

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► B RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 540/2011 DE LA COMMISSION
du 25 mai 2011

portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 153 du 11.6.2011, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 541/2011 de la Commission du 1 ^{er} juin 2011	L 153	187	11.6.2011
► <u>M2</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 542/2011 de la Commission du 1 ^{er} juin 2011	L 153	189	11.6.2011
► <u>M3</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 702/2011 de la Commission du 20 juillet 2011	L 190	28	21.7.2011
► <u>M4</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 703/2011 de la Commission du 20 juillet 2011	L 190	33	21.7.2011
► <u>M5</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 704/2011 de la Commission du 20 juillet 2011	L 190	38	21.7.2011
► <u>M6</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 705/2011 de la Commission du 20 juillet 2011	L 190	43	21.7.2011
► <u>M7</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 706/2011 de la Commission du 20 juillet 2011	L 190	50	21.7.2011
► <u>M8</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 736/2011 de la Commission du 26 juillet 2011	L 195	37	27.7.2011
► <u>M9</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 740/2011 de la Commission du 27 juillet 2011	L 196	6	28.7.2011
► <u>M10</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 786/2011 de la Commission du 5 août 2011	L 203	11	6.8.2011
► <u>M11</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 787/2011 de la Commission du 5 août 2011	L 203	16	6.8.2011
► <u>M12</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 788/2011 de la Commission du 5 août 2011	L 203	21	6.8.2011
► <u>M13</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 797/2011 de la Commission du 9 août 2011	L 205	3	10.8.2011
► <u>M14</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 798/2011 de la Commission du 9 août 2011	L 205	9	10.8.2011
► <u>M15</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 800/2011 de la Commission du 9 août 2011	L 205	22	10.8.2011
► <u>M16</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 806/2011 de la Commission du 10 août 2011	L 206	39	11.8.2011
► <u>M17</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 807/2011 de la Commission du 10 août 2011	L 206	44	11.8.2011
► <u>M18</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 810/2011 de la Commission du 11 août 2011	L 207	7	12.8.2011
► <u>M19</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 820/2011 de la Commission du 16 août 2011	L 209	18	17.8.2011

► <u>M20</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 974/2011 de la Commission du 29 septembre 2011	L 255	1	1.10.2011
► <u>M21</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 993/2011 de la Commission du 6 octobre 2011	L 263	1	7.10.2011
► <u>M22</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 1022/2011 de la Commission du 14 octobre 2011	L 270	20	15.10.2011
► <u>M23</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 1100/2011 de la Commission du 31 octobre 2011	L 285	10	1.11.2011
► <u>M24</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 1134/2011 de la Commission du 9 novembre 2011	L 292	1	10.11.2011
► <u>M25</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 1143/2011 de la Commission du 10 novembre 2011	L 293	26	11.11.2011
► <u>M26</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 1278/2011 de la Commission du 8 décembre 2011	L 327	49	9.12.2011
► <u>M27</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 87/2012 de la Commission du 1 ^{er} février 2012	L 30	8	2.2.2012
► <u>M28</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 127/2012 de la Commission du 14 février 2012	L 41	12	15.2.2012
► <u>M29</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 287/2012 de la Commission du 30 mars 2012	L 95	7	31.3.2012
► <u>M30</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 359/2012 de la Commission du 25 avril 2012	L 114	1	26.4.2012
► <u>M31</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 369/2012 de la Commission du 27 avril 2012	L 116	19	28.4.2012
► <u>M32</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 571/2012 de la Commission du 28 juin 2012	L 169	46	29.6.2012
► <u>M33</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 582/2012 de la Commission du 2 juillet 2012	L 173	3	3.7.2012
► <u>M34</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 589/2012 de la Commission du 4 juillet 2012	L 175	7	5.7.2012
► <u>M35</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 595/2012 de la Commission du 5 juillet 2012	L 176	46	6.7.2012
► <u>M36</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 597/2012 de la Commission du 5 juillet 2012	L 176	54	6.7.2012
► <u>M37</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 608/2012 de la Commission du 6 juillet 2012	L 177	19	7.7.2012
► <u>M38</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 637/2012 de la Commission du 13 juillet 2012	L 186	20	14.7.2012
► <u>M39</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 735/2012 de la Commission du 14 août 2012	L 218	3	15.8.2012
► <u>M40</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 746/2012 de la Commission du 16 août 2012	L 219	15	17.8.2012
► <u>M41</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 1037/2012 de la Commission du 7 novembre 2012	L 308	15	8.11.2012
► <u>M42</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 1043/2012 de la Commission du 8 novembre 2012	L 310	24	9.11.2012
► <u>M43</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 1197/2012 de la Commission du 13 décembre 2012	L 342	27	14.12.2012
► <u>M44</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 1237/2012 de la Commission du 19 décembre 2012	L 350	55	20.12.2012
► <u>M45</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 1238/2012 de la Commission du 19 décembre 2012	L 350	59	20.12.2012
► <u>M46</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 17/2013 de la Commission du 14 janvier 2013	L 9	5	15.1.2013

► <u>M47</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 22/2013 de la Commission du 15 janvier 2013	L 11	8	16.1.2013
► <u>M48</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 175/2013 de la Commission du 27 février 2013	L 56	4	28.2.2013
► <u>M49</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 187/2013 de la Commission du 5 mars 2013	L 62	10	6.3.2013
► <u>M50</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 188/2013 de la Commission du 5 mars 2013	L 62	13	6.3.2013
► <u>M51</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 190/2013 de la Commission du 5 mars 2013	L 62	19	6.3.2013
► <u>M52</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 200/2013 de la Commission du 8 mars 2013	L 67	1	9.3.2013
► <u>M53</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 201/2013 de la Commission du 8 mars 2013	L 67	6	9.3.2013
► <u>M54</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 350/2013 de la Commission du 17 avril 2013	L 108	9	18.4.2013
► <u>M55</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 355/2013 de la Commission du 18 avril 2013	L 109	14	19.4.2013
► <u>M56</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 356/2013 de la Commission du 18 avril 2013	L 109	18	19.4.2013
► <u>M57</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 365/2013 de la Commission du 22 avril 2013	L 111	27	23.4.2013
► <u>M58</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 366/2013 de la Commission du 22 avril 2013	L 111	30	23.4.2013
► <u>M59</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 367/2013 de la Commission du 22 avril 2013	L 111	33	23.4.2013
► <u>M60</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 368/2013 de la Commission du 22 avril 2013	L 111	36	23.4.2013
► <u>M61</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 369/2013 de la Commission du 22 avril 2013	L 111	39	23.4.2013
► <u>M62</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 373/2013 de la Commission du 23 avril 2013	L 112	10	24.4.2013
► <u>M63</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 375/2013 de la Commission du 23 avril 2013	L 112	15	24.4.2013
► <u>M64</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 378/2013 de la Commission du 24 avril 2013	L 113	5	25.4.2013
► <u>M65</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 485/2013 de la Commission du 24 mai 2013	L 139	12	25.5.2013
► <u>M66</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 532/2013 de la Commission du 10 juin 2013	L 159	6	11.6.2013
► <u>M67</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 533/2013 de la Commission du 10 juin 2013	L 159	9	11.6.2013
► <u>M68</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 546/2013 de la Commission du 14 juin 2013	L 163	17	15.6.2013
► <u>M69</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 568/2013 de la Commission du 18 juin 2013	L 167	33	19.6.2013
► <u>M70</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 570/2013 de la Commission du 17 juin 2013	L 168	18	20.6.2013
► <u>M71</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 762/2013 de la Commission du 7 août 2013	L 213	14	8.8.2013
► <u>M72</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 767/2013 de la Commission du 8 août 2013	L 214	5	9.8.2013
► <u>M73</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 781/2013 de la Commission du 14 août 2013	L 219	22	15.8.2013

► <u>M74</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 790/2013 de la Commission du 19 août 2013	L 222	6	20.8.2013
► <u>M75</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 798/2013 de la Commission du 21 août 2013	L 224	9	22.8.2013
► <u>M76</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 802/2013 de la Commission du 22 août 2013	L 225	13	23.8.2013
► <u>M77</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 826/2013 de la Commission du 29 août 2013	L 232	13	30.8.2013
► <u>M78</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 827/2013 de la Commission du 29 août 2013	L 232	18	30.8.2013
► <u>M79</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 828/2013 de la Commission du 29 août 2013	L 232	23	30.8.2013
► <u>M80</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 829/2013 de la Commission du 29 août 2013	L 232	29	30.8.2013
► <u>M81</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 832/2013 de la Commission du 30 août 2013	L 233	3	31.8.2013
► <u>M82</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 833/2013 de la Commission du 30 août 2013	L 233	7	31.8.2013
► <u>M83</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 1031/2013 de la Commission du 24 octobre 2013	L 283	17	25.10.2013
► <u>M84</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 1089/2013 de la Commission du 4 novembre 2013	L 293	31	5.11.2013
► <u>M85</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 1124/2013 de la Commission du 8 novembre 2013	L 299	34	9.11.2013
► <u>M86</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 1136/2013 de la Commission du 12 novembre 2013	L 302	34	13.11.2013
► <u>M87</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 1150/2013 de la Commission du 14 novembre 2013	L 305	13	15.11.2013
► <u>M88</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 1165/2013 de la Commission du 18 novembre 2013	L 309	17	19.11.2013
► <u>M89</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 1166/2013 de la Commission du 18 novembre 2013	L 309	22	19.11.2013
► <u>M90</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 1175/2013 de la Commission du 20 novembre 2013	L 312	18	21.11.2013
► <u>M91</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 1176/2013 de la Commission du 20 novembre 2013	L 312	23	21.11.2013
► <u>M92</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 1177/2013 de la Commission du 20 novembre 2013	L 312	28	21.11.2013
► <u>M93</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 1178/2013 de la Commission du 20 novembre 2013	L 312	33	21.11.2013
► <u>M94</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 1187/2013 de la Commission du 21 novembre 2013	L 313	42	22.11.2013
► <u>M95</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 1192/2013 de la Commission du 22 novembre 2013	L 314	6	23.11.2013
► <u>M96</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 1195/2013 de la Commission du 22 novembre 2013	L 315	27	26.11.2013
► <u>M97</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 1199/2013 de la Commission du 25 novembre 2013	L 315	69	26.11.2013
► <u>M98</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 85/2014 de la Commission du 30 janvier 2014	L 28	34	31.1.2014
► <u>M99</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 140/2014 de la Commission du 13 février 2014	L 44	35	14.2.2014
► <u>M100</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 141/2014 de la Commission du 13 février 2014	L 44	40	14.2.2014

► <u>M101</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 143/2014 de la Commission du 14 février 2014	L 45	1	15.2.2014
► <u>M102</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 144/2014 de la Commission du 14 février 2014	L 45	7	15.2.2014
► <u>M103</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 145/2014 de la Commission du 14 février 2014	L 45	12	15.2.2014
► <u>M104</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 149/2014 de la Commission du 17 février 2014	L 46	3	18.2.2014
► <u>M105</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 151/2014 de la Commission du 18 février 2014	L 48	1	19.2.2014
► <u>M106</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 154/2014 de la Commission du 19 février 2014	L 50	7	20.2.2014
► <u>M107</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 187/2014 de la Commission du 26 février 2014	L 57	24	27.2.2014
► <u>M108</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 192/2014 de la Commission du 27 février 2014	L 59	20	28.2.2014
► <u>M109</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 193/2014 de la Commission du 27 février 2014	L 59	25	28.2.2014
► <u>M110</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 462/2014 de la Commission du 5 mai 2014	L 134	28	7.5.2014
► <u>M111</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 485/2014 de la Commission du 12 mai 2014	L 138	65	13.5.2014
► <u>M112</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 486/2014 de la Commission du 12 mai 2014	L 138	70	13.5.2014
► <u>M113</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 487/2014 de la Commission du 12 mai 2014	L 138	72	13.5.2014
► <u>M114</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 496/2014 de la Commission du 14 mai 2014	L 143	1	15.5.2014
► <u>M115</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 504/2014 de la Commission du 15 mai 2014	L 145	28	16.5.2014
► <u>M116</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 563/2014 de la Commission du 23 mai 2014	L 156	5	24.5.2014
► <u>M117</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 571/2014 de la Commission du 26 mai 2014	L 157	96	27.5.2014
► <u>M118</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 629/2014 de la Commission du 12 juin 2014	L 174	33	13.6.2014
► <u>M119</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 632/2014 de la Commission du 13 mai 2014	L 175	1	14.6.2014
► <u>M120</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 678/2014 de la Commission du 19 juin 2014	L 180	11	20.6.2014
► <u>M121</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 878/2014 de la Commission du 12 août 2014	L 240	18	13.8.2014
► <u>M122</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 880/2014 de la Commission du 12 août 2014	L 240	22	13.8.2014
► <u>M123</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 890/2014 de la Commission du 14 août 2014	L 243	42	15.8.2014
► <u>M124</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 891/2014 de la Commission du 14 août 2014	L 243	47	15.8.2014
► <u>M125</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 916/2014 de la Commission du 22 août 2014	L 251	16	23.8.2014
► <u>M126</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 917/2014 de la Commission du 22 août 2014	L 251	19	23.8.2014
► <u>M127</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 918/2014 de la Commission du 22 août 2014	L 251	24	23.8.2014

► <u>M128</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 921/2014 de la Commission du 25 août 2014	L 252	3	26.8.2014
► <u>M129</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 922/2014 de la Commission du 25 août 2014	L 252	6	26.8.2014
► <u>M130</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 1316/2014 de la Commission du 11 décembre 2014	L 355	1	12.12.2014
► <u>M131</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 1330/2014 de la Commission du 15 décembre 2014	L 359	85	16.12.2014
► <u>M132</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 1334/2014 de la Commission du 16 décembre 2014	L 360	1	17.12.2014
► <u>M133</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 2015/51 de la Commission du 14 janvier 2015	L 9	22	15.1.2015
► <u>M134</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 2015/58 de la Commission du 15 janvier 2015	L 10	25	16.1.2015
► <u>M135</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 2015/232 de la Commission du 13 février 2015	L 39	7	14.2.2015
► <u>M136</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/306 de la Commission du 26 février 2015	L 56	1	27.2.2015
► <u>M137</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 2015/307 de la Commission du 26 février 2015	L 56	6	27.2.2015
► <u>M138</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 2015/308 de la Commission du 26 février 2015	L 56	9	27.2.2015
► <u>M139</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/404 de la Commission du 11 mars 2015	L 67	6	12.3.2015
► <u>M140</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/415 de la Commission du 12 mars 2015	L 68	28	13.3.2015
► <u>M141</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/418 de la Commission du 12 mars 2015	L 68	36	13.3.2015
► <u>M142</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/543 de la Commission du 1 ^{er} avril 2015	L 90	1	2.4.2015
► <u>M143</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/553 de la Commission du 7 avril 2015	L 92	86	8.4.2015
► <u>M144</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/762 de la Commission du 12 mai 2015	L 120	6	13.5.2015
► <u>M145</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/1106 de la Commission du 8 juillet 2015	L 181	70	9.7.2015
► <u>M146</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/1107 de la Commission du 8 juillet 2015	L 181	72	9.7.2015
► <u>M147</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/1108 de la Commission du 8 juillet 2015	L 181	75	9.7.2015
► <u>M148</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/1115 de la Commission du 9 juillet 2015	L 182	22	10.7.2015
► <u>M149</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/1116 de la Commission du 9 juillet 2015	L 182	26	10.7.2015
► <u>M150</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/1154 de la Commission du 14 juillet 2015	L 187	18	15.7.2015
► <u>M151</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/1165 de la Commission du 15 juillet 2015	L 188	30	16.7.2015
► <u>M152</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/1166 de la Commission du 15 juillet 2015	L 188	34	16.7.2015
► <u>M153</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/1176 de la Commission du 17 juillet 2015	L 192	1	18.7.2015
► <u>M154</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/1192 de la Commission du 20 juillet 2015	L 193	124	21.7.2015

► <u>M155</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/1201 de la Commission du 22 juillet 2015	L 195	37	23.7.2015
► <u>M156</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/1295 de la Commission du 27 juillet 2015	L 199	8	29.7.2015
► <u>M157</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/1392 de la Commission du 13 août 2015	L 215	34	14.8.2015
► <u>M158</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/1396 de la Commission du 14 août 2015	L 216	1	15.8.2015
► <u>M159</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/1397 de la Commission du 14 août 2015	L 216	3	15.8.2015
► <u>M160</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/1885 de la Commission du 20 octobre 2015	L 276	48	21.10.2015
► <u>M161</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/2033 de la Commission du 13 novembre 2015	L 298	8	14.11.2015
► <u>M162</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/2047 de la Commission du 16 novembre 2015	L 300	8	17.11.2015
► <u>M163</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/2069 de la Commission du 17 novembre 2015	L 301	42	18.11.2015
► <u>M164</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/2084 de la Commission du 18 novembre 2015	L 302	89	19.11.2015
► <u>M165</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/2085 de la Commission du 18 novembre 2015	L 302	93	19.11.2015
► <u>M166</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/2105 de la Commission du 20 novembre 2015	L 305	31	21.11.2015
► <u>M167</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/2198 de la Commission du 27 novembre 2015	L 313	35	28.11.2015
► <u>M168</u>	Règlement d'exécution (UE) 2015/2233 de la Commission du 2 décembre 2015	L 317	26	3.12.2015
► <u>M169</u>	Règlement d'exécution (UE) 2016/139 de la Commission du 2 février 2016	L 27	7	3.2.2016
► <u>M170</u>	Règlement d'exécution (UE) 2016/146 de la Commission du 4 février 2016	L 30	7	5.2.2016
► <u>M171</u>	Règlement d'exécution (UE) 2016/147 de la Commission du 4 février 2016	L 30	12	5.2.2016
► <u>M172</u>	Règlement d'exécution (UE) 2016/177 de la Commission du 10 février 2016	L 35	1	11.2.2016
► <u>M173</u>	Règlement d'exécution (UE) 2016/182 de la Commission du 11 février 2016	L 37	40	12.2.2016
► <u>M174</u>	Règlement d'exécution (UE) 2016/370 de la Commission du 15 mars 2016	L 70	7	16.3.2016
► <u>M175</u>	Règlement d'exécution (UE) 2016/389 de la Commission du 17 mars 2016	L 73	77	18.3.2016
► <u>M176</u>	Règlement d'exécution (UE) 2016/548 de la Commission du 8 avril 2016	L 95	1	9.4.2016
► <u>M177</u>	Règlement d'exécution (UE) 2016/549 de la Commission du 8 avril 2016	L 95	4	9.4.2016
► <u>M178</u>	Règlement d'exécution (UE) 2016/560 de la Commission du 11 avril 2016	L 96	23	12.4.2016
► <u>M179</u>	Règlement d'exécution (UE) 2016/636 de la Commission du 22 avril 2016	L 108	22	23.4.2016
► <u>M180</u>	Règlement d'exécution (UE) 2016/638 de la Commission du 22 avril 2016	L 108	28	23.4.2016
► <u>M181</u>	Règlement d'exécution (UE) 2016/864 de la Commission du 31 mai 2016	L 144	32	1.6.2016
► <u>M182</u>	Règlement d'exécution (UE) 2016/871 de la Commission du 1 ^{er} juin 2016	L 145	4	2.6.2016
► <u>M183</u>	Règlement d'exécution (UE) 2016/872 de la Commission du 1 ^{er} juin 2016	L 145	7	2.6.2016
► <u>M184</u>	Règlement d'exécution (UE) 2016/950 de la Commission du 15 juin 2016	L 159	3	16.6.2016
► <u>M185</u>	Règlement d'exécution (UE) 2016/951 de la Commission du 15 juin 2016	L 159	6	16.6.2016
► <u>M186</u>	Règlement d'exécution (UE) 2016/952 de la Commission du 15 juin 2016	L 159	10	16.6.2016
► <u>M187</u>	Règlement d'exécution (UE) 2016/1056 de la Commission du 29 juin 2016	L 173	52	30.6.2016
► <u>M188</u>	Règlement d'exécution (UE) 2016/1313 de la Commission du 1 ^{er} août 2016	L 208	1	2.8.2016

► <u>M189</u>	Règlement d'exécution (UE) 2016/1414 de la Commission du 24 août 2016	L 230	16	25.8.2016
► <u>M190</u>	Règlement d'exécution (UE) 2016/1423 de la Commission du 25 août 2016	L 231	20	26.8.2016
► <u>M191</u>	Règlement d'exécution (UE) 2016/1424 de la Commission du 25 août 2016	L 231	25	26.8.2016
► <u>M192</u>	Règlement d'exécution (UE) 2016/1425 de la Commission du 25 août 2016	L 231	30	26.8.2016
► <u>M193</u>	Règlement d'exécution (UE) 2016/1426 de la Commission du 25 août 2016	L 231	34	26.8.2016
► <u>M194</u>	Règlement d'exécution (UE) 2016/1429 de la Commission du 26 août 2016	L 232	1	27.8.2016
► <u>M195</u>	Règlement d'exécution (UE) 2016/1978 de la Commission du 11 novembre 2016	L 305	23	12.11.2016
► <u>M196</u>	Règlement d'exécution (UE) 2016/2016 de la Commission du 17 novembre 2016	L 312	21	18.11.2016
► <u>M197</u>	Règlement d'exécution (UE) 2016/2035 de la Commission du 21 novembre 2016	L 314	7	22.11.2016
► <u>M198</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/157 de la Commission du 30 janvier 2017	L 25	5	31.1.2017
► <u>M199</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/195 de la Commission du 3 février 2017	L 31	21	4.2.2017
► <u>M200</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/239 de la Commission du 10 février 2017	L 36	39	11.2.2017
► <u>M201</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/244 de la Commission du 10 février 2017	L 36	54	11.2.2017
► <u>M202</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/270 de la Commission du 16 février 2017	L 40	48	17.2.2017
► <u>M203</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/359 de la Commission du 28 février 2017	L 54	8	1.3.2017
► <u>M204</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/360 de la Commission du 28 février 2017	L 54	11	1.3.2017
► <u>M205</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/375 de la Commission du 2 mars 2017	L 58	3	4.3.2017
► <u>M206</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/406 de la Commission du 8 mars 2017	L 63	83	9.3.2017
► <u>M207</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/407 de la Commission du 8 mars 2017	L 63	87	9.3.2017
► <u>M208</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/408 de la Commission du 8 mars 2017	L 63	91	9.3.2017
► <u>M209</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/409 de la Commission du 8 mars 2017	L 63	95	9.3.2017
► <u>M210</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/419 de la Commission du 9 mars 2017	L 64	4	10.3.2017
► <u>M211</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/428 de la Commission du 10 mars 2017	L 66	1	11.3.2017
► <u>M212</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/438 de la Commission du 13 mars 2017	L 67	67	14.3.2017
► <u>M213</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/555 de la Commission du 24 mars 2017	L 80	1	25.3.2017
► <u>M214</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/725 de la Commission du 24 avril 2017	L 107	24	25.4.2017
► <u>M215</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/753 de la Commission du 28 avril 2017	L 113	24	29.4.2017
► <u>M216</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/755 de la Commission du 28 avril 2017	L 113	35	29.4.2017
► <u>M217</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/781 de la Commission du 5 mai 2017	L 118	1	6.5.2017

► <u>M218</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/805 de la Commission du 11 mai 2017	L 121	26	12.5.2017
► <u>M219</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/806 de la Commission du 11 mai 2017	L 121	31	12.5.2017
► <u>M220</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/831 de la Commission du 16 mai 2017	L 124	27	17.5.2017
► <u>M221</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/841 de la Commission du 17 mai 2017	L 125	12	18.5.2017
► <u>M222</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/842 de la Commission du 17 mai 2017	L 125	16	18.5.2017
► <u>M223</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/843 de la Commission du 17 mai 2017	L 125	21	18.5.2017
► <u>M224</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/855 de la Commission du 18 mai 2017	L 128	10	19.5.2017
► <u>M225</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/856 de la Commission du 18 mai 2017	L 128	14	19.5.2017
► <u>M226</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/1113 de la Commission du 22 juin 2017	L 162	27	23.6.2017
► <u>M227</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/1114 de la Commission du 22 juin 2017	L 162	32	23.6.2017
► <u>M228</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/1115 de la Commission du 22 juin 2017	L 162	38	23.6.2017
► <u>M229</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/1125 de la Commission du 22 juin 2017	L 163	10	24.6.2017
► <u>M230</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/1186 de la Commission du 3 juillet 2017	L 171	131	4.7.2017
► <u>M231</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/1455 de la Commission du 10 août 2017	L 208	28	11.8.2017
► <u>M232</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/1491 de la Commission du 21 août 2017	L 216	15	22.8.2017
► <u>M233</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/1496 de la Commission du 23 août 2017	L 218	7	24.8.2017
► <u>M234</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/1506 de la Commission du 28 août 2017	L 222	21	29.8.2017
► <u>M235</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/1511 de la Commission du 30 août 2017	L 224	115	31.8.2017
► <u>M236</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/1527 de la Commission du 6 septembre 2017	L 231	3	7.9.2017
► <u>M237</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/1529 de la Commission du 7 septembre 2017	L 232	1	8.9.2017
► <u>M238</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/1530 de la Commission du 7 septembre 2017	L 232	4	8.9.2017
► <u>M239</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/1531 de la Commission du 7 septembre 2017	L 232	6	8.9.2017
► <u>M240</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/2066 de la Commission du 13 novembre 2017	L 295	43	14.11.2017
► <u>M241</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/2069 de la Commission du 13 novembre 2017	L 295	51	14.11.2017
► <u>M242</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/2090 de la Commission du 14 novembre 2017	L 297	22	15.11.2017
► <u>M243</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/2091 de la Commission du 14 novembre 2017	L 297	25	15.11.2017
► <u>M244</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/2324 de la Commission du 12 décembre 2017	L 333	10	15.12.2017

► <u>M245</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/84 de la Commission du 19 janvier 2018	L 16	8	20.1.2018
► <u>M246</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/112 de la Commission du 24 janvier 2018	L 20	3	25.1.2018
► <u>M247</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/113 de la Commission du 24 janvier 2018	L 20	7	25.1.2018
► <u>M248</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/184 de la Commission du 7 février 2018	L 34	10	8.2.2018
► <u>M249</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/185 de la Commission du 7 février 2018	L 34	13	8.2.2018
► <u>M250</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/291 de la Commission du 26 février 2018	L 55	30	27.2.2018
► <u>M251</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/309 de la Commission du 1 ^{er} mars 2018	L 60	16	2.3.2018
► <u>M252</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/524 de la Commission du 28 mars 2018	L 88	4	4.4.2018
► <u>M253</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/660 de la Commission du 26 avril 2018	L 110	122	30.4.2018
► <u>M254</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/670 de la Commission du 30 avril 2018	L 113	1	3.5.2018
► <u>M255</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/679 de la Commission du 3 mai 2018	L 114	18	4.5.2018
► <u>M256</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/690 de la Commission du 7 mai 2018	L 117	3	8.5.2018
► <u>M257</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/691 de la Commission du 7 mai 2018	L 117	6	8.5.2018
► <u>M258</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/692 de la Commission du 7 mai 2018	L 117	9	8.5.2018
► <u>M259</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/710 de la Commission du 14 mai 2018	L 119	31	15.5.2018
► <u>M260</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/755 de la Commission du 23 mai 2018	L 128	4	24.5.2018
► <u>M261</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/783 de la Commission du 29 mai 2018	L 132	31	30.5.2018
► <u>M262</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/784 de la Commission du 29 mai 2018	L 132	35	30.5.2018
► <u>M263</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/785 de la Commission du 29 mai 2018	L 132	40	30.5.2018
► <u>M264</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/917 de la Commission du 27 juin 2018	L 163	13	28.6.2018
► <u>M265</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/1019 de la Commission du 18 juillet 2018	L 183	14	19.7.2018
► <u>M266</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/1043 de la Commission du 24 juillet 2018	L 188	9	25.7.2018
► <u>M267</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/1060 de la Commission du 26 juillet 2018	L 190	3	27.7.2018
► <u>M268</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/1061 de la Commission du 26 juillet 2018	L 190	8	27.7.2018
► <u>M269</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/1075 de la Commission du 27 juillet 2018	L 194	36	31.7.2018
► <u>M270</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/1260 de la Commission du 20 septembre 2018	L 238	30	21.9.2018
► <u>M271</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/1262 de la Commission du 20 septembre 2018	L 238	62	21.9.2018
► <u>M272</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/1264 de la Commission du 20 septembre 2018	L 238	71	21.9.2018
► <u>M273</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/1265 de la Commission du 20 septembre 2018	L 238	77	21.9.2018

► <u>M274</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/1266 de la Commission du 20 septembre 2018	L 238	81	21.9.2018
► <u>M275</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/1278 de la Commission du 21 septembre 2018	L 239	4	24.9.2018
► <u>M276</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/1295 de la Commission du 26 septembre 2018	L 243	7	27.9.2018
► <u>M277</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/1495 de la Commission du 8 octobre 2018	L 253	1	9.10.2018
► <u>M278</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/1500 de la Commission du 9 octobre 2018	L 254	1	10.10.2018
► <u>M279</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/1501 de la Commission du 9 octobre 2018	L 254	4	10.10.2018
► <u>M280</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/1532 de la Commission du 12 octobre 2018	L 257	10	15.10.2018
► <u>M281</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/1796 de la Commission du 20 novembre 2018	L 294	15	21.11.2018
► <u>M282</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/1865 de la Commission du 28 novembre 2018	L 304	6	29.11.2018
► <u>M283</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/1913 de la Commission du 6 décembre 2018	L 311	13	7.12.2018
► <u>M284</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/1914 de la Commission du 6 décembre 2018	L 311	17	7.12.2018
► <u>M285</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/1915 de la Commission du 6 décembre 2018	L 311	20	7.12.2018
► <u>M286</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/1916 de la Commission du 6 décembre 2018	L 311	24	7.12.2018
► <u>M287</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/1917 de la Commission du 6 décembre 2018	L 311	27	7.12.2018
► <u>M288</u>	Règlement d'exécution (UE) 2018/1981 de la Commission du 13 décembre 2018	L 317	16	14.12.2018
► <u>M289</u>	Règlement d'exécution (UE) 2019/139 de la Commission du 29 janvier 2019	L 26	4	30.1.2019
► <u>M290</u>	Règlement d'exécution (UE) 2019/147 de la Commission du 30 janvier 2019	L 27	14	31.1.2019
► <u>M291</u>	Règlement d'exécution (UE) 2019/149 de la Commission du 30 janvier 2019	L 27	20	31.1.2019
► <u>M292</u>	Règlement d'exécution (UE) 2019/151 de la Commission du 30 janvier 2019	L 27	26	31.1.2019
► <u>M293</u>	Règlement d'exécution (UE) 2019/158 de la Commission du 31 janvier 2019	L 31	21	1.2.2019
► <u>M294</u>	Règlement d'exécution (UE) 2019/168 de la Commission du 31 janvier 2019	L 33	1	5.2.2019
► <u>M295</u>	Règlement d'exécution (UE) 2019/291 de la Commission du 19 février 2019	L 48	17	20.2.2019
► <u>M296</u>	Règlement d'exécution (UE) 2019/324 de la Commission du 25 février 2019	L 57	1	26.2.2019
► <u>M297</u>	Règlement d'exécution (UE) 2019/337 de la Commission du 27 février 2019	L 60	12	28.2.2019
► <u>M298</u>	Règlement d'exécution (UE) 2019/344 de la Commission du 28 février 2019	L 62	7	1.3.2019
► <u>M299</u>	Règlement d'exécution (UE) 2019/481 de la Commission du 22 mars 2019	L 82	19	25.3.2019
► <u>M300</u>	Règlement d'exécution (UE) 2019/676 de la Commission du 29 avril 2019	L 114	12	30.4.2019

► <u>M301</u>	Règlement d'exécution (UE) 2019/677 de la Commission du 29 avril 2019	L 114	15	30.4.2019
► <u>M302</u>	Règlement d'exécution (UE) 2019/706 de la Commission du 7 mai 2019	L 120	11	8.5.2019
► <u>M303</u>	Règlement d'exécution (UE) 2019/707 de la Commission du 7 mai 2019	L 120	16	8.5.2019
► <u>M304</u>	Règlement d'exécution (UE) 2019/716 de la Commission du 30 avril 2019	L 122	39	10.5.2019
► <u>M305</u>	Règlement d'exécution (UE) 2019/717 de la Commission du 8 mai 2019	L 122	44	10.5.2019
► <u>M306</u>	Règlement d'exécution (UE) 2019/989 de la Commission du 17 juin 2019	L 160	11	18.6.2019
► <u>M307</u>	Règlement d'exécution (UE) 2019/1085 de la Commission du 25 juin 2019	L 171	110	26.6.2019
► <u>M308</u>	Règlement d'exécution (UE) 2019/1090 de la Commission du 26 juin 2019	L 173	39	27.6.2019
► <u>M309</u>	Règlement d'exécution (UE) 2019/1100 de la Commission du 27 juin 2019	L 175	17	28.6.2019
► <u>M310</u>	Règlement d'exécution (UE) 2019/1138 de la Commission du 3 juillet 2019	L 180	8	4.7.2019

Rectifié par:

- **C1** Rectificatif, JO L 26 du 28.1.2012, p. 38 (540/2011)
- **C2** Rectificatif, JO L 235 du 4.9.2013, p. 12 (200/2013)
- **C3** Rectificatif, JO L 277 du 22.10.2015, p. 60 (140/2014)
- **C4** Rectificatif, JO L 2 du 5.1.2018, p. 15 (2017/842)

▼B**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 540/2011 DE LA COMMISSION****du 25 mai 2011****portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)****▼M1***Article premier*

Les substances actives telles qu'elles sont inscrites dans la partie A de l'annexe sont réputées approuvées en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009.

▼M166

Les substances actives approuvées en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 sont inscrites dans la partie B de l'annexe. Les substances de base approuvées en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 sont inscrites dans la partie C de l'annexe. Les substances actives à faible risque approuvées en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 sont inscrites dans la partie D de l'annexe. Les substances actives dont on envisage la substitution approuvées en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 sont inscrites dans la partie E de l'annexe.

▼B*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 14 juin 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

▼ M110

ANNEXE — SUBSTANCES ACTIVES

▼ M1

PARTIE A

Substances actives réputées approuvées en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009

Dispositions générales applicables à toutes les substances énumérées dans la présente partie:

▼ B

- pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009 pour chacune des substances, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen pertinent, et notamment de ses annexes I et II;
- les États membres tiennent à disposition le rapport d'examen [sauf en ce qui concerne les informations confidentielles au sens de l'article 63 du règlement (CE) n° 1107/2009] pour une consultation par toutes les parties intéressées ou le mettent à leur disposition sur demande.

	Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
▼ <u>M6</u>							
▼ <u>M4</u>							
▼ <u>M18</u>							
▼ <u>M13</u>							
▼ <u>M5</u>							
▼ <u>M8</u>							
▼ <u>M169</u>							
▼ <u>M3</u>							

▼ **B**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
▼ <u>M181</u> _____						
▼ <u>M162</u> _____						
▼ <u>M253</u> _____						
▼ <u>M170</u> _____						
▼ <u>M155</u> _____						
▼ <u>M182</u> _____						
▼ <u>M280</u> _____						

▼ **B**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (¹)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
▼ <u>M148</u>						
▼ <u>M198</u>						
▼ <u>M136</u>						
▼ <u>M233</u>						
▼ <u>M175</u>						
▼ <u>M22</u>	21 Cyclanilide N° CAS 113136-77-9 N° CIMAP 586	non disponible	960 g/kg	1 ^{er} novembre 2001	31 octobre 2011	Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées. La teneur maximale de l'impureté 2,4-dichloroaniline (2,4-DCA) dans la substance active fabriquée doit être de 1 g/kg. Date de la mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 29 juin 2001.
▼ <u>M152</u>						
▼ <u>M279</u>						

▼ **B**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
▼ <u>M173</u> _____						
▼ <u>M244</u> _____						
▼ <u>M191</u> _____ _____						
▼ <u>M161</u> _____ _____						
▼ <u>M183</u> _____						
▼ <u>M193</u> _____ _____						
▼ <u>M171</u> _____ _____						
▼ <u>M205</u> _____ _____						
▼ <u>M150</u> _____						

▼ **B**▼ **M24**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
33	Cinidon-éthyl N° CAS 142891-20-1 N° CIMAP 598	(Z)-éthyl 2-chloro-3-[2-chloro-5-(cyclohex-1-ène-1,2-dicarboximido)phényl]acrylate	940 g/kg	1 ^{er} octobre 2002	30 septembre 2012	Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le cinidon-éthyl, et notamment de ses annexes I et II, dans leur version définitive adoptée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 19 avril 2002. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent: — accorder une attention particulière au risque de contamination des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol (par exemple, sols à pH neutre ou élevé) et/ou des conditions climatiques, — accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.

▼ **M215**▼ **B**

35	Famoxadone N° CAS 131807-57-3 N° CIMAP 594	3-anilino-5-méthyl-5-(4-phénoxyphényl)-1,3-oxazolidine-2,4-dione	960 g/kg	1 ^{er} octobre 2002	► M303 30 juin 2020 ◀	Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le famoxadone, et notamment de ses annexes I et II, dans leur version définitive adoptée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 19 avril 2002. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent: — accorder une attention particulière aux risques chroniques potentiels de la substance mère ou des métabolites pour les vers de terre, — accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'agrément comprennent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, — accorder une attention particulière à la protection des opérateurs.
----	--	--	----------	------------------------------	------------------------------	--

▼ B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
▼ <u>M159</u>						
▼ <u>B</u>						
37	Métalaxyl-M N° CAS 70630-17-0 N° CIMAP 580	Méthyl (R)-2-[[2,6- diméthylphényl]- méthoxyacétyl] amino}propionate	910 g/kg	1 ^{er} octobre 2002	► <u>M303</u> 30 juin 2020 ◀	Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le métalaxyl-M, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 19 avril 2002. Dans cette évaluation générale: — il convient d'accorder une attention particulière au risque de contamination des eaux souterraines par la substance active ou ses produits de dégradation CGA 62826 et CGA 108906, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant.
▼ <u>M190</u>						
▼ <u>B</u>						
39	Flumioxazine N° CAS 103361-09-7 N° CIMAP 578	N-(7-fluoro-3,4-dihy- dro-3-oxo-4-prop-2- ynyl-2H-1,4-benzoxa- zin-6-yl)cyclohex-1- ene-1,2-dicarboxi- mide	960 g/kg	1 ^{er} janvier 2003	► <u>M303</u> 30 juin 2020 ◀	Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le flumioxazine, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 juin 2002. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres: — doivent soigneusement évaluer les risques pour les plantes aquatiques et les algues. Les conditions d'agrément doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.

▼ B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
40	Deltaméthrine N° CAS 52918-63-5 N° CIMAP 333	(S)- α -cyano-3- phenoxybenzyl (1R,3R)-3-(2,2-dibro- movinyl)-2,2-dime- thylcyclopropane carboxylate	980 g/kg	1 ^{er} novembre 2003	► <u>M271</u> 31 octobre 2019 ◀	Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen sur la deltaméthrine, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité phytosanitaire permanent le 18 octobre 2002. Lors de cette évaluation générale, il importe que les États membres: — accordent une attention particulière à la sécurité des opérateurs et veillent à ce que les conditions d'agrément comportent des mesures de protection appropriée, — observent les cas d'exposition aiguë d'origine alimentaire pour les consommateurs dans la perspective d'une révision future des limites maxi- males de résidus, — accordent une attention particulière à la protection des organismes aqua- tiques, des abeilles et des arthropodes non ciblés et s'assurent que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
▼ <u>M239</u>						
▼ <u>M265</u>						
▼ <u>B</u>						
43	Éthoxysulfuron N° CAS 126801-58-9 N° CIMAP 591	3-(4,6-diméthoxy-pyri- midin-2-yl)-1-(2- éthoxyphenoxy-sulfo- nyl)urea	950 g/kg	1 ^{er} juillet 2003	30 juin 2013	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen de l'éthoxysulfuron, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimen- taire et de la santé animale le 3 décembre 2002.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des plantes aquatiques et des algues non ciblées dans les canaux de drainage. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant.
44	Foramsulfuron N° CAS 173159-57-4 N° CIMAP 659	1-(4,6-dimethoxypyri- midin-2-yl)-3-(2- dimethylcarbamoyl-5- formamidophenylsul- fonyl)urea	940 g/kg	1 ^{er} juillet 2003	►M303 31 juillet 2020 ◀	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen du foramsulfuron, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimen- taire et de la santé animale le 3 décembre 2002. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des plantes aquatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant.
45	Oxadiargyl N° CAS 39807-15-3 N° CIMAP 604	5- <i>tert</i> -butyl-3-(2,4- dichloro-5-propargy- loxyphenyl)-1,3,4 oxadiazol-2-(3H)-one	980 g/kg	1 ^{er} juillet 2003	30 juin 2013	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen de l'oxadiargyl, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des algues et des plantes aquatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant.
46	Cyazofamid N° CAS 120116-88-3 N° CIMAP 653	4-chloro-2cyano-N,N- dimethyl-5-P-tolyli- midazole -1-sulfona- mide	935 g/kg	1 ^{er} juillet 2003	►M303 31 juillet 2020 ◀	Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen du cyazofamid, et notamment de ses annexes I

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002. Dans le cadre de cette évaluation générale: — les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques, — les États membres doivent accorder une attention particulière à la cinétique de la dégradation du métabolite CTCA dans le sol, en particulier dans les régions du nord de l'Europe. Des mesures visant à atténuer les risques ou des restrictions d'utilisation doivent être appliquées, le cas échéant.
▼M232						
▼B	48	Béta-cyfluthrine N° CAS 68359-37-5 (stéréochimie non définie) N° CIMAP 482	Acide (1RS,3RS;1RS,3SR)- 3-(2,2-dichlorovinyl)- 2,2-diméthylcyclopropanecarboxylique (SR)-α-cyano- (4-fluoro-3-phénoxyphényl)méthyl ester	965 g/kg	1 ^{er} janvier 2004	►M271 31 octobre 2019 ◀ Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. Les utilisations autres que sur les plantes ornementales dans les serres et pour le traitement des semences ne sont actuellement pas suffisamment documentées et il n'est pas démontré qu'elles soient acceptables au regard des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009. Pour que des autorisations puissent être accordées pour ces utilisations, des données et des informations prouvant leur acceptabilité pour la consommation humaine et l'environnement devront être produites et transmises aux États membres. Il s'agit notamment des données permettant d'évaluer en détail les risques engendrés par l'utilisation pour des traitements foliaires en plein air et les risques alimentaires des traitements foliaires sur des cultures comestibles. Pour la mise en œuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la bêta-cyfluthrine, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002. Lors de cette évaluation générale: — il importe que les États membres accordent une attention particulière à la protection des arthropodes non visés et que les conditions d'agrément comportent des mesures visant à atténuer les risques.

▼ **B**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
49	Cyfluthrine N° CAS 68359-37-5 (stéréochimie non définie) N° CIMAP 385	(RS),-α-cyano-4-fluoro-3-phénoxybenzyl-(1RS,3RS;1RS,3SR)-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate	920 g/kg	1 ^{er} janvier 2004	31 décembre 2013	Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. Les utilisations autres que sur les plantes ornementales dans les serres et pour le traitement des semences ne sont actuellement pas suffisamment documentées et il n'est pas démontré qu'elles soient acceptables au regard des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009. Pour que des autorisations puissent être accordées pour ces utilisations, des données et des informations prouvant leur acceptabilité pour la consommation humaine et l'environnement devront être produites et transmises aux États membres. Il s'agit notamment des données permettant d'évaluer en détail les risques engendrés par l'utilisation pour des traitements foliaires en plein air et les risques alimentaires des traitements foliaires sur des cultures comestibles. Pour la mise en œuvre des principes uniformes, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la cyfluthrine, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002. Lors de cette évaluation générale: — il importe que les États membres accordent une attention particulière à la protection des arthropodes non visés et que les conditions d'agrément comportent des mesures visant à atténuer les risques.
▼ M243						
▼ M201						
▼ M234						
▼ M227						

▼ B▼ M251▼ M260▼ B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
56	Mécoprop N° CAS 7085-19-0 N° CIMAP 51	(RS)-2-(4-chloro-o- tolyloxy)-acide propionique	930 g/kg	1 ^{er} juin 2004	31 mai 2014	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen sur le mécoprop, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 avril 2003. Dans cette évaluation générale: — Les États membres doivent accorder une attention particulière à la possi- bilité de contamination des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'agrément doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, — les États membres doivent accorder une attention particulière à la protec- tion des arthropodes non ciblés. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant.
57	Mécoprop-P N° CAS 16484-77-8 N° CIMAP 475	(R)-2-(4-chloro-o- tolyloxy)-acide propionique	860 g/kg	1 ^{er} juin 2004	► <u>M281</u> 31 janvier 2020 ◀	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen sur le mécoprop-P, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 avril 2003. Dans cette évaluation générale: — les États membres doivent accorder une attention particulière à la possi- bilité de contamination des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.

▼ **B**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
▼ <u>M282</u> _____						
▼ <u>M267</u> _____						
▼ <u>M268</u> _____						
▼ <u>M214</u> _____						
▼ <u>M266</u> _____						
▼ <u>M305</u> _____						

▼ B▼ M287▼ B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
65	Flufénacet N° CAS 142459-58-3 N° CIMAP 588	4'-fluoro-N-isopropyl- 2-[5-(trifluorome- thyl)-1,3,4-thiadiazol- 2-yloxy]acetanilide	950 g/kg	1 ^{er} janvier 2004	► <u>M271</u> 31 octobre 2019 ◀	Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen sur le flufénacet, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003. Dans cette évaluation générale, les États membres: — doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souter- raines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, — doivent accorder une attention particulière à la protection des algues et des plantes aquatiques, — doivent accorder une attention particulière à la protection des opérateurs. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant.
67	Diméthénamide-p N° CAS 163515-14-8 N° CIMAP 638	S-2-chloro-N-(2,4- dimethyl-3-thienyl)- N-(2-methoxy-1- methylethyl)-aceta- mide	890 g/kg (valeur préliminaire basée sur une usine pilote)	1 ^{er} janvier 2004	► <u>M271</u> 31 octobre 2019 ◀	Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen sur le diméthénamide-p, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003. Dans cette évalua- tion générale, les États membres: — doivent accorder une attention particulière à la contamination potentielle des eaux souterraines par les métabolites du diméthénamide-p, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques,

▼ B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— doivent accorder une attention particulière à la protection des écosystèmes aquatiques, en particulier les plantes aquatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant. Conformément à l'article 38 du règlement (CE) n° 1107/2009, les États membres informent la Commission de la spécification du matériel technique produit commercialement.
▼ <u>M231</u>						
▼ <u>B</u>						
69	Fosthiazate N° CAS 98886-44-3 N° CIMAP 585	(RS)-S-sec-butyl O-ethyl 2-oxo-1,3-thiazolidin-3-ylphosphothioate	930 g/kg	1 ^{er} janvier 2004	► <u>M271</u> 31 octobre 2019 ◀	Seules les utilisations en tant qu'insecticide ou nématicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fosthiazate, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003. Dans cette évaluation générale, les États membres — doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, — doivent accorder une attention particulière à la protection des oiseaux et des mammifères sauvages, notamment si la substance est appliquée au cours de la période de reproduction, — doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes non ciblés vivant dans le sol. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant. Pour atténuer le risque potentiel pour les petits oiseaux, les autorisations des produits doivent exiger un niveau très élevé d'incorporation des granulés dans le sol.

▼ B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Conformément à l'article 38 du règlement (CE) n° 1107/2009, les États membres informent la Commission de la spécification du matériel technique produit commercialement.
▼ <u>M259</u>						
▼ <u>M222</u>						
▼ <u>B</u>						
72	Molinate N° CAS 2212-67-1 N° CIMAP 235	S-ethyl azepane-1-carbothioate; S-ethyl perhydroazepine-1-carbothioate; S-ethyl perhydroazepine-1-thiocarboxilate	950 g/kg	1 ^{er} août 2004	31 juillet 2014	Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le molinate, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003. Dans cette évaluation générale, — les États membres doivent accorder une attention particulière à la possibilité de contamination des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, — les États membres doivent accorder une attention particulière à la possibilité du transport à courte distance de la substance active dans l'air.
▼ <u>M278</u>						
▼ <u>B</u>						
74	Zirame N° CAS 137-30-4 N° CIMAP 31	Zinc bis (dimethyldithiocarbamate)	950 g/kg (spécification de la FAO) Arsenic: au maximum 250 mg/kg Eau: au maximum 1,5 %	1 ^{er} août 2004	► M294 30 avril 2020 ◀	Seules les utilisations comme fongicide ou comme répulsif peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le zirame, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003. Dans cette évaluation générale,

▼ **B**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— les États membres doivent accorder une attention particulière à la protec- tion des arthropodes et des organismes aquatiques non ciblés. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant, — les États membres doivent observer les cas d'exposition aiguë d'origine alimentaire pour les consommateurs dans la perspective de révisions futures des limites maximales de résidus.
▼ <u>M216</u> _____						
▼ <u>M228</u> _____						
▼ <u>M258</u> _____						
▼ <u>M306</u> _____						
▼ <u>M226</u> _____						
▼ <u>M218</u> _____						

▼ **B**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
81	Pyraclostrobine N° CAS 175013-18-0 N° CIMAP 657	methyl N-(2-[[1-(4-chlorophenyl)-1H-pyrazol-3-yl]oxymethyl]phenyl) N-methoxy carbamate	975 g/kg Le sulfate de diméthyl (DMS) [impureté découlant du processus de production] est jugé toxique et sa concentration dans le matériel technique ne doit pas dépasser 0,0001 %.	1 ^{er} juin 2004	► M281 31 janvier 2020 ◀	Seules les utilisations en tant que fongicide ou régulateur de croissance des végétaux peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la pyraclostrobine, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 novembre 2003. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres: — doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques, notamment des poissons, — doivent accorder une attention particulière à la protection des arthropodes et des vers de terre. S'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises. Conformément à l'article 38 du règlement (CE) n° 1107/2009, les États membres informent la Commission de la spécification du matériel technique produit commercialement.

▼ **M284**

--	--	--	--	--	--	--

▼ **B**

83	Alpha-cyperméthrine N° CAS 67375-30-8 N° CIMAP	Racémate comprenant: (S)- α -cyano-3-phénoxybenzyl-(1R)-cis-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropane carboxylate et (R)- α -cyano-3-phénoxybenzyl-(1S)-cis-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropane carboxylate (= cis-2 paire d'isomère de cyperméthrine)	930 g/kg CIS-2	1 ^{er} mars 2005	► M303 31 juillet 2020 ◀	Seules les utilisations comme insecticide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'alpha-cyperméthrine, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 13 février 2004. Dans cette évaluation générale: — les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques, des abeilles et des arthropodes non ciblés, et ils doivent garantir que les conditions d'autorisation comprennent des mesures visant à atténuer les risques, — les États membres doivent accorder une attention particulière à la sécurité de l'opérateur et ils doivent garantir que les conditions d'autorisation comprennent des mesures de protection appropriées.
----	--	--	----------------	---------------------------	---------------------------------	---

▼ **B**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
84	Bénalaxyl N° CAS 71626-11-4 N° CIMAP 416	Methyl N-phenylace- tyl-N-2, 6-xylyl-DL- alaninate	960 g/kg	1 ^{er} mars 2005	► M303 31 juillet 2020 ◀	Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen sur le bénalaxyl, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 13 février 2004. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la possibilité de contamination des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
85	Bromoxynil N° CAS 1689-84-5 N° CIMAP 87	3,5 Dibromo-4-hydro- xybenzonitrile	970 g/kg	1 ^{er} mars 2005	► M303 31 juillet 2020 ◀	Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen sur le bromoxynil, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimen- taire et de la santé animale le 13 février 2004. Dans cette évaluation géné- rale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protec- tion des oiseaux et des mammifères sauvages, en particulier lorsque la subs- tance active est appliquée en hiver, et des organismes aquatiques. Les condi- tions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.

▼ **M309**

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
87	Ioxynil N° CAS 13684-83-4 N° CIMAP 86	4-Hydroxy-3,5-di- iodobenzonitrile	960 g/kg	1 ^{er} mars 2005	28 février 2015	Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen sur l'ioxynil, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 13 février 2004. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des oiseaux et des mammifères sauvages, en particulier lorsque la substance active est appliquée en hiver, et des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atté- nuer les risques.
88	Phenmedipham N° CAS 13684-63-4 N° CIMAP 77	Méthyl 3-(3-éthylcar- baniloyloxy)carbani- late; 3-méthoxycarbonyla- mino-phényl 3'- méthylcarbanilate	Au minimum 970 g/kg	1 ^{er} mars 2005	► M303 31 juillet 2020 ◀	Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen sur le phenmedipham, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 13 février 2004. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention parti- culière à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisa- tion doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
89	Pseudomonas chlorora- phis Souche: MA 342 N° CIMAP 574	Sans objet	La concentration du métabolite secondaire, 2,3- deepoxy-2,3-dide- hydro-rhizoxine (DDR) dans le fermentat au moment de la formulation du produit ne doit pas dépasser la limite de quantification (LOQ de 2 mg/l).	1 ^{er} octobre 2004	► M294 30 avril 2020 ◀	Seuls les usages comme fongicide de traitement de semences par enrobage en système fermé peuvent être autorisés. Pour la délivrance de toute autorisation, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen relatif à Pseudomonas chlororaphis, et notamment de ses annexes I et II, élaborées le 30 mars 2004 par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la sécurité des utilisateurs et travailleurs exposés. Le cas échéant, il convient de prendre des mesures visant à atténuer les risques.

▼ **B**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
90	Mépanipirim N° CAS 110235-47-7 N° CIMAP 611	N-(4-méthyl-6-prop- 1-ynylpyrimidin-2- yl)aniline	960 g/kg	1 ^{er} octobre 2004	► M294 30 avril 2020 ◀	Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen sur le mépanipirim, et notamment de ses annexes I et II, élaborées le 30 mars 2004 par le comité permanent de la chaîne alimen- taire et de la santé animale. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une atten- tion particulière à la protection des organismes aquatiques. Le cas échéant, il convient de prendre des mesures visant à atténuer les risques.
▼ M247						
▼ B						
92	Thiacloprid N° CAS 111988-49-9 N° CIMAP 631	(Z)-N-{3-[(6-Chloro- 3-pyridinyl)methyl]- 1,3-thiazolan-2- yliden}cyanamide	≥ 975 g/kg	1 ^{er} janvier 2005	► M294 30 avril 2020 ◀	Seules les utilisations comme insecticide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen sur le thiaclopride, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimen- taire et de la santé animale le 29 juin 2004. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres: — doivent accorder une attention particulière à la protection des arthropodes non ciblés, — doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques, — doivent accorder une attention particulière à la possibilité de contamina- tion des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions clima- tiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant.

▼ B▼ M269▼ B▼ M246▼ M293▼ B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
94	Imazosulfuron N° CAS 122548-33-8 N° CIMAP 590	1-(2-chloroimi- dazo[1,2- α]pyridin-3- ylsul-phonyl)-3-(4,6- dimethoxypyrimidin- 2-yl)urea	≥ 980 g/kg	1 ^{er} avril 2005	► <u>M43</u> 31 juillet 2017 ◀	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen sur l'imazosulfuron, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimen- taire et de la santé animale le 8 octobre 2004. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des plantes aquatiques et terrestres non ciblées. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises s'il y a lieu.
97	S-métolachlore N° CAS 87392-12-9 (isomère S) 178961-20-1 (isomère R) N° CIMAP 607	Mélange de: (aRS, 1 S)-2-chloro- N-(6-éthyl-otolyl)-N- (2-méthoxy-1-méthyl- éthyl)acétamide (80- 100 %) et de: (aRS, 1 S)-2-chloro- N-(6-éthyl-otolyl)-N- (2-méthoxy-1-méthyl- éthyl)acétamide (20- 0 %)	≥ 960 g/kg	1 ^{er} avril 2005	► <u>M303</u> 31 juillet 2020 ◀	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen sur le s-métolachlore, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 8 octobre 2004. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent: — accorder une attention particulière à la possibilité de contamination des eaux souterraines, en particulier par la substance active et ses métabolites CGA 51202 et CGA 354743, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques; — accorder une attention particulière à la protection des plantes aquatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises s'il y a lieu.

▼ **B**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
▼ M292						
▼ B						
99	Étoxazole N° CAS 153233-91-1 N° CIMAP 623	(RS)-5- <i>tert</i> -butyl-2-[2-(2,6-difluorophényl)-4,5-dihydro-1,3-oxazol-4-yl] phénétole	≥ 948 g/kg	1 ^{er} juin 2005	► M303 31 juillet 2020 ◀	Seules les utilisations en tant qu'acaricide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'étoxazole, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2004. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises s'il y a lieu.
100	Tépraloxydim N° CAS 149979-41-9 N° CIMAP 608	(EZ)-(RS)-2-{1-[(2E)-3-chloroallyloxyimino]propyl}-3-hydroxy-5-perhydropyran-4-ylcyclohex-2-en-1-one	≥ 920 g/kg	1 ^{er} juin 2005	► M134 31 mai 2015 ◀	Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le tépraloxydim, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2004. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des arthropodes terrestres non ciblés. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises s'il y a lieu.
▼ M301						

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
102	Chlorotoluron (stéréo- chimie non définie) N° CAS 15545-48-9 N° CIMAP 217	3-(3-chloro-p-tolyl)- 1,1-diméthylurée	975 g/kg	1 ^{er} mars 2006	► M271 31 octobre 2019 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen sur le chlorotoluron, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 février 2005. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention parti- culière à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est utilisée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
103	Cyperméthrine N° CAS 52315-07-8 N° CIMAP 332	(RS)- α -cyano-3 phénoxybenzyl- (1RS)-cis, trans-3- (2,2-dichlorovinyl)- 2,2-diméthylcyclopro- pane carboxylate (4 paires d'isomères: cis-1, cis-2, trans-3, trans-4)	900 g/kg	1 ^{er} mars 2006	► M271 31 octobre 2019 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen sur la cyperméthrine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 février 2005. Dans le cadre de cette évaluation générale:

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques, des abeilles et des arthropodes non ciblés. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, — les États membres doivent accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures de protection.
104	Daminozide N° CAS 1596-84-5 N° CIMAP 330	Acide N-diméthyl- aminosuccinamique	990 g/kg Impuretés: — N-nitrosodimé- thylamine: pas plus de 2,0 mg/kg — 1,1-diméthyl- hydrazide: pas plus de 30 mg/kg	1 ^{er} mars 2006	►M271 31 octobre 2019 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance dans des cultures non comestibles peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le daminozide, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 février 2005. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs et des travailleurs après rentrée dans l'espace traité. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures de protection.
105	Thiophanate-méthyl (sté- réochimie non définie) N° CAS 23564-05-8 N° CIMAP 262	Diméthyl 4,4'-(ophé- nylène)bis(3-thioallo- phanate)	950 g/kg	1 ^{er} mars 2006	►M271 31 octobre 2019 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le thiophanate-méthyl, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 février 2005. Dans le cadre de

▼ **B**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques, des vers de terre et autres macro-organismes du sol. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
107	MCPA N° CAS 94-74-6 N° CIMAP 2	Acide 4-4-chloro-o- tolyloxyacétique	≥ 930 g/kg	1 ^{er} mai 2006	► M271 31 octobre 2019 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le MCPA, notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 avril 2005. Les États membres doivent accorder une attention particulière à la possibilité de contamination des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'agrément doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'agrément comprennent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, comme la mise en place de zones tampons.
108	MCPB N° CAS 94-81-5 N° CIMAP 50	Acide 4-(4-chloro-o- tolyloxy)butyrique	≥ 920 g/kg	1 ^{er} mai 2006	► M271 31 octobre 2019 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le MCPB, notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 avril 2005. Les États membres doivent accorder une attention particulière à la possibilité de contamination des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'agrément doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'agrément comprennent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, comme la mise en place de zones tampons.
109	Bifénazate N° CAS 149877-41-8 N° CIMAP 736	Isopropyl 2-(4-methoxybiphenyl-3-yl)hydrazinoformate	≥ 950 g/kg	1 ^{er} décembre 2005	►M303 31 juillet 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'acaricide peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du bifénazate pour d'autres usages que ceux concernant les plantes ornementales en serre, les États membres accorderont une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, et veilleront à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le bifénazate, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 juin 2005.

▼B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
110	Milbémectine La milbémectine est un mélange de M.A ₃ et M.A ₄ N° CAS M.A ₃ : 51596-10-2 M.A ₄ : 51596-11-3 N° CIMAP 660	M.A ₃ : (10E,14E,16E,22Z)- (1R,4S,5'S,6R,6'R,8-R,13R,20R,21R,24S)- 21,24-dihydroxy- 5',6',11,13,22-penta- methyl-3,7,19-trioxa- tetracy- clo[15.6.1.14,8.020,2- 4] penta- cosa- 10,14,16,22-tetraene- 6-spiro-2'-tetrahydro- pyran-2-one M.A ₄ : (10E,14E,16E,22Z)- (1R,4S,5'S,6R,6'R,8-R,13R,20R,21R,24S)- 6'-ethyl-21,24-dihydroxy- 5',11,13,22-tetramethyl-3,7,19-trioxatetracy- clo[15.6.1.14,8020,24] penta- cosa- 10,14,16,22-tetraene-6-spiro-2'- tetrahydropyran-2-one	≥ 950 g/kg	1 ^{er} décembre 2005	► M303 31 juillet 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations comme acaricide ou insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la milbémectine, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 juin 2005. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises s'il y a lieu.
111	Chlorpyrifos N° CAS 2921-88-2 N° CIMAP 221	Thiophosphate de O,O-diéthyle et de O-3,5,6-trichloro-2-pyridyle	≥ 970 g/kg L'impureté dithiopyrophosphate de O,O,O-tétraéthyle (sulfotep) peut poser des problèmes d'ordre toxicologique, et la teneur maximale est fixée à 3 g/kg	1 ^{er} juillet 2006	► M281 31 janvier 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le chlorpyrifos, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 juin 2005.

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des oiseaux, des mammifères, des organismes aquatiques, des abeilles et des arthropodes non ciblés, et garantir que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques, telles que des zones tampons. Les États membres demandent la communication d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux et les mammifères. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le chlorpyrifos a été inclus dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.
112	Chlorpyrifos-méthyl N° CAS 5598-13-0 N° CIMAP 486	Thiophosphate de O,O-diméthyle et de O-3,5,6-trichloro-2- pyridyle	≥ 960 g/kg Les impuretés dithiopyrophosphate de O,O,O,O-tétraméthyle (sulfotemp) et diphosphorodithioate de O,O,O-triméthyle-O-(3,5,6-trichloro-2-pyridinyle) (ester de sulfotemp) peuvent poser des problèmes d'ordre toxicologique, et la teneur maximale est fixée pour chaque impureté à 5 g/kg	1 ^{er} juillet 2006	►M281 31 janvier 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le chlorpyrifos-méthyl, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 juin 2005. Les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des oiseaux, des mammifères, des organismes aquatiques, des abeilles et des arthropodes non ciblés, et garantir que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques, telles que des zones tampons. Les États membres demandent la communication d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux et les mammifères, en cas d'utilisation à l'extérieur. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le chlorpyrifos-méthyl a été inclus dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
113	Manèbe N° CAS 12427-38-2 N° CIMAP 61	Éthylènebis(dithiocar- bamate) de manga- nèse (polymérisé)	≥ 860 g/kg L'éthylénethiourée (impureté décou- lant du processus de production) peut constituer un problème toxicolo- gique et ne peut dépasser 0,5 % de la teneur en manèbe	1 ^{er} juillet 2006	►M197 31 janvier 2017 ◀	PARTIE A Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen sur le manèbe, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 juin 2005. Les États membres doivent accorder une attention particulière au risque de contamination des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou connaissant des conditions climatiques extrêmes. Les États membres doivent accorder une attention particulière aux résidus présents dans les denrées alimentaires et évaluer l'exposition alimentaire des consommateurs. Les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des oiseaux, des mammifères, des organismes aquatiques et des arthropodes non ciblés, et garantir que les conditions d'autorisation comprennent des mesures visant à atténuer les risques. Les États membres demandent la communication d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux et les mammifères et des risques de toxicité pour le développement. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le manèbe a été inclus dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.
114	Mancozèbe N° CAS 8018-01-7 (antérieurement 8065- 67-5) N° CIMAP 34	Complexe d'éthylène- bis(dithiocarbamate) de manganèse (poly- mérisé) et de sel de zinc	≥ 800 g/kg L'éthylénethiourée (impureté décou- lant du processus de production) peut constituer un problème toxicolo- gique et ne peut dépasser 0,5 % de la teneur en mancozèbe	1 ^{er} juillet 2006	►M281 31 janvier 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen sur le mancozèbe, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 juin 2005.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres doivent accorder une attention particulière au risque de contamination des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou connaissant des conditions climatiques extrêmes. Les États membres doivent accorder une attention particulière aux résidus présents dans les denrées alimentaires et évaluer l'exposition alimentaire des consommateurs. Les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des oiseaux, des mammifères, des organismes aquatiques et des arthropodes non ciblés, et garantir que les conditions d'autorisation comprennent des mesures visant à atténuer les risques. Les États membres demandent la communication d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux et les mammifères et des risques de toxicité pour le développement. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le mancozèbe a été inclus dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.
115	Métirame N° CAS 9006-42-2 N° CIMAP 478	Éthylènebis(dithiocarbamate) d'ammoniacate de zinc — poly[éthylènebis(disulfure de thiourame)]	≥ 840 g/kg L'éthylènthiourée (impureté découlant du processus de production) peut constituer un problème toxicologique et ne peut dépasser 0,5 % de la teneur en métirame	1 ^{er} juillet 2006	►M281 31 janvier 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le métirame, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 juin 2005. Les États membres doivent accorder une attention particulière au risque de contamination des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou connaissant des conditions climatiques extrêmes. Les États membres doivent accorder une attention particulière aux résidus présents dans les denrées alimentaires et évaluer l'exposition alimentaire des consommateurs.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des oiseaux, des mammifères, des organismes aquatiques et des arthropodes non ciblés, et garantir que les conditions d'autorisation comprennent des mesures visant à atténuer les risques. Les États membres demandent la communication d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux et les mammifères. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le métirame a été inclus dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.
116	Oxamyl N° CAS 23135-22-0 N° CIMAP 342	N,N-diméthyl-2-méthylcarbamoyloxyimino-2-(méthylthio) acétamide	970 g/kg	1 ^{er} août 2006	►M281 31 janvier 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que nématicide et insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'oxamyl, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 juillet 2005. Dans le cadre de cette évaluation générale: — les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des oiseaux et des mammifères, des vers de terre, des organismes aquatiques, des eaux de surface et des eaux souterraines dans des situations vulnérables. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. — les États membres doivent accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures de protection. Les États membres demandent la communication d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques pour la contamination des eaux souterraines dans les sols acides, les oiseaux, les mammifères et les vers de terre. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels l'oxamyl a été inclus dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.

▼ B▼ M307▼ M255▼ B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
119	Indoxacarbe N° CAS 173584-44-6 N° CIMAP 612	methyl (S)-N-[7-chloro-2,3,4a,5-tetrahydro-4a-(methoxycarbonyl)indeno[1,2-e][1,3,4]oxadiazin-2-ylcarbonyl]-4'-(trifluoromethoxy)carbanilate	MT (matériel technique): ≥ 628 g/kg indoxacarbe	1 ^{er} avril 2006	► <u>M271</u> 31 octobre 2019 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'indoxacarbe, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 23 septembre 2005. Les États membres doivent procéder à cette évaluation générale en accordant une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques.
120	Warfarine N° CAS 81-81-2 N° CIMAP 70	(RS)-4-hydroxy-3-(3-oxo-1-phénylbutyl)coumarine 3-(α-acétonyl-benzyl)-4-(hydroxycoumarine)	≥ 990 g/kg	1 ^{er} octobre 2006	30 septembre 2013	PARTIE A Seules les utilisations en tant que rodenticide sous la forme d'appâts préparés à l'avance placés, au besoin, dans des trémies construites à cet effet, sont autorisées.

▼ **B**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la warfarine, et notamment de ses annexes I et II, telles que finalisées par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 23 septembre 2005. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des opérateurs, des oiseaux et des mammifères non ciblés. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises s'il y a lieu.
121	Clothianidine N° CAS 210880-92-5 N° CIMAP 738	(<i>E</i>)-1-(2-chloro-1,3-thiazol-5-ylméthyl)-3-méthyl-2-nitroguanine	≥ 960 g/kg	1 ^{er} août 2006	► M245 31 janvier 2019 ◀	► M262 PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide, dans des serres permanentes ou pour le traitement de semences destinées à être utilisées uniquement dans des serres permanentes, peuvent être autorisées. La culture obtenue doit rester dans une serre permanente tout au long de son cycle de vie. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la clothianidine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 27 janvier 2006, ainsi que des conclusions de l'addendum révisé au rapport d'examen sur la clothianidine, dans la version définitive élaborée par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux le 27 avril 2018. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — au risque pour les eaux souterraines, — au risque pour les abeilles et les bourdons utilisés pour la pollinisation dans les serres permanentes, — à l'exposition des abeilles par la consommation d'eaux contaminées provenant des serres permanentes.

▼ B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres veillent à ce que l'enrobage des semences soit effectué exclusivement dans des infrastructures professionnelles de traitement des semences. Ces infrastructures doivent utiliser les meilleures techniques disponibles en vue de réduire au minimum la libération de poussières durant l'application sur les semences, le stockage et le transport. Les conditions d'utilisation comprennent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. ◀
▼ <u>M272</u>						
▼ <u>B</u>						
123	Clodinafop N° CAS 114420-56-3 N° CIMAP 683	(R)-2-[4-(5-chloro-3-fluoro-2-pyridyloxy)-phenoxy]-propionic acid	≥ 950 g/kg (quantités de clodinafop-propargyl)	1 ^{er} février 2007	► <u>M294</u> 30 avril 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le clodinafop, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 27 janvier 2006.
124	Pirimicarbe N° CAS 23103-98-2 N° CIMAP 231	2-diméthylamino-5,6-diméthylpyrimidin-4-yl diméthylcarbamate	≥ 950 g/kg	1 ^{er} février 2007	► <u>M294</u> 30 avril 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le pirimicarbe, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 27 janvier 2006. Les États membres sont tenus de prêter une attention particulière à la sécurité des opérateurs et de veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection personnelle.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres sont tenus d'accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques et de veiller à ce que les conditions d'autorisation comprennent, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques, telles que la mise en place de zones tampons. Les États membres concernés demandent la communication d'études complémentaires visant à confirmer l'évaluation des risques à long terme, liés notamment au métabolite R35140, pour les oiseaux et en matière de pollution éventuelle des eaux souterraines. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le pirimicarbe a été inclus dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.
125	Rimsulfuron N° CAS 122931-48-0 (rimsulfuron) N° CIMAP 716	1-(4-6 diméthoxyypyrimidin-2-yl)-3-(3-ethylsulfonyl-2-pyridylsulfonyl) urea	≥ 960 g/kg (quantités de rimsulfuron)	1 ^{er} février 2007	►M294 30 avril 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le rimsulfuron, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 27 janvier 2006. Les États membres sont tenus d'accorder une attention particulière à la protection des plantes non ciblées et des eaux souterraines qui se trouvent en situation de vulnérabilité. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.
126	Tolclofos-méthyl N° CAS 57018-04-9 N° CIMAP 479	O-2,6-dichloro-p-tolyl O,O-diméthyl phosphorothioate O-2,6-dichloro-4-méthylphenyl O,O-diméthyl phosphorothioate	≥ 960 g/kg	1 ^{er} février 2007	►M294 30 avril 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du tolclofos-méthyl pour d'autres usages que le traitement de préplantation des tubercules (semences) et le traitement des sols de plantation de laitue en serre, les États membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le tolclofos-méthyl, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 27 janvier 2006.
127	Triticonazole N° CAS 131983-72-7 N° CIMAP 652	(±)-(E)-5-(4-chloro-benzylidene)-2,2-diméthyl-1-(1H-1,2,4-triazol-1-ylmethyl)cyclopentanol	≥ 950 g/kg	1 ^{er} février 2007	►M294 30 avril 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du triticonazole pour d'autres usages que le traitement des semences, les États membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, règlement (CE) n° 1107/2009, et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le triticonazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive adoptée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 27 janvier 2006. Aux fins de cette évaluation générale, les États membres sont tenus: — d'accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures de protection, — d'accorder une attention particulière aux risques de pollution des eaux souterraines dans les zones vulnérables, en particulier par la substance active, qui est hautement persistante, et par son métabolite RPA 406341, — d'accorder une attention particulière à la protection des oiseaux granivores (risque à long terme). Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres concernés demandent la communication d'études complémentaires visant à confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux granivores. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le triticonazole a été inclus dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.
128	Dimoxystrobine N° CAS 149961-52-4 N° CIMAP 739	(E)-o-(2,5-diméthyl- phénoxyéthyl)-2- méthoxyimino-N- méthylphénylacé- tamide	≥ 980 g/kg	1 ^{er} octobre 2006	►M281 31 janvier 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation des produits phytopharmaceutiques contenant du dimoxystrobine destinés à être utilisés à l'intérieur, les États membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le dimoxystrobine, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 27 janvier 2006. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres: — doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des cas où le facteur d'interception par les cultures est faible, ou dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, — accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Les États membres concernés demandent la communication: — d'une évaluation affinée des risques pour les oiseaux et les mammifères, tenant compte de la substance active formulée,

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— d'une évaluation complète du risque aquatique, tenant compte du risque chronique élevé pour les poissons et de l'efficacité des éventuelles mesures visant à atténuer les risques, et prenant notamment en considération l'écoulement et le drainage. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le dimoxystrobine a été inclus dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.
129	Clopyralid N° CAS 1702-17-6 N° CIMAP 455	3,6-dichloropyridine-2- carboxylic acid	≥ 950 g/kg	1 ^{er} mai 2007	►M294 30 avril 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du clopyralid pour d'autres usages que les applications au printemps, les États membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le clopyralid, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 avril 2006. Les États membres doivent accorder une attention particulière à: — la protection des plantes non ciblées et des eaux souterraines qui se trouvent en situation de vulnérabilité. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques et des programmes de surveillance destinés à vérifier une contamination potentielle des eaux souterraines doivent, le cas échéant, commencer dans les zones vulnérables. Les États membres concernés demandent la communication d'études complémentaires visant à confirmer les résultats concernant le métabolisme des animaux. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le clopyralid a été inclus dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
130	Cyprodinil N° CAS 121522-61-2 N° CIMAP 511	(4-cyclopropyl-6-methyl-pyrimidin-2-yl)-phenyl-amine	≥ 980 g/kg	1 ^{er} mai 2007	► M294 30 avril 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le cyprodinil, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 avril 2006. Aux fins de cette évaluation générale, les États membres doivent: — prêter une attention particulière à la sécurité des opérateurs et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection personnelle, — accorder une attention particulière à la protection des oiseaux, des mammifères et des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques telles que des zones tampons. Les États membres concernés demandent la communication d'études complémentaires visant à confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux et les mammifères et à vérifier la présence éventuelle du métabolite CGA 304075 dans les denrées alimentaires d'origine animale. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le cypronidil a été inclus dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.
131	Fosétyl N° CAS 15845-66-6 N° CIMAP 384	Hydrogénophospho- nate d'éthyle	≥ 960 g/kg (exprimé en fosé- tyl-Al)	1 ^{er} mai 2007	► M294 30 avril 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fosétyl, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 avril 2006. Aux fins de cette évaluation générale, les États membres:

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— doivent accorder une attention particulière à la protection des oiseaux, des mammifères et des organismes aquatiques ainsi que des arthropodes non ciblés. Les conditions d'autorisation doivent, le cas échéant, comprendre des mesures d'atténuation des risques telles que des zones tampons. Les États membres concernés demandent la communication d'études complémentaires visant à confirmer l'évaluation des risques pour les arthropodes non ciblés, notamment en ce qui concerne la récupération au champ, et pour les mammifères herbivores. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le fosétyl a été inclus dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.
132	Trinexapac N° CAS 104273-73-6 N° CIMAP 732	4-(cyclopropyl-hydro- xymethylene)-3,5- dioxo- cyclohexane- carboxylic acid	≥ 940 g/kg (exprimé en trinexapac-éthyle)	1 ^{er} mai 2007	► M294 30 avril 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le trinexapac, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 avril 2006. Aux fins de cette évaluation générale, les États membres: — doivent accorder une attention particulière à la protection des oiseaux et des mammifères. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.
133	Dichlorprop-P N° CAS 15165-67-0 N° CIMAP 476	Acide (R)-2-(2,4- dichlorophenoxy) propanoïque	≥ 900 g/kg	1 ^{er} juin 2007	► M294 30 avril 2020 ◀	► M89 PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour les céréales, seules les applications au printemps peuvent être autorisées, à des taux ne dépassant pas 800 g de substance active par hectare et par application.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						L'utilisation dans les herbages n'est pas autorisée. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le dichlorprop-P, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 23 mai 2006. Aux fins de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des oiseaux, des mammifères, des organismes aquatiques et des plantes non-cibles. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. ◀
134	Metconazole N° CAS 125116-23-6 (stéréochimie non définie) N° CIMAP 706	(1RS,5RS:1RS,5SR)-5-(4-chlorobenzyl)-2,2-diméthyl-1-(1H-1,2,4-triazol-1-ylméthyl) cyclopentanol	≥ 940 g/kg (somme des isomères <i>cis</i> et <i>trans</i>)	1 ^{er} juin 2007	►M294 30 avril 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide et régulateur de croissance des végétaux peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le metconazole, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 23 mai 2006. Dans le cadre de cette évaluation générale: — les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques, des oiseaux et des mammifères. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, — les États membres doivent accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures de protection.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
135	Pyriméthanile N° CAS 53112-28-0 N° CIMAP non attribué	N-(4,6-diméthylpyri- midin-2-yl) aniline	≥ 975 g/kg [le cyanamide (impureté décou- lant du processus de production) peut constituer un problème toxicolo- gique, et sa concentration dans le produit tech- nique ne peut dépasser 0,5 g/kg]	1 ^{er} juin 2007	► M294 30 avril 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen sur la pyriméthanile, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 23 mai 2006. Aux fins de cette évaluation générale, les États membres: — doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques telles que des zones tampons, — doivent accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle. Les États membres concernés demandent la présentation d'études complémen- taires visant à confirmer l'évaluation des risques pour les poissons. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le pyriméthanile a été inscrit à la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.
136	Triclopyr N° CAS 055335-06-3 N° CIMAP 376	Acide trichloro- 3,5,6pyridyl-2 oxya- cétique	≥ 960 g/kg (sous la forme d'ester butoxyé- thylique de triclo- pyr)	1 ^{er} juin 2007	► M294 30 avril 2020 ◀	► M137 PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Seules les utilisations correspondant à une application totale annuelle ne dépassant pas 480 g de substance active par hectare sont autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur le triclopyr, et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux le 12 décembre 2014. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres:

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— accordent une attention particulière à la protection des eaux souterraines dans les zones vulnérables. Les conditions d'autorisation prévoient des mesures visant à atténuer les risques et des programmes de surveillance sont mis en place dans les zones vulnérables, s'il y a lieu, — accordent une attention particulière à la sécurité des opérateurs et veillent à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, — accordent une attention particulière à la protection des oiseaux, des mammifères, des organismes aquatiques et des plantes non cibles. Les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. ◀
137	Metrafenone N° CAS 220899-03-6 N° CIMAP 752	3'-bromo-2,3,4,6'- tetramethoxy-2',6- dimethylbenzophe- none	≥ 940 g/kg	1 ^{er} février 2007	► M294 30 avril 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le metrafenone, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 14 juillet 2006. Conformément à l'article 38 du règlement (CE) n° 1107/2009, les États membres informent la Commission de la spécification du matériel technique produit commercialement.
138	<i>Bacillus subtilis</i> (Cohn 1872) Souche QST 713, iden- tique à la souche AQ 713 Collection de cultures n° NRRL B -21661 N° CIMAP non attribué	Sans objet		1 ^{er} février 2007	► M294 30 avril 2020 ◀	► M158 PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide et bactéricide peuvent être autorisées. ◀ PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le <i>Bacillus subtilis</i>, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 14 juillet 2006.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
139	Spinosad N° CAS 131929-60-7 (spinosyne A) 131929-63-0 (spinosyne D) N° CIMAP 636	Spinosyne A: (2R,3aS,5aR,5bS,9S,- 13S,14R,16aS,16bR)- 2-(6-deoxy-2,3,4-tri- O-methyl-α-L-manno- pyranosyloxy)-13-(4- dimethylamino- 2,3,4,6-tetradeoxy-β- D-erythroxyranosy- loxy)-9-ethyl- 2,3,3a,5a,5b,6,7,9,10,- 11,12,13,14,15,16a,1- 6b-hexadecahydro- 14-methyl-1H-8- oxacyclododeca[b]as- indacene-7,15-dione Spinosyne D: (2S,3aR,5aS,5bS,9S,- 13S,14R,16aS,16bS)- 2-(6-deoxy-2,3,4-tri- O-methyl-α-L-manno- pyranosyloxy)-13-(4- dimethylamino- 2,3,4,6-tetradeoxy-β- D-erythroxyranosy- loxy)-9-ethyl- 2,3,3a,5a,5b,6,7,9,10,- 11,12,13,14,15,16a,1- 6b-hexadecahydro- 4,14-dimethyl-1H-8- oxacyclododeca[b]as- indacene-7,15-dione Le spinosad est un mélange de 50-95 % de spino- syne A et de 5-50 % de spinosyne D.	≥ 850 g/kg	1 ^{er} février 2007	► M294 30 avril 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen sur le spinosad, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 14 juillet 2006. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres: — doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques, — doivent accorder une attention particulière aux risques pour les vers de terre lorsque la substance est utilisée sous serre. Les conditions d'utilisation incluent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
140	Thiamethoxam N° CAS 153719-23-4 N° CIMAP 637	(E,Z)-3-(2-chloro- thiazol-5-ylmethyl)-5- methyl-[1,3,5]oxadia- zinan-4-ylidene-N- nitroamine	≥ 980 g/kg	1 ^{er} février 2007	► M252 30 avril 2019 ◀	► M263 PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide, dans des serres permanentes ou pour le traitement de semences destinées à être utilisées uniquement dans des serres permanentes, peuvent être autorisées. La culture obtenue doit rester dans une serre permanente tout au long de son cycle de vie. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le thiaméthoxame, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 14 juillet 2006, ainsi que des conclusions de l'addendum révisé au rapport d'examen sur le thiaméthoxame, dans la version définitive élaborée par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux le 27 avril 2018. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — au risque pour les eaux souterraines, — aux risques pour les organismes aquatiques, — au risque pour les abeilles et les bourdons utilisés pour la pollinisation dans les serres permanentes, — à l'exposition des abeilles par la consommation d'eaux contaminées provenant des serres permanentes. Les États membres veillent à ce que l'enrobage des semences soit effectué exclusivement dans des infrastructures professionnelles de traitement des semences. Ces infrastructures doivent utiliser les meilleures techniques disponibles en vue de réduire au minimum la libération de poussières durant l'application sur les semences, le stockage et le transport. Les conditions d'utilisation comprennent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. ◀

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
141	Fenamiphos N° CAS 22224-92-6 N° CIMAP 692	(RS)-isopropylphos- phoramidate d'éthyle et de 4-méthylthio- m-tolyle	≥ 940 g/kg	1 ^{er} août 2007	► M303 31 juillet 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que nématicide appliqué par irrigation goutte à goutte dans les serres à structure permanente peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen sur le fenamiphos, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 14 juillet 2006. Dans le cadre de cette évaluation générale: — les États membres doivent accorder une attention particulière à la protec- tion des organismes aquatiques, des organismes non cibles vivant dans le sol et des eaux souterraines dans des situations vulnérables. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques et des programmes de surveillance doivent être mis en place dans les zones vulnérables, le cas échéant, afin de détecter une éventuelle conta- mination des eaux souterraines.
142	Éthéphon N° CAS 16672-87-0 N° CIMAP 373	Acide 2-chloroéthyl- phosphonique	≥ 910 g/kg (pro- duit technique — TC) Le MEPHA (acide mono 2-chloroé- thyl ester, 2-chlo- roéthylphos- phonique) et le 1,2-dichloroéthane (impuretés décou- lant du processus de production) peuvent constituer un problème toxi- cologique et	1 ^{er} août 2007	► M303 31 juillet 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'éthéphon, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 14 juillet 2006.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
			leur concentration dans le produit technique ne peut dépasser respecti- vement 20 g/kg et 0,5 g/kg.			
143	Flusilazole (2) N° CAS 85509-19-9 N° CIMAP 435	Bis(4-fluorophe- nyl)(methyl) (1H- 1,2,4-triazol-1-ylme- thyl)silane	925 g/kg	1 ^{er} janvier 2007	30 juin 2008 (2)	PARTIE A Seules les utilisations comme fongicide sur les cultures suivantes peuvent être autorisées: — céréales (autres que le riz) (2), — maïs (2), — graines de colza (2), — betteraves sucrières (2), à des taux ne dépassant pas 200 g de substance active par hectare et par application. Les utilisations suivantes ne peuvent pas être autorisées: — application aérienne, — pulvérisateurs à dos ou appareils tenus à la main, ni par des utilisateurs amateurs ni par des utilisateurs professionnels, — jardinage. Les États membres veillent à ce que toutes les mesures appropriées visant à atténuer les risques soient appliquées. Une attention particulière doit être accordée à la protection: — des organismes aquatiques. Une distance appropriée doit être maintenue entre les surfaces traitées et les masses d'eaux de surface. Cette distance peut dépendre de l'application ou non de techniques ou de dispositifs réduisant les embruns,

▼ **B**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— des oiseaux et des mammifères. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures visant à atténuer les risques, telles que le choix judicieux du moment de l'application et la sélection des formulations qui, en raison de leur présentation physique ou de la présence d'agents qui assurent une prévention appropriée, minimisent l'exposition des espèces concernées, — des opérateurs, qui doivent porter des vêtements de protection appropriés, notamment des gants, des combinaisons, des bottes en caoutchouc et une protection du visage ou des lunettes de sécurité pendant le mélange, le chargement, l'application et le nettoyage de l'équipement, sauf si l'exposition à la substance est évitée de manière appropriée par la conception et la construction de l'équipement ou par l'installation d'éléments de protection spécifiques sur cet équipement. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le flusilazole, et notamment de ses appendices I et II. Les États membres doivent veiller à ce que les détenteurs de l'autorisation signalent au plus tard le 31 décembre de chaque année les incidences sur la santé des opérateurs. Les États membres peuvent exiger que des éléments tels que les données de ventes et une enquête sur les modes d'utilisation soient fournis, afin d'avoir une idée réaliste des conditions d'utilisation et de l'impact toxicologique éventuel du flusilazole. Les États membres demandent la présentation d'autres études concernant les propriétés potentielles de perturbation endocrinienne du flusilazole dans un délai de deux ans après l'adoption des lignes directrices pour les essais sur la perturbation endocrinienne par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel le flusilazole a été inscrit dans la présente annexe fournisse ces études à la Commission dans les deux années suivant l'adoption des lignes directrices susvisées.

▼ **B**▼ **M2**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
144	Carbendazime N° CAS 10605-21-7 N° CIMAP 263	Methyl benzimidazol- 2-ylcarbamate	≥ 980 g/kg Impuretés perti- nentes 2-amino-3-hydro- xyphenazine (AHP): pas plus de 0,0005 g/kg 2,3-diaminophena- zine (DAP): pas plus de 0,003 g/kg	1 ^{er} juin 2011	30 novembre 2014	PARTIE A Seules les utilisations comme fongicide sur les cultures suivantes peuvent être autorisées: — céréales, — graines de colza, — betteraves sucrières et betteraves fourragères, — maïs, à des taux ne dépassant pas: — 0,25 kg de substance active par hectare et par application pour les céréales et les graines de colza, — 0,075 kg de substance active par hectare et par application pour les betteraves sucrières et les betteraves fourragères, — 0,1 kg de substance active par hectare et par application pour le maïs. Les utilisations suivantes ne peuvent pas être autorisées: — application aérienne, — pulvérisateurs à dos ou appareils tenus à la main, ni par des utilisateurs amateurs ni par des utilisateurs professionnels, — jardinage. Les États membres veillent à ce que toutes les mesures appropriées visant à atténuer les risques soient appliquées. Une attention particulière doit être accordée à la protection: — des organismes aquatiques; des mesures appropriées de réduction des embruns doivent être appliquées pour réduire au maximum l'exposition des masses d'eau de surface. Il convient pour cela de maintenir une distance entre les zones traitées et les masses d'eau de surface, en combinaison ou non avec l'utilisation de techniques ou de dispositifs réduisant les embruns,

▼ M2

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— des vers de terre et autres macro-organismes du sol; les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures visant à atténuer les risques, telles que le choix de la combinaison la plus appropriée du nombre d'applications, du moment de l'application, et, si nécessaire, du degré de concentration de la substance active, — des oiseaux (risque à long terme); en fonction des résultats de l'évaluation des risques liés à des utilisations spécifiques, des mesures d'atténuation ciblées visant à réduire au maximum l'exposition pourront s'avérer nécessaires, — des opérateurs, qui doivent porter des vêtements de protection appropriés, notamment des gants, des combinaisons, des bottes en caoutchouc et une protection du visage ou des lunettes de sécurité pendant le mélange, le chargement, l'application et le nettoyage de l'équipement, sauf si l'exposition à la substance est évitée de manière appropriée par la conception et la construction de l'équipement ou par l'installation d'éléments de protection spécifiques sur cet équipement. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le carbendazime, et notamment de ses appendices I et II. Les États membres concernés invitent le demandeur à fournir à la Commission: — au plus tard le 1^{er} décembre 2011, des informations relatives à la pertinence toxicologique et écotoxicologique de l'impureté AEF037197, — au plus tard le 1^{er} juin 2012, l'examen des études jointes à la liste figurant dans le projet de rapport de réévaluation du 16 juillet 2009 (volume 1, niveau 4 «Further information», p. 155 à 157),

▼ **M2**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— au plus tard le 1 ^{er} juin 2013, des informations sur le devenir et le compor- tement de cette substance (voies de dégradation aérobie dans le sol) ainsi que sur les risques à long terme pour les oiseaux.

▼ **B**

145	Captane N° CAS 133-06-2 N° CIMAP 40	N-(trichlorométhyl- thio) cyclohex-4-ène- 1,2-dicarboximide	≥ 910 g/kg Impuretés: perchlorométhyl- mercaptan (R005406): pas plus de 5 g/kg folpet: pas plus de 10 g/kg tétrachlorure de carbone: pas plus de 0,1 g/kg	1 ^{er} octobre 2007	► M303 31 juillet 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Les États membres évaluent les demandes d'autorisation de produits phyto- pharmaceutiques contenant du captane pour des usages autres que ceux concernant les tomates en accordant une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, et en veillant à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'ac- corder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen sur le captane, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 29 septembre 2006. Les États membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs et des travailleurs. Les modes d'emploi auto- risés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et des mesures d'atténuation des risques afin de réduire l'ex- position, — à l'exposition d'origine alimentaire des consommateurs, dans la perspec- tive de révisions futures des limites maximales de résidus, — à la protection des eaux souterraines exposées au risque. Les conditions d'autorisation doivent prévoir des mesures visant à atténuer les risques et des programmes de surveillance doivent être mis en place dans les zones vulnérables, s'il y a lieu, — à la protection des oiseaux, des mammifères et des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent prévoir des mesures visant à atténuer les risques.
-----	---	---	---	---------------------------------	------------------------------------	--

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres concernés demandent la présentation d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques à long terme pour les oiseaux et les mammifères ainsi que l'évaluation toxicologique des métabolites pouvant se trouver dans les eaux souterraines exposées au risque. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le captane a été inscrit dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.
146	Folpet N° CAS 133-07-3 N° CIMAP 75	N-(trichlorométhyl- thio) phtalimide	≥ 940 g/kg Impuretés: perchlorométhyl- mercaptan (R005406): pas plus de 3,5 g/kg Tétrachlorure de carbone: pas plus de 4 g/kg.	1 ^{er} octobre 2007	►M303 31 juillet 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Les États membres évaluent les demandes d'autorisation de produits phyto-pharmaceutiques contenant du folpet pour des usages autres que ceux concer-nant le blé d'hiver en accordant une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, et en veillant à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para-graphes 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclu-sions du rapport d'examen sur le folpet, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 29 septembre 2006. Les États membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs et des travailleurs. Les modes d'emploi auto-risés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle; — à l'exposition d'origine alimentaire des consommateurs, dans la perspec-tive de révisions futures des limites maximales de résidus, — à la protection des oiseaux, des mammifères, des organismes aquatiques et des organismes du sol. Les conditions d'autorisation doivent prévoir des mesures visant à atténuer les risques.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres concernés demandent la présentation d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux, les mammifères et les vers de terre. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le folpet a été inscrit à la présente annexe fournisse ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.
147	Formétanate N° CAS 23422-53-9 N° CIMAP 697	3-diméthylaminométhylèneaminophényl méthylcarbamate	≥ 910 g/kg	1 ^{er} octobre 2007	► M303 31 juillet 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide et acaricide peuvent être autorisées. PARTIE B Les États membres évaluent les demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du formétanate pour des usages autres que ceux concernant les tomates de plein champ et les arbustes ornementaux en accordant une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, et en veillant à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le formétanate, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 29 septembre 2006. Les États membres doivent effectuer cette évaluation générale: — en accordant une attention particulière à la protection des oiseaux, des mammifères, des arthropodes non ciblés et des abeilles, et en veillant à ce que les conditions d'autorisation prévoient, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques, — en accordant une attention particulière à la sécurité de l'opérateur et en veillant à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, — en accordant une attention particulière à l'exposition d'origine alimentaire des consommateurs, dans la perspective de révisions futures des limites maximales de résidus.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres concernés demandent la présentation d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux, les mammifères et les arthropodes non ciblés. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel le formétanate a été inscrit à la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.
148	Methiocarbe N° CAS 2032-65-7 N° CIMAP 165	Méthylcarbamate de 4-méthylthio-3,5- xylyle	≥ 980 g/kg	1 ^{er} octobre 2007	► M303 31 juillet 2020 ◀	► M107 PARTIE A Seules les utilisations en tant que répulsif dans le traitement des semences et en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Les États membres évaluent les demandes d'autorisation de produits phyto-pharmaceutiques contenant du méthiocarbe pour des usages autres que le traitement des semences de maïs en accordant une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, et en veillant à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le méthiocarbe, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 29 septembre 2006. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres accorderont une attention particulière: — à la protection des oiseaux, des mammifères et des arthropodes non ciblés, en veillant à ce que les conditions d'autorisation comprennent, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques; — à la sécurité de l'opérateur et de toute personne présente en veillant à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle; — à l'exposition d'origine alimentaire des consommateurs. ◀

▼ **B**▼ **M308**▼ **B**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
150	Diméthomorphe N° CAS 110488-70-5 N° CIMAP 483	(E,Z) 4-[3-(4-chloro- phenyl)-3-(3,4-dime- thoxyphenyl)acry- loyl]morpholine	≥ 965 g/kg	1 ^{er} octobre 2007	► M303 31 juillet 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen du diméthomorphe, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 24 novembre 2006. Les États membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs et des travailleurs. Les modes d'emploi auto- risés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle; — à la protection des oiseaux, des mammifères et des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.
151	Glufosinate N° CAS 77182-82-2 N° CIMAP 437.007	ammonium(DL)- homoalanin-4-yl(me- thyl)phosphinate	950 g/kg	1 ^{er} octobre 2007	► M139 31 juillet 2018 ◀	► M57 PARTIE A Seuls les usages en tant qu'herbicide pour l'épandage en bandes ou l'épan- dage ponctuel peuvent être autorisés à des taux ne dépassant pas 750 g de substance active/ha (surface traitée) par épandage et à raison de deux épan- dages au maximum par an. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharma- ceutiques contenant du glufosinate, s'agissant plus spécialement de l'exposi- tion de l'opérateur et du consommateur, les États membres accordent une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009 et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le glufosinate et, notamment, de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 24 novembre 2006. Dans le contexte de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: a) à la sécurité des opérateurs, des travailleurs et des personnes présentes sur les lieux; les conditions d'autorisation comprennent, le cas échéant, des mesures de protection; b) aux risques de contamination des eaux souterraines, lorsque la substance active est épandue dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques; c) à la protection des mammifères, des arthropodes non ciblés et des plantes non ciblées. Les conditions d'autorisation incluent l'utilisation de buses antidérive et d'écrans de protection contre la pulvérisation et prévoient l'étiquetage correspondant des produits phytopharmaceutiques. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. ◀
152	Métribuzine N° CAS 21087-64-9 N° CIMAP 283	4-amino-6-tert-butyl-3-methylthio-1,2,4-triazin-5(4H)-one	≥ 910 g/kg	1 ^{er} octobre 2007	► M303 31 juillet 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Les États membres évaluent les demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant de la métribuzine pour des usages autres que comme herbicide sélectif de post-levée sur les pommes de terre en accordant une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, et en veillant à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen de la métribuzine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 24 novembre 2006. Les États membres doivent effectuer cette évaluation générale: — en accordant une attention particulière à la protection des algues et des plantes aquatiques ainsi que des plantes non ciblées en dehors des champs traités, et en veillant à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques; — en accordant une attention particulière à la sécurité des opérateurs et en veillant à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle. Les États membres concernés demandent la présentation d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques pour les eaux souterraines. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels la métribuzine a été inscrite à la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.
153	Phosmet N° CAS 732-11-6 N° CIMAP 318	O,O-diméthyl S-phthalimidométhyl phosphorodithioate; N-(diméthoxyphosphinothioylthiométhyl)phthalimide	≥ 950 g/kg Impuretés: — phosmet oxon: pas plus de 0,8 g/kg. — isophosmet: pas plus de 0,4 g/kg.	1 ^{er} octobre 2007	►M303 31 juillet 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide et acaricide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen du phosmet, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 24 novembre 2006. Les États membres doivent effectuer cette évaluation générale: — en accordant une attention particulière à la protection des oiseaux, des mammifères, des organismes aquatiques et des abeilles ainsi que des autres arthropodes non ciblés. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques, telles que des zones tampons et la réduction de l'apport du ruissellement et du drainage aux eaux de surface;

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— en accordant une attention particulière à la sécurité des opérateurs et en veillant à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et respiratoire. Les États membres concernés demandent la présentation d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux (risques aigus) et les mammifères herbivores (risques à long terme). Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel le phosmet a été inscrit à la présente annexe fournisse ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.
154	Propamocarbe N° CAS 24579-73-5 N° CIMAP 399	Propyl 3-(diméthyla- mino)propylcarba- mate	≥ 920 g/kg	1 ^{er} octobre 2007	► M303 31 juillet 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Les États membres évaluent les demandes d'autorisation de produits phyto-pharmaceutiques contenant du propamocarbe pour des usages autres que les applications foliaires en accordant une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009 en ce qui concerne l'exposition du travailleur et en veillant à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen du propamocarbe, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 24 novembre 2006. Les États membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs et des travailleurs. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures de protection; — au transfert de résidus présents dans le sol dans les cultures de rotation ou les cultures suivantes; — à la protection des eaux de surface et des eaux souterraines dans les zones vulnérables; — à la protection des oiseaux, des mammifères et des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.

▼ B▼ M298▼ B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
156	Pirimiphos-méthyl N° CAS 29232-93-7 N° CIMAP 239	Thiophosphate de <i>O</i> -(2-diéthylamino-6-méthylpyrimidine-4-yle) et de <i>O,O</i> -diméthyle	> 880 g/kg	1 ^{er} octobre 2007	► M303 31 juillet 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide employé dans le contexte d'un stockage après récolte peuvent être autorisées. L'application au moyen d'appareils tenus à la main n'est pas autorisée. PARTIE B Les États membres évaluent les demandes d'autorisation de produits phyto-pharmaceutiques contenant du pyrimiphos-méthyl pour des usages autres que l'application par système automatisé dans des entrepôts de céréales vides en accordant une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, et en veillant à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen du pyrimiphos-méthyl, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 mars 2007. Les États membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, y compris d'équipements de protection respiratoire, et des mesures d'atténuation des risques afin de réduire l'exposition, — à l'exposition d'origine alimentaire des consommateurs, dans la perspective de révisions futures des limites maximales de résidus.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
157	Fipronil N° CAS 120068-37-3 N° CIMAP 581	(±)-5-amino-1-(2,6-dichloro- α,α -trifluoro-para-tolyl)-4-trifluoromethylsulfinylpyrazole-3-carbonitrile	≥ 950 g/kg	1 ^{er} octobre 2007	► M197 30 septembre 2017 ◀	► M73 PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide destiné au traitement des semences peuvent être autorisées. Ces utilisations sont uniquement autorisées pour les semences destinées à être utilisées sous serre et les semences de poireaux, d'oignons, d'échalotes et de brassicées destinées à être utilisées en champ et récoltées avant la floraison. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen du fipronil, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 mars 2007, ainsi que des conclusions de l'addendum au rapport d'examen du fipronil, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 16 juillet 2013. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: a) à l'emballage des produits mis sur le marché dans le but d'éviter la génération de produits de photodégradation présentant un risque; b) au potentiel de contamination des eaux souterraines, en particulier par les métabolites qui sont plus persistants que le précurseur, lorsque la substance active est utilisée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques; c) à la protection des oiseaux et des mammifères granivores, des organismes aquatiques, des arthropodes non ciblés et des abeilles. Les États membres doivent également veiller à ce que: a) l'enrobage des semences s'effectue exclusivement dans des infrastructures professionnelles de traitement des semences. Ces infrastructures doivent utiliser les meilleures techniques disponibles en vue de réduire au minimum la libération de poussières durant l'application sur les semences, le stockage et le transport;

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						b) un équipement de semis adéquat assurant un degré élevé d'incorporation dans le sol ainsi que la réduction au minimum des pertes et des émissions de poussières soit utilisé; c) l'étiquette des semences traitées mentionne que ces semences ont été traitées au fipronil et indique les mesures d'atténuation des risques prévues dans l'autorisation; d) des programmes de surveillance soient mis en place dans le but de vérifier l'exposition réelle des abeilles au fipronil dans les zones largement utilisées par les abeilles pour butiner ou par les apiculteurs, lorsque cela se justifie. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. L'auteur de la notification doit présenter des informations confirmatives sur: a) le risque pour les pollinisateurs autres que les abeilles; b) le risque aigu et le risque à long terme pour la survie et le développement des colonies ainsi que le risque pour les couvains d'abeilles résultant de métabolites végétaux et du sol, à l'exception des métabolites issus de la photolyse dans le sol; c) l'exposition potentielle à la dérive de poussières émises durant le semis, le risque aigu et le risque à long terme pour la survie et le développement des colonies ainsi que le risque pour les couvains d'abeilles lorsque les abeilles butinent des végétaux exposés à la dérive de poussières; d) le risque aigu et le risque à long terme pour la survie et le développement des colonies ainsi que le risque pour les couvains d'abeilles résultant du butinage de miellat; e) l'exposition potentielle à la guttation, le risque aigu et le risque à long terme pour la survie et le développement des colonies ainsi que le risque pour les couvains d'abeilles;

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						f) l'exposition potentielle à des résidus présents dans le pollen et le nectar, le miellat et la guttation des cultures suivantes ou des adventices dans les champs, y compris les métabolites persistants dans le sol (RPA 200766, MB 46136 et MB 45950). L'auteur de la notification doit présenter ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité au plus tard le 30 mars 2015. ◀
158	Beflubutamid N° CAS 113614-08-7 N° CIMAP 662	(<i>RS</i>)- <i>N</i> -benzyl-2-(4-fluoro-3-trifluorométhylphénoxy) butanamide	≥ 970 g/kg	1 ^{er} décembre 2007	►M303 31 juillet 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le beflubutamid, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 mai 2007. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres: — doivent accorder une attention particulière aux risques pour les organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
159	Virus de la polyhédrose nucléaire <i>Spodoptera exigua</i> N° CIMAP Non attribué	Sans objet		1 ^{er} décembre 2007	30 novembre 2017	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le VPN <i>Spodoptera exigua</i>, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 mai 2007.
160	Prosulfocarbe N° CAS 52888-80-9 N° CIMAP 539	S-benzyl dipro- pyl(thiocarbamat)	970 g/kg	1 ^{er} novembre 2008	► M271 31 octobre 2019 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le prosulfocarbe, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 9 octobre 2007. Les États membres doivent effectuer cette évaluation générale: — en accordant une attention particulière à la sécurité des opérateurs et en veillant à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, — en accordant une attention particulière à la protection des organismes aquatiques et en veillant à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, comme une zone tampon,

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— en accordant une attention particulière à la protection des végétaux non ciblés et en veillant à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, comme une zone tampon pour les pulvérisations en champ.
161	Fludioxonyl N° CAS 131341-86-1 N° CIMAP 522	4-(2,2-difluoro-1,3-benzodioxol-4-yl)-1H-pyrrole-3-carbonitrile	950 g/kg	1 ^{er} novembre 2008	► M271 31 octobre 2019 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du fludioxonyl pour d'autres usages que le traitement des semences, les États membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, règlement (CE) n° 1107/2009, et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation; de plus, ils: — doivent accorder une attention particulière aux risques de pollution des eaux souterraines, en particulier par les métabolites de photolyse dans le sol CGA 339833 et CGA 192155, dans les zones vulnérables, — doivent accorder une attention particulière à la protection des poissons et invertébrés aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fludioxonyl, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 9 octobre 2007.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
162	Clomazone N° CAS 81777-89-1 N° CIMAP 509	2-(2-chlorobenzyl)- 4,4-diméthyl-1,2- oxazolidin-3-one	960 g/kg	1 ^{er} novembre 2008	► M271 31 octobre 2019 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le clomazone, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 9 octobre 2007. Les États membres doivent effectuer cette évaluation générale: — en accordant une attention particulière à la sécurité des opérateurs et en veillant à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, — en accordant une attention particulière à la protection des végétaux non ciblés et en veillant à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, comme des zones tampons.
163	Benthiavalicarb N° CAS 413615-35-7 N° CIMAP 744	[(S)-1-{[(R)-1-(6- fluoro-1,3-benzothia- zol-2-yl)éthyl]carba- moyl}-2-méthylpro- pyl]carbamic acid	≥ 910 g/kg Les impuretés découlant du processus de production mentionnées ci-après peuvent constituer un problème toxicologique et aucune d'elles ne peut dépasser une quantité déterminée dans le produit technique: 6,6'-difluoro-2,2'-dibenzothiazole: < 3,5 mg/kg Disulfure de bis(2-amino-5-fluorophényl): < 14 mg/kg	1 ^{er} août 2008	► M303 31 juillet 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le benthiavalicarb, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 22 janvier 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à: — la sécurité de l'opérateur, — la protection des arthropodes non ciblés.

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les conditions d'autorisation incluent, au besoin, des mesures appropriées visant à atténuer les risques. Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du benthiavalicarb pour d'autres usages que sous serre, les États membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Conformément à l'article 38 du règlement (CE) n° 1107/2009, les États membres informent la Commission de la spécification du matériel technique produit commercialement.
164	Boscalid N° CAS 188425-85-6 N° CIMAP 673	2-Chloro- <i>N</i> -(4'-chlorobiphényl-2-yl)nicotinamide	≥ 960 g/kg	1 ^{er} août 2008	► M303 31 juillet 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le boscalid, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 22 janvier 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la sécurité de l'opérateur, — au risque à long terme pour les oiseaux et les organismes vivant dans le sol, — au risque d'accumulation dans le sol si la substance est utilisée dans des cultures pérennes ou des cultures successives par assolement. Les conditions d'autorisation incluent, au besoin, des mesures appropriées visant à atténuer les risques.

▼ B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
166	Fluoxastrobine N° CAS 361377-29-9 N° CIMAP 746	(E)-{2-[6-(2-chloro- phénoxy)-5-fluoropy- rimidin-4-yloxy]phé- nyl}(5,6-dihydro- 1,4,2-dioxazin-3- yl)méthanone O-méthyl oxime	≥ 940 g/kg	1 ^{er} août 2008	► M303 31 juillet 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen sur la fluoxastrobine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 22 janvier 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la sécurité de l'opérateur, notamment lors de la manipulation du concentré non dilué. Les conditions d'utilisation doivent comprendre des mesures de protection appropriées, par exemple le port d'un masque, — à la protection des organismes aquatiques. Des mesures visant à atténuer les risques telles que la mise en place de zones tampons doivent être prises au besoin, — aux niveaux de résidus des métabolites de la fluoxastrobine lorsque la paille provenant de zones traitées est utilisée pour l'alimentation animale. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, au besoin, des restrictions applicables à l'alimentation animale, — au risque d'accumulation à la surface du sol si la substance est utilisée dans des cultures pérennes ou des cultures successives par assolement.

▼ B▼ M302

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques. Les États membres concernés demandent la communication: — de données permettant de réaliser une évaluation globale du risque pour le milieu aquatique compte tenu des dérives de pulvérisation, de l'écoulement, du drainage et de l'efficacité des éventuelles mesures visant à atténuer les risques, — de données concernant la toxicité des métabolites chez les animaux autres que le rat lorsque la paille provenant de zones traitées est utilisée pour l'alimentation animale. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel la fluoxastrobine a été inscrite dans la présente annexe fournisse ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.
167	<i>Paecilomyces lilacinus</i> (Thom) Samson 1974 souche 251 (AGAL: n° 89/ 030550) N° CIMAP 753	Sans objet		1 ^{er} août 2008	► M303 31 juillet 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que nématicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le <i>Paecilomyces lilacinus</i>, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 22 janvier 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à:

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— la sécurité de l'opérateur (bien qu'il n'ait pas été nécessaire de fixer un NAE0, en règle générale, les microorganismes doivent être considérés comme des sensibilisateurs potentiels), — la protection des arthropodes non ciblés vivant sur les feuilles. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.
168	Prothioconazole N° CAS 178928-70-6 N° CIMAP 745	(RS)-2-[2-(1-chloro- cyclopropyl)-3-(2- chlorophenyl)-2- hydroxypropyl]-2,4- dihydro-1,2,4-tria- zole-3-thione	≥ 970 g/kg Les impuretés découlant du processus de production mentionnées ci-après peuvent constituer un problème toxicologique et aucune d'elles ne peut dépasser une quantité déterminée dans le produit technique: — Toluène: < 5 g/kg — Prothioconazole-desthio (2-(1-chlorocyclopropyl)1-(2-chlorophényl)-3-(1,2,4-triazol-1-yl)-propan-2-ol): < 0,5 g/kg (LD)	1 ^{er} août 2008	► M303 31 juillet 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le prothioconazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 22 janvier 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à: — la protection de l'opérateur lors des applications par pulvérisation. Les conditions d'utilisation doivent comprendre des mesures de protection appropriées, — la protection des organismes aquatiques. Des mesures visant à atténuer les risques telles que la mise en place de zones tampons doivent être prises au besoin, — à la protection des oiseaux et des petits mammifères. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises au besoin. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques. Les États membres concernés demandent la communication:

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— d'informations permettant d'évaluer l'exposition des consommateurs aux dérivés métaboliques du triazole dans les cultures primaires, les cultures par assolement et les produits d'origine animale, — d'une comparaison du mode d'action du prothioconazole et des dérivés métaboliques du triazole permettant d'évaluer la toxicité résultant de l'exposition combinée à ces composés, — d'informations complémentaires sur le risque à long terme pour les oiseaux granivores et les mammifères résultant de l'utilisation du prothioconazole pour le traitement des semences. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel le prothioconazole a été inscrit dans la présente annexe fournisse ces études à la Commission dans un délai de deux à compter de l'approbation.
169	Amidosulfuron N° CAS 120923-37-7 N° CIMAP 515	3-(4,6-diméthoxyypyrimidin-2-yl)-1-(N-méthyl-N-méthylsulfonyl-aminosulfonyl)urée ou 1-(4,6-diméthoxyypyrimidin-2-yl)-3-mésyl(méthyl) sulfamoylurée	≥ 970 g/kg	1 ^{er} janvier 2009	► M281 31 décembre 2019 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant de l'amidosulfuron pour d'autres usages que le traitement des prairies et des pâturages, les États membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'amidosulfuron, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 22 janvier 2008. Les États membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière à:

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— la protection des eaux souterraines en raison du risque de contamination de ces eaux par certains produits de dégradation lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, — la protection des plantes aquatiques. Au regard de ces risques identifiés, des mesures d'atténuation des risques, comme l'aménagement de zones tampon, doivent être appliquées, le cas échéant.
170	Nicosulfuron N° CAS 111991-09-4 N° CIMAP 709	2-[(4,6-diméthoxy-pyrimidin-2-ylcarbamoyl)sulfamoyl]-N,N-diméthylnicotinamide ou 1-(4,6-diméthoxy-pyrimidin-2-yl)-3-(3-diméthyl-carbamoyl-2-pyridylsulfonyl)urée	≥ 910 g/kg	1 ^{er} janvier 2009	► M281 31 décembre 2019 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le nicosulfuron, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 22 janvier 2008. Les États membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — à l'exposition potentielle de l'environnement aquatique au métabolite DUDN lorsque le nicosulfuron est appliqué dans des régions sensibles du point de vue des conditions du sol, — à la protection des plantes aquatiques et en veillant à ce que les conditions d'autorisation comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, comme des zones tampon, — à la protection des végétaux non ciblés et en veillant à ce que les conditions d'autorisation comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, comme une zone tampon, — à la protection des eaux souterraines et des eaux de surface dans des régions sensibles du point de vue du sol et des conditions climatiques.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
171	Clofentézine N° CAS 74115-24-5 N° CIMAP 418	3,6-bis(2-chlorophé- nyl)-1,2,4,5-tétrazine	≥ 980 g/kg (matière sèche)	1 ^{er} janvier 2009	► M281 31 décembre 2019 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'acaricide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen sur la clofentézine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mai 2010. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une atten- tion particulière: — à la spécification du matériel technique transformé commercialement, qui doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le produit d'essai utilisé pour les dossiers de toxicité doit être comparé à cette spécification et contrôlé au regard de celle-ci, — à la sécurité des opérateurs et des travailleurs; ils veilleront à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, s'il y a lieu, — au potentiel de transport atmosphérique à grande distance, — au risque pour les organismes non ciblés. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification transmette à la Commission, pour le 31 juillet 2011, un programme de contrôle pour l'évaluation du potentiel de transport atmosphérique à grande distance de la clofentézine, et des risques y afférents pour l'environnement. Les résultats de ce programme seront présentés à l'État membre rapporteur et à la Commission pour le 31 juillet 2013, sous la forme d'un rapport de contrôle. Les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification transmette à la Commission, pour le 30 juin 2012, des études de confirmation sur les métabolites de la clofentézine en ce qui concerne l'évaluation des risques toxicologiques et environnementaux présentés par ces métabolites.

▼ **B**▼ **M23**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
172	Dicamba N° CAS 1918-00-9 N° CIMAP 85	Acide 3,6-dichloro-2- méthoxybenzoïque	≥ 850 g/kg	1 ^{er} janvier 2009	► M281 31 décembre 2019 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur le dicamba, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 27 septembre 2011. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des végétaux non ciblés. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures appropriées visant à atténuer les risques. L'auteur de la notification présente des informations confirmatives sur: a) l'identification et la quantification d'un groupe de produits de transformation dans le sol formés pendant une étude d'incubation sur sol; b) le potentiel de propagation sur de grandes distances dans l'atmosphère. L'auteur de la notification soumet ces informations aux États membres, à la Commission et à l'Autorité au plus tard le 30 novembre 2013.
173	Difénoconazole N° CAS: 119446-68-3 N° CIMAP 687	Éther de 4-chlorophé- nyl et de 3-chloro-4- [(2RS,4RS;2RS,4SR)- 4-méthyl-2-(1H-1,2,4- triazol-1-ylméthyl)- 1,3-dioxolane-2- yl]phényle	≥ 940 g/kg Teneur maximale en toluène: 5 g/kg	1 ^{er} janvier 2009	► M281 31 décembre 2019 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen concernant le difénoconazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 27 septembre 2011.

▼ **M23**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres doivent procéder à cette évaluation générale en accordant une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures appropriées visant à atténuer les risques. L'auteur de la notification présente des informations confirmatives sur: a) des données complémentaires concernant la spécification du matériel technique; b) les résidus de dérivés métaboliques du triazole (DMT) dans les cultures primaires, les cultures par assolement, les marchandises transformées et les produits d'origine animale; c) les risques de perturbation endocrinienne chez les poissons (étude sur le cycle de vie complet des poissons) et le risque chronique pour les vers de terre, du fait de la substance active et de son métabolite CGA 205375 ⁽¹⁶⁾; d) les répercussions possibles du rapport variable entre les isomères dans le matériel technique et de la dégradation préférentielle et/ou de la conversion du mélange d'isomères sur les évaluations des risques pour les travailleurs, les consommateurs et l'environnement. L'auteur de la notification présente aux États membres, à la Commission et à l'Autorité les informations visées au point a) au plus tard le 31 mai 2012, celles visées aux points b) et c) au plus tard le 30 novembre 2013 et celles visées au point d) dans les deux ans suivant l'adoption d'orientations spécifiques.
174	Diflubenzuron N° CAS 35367-38-5 N° CIMAP 339	1-(4-chlorophényl)-3-(2,6-difluorobenzoyl)urée	≥ 950 g/kg. Impuretés: 4-chloroaniline: max. 0,03 g/kg	1 ^{er} janvier 2009	► M281 31 décembre 2019 ◀	PARTIE A ► M224 Seules les utilisations en tant qu'insecticide sur des cultures non comestibles peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport

▼ **B**

▼ **B**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						d'examen sur le diflubenzuron, et notamment de ses appendices I et II, dans la version modifiée par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux le 23 mars 2017. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la spécification du produit technique fabriqué pour le commerce, qui doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le produit d'essai utilisé pour les dossiers de toxicité doit être comparé à cette spécification et contrôlé au regard de celle-ci, — à la protection des organismes aquatiques, des organismes terrestres et des arthropodes non ciblés, y compris des abeilles, — à l'éventuelle exposition involontaire de cultures vivrières et fourragères au diflubenzuron résultant d'utilisations sur des cultures non comestibles (par exemple par dérive de pulvérisation), — à la protection des travailleurs, des résidents et des personnes présentes. Les États membres veillent à ce que les cultures traitées avec le diflubenzuron n'entrent pas dans la chaîne alimentaire humaine et animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures appropriées visant à atténuer les risques. ◀ PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport

▼ **B**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						d'examen sur le diflubenzuron, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mai 2010. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la spécification du matériel technique transformé commercialement, qui doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le produit d'essai utilisé pour les dossiers de toxicité doit être comparé à cette spécification et contrôlé au regard de celle-ci, — à la protection des organismes aquatiques; — à la protection des organismes terrestres, — à la protection des arthropodes non ciblés, y compris des abeilles. Les conditions d'autorisation incluent, au besoin, des mesures appropriées visant à atténuer les risques. Les États membres concernés veillent à ce que les auteurs des notifications présentent à la Commission, pour le 30 juin 2011, des études complémentaires sur la pertinence toxicologique potentielle des impuretés et du métabolite 4-chloroaniline (PCA).
▼ M23						
175	Imazaquine N° CAS 81335-37-7 N° CIMAP 699	Acide 2-[(RS)-4-isopropyl-4-méthyl-5-oxo-2-imidazolin-2-yl]quinoline-3-carboxylique	≥ 960 g/kg (mélange racé- mique)	1 ^{er} janvier 2009	31 décembre 2018	PARTIE A Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur l'imazaquine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 27 septembre 2011. L'auteur de la notification présente des informations confirmatives sur: a) des données complémentaires concernant les spécifications du matériel technique;

▼ **M23**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						b) les répercussions possibles du rapport variable entre les isomères dans le matériel technique et de la dégradation préférentielle et/ou de la conversion du mélange d'isomères sur les évaluations des risques pour les travailleurs, les consommateurs et l'environnement. L'auteur de la notification fournit à la Commission, aux États membres et à l'Autorité les informations visées au point a), au plus tard le 31 mai 2012, et les informations visées au point b) dans les deux ans suivant l'adoption d'orientations spécifiques.

▼ **B**

176	Lénacile N° CAS 2164-08-1 N° CIMAP 163	3-cyclohexyl-1,5,6,7-tetrahydrocyclopenta-pyrimidine-2,4(3H)-dione	≥ 975 g/kg	1 ^{er} janvier 2009	► M281 31 décembre 2019 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le lénacile, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mai 2010. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — au risque pour les organismes aquatiques, en particulier les algues et les plantes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques comme des zones tampon entre les zones traitées et les masses d'eau de surface, — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, et des programmes de surveillance doivent être mis en place dans les zones vulnérables, le cas échéant, afin de détecter une éventuelle contamination des eaux souterraines par les métabolites IN-KF 313, M1, M2 et M3. Les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification présente à la Commission des informations de confirmation concernant l'identité et la caractérisation des métabolites du sol Polar B et Polars et des métabolites M1, M2 et M3 apparus dans les études lysimétriques ainsi que
-----	--	--	------------	---------------------------------	-------------------------------------	---

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						des données confirmatives sur les cultures par assolement, y compris sur d'éventuels effets phytotoxiques. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission pour le 30 juin 2012. Si une décision sur la classification du lénacile au titre règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil (3) relève la nécessité d'un complément d'information sur la pertinence des métabolites IN-KE 121, IN-KF 313, M1, M2, M3, Polar B et Polars, les États membres concernés demandent la communication de telles informations. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission dans les six mois suivant la notification d'une telle décision de classification.
177	Oxadiazon N° CAS 19666-30-9 N° CIMAP 213	5-tert-butyl-3-(2,4-dichloro-5-isopropoxyphenyl)-1,3,4-oxadiazol-2(3H)-one	≥ 940 g/kg	1 ^{er} janvier 2009	31 décembre 2018	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'oxadiazon, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mai 2010. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la spécification du matériel technique transformé commercialement, qui doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le produit d'essai utilisé pour les dossiers de toxicité doit être comparé à cette spécification et contrôlé au regard de celle-ci, — au risque de contamination des eaux souterraines par le métabolite AE0608022 lorsque la substance active est appliquée dans des situations pour lesquelles des conditions anaérobies prolongées sont susceptibles d'exister ou dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures visant l'atténuation des risques, s'il y a lieu. Les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission:

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— des études complémentaires sur la pertinence toxicologique potentielle d'une impureté dans la spécification technique proposée, — des précisions supplémentaires sur l'apparition du métabolite AE0608033 dans les cultures primaires et les cultures par assolement, — des essais complémentaires sur les cultures par assolement (notamment les plantes sarclées et les céréales) et une étude du métabolisme chez les ruminants en vue de confirmer l'évaluation des risques pour les consommateurs, — des informations complémentaires sur le risque pour les oiseaux et les mammifères se nourrissant de vers de terre, ainsi que sur le risque à long terme pour les poissons. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission, au plus tard le 30 juin 2012.
178	Piclorame N° CAS 1918-02-1 N° CIMAP 174	Acide 4-amino-3,5,6-trichloropyridine-2-carboxylique	≥ 920 g/kg	1 ^{er} janvier 2009	► M281 31 décembre 2019 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le piclorame, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mai 2010. Dans le cadre de l'évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — au risque de contamination des eaux souterraines lorsque le piclorame est appliqué dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu. Les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission:

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— des informations complémentaires permettant de confirmer que la méthode d'analyse appliquée pour les essais relatifs aux résidus quantifie de manière correcte les résidus de piclorame et ses éléments combinés, — une étude de photodégradation dans le sol destinée à confirmer l'évaluation de la dégradation du piclorame. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission, au plus tard le 30 juin 2012.
179	Pyriproxyfène N° CAS 95737-68-1 N° CIMAP 715	Éther de 4-phénoxy- phényle et de (RS)- 2-(2-pyridyloxy)pro- pyle	≥ 970 g/kg	1 ^{er} janvier 2009	►M281 31 décembre 2019 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le pyriproxyfène, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mai 2010. Dans le cadre de l'évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs; ils veilleront à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle s'il y a lieu, — au risque pour les organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation incluent, au besoin, des mesures appropriées visant à atténuer les risques. Les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse à la Commission des informations confirmant l'évaluation des risques sur deux points: le risque présenté par le pyriproxyfène et le métabolite DPH-pyr pour les insectes aquatiques ainsi que le risque présenté par le pyriproxyfène pour les pollinisateurs. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission, au plus tard le 30 juin 2012.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
180	Bifénox N° CAS 42576-02-3 N° CIMAP 413	5-(2,4-dichlorophé- noxy)-2-nitrobenzoate de méthyle	≥ 970 g/kg impu- retés: max. 3 g/kg 2,4- dichlorophénol max. 6 g/kg 2,4- dichloroanisole	1 ^{er} janvier 2009	► M281 31 décembre 2019 ◀	► M85 PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen sur le bifénox, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 14 mars 2008. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une atten- tion particulière: a) à la sécurité des opérateurs, et veiller à ce que les modes d'emploi pres- crivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, s'il y a lieu; b) à l'exposition alimentaire des consommateurs aux résidus de bifénox dans les produits d'origine animale et dans les cultures par assolement ulté- rieures; c) aux conditions environnementales conduisant à l'éventuelle formation de nitrofène. Si nécessaire au regard du point c), les États membres imposent des restric- tions concernant les conditions d'utilisation. ◀
181	Diflufénican N° CAS 83164-33-4 N° CIMAP 462	2',4'-difluoro-2- (α,α,α-trifluoro-m- tolyloxy) nicotinani- lide	≥ 970 g/kg	1 ^{er} janvier 2009	► M281 31 décembre 2019 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le diflufenican, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 14 mars 2008. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la protection des organismes aquatiques. Des mesures visant à atténuer les risques telles que la mise en place de zones tampons doivent être prises, au besoin, — à la protection des plantes non ciblées. Des mesures visant à atténuer les risques telles que la mise en place de zones tampons non traitées doivent être prises, au besoin.
182	Fenoxaprop-P N° CAS 113158-40-0 N° CIMAP 484	acide (R)-2[4-[(6-chloro-2-benzoxazolyloxy]-phenoxy]-propanoïque	≥ 920 g/kg	1 ^{er} janvier 2009	► M281 31 décembre 2019 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fenoxaprop-P, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 14 mars 2008. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, — à la protection des plantes non ciblées, — à la présence de l'agent protecteur méfenpyr diéthyl dans les préparations concernant l'exposition des opérateurs, des travailleurs et des personnes présentes,

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— à la persistance de la substance et de certains de ses produits de dégradation dans des zones plus froides et des endroits où des conditions anaérobiques peuvent exister. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.
183	Fenpropidine N° CAS 67306-00-7 N° CIMAP 520	(R,S)-1-[3-(4-tert-butylphenyl)-2-methylpropyl]-piperidine	≥ 960 g/kg (racémique)	1 ^{er} janvier 2009	► M281 31 décembre 2019 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la fénopropidine, notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 14 mars 2008. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs et des travailleurs et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, — à la protection des organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, comme une zone tampon. Les États membres concernés demandent la communication: — d'informations sur le risque à long terme résultant de l'utilisation de la fenpropidine pour les oiseaux herbivores et insectivores. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications fournissent ces données confirmatives et ces informations à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
184	Quinoclamine N° CAS 2797-51-5 N° CIMAP 648	2-amino-3-chloro-1,4-naphthoquinone	≥ 965 g/kg impu- reté: dichlone (2,3- dichloro-1,4-naph- thoquinone) max. 15 g/kg	1 ^{er} janvier 2009	31 décembre 2018	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Les États membres évaluent les demandes d'autorisation de produits phyto-pharmaceutiques contenant de la quinoclamine pour des usages autres que ceux concernant les plantes ornementales et les plants de pépinières, en accordant une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, para-graphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, et en veillant à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para-graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclu-sions du rapport d'examen sur la quinoclamine, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 14 mars 2008. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une atten-tion particulière: — à la sécurité des opérateurs, des travailleurs et des personnes présentes et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, — à la protection des organismes aquatiques, — à la protection des oiseaux et des petits mammifères. Les conditions d'autorisation incluent, au besoin, des mesures appropriées visant à atténuer les risques.
185	Chloridazon N° CAS 1698-60-8 N° CIMAP 111	5-amino-4-chloro-2-phénylpyridazine-3(2H)-one	920 g/kg Le 4-amino-5-chloro-isomer (impureté décou-lant du processus de production) peut constituer un problème toxicolo-gique et la teneur maximale auto-risée est fixée à 60 g/kg.	1 ^{er} janvier 2009	31 décembre 2018	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide, appliqué à raison de 2,6 kg/ha maximum tous les trois ans, peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le chloridazon, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 décembre 2007.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à: — la sécurité de l'opérateur, et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, — la protection des organismes aquatiques, — la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques et des programmes de surveillance doivent être mis en place dans les zones vulnérables, le cas échéant, afin de détecter une éventuelle contamination des eaux souterraines par les métabolites B et B1.
186	Tritosulfuron N° CAS 142469-14-5 N° CIMAP 735	1-(4-méthoxy-6-trifluorométhyl-1,3,5-triazin-2-yl)-3-(2-trifluorométhylbenzènesulfonyl) urée	≥ 960 g/kg L'impureté découlant du processus de production ci-après peut constituer un problème toxicologique et ne peut dépasser une quantité déterminée dans le produit technique: 2-Amino-4-méthoxy-6-(trifluorométhyl)-1,3,5-triazine: < 0,2 g/kg	1 ^{er} décembre 2008	► M281 30 novembre 2019 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le tritosulfuron, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 20 mai 2008. Les États membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — aux risques de contamination des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, — à la protection des organismes aquatiques, — à la protection des petits mammifères. Les conditions d'utilisation prévoient, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
187	Flutolanil N° CAS 66332-96-5 N° CIMAP 524	α,α,α -trifluoro-3'- isopropoxy-o-toluani- lide	≥ 975 g/kg	1 ^{er} mars 2009	►M294 29 février 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharma- ceutiques contenant du flutolanil pour des usages autres que le traitement des tubercules de pomme de terre, les États membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le flutolanil, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 20 mai 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.
188	Benfluraline N° CAS 1861-40-1 N° CIMAP 285	N-butyl-N-éthyl- α,α,α -trifluoro-2,6- dinitro-p-toluidine	≥ 960 g/kg Impuretés: — éthyl-butyl- nitrosamine: pas plus de 0,1 mg/kg	1 ^{er} mars 2009	►M294 29 février 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharma- ceutiques contenant de la benfluraline pour des usages autres que ceux concernant la laitue et la chicorée witloof, les États membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						rapport d'examen sur la benfluraline, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 20 mai 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la protection de la sécurité des opérateurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et des mesures d'atténuation des risques afin de réduire l'exposition, — aux résidus présents dans les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et évaluer l'exposition alimentaire des consommateurs, — à la protection des oiseaux, des mammifères, des eaux de surface et des organismes aquatiques. Au regard de ces risques identifiés, des mesures d'atténuation des risques, comme l'aménagement de zones tampon, doivent être appliquées, le cas échéant. Les États membres concernés demandent la communication d'études complémentaires sur le métabolisme dans les rotations culturales et en vue de confirmer l'évaluation des risques pour le métabolite B12 et pour les organismes aquatiques. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels la benfluraline a été incluse dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.
189	Fluazinam N° CAS 79622-59-6 N° CIMAP 521	3-chloro-N-(3-chloro-5-trifluorométhyl-2-pyridyl)- α,α,α -trifluoro-2, 6-dinitro-p-toluidine	≥ 960 g/kg Impuretés: 5-chloro-N-(3-chloro-5-trifluorométhyl-2-pyridyl)-α,α,α-trifluoro-4,6-dinitro-o-toluidine — pas plus de 2 g/kg.	1 ^{er} mars 2009	►M294 29 février 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du fluazinam pour des usages autres que ceux concernant les pommes de terre, les États membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fluazinam, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 20 mai 2008.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent: — accorder une attention particulière à la protection de la sécurité des opérateurs et des travailleurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et des mesures d'atténuation des risques afin de réduire l'exposition, — accorder une attention particulière aux résidus présents dans les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et évaluer l'exposition alimentaire des consommateurs, — accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Au regard de ce risque identifié, des mesures d'atténuation des risques, comme l'aménagement de zones tampons, doivent être appliquées, le cas échéant. Les États membres concernés demandent la communication d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques pour les organismes aquatiques et les macro-organismes du sol. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le fluazinam a été inclus dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.
190	Fuberidazole N° CAS 3878-19-1 N° CIMAP 525	2-(2'-furyl)benzimidazole	≥ 970 g/kg	1 ^{er} mars 2009	28 février 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du fuberidazole pour des usages autres que le traitement des semences, les États membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fuberidazole, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 20 mai 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent:

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— accorder une attention particulière à la sécurité de l'opérateur, et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, — accorder une attention particulière aux risques à long terme pour les mammifères et veiller à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Si tel est le cas, il convient de prescrire l'utilisation d'un équipement adéquat assurant un degré élevé d'incorporation dans le sol et une réduction maximale des écoulements accidentels lors de l'application. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures appropriées d'atténuation des risques.
191	Mépiquat N° CAS 15302-91-7 N° CIMAP 440	Chlorure de 1,1-diméthylpipéridinium (mépiquat-chlorure)	≥ 990 g/kg	1 ^{er} mars 2009	► M294 29 février 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du mépiquat pour des usages autres que concernant l'orge, les États membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le mépiquat, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 20 mai 2008. Les États membres doivent accorder une attention particulière aux résidus présents dans les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et évaluer l'exposition alimentaire des consommateurs.
192	Diuron N° CAS 330-54-1 N° CIMAP 100	3-(3,4-dichlorophé- nyle)-1,1-diméthyl- lurée	≥ 930 g/kg	1 ^{er} octobre 2008	► M303 30 septembre 2020 ◀	PARTIE A Ne peut être utilisé que comme herbicide à des taux ne dépassant pas 0,5 kg/ha (moyenne surfacique).

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen du diuron, et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 juillet 2008. Les États membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — à la sécurité de l'opérateur; les conditions d'utilisation prescrivent l'utilisation d'un équipement de protection personnelle, le cas échéant, — à la protection des organismes aquatiques et des végétaux non ciblés. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
193	<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>aizawai</i> SOUCHE: ABTS-1857 Collection de cultures: n° SD-1372, SOUCHE: GC-91 Collection de cultures: n° NCTC 11821	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	1 ^{er} mai 2009	►M294 30 avril 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de <i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>Aizawai</i> ABTS-1857 (SANCO/1539/2008) et GC-91 (SANCO/1538/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.
194	<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israeliensis</i> (séro- type H-14) SOUCHE: AM65-52 Collection de cultures: n° ATCC-1276	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	1 ^{er} mai 2009	►M294 30 avril 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de <i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israeliensis</i>

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						(sérototypeH-14) AM65-52 (SANCO/ 1540/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.
195	<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>kurstaki</i> SOUCHE: ABTS 351 Collection de cultures: n° ATCC SD-1275 SOUCHE: PB 54 Collection de cultures: n° CECT 7209 SOUCHE: SA 11 Collection de cultures: n° NRRL B-30790 SOUCHE: SA 12 Collection de cultures: n° NRRL B-30791 SOUCHE: EG 2348 Collection de cultures: n° NRRL B-18208	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	1 ^{er} mai 2009	►M294 30 avril 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclu- sions du rapport de réexamen de <i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>kurstaki</i> ABTS 351 (SANCO/1541/2008), PB 54 (SANCO/1542/2008), SA 11, SA 12 et EG 2348 (SANCO/1543/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.
196	<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>tenebrionis</i> SOUCHE: NB 176 (TM 14 1) Collection de cultures: n° SD-5428	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	1 ^{er} mai 2009	30 avril 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclu- sions du rapport de réexamen de <i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>tenebrionis</i> NB 176 (SANCO/1545/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
197	<i>Beauveria bassiana</i> SOUCHE: ATCC 74040 Collection de cultures: n° ATCC 74040 SOUCHE: GH Collection de cultures: n° ATCC 74250	Sans objet	Teneur max. en beauvericine: 5 mg/kg	1 ^{er} mai 2009	► M294 30 avril 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclu- sions du rapport de réexamen de <i>Beauveria bassiana</i> ATCC 74040 (SANCO/ 1546/2008) and GH (SANCO/1547/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.
198	<i>Cydia pomonella</i> Granu- lovirus (CpGV)	Sans objet	► M122 Concen- tration minimale: 1×10^{13} OB/l (corps d'occlusion/ l) et micro-orga- nismes contami- nants (<i>Bacillus</i> <i>cereus</i>) dans le produit formulé < 1×10^7 UFC/g ◀	1 ^{er} mai 2009	► M294 30 avril 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclu- sions du rapport de réexamen de <i>Cydia pomonella Granulovirus</i> (CpGV) (SANCO/1548/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.
199	<i>Lecanicillium muscarium</i> (anciennement <i>Vertici- lium lecanii</i>) SOUCHE: Ve 6 Collection de cultures: n° CABI (=IMI) 268317, CBS 102071, ARSEF 5128	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	1 ^{er} mai 2009	► M294 30 avril 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclu- sions du rapport de réexamen de <i>Lecanicillium muscarium</i> (anciennement <i>Verticilium lecanii</i>) Ve 6 (SANCO/1861/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
200	<i>Metarhizium anisopliae</i> var. <i>anisopliae</i> (anciennement <i>Metarhi- zium anisopliae</i>) SOUCHE: BIPESCO 5/ F52 Collection de cultures: n° M.a. 43; n° 275-86 (acronymes V275 ou KVL 275); n° KVL 99- 112 (Ma 275 ou V 275); n° DSM 3884; n° ATCC 90448; n° ARSEF 1095	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	1 ^{er} mai 2009	► M294 30 avril 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide et acaricide peuvent être autori- sées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclu- sions du rapport de réexamen de <i>Metarhizium anisopliae</i> var. <i>anisopliae</i> (anciennement <i>Metarhizium anisopliae</i>) BIPESCO 5 et F52 (SANCO/1862/ 2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.
201	<i>Phlebiopsis gigantea</i> SOUCHE: VRA 1835 Collection de cultures: n° ATCC 90304 SOUCHE: VRA 1984 Collection de cultures: n° DSM 16201 SOUCHE: VRA 1985 Collection de cultures: n° DSM 16202 SOUCHE: VRA 1986 Collection de cultures: n° DSM 16203 SOUCHE: FOC PG B20/5 Collection de cultures: n° IMI 390096	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	1 ^{er} mai 2009	► M294 30 avril 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de <i>Phlebiopsis gigantea</i> (SANCO/1863/2008), et notam- ment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
	SOUCHE: FOC PG SP log 6 Collection de cultures: n° IMI 390097 SOUCHE: FOC PG SP log 5 Collection de cultures: n° IMI 390098 SOUCHE: FOC PG BU 3 Collection de cultures: n° IMI 390099 SOUCHE: FOC PG BU 4 Collection de cultures: n° IMI 390100 SOUCHE: FOC PG 410.3 Collection de cultures: n° IMI 390101 SOUCHE: FOC PG97/ 1062/116/1.1 Collection de cultures: n° IMI 390102 SOUCHE: FOC PG B22/SP1287/3.1 Collection de cultures: n° IMI 390103 SOUCHE: FOC PG SH 1 Collection de cultures: n° IMI 390104 SOUCHE: FOC PG B22/SP1190/3.2 Collection de cultures: n° IMI 390105					

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
202	<i>Pythium oligandrum</i> SOUCHES: M1 Collection de cultures n° ATCC 38472	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	1 ^{er} mai 2009	► M294 30 avril 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclu- sions du rapport de réexamen de <i>Pythium oligandrum</i> M1 (SANCO/1864/ 2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.
203	<i>Streptomyces</i> K61 (anciennement <i>S. griseo- viridis</i>) SOUCHE: K61 Collection de cultures: n° DSM 7206	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	1 ^{er} mai 2009	► M294 30 avril 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclu- sions du rapport de réexamen de <i>Streptomyces</i> (anciennement <i>Streptomyces griseoviridis</i>) K61 (SANCO/1865/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.
204	<i>Trichoderma atroviride</i> (anciennement <i>T. harzia- num</i>) SOUCHE: IMI 206040 Collection de cultures n° IMI 206040, ATCC 20476; SOUCHE: T11 Collection de cultures: Collection espagnole de cultures types CECT 20498, identique à IMI 352941	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	1 ^{er} mai 2009	► M294 30 avril 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclu- sions des rapports de réexamen de <i>Trichoderma atroviride</i> (anciennement <i>T. harzianum</i>) IMI 206040 (SANCO/1866/2008) et T-11 (SANCO/1841/2008), et notamment de leurs annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
205	<i>Trichoderma polysporum</i> SOUCHE: <i>Trichoderma polysporum</i> IMI 206039 Collection de cultures n° IMI 206039, ATCC 20475	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	1 ^{er} mai 2009	30 avril 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclu- sions du rapport de réexamen de <i>Trichoderma polysporum</i> IMI 206039 (SANCO/1867/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.
206	<i>Trichoderma harzianum</i> Rifai SOUCHE: <i>Trichoderma harzianum</i> T-22; Collection de cultures n° ATCC 20847 SOUCHE: <i>Trichoderma harzianum</i> ITEM 908; Collection de cultures n° CBS 118749	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	1 ^{er} mai 2009	►M294 30 avril 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclu- sions des rapports de réexamen de <i>Trichoderma harzianum</i> T-22 (SANCO/ 1839/2008) et ITEM 908 (SANCO/1840/2008), et notamment de leurs annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.
207	<i>Trichoderma asperellum</i> (anciennement <i>T. harzia- num</i>) SOUCHE: ICC012 Collection de cultures n° CABI CC IMI 392716 SOUCHE: <i>Trichoderma asperellum</i> (anciennement <i>T. viride</i> T25) T25 Collection de cultures n° CECT 20178	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	1 ^{er} mai 2009	►M294 30 avril 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions des rapports de réexamen de <i>Trichoderma asperellum</i> (anciennement <i>T. harzia- num</i>) ICC012 (SANCO/1842/2008) et <i>Trichoderma asperellum</i> (ancienne- ment <i>T. viride</i> T25 et TV1), et notamment de leurs annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
	SOUCHE: <i>Trichoderma asperellum</i> (anciennement <i>T. viride</i> TV1) TV1 Collection de cultures n° MUCL 43093					
208	<i>Trichoderma gamsii</i> (anciennement <i>T. viride</i>) SOUCHES: ICC080 Collection de cultures n° IMI CC numéro 392151 CABI	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	1 ^{er} mai 2009	►M294 30 avril 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de <i>Trichoderma viride</i> (SANCO/1868/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.
209	<i>Verticillium albo-atrum</i> (anciennement <i>Verticillium dahliae</i>) SOUCHE: isolat de <i>Verticillium albo-atrum</i> WCS850 Collection de cultures n° CBS 276.92	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	1 ^{er} mai 2009	►M294 30 avril 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de <i>Verticillium albo-atrum</i> (anciennement <i>Verticillium dahliae</i>) WCS850 (SANCO/1870/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.

▼ B

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
210	Abamectine N° CAS 71751-41-2 Avermectine B _{1a} N° CAS 65195-55-3 Avermectine B _{1b} N° CAS 65195-56-4 Abamectine N° CIMAP 495	<i>Avermectine B_{1a}</i> (10E,14E,16E,22Z)- (1R,4S,5'S,6S,6'R,8R,1- 2S,13S,20R,21R,24S)- 6'-[(S)-sec-butyl]- 21,24-dihydroxy- 5',11.13,22-tetrame- thyl-2-oxo-3.7,19- trioxatetracy- clo[15.6.1.1 ^{4,8} 020,24]pentacosa- 10.14,16,22-tetraene- 6-spiro-2'-(5',6'-dihy- dro-2'H-pyran)-12-yl 2,6-dideoxy-4-O-(2,6- dideoxy-3-O-methyl-α- L-arabino-hexopyrano- syl)-3-O-methyl-α-L- arabino-hexopyrano- side <i>Avermectine B^{1b}</i> (10E,14E,16E,22Z)- (1R,4S,5'S,6S,6'R,8R,1- 2S,13S,20R,21R,24S)- 21,24-dihydroxy-6'- isopropyl-5',11.13,22- tetramethyl-2-oxo- 3.7,19-trioxatetracy- clo[15.6.1.1 ^{4,8} 020,24]pentacosa- 10.14,16,22-tetraene- 6-spiro-2'-(5',6'-dihy- dro-2'H-pyran)-12-yl 2,6-dideoxy-4-O-(2,6- dideoxy-3-O-methyl-α- L-arabino-hexopyrano- syl)-3-O-methyl-α-L- arabino-hexopyrano- side	≥ 850 g/kg	1 ^{er} mai 2009	► M294 30 avril 2020 ◀	► M212 PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide, acaricide et nématicide peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant de l'abamectine pour des usages autres que ceux concernant les agrumes, les laitues et les tomates, les États membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'abamectine, et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 juillet 2008 et de l'addenda au rapport d'examen sur l'abamectine, et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 24 janvier 2017. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs; ils veilleront à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle; — aux résidus présents dans les denrées alimentaires d'origine végétale et évaluer l'exposition alimentaire des consommateurs; — à la protection des abeilles, des arthropodes non ciblés, des organismes du sol, des oiseaux, des mammifères et des organismes aquatiques. Au regard de ces risques identifiés, des mesures d'atténuation des risques, telles que la mise en place de zones tampons et de périodes d'attente, doivent être appliquées, le cas échéant. Le demandeur fournit à la Commission, aux États membres et à l'Autorité des informations confirmatives concernant l'incidence des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans l'eau potable, dans les deux ans après l'adoption d'un document d'orientation sur l'évaluation de l'incidence des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans les eaux de surface et les eaux souterraines. ◀

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
211	Époxiconazole N° CAS 135319-73-2 (anciennement 106325- 08-0) N° CIMAP 609	(2RS, 3SR)-1-[3-(2- chlorophényl)-2,3- époxy-2-(4-fluorophé- nyl)propyl]-1H-1,2,4- triazole	≥ 920 g/kg	1 ^{er} mai 2009	► M294 30 avril 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen sur l'époxiconazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 juillet 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs en veillant à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection indivi- duelle, le cas échéant, — à l'exposition alimentaire des consommateurs aux métabolites de l'époxi- conazole (triazole), — au potentiel de transport atmosphérique à grande distance, — aux risques pour les organismes aquatiques, les oiseaux et les mammi- fères. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification transmette à la Commission des études complémentaires concernant les propriétés potentielles de perturbation endocrinienne de l'époxiconazole, dans les deux ans suivant l'adoption des lignes directrices de l'OCDE pour les essais sur les perturbateurs endocriniens ou de lignes directrices commu- nautaires en matière d'essais. Les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification transmette à la Commission, le 30 juin 2009 au plus tard, un programme de contrôle afin d'évaluer le transport atmosphérique à grande distance de l'époxiconazole et les risques afférents pour l'environnement. Les résultats de ce contrôle seront présentés à la Commission le 31 décembre 2011 au plus tard sous la forme d'un rapport de contrôle. Les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification transmette, dans un délai de deux ans à compter de l'approbation, des infor- mations concernant les résidus des métabolites de l'époxiconazole dans les cultures primaires, les rotations culturales et les produits d'origine animale et concernant les risques à long terme pour les oiseaux et les mammifères herbivores.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
212	Fenpropimorphe N° CAS 67564-91-4 N° CIMAP 427	(RS)-cis-4-[3-(4-tert- butylphényl)-2- méthylpropyl]-2,6- diméthylmorpholine	≥ 930 g/kg	1 ^{er} mai 2009	30 avril 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen sur le fenpropimorphe, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 juillet 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs et des travailleurs. Les modes d'emploi auto- risés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et des mesures d'atténuation des risques afin de réduire l'ex- position, telles que des restrictions du rythme de travail quotidien, — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, — à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques, telles que des zones tampons, la réduction du ruissellement et l'utilisation de buses antidérive. Les États membres concernés demandent la communication d'études appro- fondies en vue de confirmer la mobilité du métabolite BF-421-7 dans le sol. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le fenpropimorphe a été inclus dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.
213	Fenpyroximate N° CAS 134098-61-6 N° CIMAP 695	tert-butyl (E)-alpha- (1,3-diméthyl-5- phénoxy-pyrazole-4- ylméthylèneamino- oxy)-p-toluate	> 960 g/kg	1 ^{er} mai 2009	► M294 30 avril 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'acaricide peuvent être autorisées. Les utilisations suivantes ne peuvent pas être autorisées:

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— application sur des cultures verticales présentant un risque élevé de dérive de pulvérisation, par exemple au moyen d'un pulvérisateur à pression à jet porté sur tracteur ou d'appareils tenus à la main. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fenpyroximate, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 juillet 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent: — accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs et des travailleurs et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, — accorder une attention particulière aux effets du produit sur les organismes aquatiques et les arthropodes non ciblés et s'assurer que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés demandent la communication d'informations complémentaires concernant: — les risques des métabolites contenant le groupe benzyle pour les organismes aquatiques, — les risques de bioamplification dans les chaînes alimentaires aquatiques. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le fenpyroximate a été inclus dans la présente annexe fournissent ces informations à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.
214	Tralkoxydime N° CAS 87820-88-0 N° CIMAP 544	(RS)-2-[(EZ)-1-(éthoxyimino)propyl]-3-hydroxy-5-mésityl-cyclohex-2-en-1-one	≥ 960 g/kg	1 ^{er} mai 2009	30 avril 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le tralkoxydime, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 juillet 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la protection des eaux souterraines, notamment contre le métabolite du sol R173642, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, — à la protection des mammifères herbivores. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés demandent la communication: — d'informations complémentaires concernant les risques à long terme résultant de l'utilisation du tralkoxydime pour les mammifères herbivores. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le tralkoxydime a été inclus dans la présente annexe fournissent ces informations à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.
215	Aclonifène N° CAS: 74070-46-5 N° CIMAP 498	2-chloro-6-nitro-3-phenoxyaniline	≥ 970 g/kg L'impureté phénol peut constituer un problème toxicologique et un taux maximal de 5 g/kg est établi.	1 ^{er} août 2009	►M199 31 juillet 2022 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant de l'aclonifène pour des usages autres que ceux concernant les tournesols, les États membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009 et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'aclonifène, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 septembre 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la spécification du matériel technique transformé commercialement qui doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le matériel de laboratoire utilisé dans le dossier de toxicité doit être comparé et contrôlé au regard de cette spécification du matériel technique, — à la protection de la sécurité des opérateurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et des mesures d'atténuation des risques afin de réduire l'exposition, — aux résidus dans les rotations culturales et évaluer l'exposition alimentaire des consommateurs, — à la protection des oiseaux, des mammifères, des organismes aquatiques et des végétaux non ciblés. Au regard de ces risques identifiés, des mesures d'atténuation des risques, comme l'aménagement de zones tampon, doivent être appliquées, le cas échéant. Les États membres concernés demandent la présentation d'études complémentaires sur les résidus dans les rotations culturales et d'informations pertinentes destinées à confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux, les mammifères, les organismes aquatiques et les végétaux non ciblés. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications fournissent ces données confirmatives et ces informations à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'approbation.
216	Imidacloprid N° CAS: 138261-41-3 N° CIMAP 582	(E)-1-(6-Chloro-3-pyridinylmethyl)-N-nitroimidazolidin-2-ylideneamine	≥ 970 g/kg	1 ^{er} août 2009	►M199 31 juillet 2022 ◀	►M261 PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide, dans des serres permanentes ou pour le traitement de semences destinées à être utilisées uniquement dans des serres permanentes, peuvent être autorisées. La culture obtenue doit rester dans une serre permanente tout au long de son cycle de vie.

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'imidacloprid, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 septembre 2008, ainsi que des conclusions de l'addendum révisé au rapport d'examen sur l'imidacloprid, dans la version définitive élaborée par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux le 27 avril 2018. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — au risque pour les abeilles et les bourdons utilisés pour la pollinisation dans les serres permanentes, — à l'incidence sur les organismes aquatiques, — à l'exposition des abeilles par la consommation d'eaux contaminées provenant des serres permanentes. Les États membres veillent à ce que l'enrobage des semences soit effectué exclusivement dans des infrastructures professionnelles de traitement des semences. Ces infrastructures doivent utiliser les meilleures techniques disponibles en vue de réduire au minimum la libération de poussières durant l'application sur les semences, le stockage et le transport. Les conditions d'utilisation comprennent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. ◀
217	Métazachlore N° CAS: 67129-08-2 N° CIMAP 411	2-chloro-N-(pyrazol-1-ylmethyl)acet-2',6'-xylidide	≥ 940 g/kg Le toluène (impureté découlant du processus de production) peut constituer un problème toxicologique et la teneur maximale autorisée est fixée à 0,05 %.	1 ^{er} août 2009	►M199 31 juillet 2021 ◀	►M28 PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Les applications ne peuvent excéder une dose totale de 1,0 kg/ha sur une période de trois ans pour une même parcelle. ◀ PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le métazachlore, et notamment de ses appendices I et II,

▼ **B**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 septembre 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, — à la protection des organismes aquatiques, — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques et des programmes de surveillance doivent être mis en place dans les zones vulnérables, le cas échéant, afin de détecter une éventuelle contamination des eaux souterraines par les métabolites 479M04, 479M08, 479M09, 479M11 et 479M12. Si le métazachlore est classé en tant que substance «susceptible de provoquer le cancer» au sens du règlement (CE) n° 1272/2008, les États membres concernés doivent demander des informations complémentaires sur la pertinence des métabolites 479M04, 479M08, 479M09, 479M11 et 479M12 au regard du cancer. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications fournissent ces informations à la Commission dans les six mois suivant la notification d'une telle décision de classification.
▼ M74	218	Acide acétique	Acide acétique	≥ 980 g/kg	1 ^{er} septembre 2009	► M199 31 août 2022 ◀ PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'acide acétique (SANCO/2602/2008), et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 16 juillet 2013.

▼ **M74**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière à la protection des opérateurs, à la protection des eaux souterraines et à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. Le notifiant présente des informations confirmatives en ce qui concerne: — le risque aigu et le risque à long terme pour les oiseaux et les mammifères, — le risque pour les abeilles, — le risque pour les arthropodes non ciblés. Le notifiant doit présenter ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité au plus tard le 31 décembre 2015.

▼ **M36**

219	Sulfate d'ammonium et d'aluminium N° CAS: 7784-26-1 (dodécahydrate), 7784-25-0 (anhydre) N° CIMAP: 840	Sulfate d'ammonium et d'aluminium	≥ 960 g/kg (exprimé en dodécahydrate) ≥ 502 g/kg (anhydre)	1 ^{er} septembre 2009	► M199 31 août 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que répulsif peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du sulfate d'ammonium et d'aluminium (SANCO/2985/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée le 1^{er} juin 2012 par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. L'auteur de la notification communique des informations confirmatives en ce qui concerne: a) l'incidence sur l'environnement des produits de la transformation/dissociation du sulfate d'ammonium et d'aluminium; b) le risque pour les organismes terrestres non ciblés autres que les vertébrés et les organismes aquatiques. Ces informations sont transmises aux États membres, à la Commission et à l'Autorité d'ici au 1^{er} janvier 2016.
-----	---	-----------------------------------	--	--------------------------------------	---------------------------------	--

▼ **B**▼ **M32**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
220	Silicate d'aluminium N° CAS 1332-58-7 N° CIMAP: 841	Non disponible Dénomination chimique: silicate d'aluminium	≥ 999,8 g/kg	1 ^{er} septembre 2009	► M199 31 août 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que répulsif peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du silicate d'aluminium (SANCO/2603/08) et, notamment, de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée le 1^{er} juin 2012 par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière à la sécurité pour les opérateurs; les conditions d'utilisation prescrivent, le cas échéant, l'utilisation d'équipements de protection individuelle et de protection respiratoire appropriés. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse à la Commission des informations confirmatives en ce qui concerne: a) la spécification du matériel technique produit commercialement, au moyen de données analytiques appropriées; b) la pertinence, au regard de la spécification du matériel technique, du matériel d'essai utilisé pour le dossier de toxicité. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse ces informations à la Commission au plus tard le 1^{er} mai 2013.
221	Acétate d'ammonium N° CAS: 631-61-8 N° CIMAP: non attribué	Acétate d'ammonium	≥ 970 g/kg Impuretés sensi- bles: au plus 10 ppm de métaux lourds sous la forme de Pb	1 ^{er} septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'appât peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'acétate d'ammonium (SANCO/2986/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.

▼ **B**

▼ **B**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.
222	Farine de sang N° CAS: 90989-74-5 N° CIMAP 909	Non disponible	≥ 990 g/Kg	1 ^{er} septembre 2009	► M199 31 août 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que répulsif peuvent être autorisées. La farine de sang doit être conforme aux règlements (CE) n° 1069/2009 ⁽¹⁷⁾ et (CE) n° 142/2011 ⁽¹⁸⁾. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant la farine de sang pour des usages autres qu'une application directe sur des plantes déterminées, les États membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009 et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant l'octroi de l'autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de la farine de sang (SANCO/2604/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée le 9 mars 2012 par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. L'auteur de la notification communique aux États membres, à la Commission et à l'Autorité, des informations confirmatives concernant la spécification du matériel technique, d'ici au 1^{er} mars 2013.
223	Carbure de calcium N° CAS: 75-20-7 N° CIMAP: 910	Acétylure de calcium	≥ 765 g/kg Teneur en phosphore de calcium: 0,08 à 0,9 g/kg	1 ^{er} septembre 2009	► M199 31 août 2022 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que répulsif peuvent être autorisées.

▼ **M31**

▼ **M31**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du carbure de calcium (SANCO/2605/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée le 9 mars 2012 par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.
224	Carbonate de calcium N° CAS: 471-34-1 N° CIMAP: 843	Carbonate de calcium	≥ 995 g/kg	1 ^{er} septembre 2009	► M199 31 août 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que répulsif peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du carbonate de calcium (SANCO/2606/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée le 9 mars 2012 par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. L'auteur de la notification communique des informations confirmatives en ce qui concerne: — des données complémentaires sur la spécification du matériel technique; — les méthodes d'analyse pour la détection du carbonate de calcium dans la formulation faisant l'objet du dossier, ainsi que des impuretés dans le matériel technique. Ces informations sont transmises aux États membres, à la Commission et à l'Autorité, d'ici au 1^{er} mars 2013.

▼ **B**▼ **M66**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
225	Dioxyde de carbone N° CAS: 124-38-9 N° CIMAP: 844	Dioxyde de carbone	≥ 99,9 % Impuretés sensi- bles: Phosphane: max. 0,3 ppm v/v Benzène: max. 0,02 ppm v/v Monoxyde de carbone: max. 10 ppm v/v Méthanol: max. 10 ppm v/v Cyanure d'hydro- gène: max. 0,5 ppm v/v	1 ^{er} septembre 2009	► M199 31 août 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fumigant peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclu- sions du rapport de réexamen du dioxyde de carbone (SANCO/2987/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 17 mai 2013. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténua- tion des risques.
226	Benzoate de dénatonium N° CAS 3734-33-6 N° CIMAP 845	Benzyl-diéthyl[[2,6- xylylcarbamoyl]mé- thyl]benzoate d'am- monium	≥ 975 g/kg	1 ^{er} septembre 2009	► M199 31 août 2022 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que répulsif peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharma- ceutiques contenant du benzoate de dénatonium pour d'autres usages que le badigeonnage au moyen de matériel roulant automatisé dans la sylviculture, les États membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant l'octroi de l'au- torisation.

▼ **M37**

▼ **M37**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen du benzoate de dénatonium (SANCO/2607/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée le 1^{er} juin 2012 par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des opérateurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.

▼ **M49**

227	Éthylène N° CAS: 74-85-1 N° CIMAP: 839	Éthylène	≥ 90 % Impureté sensible: oxyde d'éthylène, teneur maximale: 1 mg/kg	1 ^{er} septembre 2009	► M199 31 août 2022 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en intérieur en tant que régulateur de croissance végétale par des utilisateurs professionnels peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'éthylène (SANCO/2608/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 1 ^{er} février 2013. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: a) à la conformité de l'éthylène avec les spécifications requises, quelle que soit la forme sous laquelle il est fourni à l'utilisateur;
-----	--	----------	--	--------------------------------------	---------------------------------	--

▼ **M49**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						b) à la protection des opérateurs, des travailleurs et des personnes présentes. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.

▼ **M106**

228	Extrait de l'arbre à thé N° CAS: Huile de méla- leuque 68647-73-4 Principaux composants: terpinèn-4-ol 562-74-3 γ-terpinène 99-85-4 α-terpinène 99-86-5 1,8-cinéol 470-82-6 N° CIMAP: 914	L'huile de méla- leuque est un mélange complexe de substances chimiques.	Principaux compo- sants: terpinèn-4-ol ≥ 300 g/kg γ-terpinène ≥ 100 g/kg α-terpinène ≥ 50 g/kg 1,8-cinéol ≥ 1 g/kg Impuretés sensi- bles: méthyleugénol: maximum 1 g/kg du matériel tech- nique	1^{er} septembre 2009	► M199 31 août 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide en serre peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclu- sions du rapport de réexamen de l'extrait de l'arbre à thé (SANCO/2609/2008 final), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée le 13 décembre 2013 par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la protection des opérateurs et des travailleurs; ils veilleront à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements appropriés de protec- tion individuelle s'il y a lieu, — à la protection des eaux souterraines lorsque la substance active est utilisée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, — à la protection des eaux de surface et des organismes aquatiques, — à la protection des abeilles, des arthropodes non ciblés, des vers de terre et des micro-organismes et macro-organismes non ciblés.
-----	---	---	--	--	---	--

▼ **M106**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. L'auteur de la notification doit présenter des informations confirmatives sur: a) le métabolisme des plantes et l'exposition des consommateurs; b) la toxicité des composés entrant dans la composition de l'extrait et la sensibilité d'éventuelles impuretés autres que le méthyleugénol; c) l'exposition des eaux souterraines en ce qui concerne les composés entrant dans la composition de l'extrait qui sont le moins absorbés et en ce qui concerne les éventuels produits de transformation dans le sol; d) les effets sur les méthodes biologiques de traitement des eaux usées. L'auteur de la notification communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité au plus tard le 30 avril 2016.

▼ **M36**

229	Résidus de distillation de graisses N° CAS: non attribué N° CIMAP: 915	Non disponible	≥ 40 % d'acides gras fractionnés Impuretés sensibles: Ni, maximum 200 mg/kg	1 ^{er} septembre 2009	► M199 31 août 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que répulsif peuvent être autorisées. Les résidus de distillation de graisses d'origine animale doivent être conformes au règlement (CE) n° 1069/2009 et au règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission (JO L 54 du 26.2.2011, p. 1). PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen des résidus de distillation de graisses (SANCO/2610/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée le 1^{er} juin 2012 par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.
-----	---	----------------	---	--------------------------------------	---------------------------------	--

▼ **M36**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. L'auteur de la notification communique des informations confirmatives en ce qui concerne la spécification du matériel technique et l'analyse des niveaux maximaux d'impuretés et de contaminants posant des problèmes d'ordre toxicologique. Ces informations sont transmises aux États membres, à la Commission et à l'Autorité d'ici au 1^{er} mai 2013.

▼ **B**

230	Acides gras de C7 à C20 N° CAS: 112-05-0 (Acide pélargonique) 67701-09-1 (Acides gras en C7-C18 et sels de potassium insaturés en C18) 124-07-2 (Acide caprylique) 334-48-5 (Acide caprique) 143-07-7 (Acide laurique) 112-07-80 (Acide oléique) 85566-26-3 (Acides gras en C8-C10, esters de méthyle) 111-11-5 (Octanoate de méthyle) 110-42-9 (Décanoate de méthyle) N° CIMAP: non attribué	Acide nonanoïque Acide caprylique, acide pélargonique, acide caprique, acide laurique, acide oléique (dénominations ISO respectives) Acide octanoïque, acide nonanoïque, acide décanoïque, acide dodécanoïque, acide cis-9-octadécénoïque (dénominations UICPA respectives) Acides gras en C7-C10, esters de méthyle	≥ 889 g/kg (acide pélargonique) ≥ 838 g/kg (acides gras) ≥ 99 % (acides gras, esters de méthyle)	1 ^{er} septembre 2009	► M199 31 août 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide, acaricide, herbicide et régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen des acides gras (SANCO/2610/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.
-----	--	--	---	--------------------------------------	---------------------------------	---

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
231	Extrait d'ail N° CAS: 8008-99-9 N° CIMAP: non attribué	Concentré de jus d'ail de qualité alimentaire	≥ 99,9 %	1 ^{er} septembre 2009	► M199 31 août 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que répulsif, insecticide et nématicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'extrait d'ail (SANCO/2612/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.
232	Acide gibbéréllique N° CAS: 77-06-5 N° CIMAP 307	(3S,3aS,4S,4aS,7S,9-aR,9bR,12S)-7,12-dihydroxy-3-méthyl-6-méthylène-2-oxoperhydro-4a,7-methano-9b,3-propenol(1,2-b)furan-4-carboxylic acid Alt: Acide (3S,3aS,4S,4aS,6S,8aR,8bR,1-1S)-6,11-dihydroxy-3-méthyl-12- méthylène-2-oxo-4a,6-méthano-3,8b-prop-lénoperhydroindé-nol(1,2-b)furanne-4-carboxylique	≥ 850 g/kg	1 ^{er} septembre 2009	► M199 31 août 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'acide gibbéréllique (SANCO/2613/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.

▼ **B**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
233	Gibbérellines N° CAS: GA4: 468-44-0 GA7: 510-75-8 Mélange de GA4A7: 8030-53-3 N° CIMAP: non attribué	GA4: Acide (3S,3aR,4S,4aR,7R,9- aR,9bR,12S)-12- hydroxy-3-méthyl-6- méthylène-2-oxoper- hydro-4a,7-méthano- 3,9b-propénoazu- léno[1,2-b]furanne-4- carboxylique GA7: Acide (3S,3aR,4S,4aR,7R,9- aR,9bR,12S)-12- hydroxy-3-méthyl-6- méthylène-2-oxoper- hydro-4a,7-méthano- 9b,3-propénoazu- léno[1,2-b]furanne-4- carboxylique	Rapport de réexamen (SANCO/2614/ 2008).	1 ^{er} septembre 2009	► M199 31 août 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclu- sions du rapport de réexamen des gibbérellines (SANCO/2614/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténua- tion des risques.
234	Protéines hydrolysées N° CAS: non attribué N° CIMAP: 901	Non disponible	Rapport de réexamen (SANCO/2615/ 2008)	1 ^{er} septembre 2009	► M199 31 août 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'appât peuvent être autorisées. Les protéines hydrolysées doivent être conformes au règlement (CE) n° 1069/2009 (17) et au règlement (CE) n° 142/2011 de la Commission (18). PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen des protéines hydrolysées (SANCO/2615/08), et notam- ment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée le 1 ^{er} juin 2012 par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.

▼ **M32**

▼ **M32**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière à la sécurité des opérateurs et des travailleurs; les conditions d'utilisation prescrivent, le cas échéant, l'utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse à la Commission des informations confirmatives en ce qui concerne: a) la spécification du matériel technique produit commercialement, au moyen de données analytiques appropriées; b) les risques pour les organismes aquatiques. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse à la Commission les informations visées au point a) au plus tard le 1^{er} mai 2013, et celles mentionnées au point b) au plus tard le 1^{er} novembre 2013.

▼ **M38**

235	<i>Sulfate de fer</i> Sulfate de fer (II), anhydre: N° CAS: 7720-78-7 Sulfate de fer (II), monohydrate: N° CAS: 17375-41-6 Sulfate de fer (II), heptahydrate: N° CAS: 7782-63-0 N° CIMAP: 837	Sulfate de fer (II) ou sulfate de fer (2+)	Sulfate de fer (II), anhydre: ≥ 350 g/kg de fer total. Impuretés sensibles: arsenic, 18 mg/kg cadmium, 1,8 mg/kg chrome, 90 mg/kg plomb, 36 mg/kg mercure, 1,8 mg/kg exprimées sur la base de la variante anhydre.	1 ^{er} septembre 2009	► M199 31 août 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du sulfate de fer (SANCO/2616/2008) et, notamment, de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée le 1^{er} juin 2012 par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — au risque pour l'opérateur; — au risque pour les enfants/résidents jouant sur de la tourbe traitée; — au risque pour les eaux de surface et pour les organismes aquatiques.
-----	--	---	--	--------------------------------------	---------------------------------	---

▼ **M38**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques et l'emploi d'équipements de protection individuelle appropriés. Le notifiant soumet aux États membres, à la Commission et à l'Autorité, des informations confirmatives en ce qui concerne l'équivalence entre le cahier des charges du matériel technique produit commercialement et celles du produit d'essai utilisé pour les dossiers de toxicité. Les États membres concernés veillent à ce que le notifiant fournisse ces informations à la Commission pour le 1^{er} mai 2013.

▼ **M84**

236	Kieselgur (terre à diatomées) N° CAS 61790-53-2 N° CIMAP 647	Kieselgur (sans dénomination UICPA) Terre à diatomées Dioxyde de silicium amorphe Silice Diatomite	Le produit est composé à 100 % de terre à diatomées. Au plus 0,1 % de particules de silice cristalline d'un diamètre inférieur à 50 µm	1 ^{er} septembre 2009	► M199 31 août 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en intérieur en tant qu'insecticide et qu'acaricide par des utilisateurs professionnels peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du kieselgur (terre à diatomées) (SANCO/2617/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 octobre 2013. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière à la sécurité des utilisateurs et travailleurs. Les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et respiratoire. Au besoin, les modes d'emploi interdisent la présence de travailleurs après l'application du produit concerné pendant une période appropriée au vu des risques liés à ce produit. Les États membres concernés veillent à ce que les auteurs des notifications transmettent, avant le 25 novembre 2015, à la Commission, aux États membres et à l'Autorité des informations concernant la toxicité par inhalation en vue de confirmer les limites d'exposition professionnelle pour le kieselgur (terre à diatomées).
-----	---	---	--	--------------------------------------	---------------------------------	--

▼ **B**▼ **M31**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
237	Calcaire N° CAS: 1317-65-3 N° CIMAP: 852	Carbonate de calcium	≥ 980 g/kg	1 ^{er} septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que répulsif peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclu- sions du rapport de réexamen du calcaire (SANCO/2618/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée le 9 mars 2012 par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténua- tion des risques.

▼ **M217**▼ **M31**

239	Résidus d'extraction de poussière de poivre N° CAS: non attribué N° CIMAP: non attribué	Poivre noir (<i>Piper nigrum</i>) extrait par solvants et obtenu par distillation à la vapeur	Il s'agit d'un mélange complexe de substances chimiques dont la teneur en pipérine en tant que marqueur doit être de 4 % au moins	1 ^{er} septembre 2009	► M296 31 août 2019 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que répulsif peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharma- ceutiques contenant des résidus d'extraction de la poussière de poivre pour d'autres usages que ceux concernant les jardins familiaux, les États membres accordent une attention particulière aux conditions fixées à l'article 4, para- graphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009 et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant l'octroi de l'autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclu- sions du rapport de réexamen du poivre (SANCO/2620/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée le 9 mars 2012 par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténua- tion des risques. L'auteur de la notification communique aux États membres, à la Commission et à l'Autorité, des informations confirmatives concernant la spécification du matériel technique, d'ici au 1 ^{er} mars 2013.
-----	--	--	--	--------------------------------------	---------------------------------	--

▼ **B**▼ **M115**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
240	Huiles végétales/Huile de citronnelle N° CAS: 8000-29-1 N° CIMAP: 905	L'huile de citronnelle est un mélange complexe de subs- tances chimiques dont les principaux composants sont les suivants: Citronellal (3,7-dimé- thyl-6-octénal) Géraniol [(E)-3,7- diméthyl-2,6-octa- diène-1-ol] Citronellol (3,7-dimé- thyl-6-octane-2-ol) Acétate de géranyle (acétate de 3,7-dimé- thyl-6-octen-1-yle)	La somme des impuretés suivantes ne doit pas dépasser 0,1 % du produit tech- nique: méthyleu- génol et méthyl- soeugénol	1 ^{er} septembre 2009	► M199 31 août 2022 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'huile de citronnelle (SANCO/2621/2008), et notam- ment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures d'atténuation des risques. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des opérateurs, des travailleurs, des personnes présentes sur les lieux et des habitants, et veillent à ce que les conditions d'utilisation prévoient le port d'équipements de protection individuelle appropriés, s'il y a lieu, — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol, — au risque pour les organismes non ciblés. Le notifiant fournit des informations confirmatives sur: a) la spécification technique; b) la comparaison des situations d'exposition naturelle aux huiles végétales/ huile de citronnelle et au méthyleugénol et méthylsoeugénol et d'exposi- tion liée à l'utilisation des huiles végétales/huile de citronnelle en tant que produit phytopharmaceutique. Ces données comparatives devront couvrir l'exposition de l'homme ainsi que l'exposition des organismes non ciblés;

▼ **M115**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						c) l'évaluation de l'exposition des eaux souterraines à d'éventuels métabolites des huiles végétales/huile de citronnelle, en particulier le méthyleugénol et le méthylisoeugénol. Le notifiant communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité pour le 30 avril 2016.

▼ **M100**

241	Huiles végétales/Essence de girofle N° CAS 84961-50-2 (essence de girofle) 97-53-0 (eugénol – composant principal) N° CIMAP 906	L'essence de girofle est un mélange complexe de substances chimiques dont le principal composant est l'eugénol.	≥ 800 g/kg Impureté sensible: méthyleugénol maximum 0,1 % du matériel technique	1^{er} septembre 2009	► M199 31 août 2022 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en intérieur en tant que bactéricide et fongicide après récolte peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'huile de girofle (SANCO/2622/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière à la protection des opérateurs et des travailleurs et veillent à ce que les conditions d'utilisation prévoient le port d'équipements de protection individuelle appropriés, s'il y a lieu. L'auteur de la notification présente des informations confirmatives sur: a) la spécification technique; b) la comparaison des situations d'exposition naturelle aux huiles essentielles/essence de girofle, à l'eugénol et au méthyleugénol et d'exposition liée à l'utilisation des huiles essentielles/essence de girofle en tant que produit phytopharmaceutique. Ces données comparatives couvrent l'exposition humaine. L'auteur de la notification transmet ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité pour le 30 avril 2016.
-----	---	--	---	--------------------------------------	-------------------------------------	---

▼ **B**▼ **M87**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
242	Huiles végétales/Huile de colza N° CAS: 8002-13-9 N° CIMAP: non attribué	Huile de colza	L'huile de colza est un mélange complexe d'acides gras. Impuretés sensi- bles: acide érucique, maximum 2 %	1 ^{er} septembre 2009	► M199 31 août 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide et acaricide peuvent être autori- sées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclu- sions du rapport de réexamen de l'huile de colza (SANCO/2623/2008), notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée le 3 octobre 2013 par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténua- tion des risques.

▼ **M37**

243	Huiles végétales/Huile de menthe verte N° CAS 8008-79-5 N° CIMAP 908	Huile de menthe verte	≥ 550 g/kg sous la forme de L- Carvone	1 ^{er} septembre 2009	► M199 31 août 2022 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale pour le traitement après récolte des pommes de terre peuvent être autorisées. Les États membres s'assurent que les autorisations prévoient la réalisation exclusive de la thermonébulisation dans des locaux de stockage profession- nels et le recours aux meilleures techniques disponibles afin d'éviter toute dissémination du produit (brume de nébulisation) dans l'environnement pendant le stockage, le transport, l'élimination des déchets et l'application. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen des huiles végétales/huile de menthe verte (SANCO/2624/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée le 1 ^{er} juin 2012 par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténua- tion des risques.
-----	---	-----------------------	--	--------------------------------------	---------------------------------	---

▼ **B**▼ **M39**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
244	Hydrogénocarbonate de potassium N° CAS: 298-14-6 N° CIMAP 853	Hydrogénocarbonate de potassium	≥ 99,5 % Impuretés: Pb, au maximum 10 mg/kg As, au maximum 3 mg/kg	1 ^{er} septembre 2009	► M199 31 août 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide et insecticide peuvent être auto- risées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclu- sions du rapport de réexamen de l'hydrogénocarbonate de potassium (SANCO/2625/2008) et, notamment, de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée le 13 juillet 2012 par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière au risque pour les abeilles à miel. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.
245	1,4-diaminobutane (putrescine) N° CAS 110-60-1 N° CIMAP: 854	Butane-1,4-diamine	≥ 990 g/kg	1 ^{er} septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'appât peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du 1,4-diaminobutane (putrescine) (SANCO/2626/08), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée le 1^{er} juin 2012 par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténua- tion des risques.

▼ **M32**

▼B

▼M75

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
246	Pyréthrine: 8003-34-7 N° CIMAP: 32 Extrait A: matières extractives de <i>Chrysan- themum cinerariaefolium</i> : 89997- 63-7 Pyréthrine 1: N° CAS 121- 21-1 Pyréthrine 2: N° CAS 121- 29-9 Cinérine 1: N° CAS 25402- 06-6 Cinérine 2: N° CAS 121- 20-0 Jasmoline 1: N° CAS 4466- 14-2 Jasmoline 2: N° CAS 1172- 63-0 Extrait B: Pyréthrine 1: N° CAS 121-21-1 Pyréthrine 2: N° CAS 121- 29-9 Cinérine 1: N° CAS 25402- 06-6 Cinérine 2: N° CAS 121- 20-0 Jasmoline 1: N° CAS 4466- 14-2 Jasmoline 2: N° CAS 1172- 63-0	Les pyréthrine sont un mélange complexe de substances chimiques.	Extrait A: ≥ 500 g/ kg de pyréthrine Extrait B: ≥ 480 g/ kg de pyréthrine	1 ^{er} septembre 2009	►M199 31 août 2022 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen des pyréthrine (SANCO/2627/2008), et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière: a) au risque pour les opérateurs et les travailleurs; b) au risque pour les organismes non ciblés. Les conditions d'utilisation doivent prévoir, s'il y a lieu, l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et d'autres mesures d'atténuation des risques. Le demandeur fournit des informations confirmatives sur: 1) la spécification du matériel technique produit commercialement, y compris des informations sur les impuretés importantes, et son équivalence avec celles du matériel d'essai utilisé pour les études de toxicité; 2) les risques liés à l'inhalation; 3) la définition des résidus; 4) la représentativité de la principale composante «pyréthrine 1» en ce qui concerne le devenir et le comportement dans le sol et dans l'eau. Le demandeur fournit à la Commission, aux États membres et à l'Autorité les informations visées au point 1) au plus tard le 31 mars 2014 et les informations visées aux points 2), 3) et 4) au plus tard le 31 décembre 2015.

▼ **B**▼ **M31**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
247	Sable quartzeux N° CAS: 14808-60-7, 7637-86-9 N° CIMAP: 855	Quartz, dioxyde de silicium	≥ 915 g/kg Au plus 0,1 % de particules de silice cristalline (d'un diamètre inférieur à 50 µm)	1 ^{er} septembre 2009	► M199 31 août 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que répulsif peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharma- ceutiques contenant du sable quartzeux pour d'autres usages que ceux concer- nant les arbres dans la sylviculture, les États membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant l'octroi de l'autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du sable quartzeux (SANCO/2628/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténua- tion des risques.
248	Huile de poisson N° CAS: 100085-40-3 N° CIMAP: 918	Huile de poisson	≥ 99 % Impuretés sensibles: dioxine, maximum 6 pg/kg pour l'ali- mentation animale Hg, maximum 0,5 mg/kg d'ali- ments pour animaux dérivés de la trans- formation de pois- sons et d'autres produits de la mer	1 ^{er} septembre 2009	► M199 31 août 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que répulsif peuvent être autorisées. L'huile de poisson doit être conforme au règlement (CE) n° 1069/2009 et au règlement (CE) n° 142/2011. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'huile de poisson (SANCO/2629/2008), et notam- ment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée le 1 ^{er} juin 2012 par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténua- tion des risques.

▼ **M36**

▼ **M36**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
			Cd, maximum 2 mg/kg d'ali- ments pour animaux d'origine animale, excepté dans les aliments pour animaux de compagnie Pb, maximum 10 mg/kg PCB, maximum 5 mg/kg			L'auteur de la notification communique des informations confirmatives en ce qui concerne la spécification du matériel technique et l'analyse des niveaux-maximaux d'impuretés et de contaminants posant des problèmes d'ordre toxicologique. Ces informations sont transmises aux États membres, à la Commission et à l'Autorité d'ici au 1 ^{er} mai 2013.

▼ **B**

249	Répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/Graisses de mouton N° CAS: 98999-15-6 N° CIMAP: non attribué	Graisses de mouton	Pures graisses de mouton d'une teneur en eau de 0,18 % g/g au plus	1 ^{er} septembre 2009	► M199 31 août 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que répulsif peuvent être autorisées. Les graisses de mouton doivent être conformes au règlement (CE) n° 1069/2009. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen des graisses de mouton (SANCO/2630/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.
-----	--	--------------------	--	--------------------------------------	---------------------------------	---

▼ **M230**

--	--	--	--	--	--	--

▼ **M229**

--	--	--	--	--	--	--

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
252	Extrait d'algues marines (anciennement dénommé «Extrait d'algues marines» et «Algues») N° CAS: non attribué N° CIMAP: non attribué	Extrait d'algues marines	L'extrait d'algues marines est un mélange complexe dont les princi- aux composants marqueurs sont les suivants: le mannitol, les fucoïdanes et les alginates. Rapport de réexamen SANCO/2634/ 2008.	1 ^{er} septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclu- sions du rapport de réexamen de l'extrait d'algues marines (SANCO/2634/ 2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténua- tion des risques.
253	Silicate aluminosodique N° CAS: 1344-00-9 N° CIMAP: non attribué	Silicate aluminoso- dique $\text{Na}_x[(\text{AlO}_2)_x(\text{SiO}_2)_y] \times z\text{H}_2\text{O}$	1 000 g/kg	1 ^{er} septembre 2009	►M296 31 août 2019 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que répulsif peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclu- sions du rapport de réexamen du silicate alumino-sodique (SANCO/2635/ 2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténua- tion des risques.
254	Hypochlorite de sodium N° CAS: 7681-52-9 N° CIMAP: 848	Hypochlorite de sodium	Hypochlorite de sodium: 105 g/kg- 126 g/kg (122 g/L- 151 g/L) concentré technique 10-12 % (m/m) exprimé en chlore	1 ^{er} septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en intérieur en tant que désinfectant peuvent être auto- risées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclu- sions du rapport de réexamen de l'hypochlorite de sodium (SANCO/2988/ 2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 1 ^{er} février 2013.

▼M51

▼ **M51**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: a) au risque pour les opérateurs et les travailleurs; b) au fait que l'exposition des sols à l'hypochlorite de sodium et à ses produits de réaction par l'épandage de compost traité sur des terres biologiques doit être évitée. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.

▼ **M127**

255	Phéromones de lépidoptères à chaîne linéaire	Rapport de réexamen (SANCO/2633/2008).	Rapport de réexamen (SANCO/2633/2008).	1 ^{er} septembre 2009	► M199 31 août 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'appât peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen des phéromones de lépidoptères à chaîne linéaire (SANCO/2633/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures d'atténuation des risques. L'auteur de la notification doit présenter des informations confirmatives sur: - le profil génotoxique des composés du groupe aldéhyde; - l'exposition des êtres humains et de l'environnement résultant des différents modes d'application des phéromones de lépidoptères à chaîne linéaire comme produit phytopharmaceutique, par rapport aux niveaux de fond naturels de ces phéromones. Le demandeur communique à la Commission, aux États membres et à l'Autorité les informations visées au point 1, au plus tard le 31 décembre 2015, et les informations visées au point 2, au plus tard le 31 décembre 2016.
-----	--	--	--	--------------------------------	------------------------------	---

▼ **B**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
256	Chlorhydrate de triméthylamine N° CAS: 593-81-7 N° CIMAP: non attribué	Chlorure de triméthylammonium	≥ 988 g/kg	1 ^{er} septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'appât peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du chlorure de triméthylammonium (SANCO/2636/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.
▼ M36 257	Urée N° CAS: 57-13-6 N° CIMAP: 913	Urée	≥ 98 % g/g	1 ^{er} septembre 2009	► M199 31 août 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'appât et fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'urée (SANCO/2637/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée le 1 ^{er} juin 2012 par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. L'auteur de la notification communique des informations confirmatives en ce qui concerne: a) la méthode d'analyse de l'urée et du biuret (impureté); b) le risque pour les opérateurs, les travailleurs et les personnes présentes. Les informations visées au point a) et au point b) sont transmises aux États membres, à la Commission et à l'Autorité respectivement d'ici au 1 ^{er} mai 2013 et d'ici au 1 ^{er} janvier 2016.
▼ M180 _____						
▼ M179 _____						

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
260	Phosphure d'aluminium N° CAS 20859-73-8 N° CIMAP 227	Phosphure d'alumi- nium	≥ 830 g/kg	1 ^{er} septembre 2009	► M199 31 août 2022 ◀	PARTIE A Seuls les usages en tant qu'insecticide, rodenticide, taupicide et léporicide sous forme de produits prêts à l'emploi contenant du phosphure d'aluminium peuvent être autorisés. En tant que rodenticide, taupicide et léporicide, seuls les usages en extérieur peuvent être autorisés. Les autorisations doivent être limitées aux utilisateurs professionnels. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le phosphure d'aluminium, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2008. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres accorderont une attention particulière: — à la protection des consommateurs; ils veilleront à ce que les produits prêts à l'emploi contenant du phosphure d'aluminium utilisés contre les déprédateurs de produits stockés soient éloignés de denrées alimentaires et qu'un délai d'attente supplémentaire approprié soit respecté; — à la sécurité des opérateurs et des travailleurs; ils veilleront à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et respiratoire; — à la protection des opérateurs et des travailleurs lors de la fumigation en intérieur; — pour les usages en intérieur, à la protection des travailleurs lors de la réintégration des locaux (après fumigation); — lors des usages en intérieur, à la protection des personnes à proximité contre la fuite de gaz; — à la protection des oiseaux et des mammifères. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu, comme l'obstruction des galeries ou l'enfouissement complet des granulés dans le sol;

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu, comme des zones tampon entre les zones traitées et les masses d'eau de surface.
261	Phosphure de calcium N° CAS 1305-99-3 N° CIMAP 505	Phosphure de calcium	≥ 160 g/kg	1 ^{er} septembre 2009	► M199 31 août 2022 ◀	PARTIE A Seuls les usages en extérieur en tant que rodenticide et taupicide, sous forme de produits prêts à l'emploi contenant du phosphure de calcium, peuvent être autorisés. Les autorisations doivent être limitées aux utilisateurs professionnels. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le phosphure de calcium, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2008. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres accorderont une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs et des travailleurs; ils veilleront à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et respiratoire; — à la protection des oiseaux et des mammifères. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu, comme l'obstruction des galeries ou l'enfouissement complet des granulés dans le sol; — à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu, comme des zones tampon entre les zones traitées et les masses d'eau de surface.
262	Phosphure de magnésium N° CAS 12057-74-8 N° CIMAP 228	Phosphure de magnésium	≥ 880 g/kg	1 ^{er} septembre 2009	► M199 31 août 2022 ◀	PARTIE A Seuls les usages en tant qu'insecticide, rodenticide, taupicide et léporicide sous forme de produits prêts à l'emploi contenant du phosphure de magnésium peuvent être autorisés. En tant que rodenticide, taupicide et léporicide, seuls les usages en extérieur peuvent être autorisés.

▼ **B**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les autorisations doivent être limitées aux utilisateurs professionnels. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le phosphure de magnésium, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2008. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres accorderont une attention particulière: — à la protection des consommateurs; ils veilleront à ce que les produits prêts à l'emploi contenant du phosphure de magnésium utilisés contre les déprédateurs de produits stockés soient éloignés de denrées alimentaires et qu'un délai d'attente supplémentaire approprié soit respecté; — à la sécurité des opérateurs; ils veilleront à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et respiratoire; — à la protection des opérateurs et des travailleurs lors de la fumigation en intérieur; — pour les usages en intérieur, à la protection des travailleurs lors de la réintégration des locaux (après fumigation); — lors des usages en intérieur, à la protection des personnes à proximité contre la fuite de gaz; — à la protection des oiseaux et des mammifères. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu, comme l'obstruction des galeries ou l'enfouissement complet des granulés dans le sol; — à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu, comme des zones tampon entre les zones traitées et les masses d'eau de surface.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
263	Cymoxanil N° CAS 57966-95-7 N° CIMAP 419	1-[(E/Z)-2-cyano-2-méthoxyiminoacétyl]-3-éthylurée	≥ 970 g/kg	1 ^{er} septembre 2009	► M199 31 août 2021 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le cymoxanil, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2008. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres accorderont une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs et des travailleurs; ils veilleront à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle; — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est utilisée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques; — à la protection des organismes aquatiques; ils veilleront à ce que les conditions d'autorisation comportent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques, comme la mise en place de zones tampon.
264	Dodémorphe N° CAS 1593-77-7 N° CIMAP 300	<i>cis/trans</i> [4-cyclodécyl]-2,6-diméthyl-morpholine	≥ 950 g/kg	1 ^{er} septembre 2009	► M199 31 août 2022 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide pour les plantes ornementales cultivées en serre peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le dodémorphe, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2008. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres accorderont une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs et des travailleurs; ils veilleront à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, s'il y a lieu;

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol; — Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.
265	Ester méthylique de l'acide 2,5-dichlorobenzoïque N° CAS 2905-69-3 N° CIMAP 686	<i>2,5-dichlorobenzoate méthyle</i>	≥ 995 g/kg	1 ^{er} septembre 2009	► M199 31 août 2022 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en intérieur en tant que régulateur de croissance végétale et fongicide pour la greffe de vigne peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'ester méthylique de l'acide 2,5 dichlorobenzoïque, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2008.
266	Métamitrone N° CAS 41394-05-2 N° CIMAP 381	<i>4-amino-3-méthyl-6-phényl-1,2,4-triazine-5-one</i>	≥ 960 g/kg	1 ^{er} septembre 2009	► M199 31 août 2022 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant la métamitrone pour des usages autres que pour les tubercules, les États membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009 et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant l'octroi de l'autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la métamitrone, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2008. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres accorderont une attention particulière:

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— à la sécurité des opérateurs; ils veilleront à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements de protection individuelle, s'il y a lieu; — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques; — au risque pour les oiseaux et les mammifères, ainsi que pour les plantes terrestres non visées. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu. Les États membres concernés exigent des informations complémentaires sur l'incidence sur les eaux souterraines du métabolite M3 présent dans le sol, les résidus dans les cultures par assolement, le risque à long terme pour les oiseaux insectivores et le risque spécifique pour les oiseaux et les mammifères susceptibles d'être contaminés par l'ingestion de l'eau dans les champs. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels la métamitrona a été incluse dans la présente annexe fournissent ces informations à la Commission le 31 août 2011 au plus tard.
267	Sulcotrione N° CAS 99105-77-8 N° CIMAP 723	2-(2-mésyl-4-nitro- benzoyl) cyclohexane- 1,3- dione	≥ 950 g/kg Impuretés: — cyanure d'hy- drogène: 80 mg/kg au maximum — toluène: 4 g/kg au maximum	1 ^{er} septembre 2009	► M199 31 août 2022 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la sulcotrione, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2008. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres accorderont une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs; ils veilleront à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, s'il y a lieu; — au risque pour les oiseaux insectivores, les plantes aquatiques et terrestres non visées, et pour les arthropodes non visés.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu. Les États membres concernés exigent des informations complémentaires sur la dégradation dans le sol et l'eau du groupement cyclohexanedione et le risque à long terme pour les oiseaux insectivores. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel la sulcotrione a été incluse dans la présente annexe fournisse ces informations à la Commission le 31 août 2011 au plus tard.
268	Tébuconazole N° CAS 107534-96-3 N° CIMAP 494	<i>(RS)-1-p-chlorophé- nyl- 4,4-diméthyl-3- (1H- 1,2,4-triazol-1- ylméthyl)-pentan-3-ol</i>	≥ 905 g/kg	1 ^{er} septembre 2009	► M303 31 août 2020 ◀	► M128 PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide et régulateur de croissance des végétaux peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le tébuconazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs et des travailleurs; ils veilleront à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés; — à l'exposition alimentaire des consommateurs aux métabolites du tébuconazole (triazole); — à la possible contamination des eaux souterraines lorsque la substance active est utilisée dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques, en particulier en ce qui concerne la présence dans les eaux souterraines du métabolite 1,2,4-triazole; — à la protection des oiseaux et des mammifères granivores et des mammifères herbivores; ils veilleront à ce que les conditions d'autorisation prévoient, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques; — à la protection des organismes aquatiques; ils veilleront à ce que les conditions d'autorisation comportent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques, comme des zones tampon.

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification transmette à la Commission des informations complémentaires concernant les éventuelles propriétés de perturbateur endocrinien du tébuconazole, dans les deux ans suivant l'adoption des lignes directrices de l'OCDE pour les essais sur les perturbateurs endocriniens ou de lignes directrices communautaires en matière d'essais. ◀
269	Triadiménol N° CAS 55219-65-3 N° CIMAP 398	<i>(1RS,2RS;1RS,2SR)-1-(4-chlorophénoxy)-3,3-diméthyl-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)butan-2-ol</i>	≥ 920 g/kg isomère A (1RS,2SR), isomère B (1RS,2RS) Diastéréomère A, RS + SR, propor- tion: 70 à 85 % Diastéréomère B, RR + SS, propor- tion: 15 à 30 %	1 ^{er} septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le triadiménol, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2008. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres accorderont une attention particulière: — à la présence de N-méthylpyrrolidone dans les préparations, à l'égard de l'exposition des opérateurs, des travailleurs et des personnes à proximité; — à la protection des oiseaux et des mammifères. Des mesures d'atténuation des risques ainsi déterminés, comme des zones tampon, sont appliquées s'il y a lieu. Les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission: — des informations complémentaires sur la spécification; — des informations complémentaires sur l'évaluation des risques pour les oiseaux et les mammifères; — des informations complémentaires sur le risque de perturbation endocrinienne chez les poissons. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel le triadiménol a été inclus dans la présente annexe fournisse ces informations à la Commission le 31 août 2011 au plus tard.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification transmette à la Commission des informations complémentaires concernant les éventuelles propriétés de perturbateur endocrinien du triadiménol, dans les deux ans suivant l'adoption des lignes directrices de l'OCDE pour les essais sur les perturbateurs endocriniens ou de lignes directrices communau- taires en matière d'essais.
270	Méthomyl N° CAS: 16752-77-50 N° CIMAP: 264	S-methyl (EZ)-N-(methylcarbamoy- loxy)thioacetimide	≥ 980 g/kg	1 ^{er} septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A La substance peut uniquement être utilisée en tant qu'insecticide sur les légumes à des doses non supérieures à 0,25 kg de substance active par hectare par application (pas plus de deux applications par saison). Les autorisations sont limitées aux utilisateurs professionnels. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclu- sions du rapport de réexamen sur le méthomyl, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 12 juin 2009. Lors de l'évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs: le mode d'emploi prescrit l'utilisation d'équi- pements de protection individuelle appropriés. Les opérateurs utilisant des pulvérisateurs à dos ou d'autres équipements manuels font l'objet d'une attention particulière, — à la protection des oiseaux, — à la protection des organismes aquatiques: les conditions d'autorisation incluent, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques, telles que des zones tampons, un dispositif de réduction du ruissellement et des buses antidérive, — à la protection des arthropodes non ciblés, en particulier les abeilles: application de mesures d'atténuation des risques pour éviter tout contact avec les abeilles.

▼ B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres s'assurent que les préparations à base de méthomyl contiennent des agents répulsifs et/ou émétiques efficaces. Les conditions d'autorisation incluent, le cas échéant, des mesures supplémentaires d'atténuation des risques.
271	Bensulfuron N° CAS 83055-99-6 N° CIMAP 502.201	<i>Acide α-[(4,6-diméthoxy- pyrimidin-2-ylcarbamoyl)sulfa- moyl]-o-toluique (bensulfuron)</i> <i>α-[(4,6-diméthoxy- pyrimidin-2-ylcarba- moyl)sulfamoyl]-o- toluate de méthyle (bensulfuron-méthyle)</i>	≥ 975 g/kg	1 ^{er} novembre 2009	► M213 31 octobre 2022 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du bensulfuron, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 8 décembre 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la protection des organismes aquatiques. Des mesures d'atténuation des risques déterminés, comme des zones tampons, sont appliquées s'il y a lieu, — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission: — des études complémentaires concernant la spécification, — des informations complémentaires concernant les voies et la vitesse de dégradation du bensulfuron-méthyle dans des conditions aérobies dans un sol inondé, — des informations relatives à la pertinence des métabolites aux fins de l'évaluation des risques pour les consommateurs. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces études à la Commission pour le 31 octobre 2011.
272	5-nitroguaiacolate de sodium N° CAS 67233-85-6 N° CIMAP non attribué	<i>2-méthoxy-5-nitrophé- nolate de sodium</i>	≥ 980 g/kg	1 ^{er} novembre 2009	► M213 31 octobre 2022 ◀	PARTIE A Seule l'utilisation en tant que régulateur de croissance végétale peut être autorisée. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du 5-nitroguaiacolate de sodium, de l'o-nitrophénolatede sodium et du p-nitrophénolate de sodium, et notamment de ses

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 2 décembre 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la spécification du produit technique fabriqué pour le commerce, qui doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le produit d'essai utilisé dans les dossiers de toxicité doit être comparé à cette spécification et contrôlé au regard de celle-ci, — à la protection de la sécurité des opérateurs et des travailleurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et des mesures d'atténuation des risques afin de réduire l'exposition, — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés demandent la présentation d'études complémentaires concernant les risques pour les eaux souterraines. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces études à la Commission pour le 31 octobre 2011.
273	O-nitrophénolate de sodium N° CAS 824-39-5 N° CIMAP non attribué	2-nitrophénolate de sodium; o-nitrophénolate de sodium	≥ 980 g/kg <i>Les impuretés suivantes peuvent constituer un problème toxicologique:</i> <i>Phénol</i> <i>Teneur maximale:</i> 0,1 g/kg <i>2,4-dinitrophénol</i> <i>Teneur maximale:</i> 0,14 g/kg <i>2,6-dinitrophénol</i> <i>Teneur maximale:</i> 0,32 g/kg	1 ^{er} novembre 2009	►M213 31 octobre 2022 ◀	PARTIE A Seule l'utilisation en tant que régulateur de croissance végétale peut être autorisée. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du 5-nitroguaiacolate de sodium, de l'o-nitrophénolate de sodium et du p-nitrophénolate de sodium, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 2 décembre 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la spécification du produit technique fabriqué pour le commerce, qui doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le produit d'essai utilisé dans les dossiers de toxicité doit être comparé à cette spécification et contrôlé au regard de celle-ci,

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— à la protection de la sécurité des opérateurs et des travailleurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et des mesures d'atténuation des risques afin de réduire l'exposition, — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés demandent la présentation d'études complémentaires concernant les risques pour les eaux souterraines. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces études à la Commission pour le 31 octobre 2011.
274	P-nitrophénolate de sodium N° CAS 824-78-2 N° CIMAP non attribué	4-nitrophénolate de sodium; p-nitrophénolate de sodium	≥ 998 g/kg <i>Les impuretés suivantes peuvent constituer un problème toxicologique:</i> <i>Phénol</i> <i>Teneur maximale:</i> <i>0,1 g/kg</i> <i>2,4-dinitrophénol</i> <i>Teneur maximale:</i> <i>0,07 g/kg</i> <i>2,6-dinitrophénol</i> <i>Teneur maximale:</i> <i>0,09 g/kg</i>	1 ^{er} novembre 2009	► M213 31 octobre 2022 ◀	PARTIE A Seule l'utilisation en tant que régulateur de croissance végétale peut être autorisée. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du 5-nitroguaiacolate de sodium, de l'o-nitrophénolate de sodium et du p-nitrophénolate de sodium, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 2 décembre 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la spécification du produit technique fabriqué pour le commerce, qui doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le produit d'essai utilisé dans les dossiers de toxicité doit être comparé à cette spécification et contrôlé au regard de celle-ci, — à la protection de la sécurité des opérateurs et des travailleurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et des mesures d'atténuation des risques afin de réduire l'exposition, — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres concernés demandent la présentation d'études complémentaires concernant les risques pour les eaux souterraines. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces études à la Commission pour le 31 octobre 2011.
275	Tebufenpyrad N° CAS 119168-77-3 N° CIMAP 725	<i>N-(4-tert-butylben- zyl)-4-chloro-3-ethyl- 1-methylpyrazole-5- carboxamide</i>	≥ 980 g/kg	1 ^{er} novembre 2009	► M213 31 octobre 2022 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'acaricide et insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Les États membres évaluent les demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du tebufenpyrad sous des formes autres que des sacs hydrosolubles en accordant une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009 et en veillant à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du tebufenpyrad, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 2 décembre 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent: — accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs et des travailleurs et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, — accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques, comme des zones tampon, — accorder une attention particulière à la protection des oiseaux insectivores et veiller à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission: — des informations complémentaires confirmant l'absence d'impuretés caractéristiques, — des informations complémentaires concernant les risques pour les oiseaux insectivores. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission pour le 31 octobre 2011.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
276	Chlorméquat N° CAS: 7003-89-6 (chlorméquat) N° CAS: 999-81-5 (chlorure de chlorméquat) N° CIMAP: 143 (chlorméquat) N° CIMAP: (chlorure de chlorméquat)	<i>2-chloroéthyltriméthyl-ammonium (chlorméquat)</i> <i>Chlorure de 2-chloroéthyltriméthyl-ammonium (chlorure de chlorméquat)</i>	≥ 636 g/kg Impuretés 1,2-dichloroéthane: max. 0,1 g/kg (dans la masse sèche de chlorure de chlorméquat) chloroéthène (chlorure de vinyle): max. 0,0005 g/kg (dans la masse sèche de chlorure de chlorméquat)	1 ^{er} décembre 2009	► M213 30 novembre 2021 ◀	PARTIE A Seules les utilisations comme régulateur de croissance végétale sur les céréales et les cultures non comestibles peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du chlorméquat pour des usages autres que ceux concernant le seigle et le triticales, notamment pour ce qui est de l'exposition des consommateurs, les États membres accordent une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009 et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le chlorméquat, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 23 janvier 2009. Lors de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs; ils veilleront à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, — à la protection des oiseaux et des mammifères. Les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés exigent la présentation d'informations complémentaires sur le devenir et le comportement de cette substance (études d'adsorption à une température de 20 °C, réévaluation des concentrations prévisibles dans les eaux souterraines, les eaux de surface et les sédiments), sur les méthodes de surveillance pour la détection de la substance dans les produits animaux ainsi que dans l'eau, et sur les risques pour les organismes aquatiques, les oiseaux et les mammifères. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel le chlorméquat a été inclus dans la présente annexe fournisse ces informations à la Commission au plus tard le 30 novembre 2011.

▼ **B**▼ **M288**▼ **B**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
278	Propaquizafop N° CAS: 111479-05-1 N° CIMAP: 173	<i>2-Isopropylideneamino- oxyéthyl (R)-2-[4-(6-chloroquinoxalin-2- yloxy)phenoxy]propio- nate</i>	≥ 920 g/kg Teneur maximale en toluène: 5 g/kg	1 ^{er} décembre 2009	► M213 30 novembre 2021 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le propaquizafop, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 23 janvier 2009. Lors de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la spécification du produit technique fabriqué pour le commerce, qui doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le produit d'essai utilisé pour les dossiers de toxicité doit être comparé à cette spécification et contrôlé au regard de celle-ci, — à la sécurité des opérateurs; ils veilleront à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, — à la protection des organismes aquatiques et des végétaux non ciblés; ils veilleront à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques, telles que des zones tampons, — à la protection des arthropodes non ciblés; ils veilleront à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.

▼ B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission: — des informations complémentaires sur l'impureté caractéristique Ro 41-5259, — des informations complémentaires sur les risques pour les organismes aquatiques et les arthropodes non ciblés. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission pour le 30 novembre 2011.
▼ M213						
279	Quizalofop-P					
	Quizalofop-P-tefuryl N° CAS: 119738-06-6 N° CIMAP: 641.226	(RS)-(R)-2-[4-(6-chloroquinoxalin-2-yloxy)phénoxy]propanoate de tétrahydrofurfuryle	≥ 795 g/kg	1 ^{er} décembre 2009	► M238 30 novembre 2021 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le quizalofop-P, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 23 janvier 2009. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la spécification du produit technique fabriqué pour le commerce, qui doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le produit d'essai utilisé pour les dossiers de toxicité doit être comparé à cette spécification et contrôlé au regard de celle-ci; — à la sécurité des opérateurs et des travailleurs; ils veilleront à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés; — à la protection des végétaux non ciblés; ils veilleront à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques, telles que des zones tampons. Les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés s'assurent que l'auteur de la notification présente à la Commission des informations complémentaires sur les risques pour les arthropodes non ciblés.
	Quizalofop-P-éthyle N° CAS: 100646-51-3 N° CIMAP: 641.202	(R)-2-[4-(6-chloroquinoxalin-2-yloxy)phénoxy]propanoate d'éthyle	≥ 950 g/kg	1 ^{er} décembre 2009	30 novembre 2021	

▼ **M213**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission pour le 30 novembre 2011.
280	Teflubenzuron N° CAS: 83121-18-0 N° CIMAP: 450	1-(3,5-dichloro-2,4- difluorophényl)-3- (2,6- difluoroben- zoyl)urée	≥ 970 g/kg	1 ^{er} décembre 2009	30 novembre 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide en serre (sur substrat artificiel ou en système hydroponique fermé) peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du teflubenzuron pour des usages autres que ceux concernant les tomates en serre, les États membres accordent une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009 et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder de telles autorisations. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le teflubenzuron, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 23 janvier 2009. Lors de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs et des travailleurs; ils veilleront à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, s'il y a lieu, — à la protection des organismes aquatiques. Les écoulements liés à l'application en serre doivent être réduits au minimum et ne peuvent en aucun cas atteindre en quantité substantielle les eaux environnantes, — à la protection des abeilles, qu'il faut empêcher d'accéder à la serre, — à la protection des colonies de pollinisateurs installées délibérément dans la serre, — à l'élimination en toute sécurité de l'eau de condensation, des eaux de drainage et du substrat, de manière à prévenir les risques pour les organismes non ciblés ainsi que la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines.

▼ **B**

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les conditions d'autorisation comprennent des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu.
281	Zéta-cyperméthrine N° CAS: 52315-07-8 N° CIMAP: 733	<i>Mélange de stéréo- isomères (S)-α-cyano- 3- phénoxybenzyl- (1RS,3RS;1RS,3SR)- 3- (2,2-dichlorovinyl)- 2,2- diméthylcyclo- propane- carboxylate, selon un rapport entre la paire d'iso- mères (S);(1RS,3RS) et la paire d'isomères (S);(1RS,3SR) compris entre 45-55 et 55-45, respective- ment.</i>	≥ 850 g/kg Impuretés: toluène: max. 2 g/ kg goudrons: max. 12,5 g/kg	1 ^{er} décembre 2009	► M213 30 novembre 2021 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharma- ceutiques contenant de la zéta-cyperméthrine pour des usages autres que ceux concernant les céréales, notamment pour ce qui est de l'exposition des consommateurs au mPBAldéhyde, un produit de dégradation qui peut se former au cours de la transformation, les États membres accordent une atten- tion particulière aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009 et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen sur la zéta-cyperméthrine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 23 janvier 2009. Lors de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs; ils veilleront à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection indivi- duelle, s'il y a lieu, — à la protection des oiseaux, des organismes aquatiques, des abeilles, des arthropodes non ciblés et des macro-organismes non ciblés présents dans le sol. Les conditions d'autorisation comprennent des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu. Les États membres concernés exigent la présentation d'informations complé- mentaires sur le devenir et le comportement de cette substance (dégradation aérobie dans le sol) et sur les risques à long terme pour les oiseaux, les organismes aquatiques et les arthropodes non ciblés. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel la zéta- cyperméthrine a été incluse dans la présente annexe fournisse ces informations à la Commission au plus tard le 30 novembre 2011.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
282	Chlorsulfuron N° CAS: 64902-72-3 N° CIMAP: 391	<i>1-(2-chlorophénylsul- fonyl)-3-(4-méthoxy- 6- méthyl-1,3,5-tria- zine-2- yl)urée</i>	≥ 950 g/kg Impuretés: 2-chlorobenzène sulfonamide (IN- A4097), pas plus de 5 g/kg et 4-méthoxy-6- méthyl-1,3,5-tria- zine-2-amine (IN- A4098), pas plus de 6 g/kg	1 ^{er} janvier 2010	31 décembre 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen sur le chlorsulfuron, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2009. Les États membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — à la protection des organismes aquatiques et aux végétaux non ciblés; des mesures d'atténuation des risques déterminés, comme des zones tampons, sont appliquées s'il y a lieu, — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les États membres concernés doivent: — veiller à ce que l'auteur de la notification fournisse des études complé- mentaires concernant la spécification, au plus tard le 1 ^{er} janvier 2010. Si le chlorsulfuron est classé dans la catégorie 2 des substances cancérogènes conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, les États membres concernés exigent la présentation d'informations complémentaires sur l'importance des métabolites IN-A4097, IN-A4098, IN-JJ998, IN-B5528 et IN-V7160 au regard du cancer et veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission dans les six mois suivant la notification de la décision de classification relative à cette substance.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
283	Cyromazine N° CAS 66215-27-8 N° CIMAP: 420	<i>N-cyclopropyl-1,3,5- triazine-2,4,6-tria- mine</i>	≥ 950 g/kg	1 ^{er} janvier 2010	31 décembre 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide en serre peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharma- ceutiques contenant de la cyromazine pour des usages autres que ceux concer- nant la tomate, notamment pour ce qui est de l'exposition des consomma- teurs, les États membres accordent une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009 et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'ac- corder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen sur la cyromazine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2009. Les États membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, — à la protection des organismes aquatiques, — à la protection des pollinisateurs. Les conditions d'autorisation comprennent des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu. Les États membres concernés exigent la présentation d'informations complé- mentaires sur le devenir et le comportement du métabolite NOA 435343 présent dans le sol et sur les risques pour les organismes aquatiques. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel la cyroma- zine a été incluse dans la présente annexe fournisse ces informations à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2011.

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
284	Diméthachlore N° CAS: 50563-36-5 N° CIMAP: 688	<i>2-chloro-N-(2-méthoxyéthyl)acét- 2',6'-xylidide</i>	≥ 950 g/kg Impureté 2,6- diméthylaniline: pas plus de 0,5 g/kg	1 ^{er} janvier 2010	► M213 31 décembre 2021 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide, appliqué à raison de 1 kg/ha maximum tous les trois ans, peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le diméthachlore, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2009. Les États membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs; ils veilleront à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, — à la protection des organismes aquatiques et aux végétaux non ciblés; des mesures d'atténuation des risques déterminés, comme des zones tampons, sont appliquées s'il y a lieu, — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, et des programmes de surveillance doivent être mis en place dans les zones vulnérables, le cas échéant, afin de détecter une éventuelle contamination des eaux souterraines par les métabolites CGA 50266, CGA 354742, CGA 102935 et SYN 528702. Les États membres concernés doivent: — s'assurer que l'auteur de la notification fournira des études complémentaires concernant la spécification, au plus tard le 1^{er} janvier 2010.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Si le diméthachlore est classé dans la catégorie 2 des substances cancérigènes de la directive 1272/2008/CEE conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, les États membres concernés exigent la présentation d'informations complémentaires sur l'importance des métabolites CGA 50266, CGA 354742, CGA 102935 et SYN 528702 au regard du cancer et veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission dans les six mois suivant la notification d'une telle décision de classification.
285	Etofenprox N° CAS: 80844-07-1 N° CIMAP: 471	<i>Éther</i> <i>3 phénoxybenzylique</i> <i>de 2-(4-éthoxyphé-</i> <i>nyl)-2-méthylpropyle</i>	≥ 980 g/kg	1 ^{er} janvier 2010	► M213 31 décembre 2021 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'étofenprox, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2009. Les États membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs et des travailleurs; ils veilleront à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, — à la protection des organismes aquatiques; des mesures d'atténuation des risques déterminés, comme des zones tampons, sont appliquées s'il y a lieu, — à la protection des abeilles et des arthropodes non ciblés; des mesures d'atténuation des risques déterminés, comme des zones tampons, sont appliquées s'il y a lieu. Les États membres concernés doivent: — veiller à ce que l'auteur de la notification soumette de plus amples informations sur le risque pour les organismes aquatiques, y compris sur le risque pour les organismes vivant dans les sédiments, et sur la bioamplification,

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— veiller à la présentation d'études complémentaires sur le risque potentiel de perturbation endocrinienne pour les organismes aquatiques (étude sur l'ensemble du cycle de vie des poissons). Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces études à la Commission pour le 31 décembre 2011.
286	Lufénuron N° CAS: 103055-07-8 N° CMAP: 704	<i>(RS)-1-[2,5-dichloro-4-(1,1,2,3,3,3-hexafluoro-propoxy)-phényl]-3-(2,6-difluorobenzoyl)-urée</i>	≥ 970 g/kg	1 ^{er} janvier 2010	31 décembre 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide en intérieur ou dans des appâts extérieurs peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le lufénuron, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2009. Les États membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — à la forte persistance dans l'environnement et au risque élevé de bioaccumulation; ils doivent veiller à ce que l'utilisation du lufénuron n'ait pas d'effets négatifs à long terme sur les organismes non ciblés, — à la protection des oiseaux, des mammifères, des organismes non ciblés présents dans le sol, des abeilles, des arthropodes non ciblés, des eaux de surface et des organismes aquatiques dans des situations vulnérables. Les États membres concernés doivent: — veiller à ce que l'auteur de la notification fournisse des études complémentaires concernant la spécification, au plus tard le 1^{er} janvier 2010.
287	Penconazole N° CAS: 66246-88-6 N° CMAP: 446	<i>(RS) 1-[2-(2,4-dichloro-phényl)-pentyl]-1H-triazole</i>	≥ 950 g/kg	1 ^{er} janvier 2010	►M213 31 décembre 2021 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le penconazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2009.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation comprennent des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu. Les États membres concernés exigent la présentation d'études complémentaires sur le devenir et le comportement du métabolite CGA179944 présent dans les sols acides. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel le penconazole a été inclus dans la présente annexe fournisse ces informations à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2011.
288	Triallate N° CAS: 2303-17-5 N° CIMAP: 97	<i>S-2,3,3-trichloroallyl di-isopropyl</i> <i>(thiocarbamate)</i>	≥ 940 g/kg NDIPA (Nitroso- diisopropylamine) pas plus de 0,02 mg/kg	1 ^{er} janvier 2010	► M213 31 décembre 2021 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le triallate, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2009. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs; ils veilleront à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, — à l'exposition alimentaire des consommateurs aux résidus de triallate présents dans les cultures traitées ainsi que dans les cultures successives par assolement et dans les produits d'origine animale, — à la protection des organismes aquatiques et des végétaux non ciblés; ils veilleront à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques, telles que des zones tampons,

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— aux risques de contamination des eaux souterraines par les produits de dégradation TCPSA, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu. Les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission: — de plus amples informations pour l'analyse du métabolisme primaire des plantes, — de plus amples informations sur le devenir et le comportement du métabolite diisopropylamine présent dans le sol, — de plus amples informations sur le risque potentiel de bioamplification dans les chaînes alimentaires aquatiques, — des informations complémentaires sur le risque pour les mammifères piscivores et sur le risque à long terme pour les vers de terre. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission pour le 31 octobre 2011.
289	Triflusulfuron N° CAS: 126535-15-7 N° CIMAP: 731	2-[4-diméthylamino-6-(2,2,2-trifluoroéthoxy)-1,3,5-triazine-2-ylcarbamoylsulfamoyl]-acide m-toluique	► M29 ≥ 960 g/kg ◀	1 ^{er} janvier 2010	31 décembre 2019	► M29 PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. ◀ PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le triflusulfuron, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2009. Les États membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — à l'exposition alimentaire des consommateurs aux résidus des métabolites IN-M7222 et IN-E7710 présents dans les cultures successives par assolement et dans les produits d'origine animale,

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— à la protection des organismes et des végétaux aquatiques contre le risque posé par le triflusaluron et le métabolite IN-66036; ils veilleront à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques, telles que des zones tampons, — aux risques de contamination des eaux souterraines par les produits de dégradation IN-M7222 et IN-W6725, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu. Si le triflusaluron est classé dans la catégorie 2 des substances cancérogènes conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, les États membres concernés exigent la présentation d'informations complémentaires sur l'importance des métabolites IN-M7222, IN-D8526 et IN-E7710 au regard du cancer. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission dans les six mois suivant la notification d'une telle décision de classification.
290	Difénacoum N° CAS 56073-07-5 N° CIMAP 514	3-[(1RS,3RS;1RS,3SR)- 3-biphényl-4-yl-1,2,3,4- tétrahydro-1-naphthyl]- 4-hydro-ycoumarine	≥ 905 g/kg	1 ^{er} janvier 2010	30 décembre 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que rodenticide sous la forme d'appâts prêts à l'emploi placés dans des caisses d'appâts construites à cet effet, inviolables et scellées sont autorisées. La concentration nominale de la substance active dans les produits n'excède pas 50 mg/kg. Les autorisations sont limitées aux utilisateurs professionnels. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du difénacoum, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2009. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière à la protection des oiseaux et des mammifères non ciblés contre tout empoisonnement primaire ou secondaire. Des mesures visant à atténuer les risques sont prises s'il y a lieu.

▼ B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission des informations complémentaires concernant les méthodes de détection des résidus de difénacoum dans les liquides organiques. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission pour le 30 novembre 2011. Les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission des informations complémentaires concernant la spécification de la substance active technique. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission pour le 31 décembre 2009.
▼ <u>M48</u>						
▼ <u>B</u>						
292	Soufre N° CAS 7704-34-9 N° CIMAP 18	Soufre	≥ 990 g/kg	1 ^{er} janvier 2010	► <u>M213</u> 31 décembre 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide et acaricide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du soufre, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 12 mars 2009. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière à: — la protection des oiseaux, des mammifères, des organismes aquatiques et des arthropodes non ciblés. Les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission des informations complémentaires permettant de confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux, les mammifères, les organismes vivant dans les sédiments et les arthropodes non ciblés. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel le soufre a été inscrit dans la présente annexe fournisse ces informations à la Commission au plus tard le 30 juin 2011.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
293	Tétraconazole N° CAS: 112281-77-3 N° CIMAP: 726	<i>(RS) -2-(2,4-dichloro- phényl)-3-(1H-1,2,4- triazol-1-yl) propyl- 1,1,2,2-tétrafluoroé- thyléther</i>	≥ 950 g/kg (mélange racé- mique) Toluène (impu- reté): pas plus de 13 g/kg	1 ^{er} janvier 2010	► M213 31 décembre 2021 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen sur le tétraconazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2009. Les États membres doivent accorder une attention particulière à: — à la protection des organismes aquatiques et aux végétaux non ciblés; des mesures d'atténuation des risques déterminés, comme des zones tampons, sont appliquées s'il y a lieu, — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les États membres concernés doivent demander: — la présentation d'une enquête affinée des risques pour le consommateur, — de plus amples informations sur les caractéristiques écotoxicologiques, — de plus amples informations sur le devenir et le comportement des méta- bolites potentiellement présents dans les compartiments concernés, — l'évaluation affinée des risques que ces métabolites présentent pour les oiseaux, les mammifères, les organismes aquatiques et les arthropodes non ciblés, — des informations complémentaires sur le risque de perturbation endocri- nienne pour les oiseaux, les mammifères et les poissons. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission d'ici au 31 décembre 2011.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
294	Huiles de paraffine N° CAS 64742-46-7 N° CAS 72623-86-0 N° CAS 97862-82-3 N° CIMAP n.d.	<i>huile de paraffine</i>	Pharmacopée européenne 6.0	1 ^{er} janvier 2010	► M213 31 décembre 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide et qu'acaricide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur les huiles de paraffine n° CAS 64742-46-7, n° CAS 72623-86-0 et n° CAS 97862-82- 3, et notamment de ses annexes I et II. Les conditions d'utilisation comprennent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques. Les États membres concernés doivent demander: — la communication de la spécification du matériel technique produit commercialement afin de vérifier la conformité aux critères de pureté de la pharmacopée européenne 6.0. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications fournissent ces informations à la Commission d'ici au 30 juin 2010.
295	Huile de paraffine N° CAS 8042-47-5 N° CIMAP n.d.	<i>huile de paraffine</i>	Pharmacopée européenne 6.0	1 ^{er} janvier 2010	► M213 31 décembre 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide et qu'acaricide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen sur l'huile de paraffine n° CAS 8042-47-5 et notamment de ses annexes I et II. Les conditions d'utilisation comprennent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques. Les États membres concernés doivent demander: la communication de la spécification du matériel technique produit commer- cialement afin de vérifier la conformité avec les critères de pureté de la pharmacopée européenne 6.0. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission d'ici au 30 juin 2010.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
296	Cyflufénamid N° CAS: 180409-60-3 N° CIMAP: 759	(Z)-N-[α-(cyclopro- pylméthoxyimino)- 2,3- difluoro-6-(tri- fluorométhyl)benzyl]- 2-phénylacétamide	> 980 g/kg	1 ^{er} avril 2010	► M236 31 mars 2023 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen sur le cyflufénamid, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 2 octobre 2009. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est utilisée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
297	Fluopicolide N° CAS: 239110-15-7 N° CIMAP: 787	<i>2,6-dichloro-N-[3- chloro-5-(trifluoromé- thyl)-2-pyridylmé- thyl]benzamide</i>	≥ 970 g/kg Toluène (impu- reté): pas plus de 3 g/kg dans le produit technique.	1 ^{er} juin 2010	► M236 31 mai 2023 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen sur le fluopicolide, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 27 novembre 2009. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la protection des organismes aquatiques, — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, — à la sécurité des opérateurs au moment de l'application, — au risque de transport atmosphérique sur de longues distances.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures visant à atténuer les risques, et des programmes de surveillance destinés à vérifier les possibilités d'exposition et d'accumulation doivent, le cas échéant, être mis en place dans les zones vulnérables. Les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission des informations complémentaires concernant la pertinence du métabolite M15 pour les eaux souterraines, pour le 30 avril 2012 au plus tard.
298	Heptamaloxylo-glucan N° CAS 870721-81-6 N° CIMAP Information non dispo- nible	Dénomination complète de l'UICPA en note de bas de page (1) Xyl p: xylopyranosyl Glc p: glucopyranosyl Fuc p: fucopyranosyl Gal p: galactopyra- nosyl Glc-ol: glucitol	≥ 780 g/kg La teneur en patu- line, en tant qu'impureté, ne peut dépasser 50 µg/kg dans le produit technique.	1 ^{er} juin 2010	► M236 31 mai 2021 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen sur l'heptamaloxyloglucan, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 27 novembre 2009.
299	Phénylphénol-2 (y compris ses sels comme le sel de sodium) N° CAS 90-43-7 N° CIMAP 246	<i>biphényle-2-ol</i>	≥ 998 g/kg	1 ^{er} janvier 2010	► M213 31 décembre 2021 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide après récolte en intérieur, pulvé- risé par rideau d'eau en cabine fermée (<i>drencher</i>) peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen sur le phénylphénol-2, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 27 novembre 2009, telle que modifiée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2010. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent prêter une attention particulière: — à la protection des opérateurs et des travailleurs et veiller à ce que les conditions d'utilisation prescrivent le recours à un équipement de protec- tion personnelle adéquat,

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— à la mise en œuvre de pratiques adéquates en matière de gestion des déchets pour le traitement de la solution composée des déchets restants après application, y compris l'eau de nettoyage du système de pulvérisation. Les États membres autorisant le rejet des eaux usées dans le réseau d'assainissement doivent veiller à ce qu'une évaluation des risques à l'échelle locale soit réalisée. Les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission de plus amples informations: — sur les risques de dépigmentation de la peau encourus par les travailleurs et les consommateurs en raison d'une exposition potentielle au métabolite phényl-2 hydroquinone (PHQ) présent sur les écorces d'agrumes, — permettant de confirmer que la méthode d'analyse appliquée pour les essais relatifs aux résidus quantifie de manière correcte les résidus de phénylphénol-2, de PHQ et leurs éléments combinés. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission pour le 31 décembre 2011. Les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse à la Commission des informations complémentaires permettant de confirmer les niveaux de résidus observés au moyen de techniques d'application autres que celles pratiquées en cabine fermée. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission pour le 31 décembre 2012.
300	Malathion N° CAS: 121-75-5 N° CIMAP: 12	<i>(diméthoxyphosphino- thioylthio)succinate de diéthyle ou dithio- phosphate de S- 1,2- bis (éthoxycarbonyl) éthyle et de O,O- diméthyle</i> racémique	≥ 950 g/kg Impuretés: isomalathion: pas plus de 2 g/kg	1 ^{er} mai 2010	► M236 30 avril 2022 ◀	► M277 PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide dans des serres ayant une structure permanente peuvent être autorisées. Les autorisations sont limitées aux utilisateurs professionnels. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le malathion, et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Lors de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière:

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						a) aux rejets des serres, tels que l'eau de condensation, les eaux de drainage, le sol ou le substrat artificiel, de manière à prévenir les risques pour les organismes aquatiques; b) à la protection des colonies de pollinisateurs installées délibérément dans la serre; c) à la protection des opérateurs et des travailleurs, de telle sorte à garantir que les conditions d'utilisation prévoient le port d'équipements de protection individuelle appropriés, s'il y a lieu; d) à la protection des consommateurs dans le cas des produits transformés. Les États membres s'assurent que les préparations à base de malathion sont accompagnées des instructions nécessaires pour éviter tout risque de formation d'isomalathion en quantité supérieure aux quantités maximales autorisées pendant le stockage et le transport. Les conditions d'autorisation doivent comporter des mesures d'atténuation des risques et prévoir un étiquetage approprié des produits phytopharmaceutiques. ◀
301	Penoxsulame N° CAS 219714-96-2 N° CIMAP 758	<i>3-(2,2-difluoroéthoxy)- N-(5,8-diméthoxy[1,2,4]triazolo[1,5-c]pyrimidin-2-yl)-α,α,α-trifluorotoluène-2-sulfonamide</i>	> 980 g/kg L'impureté Bis-CHYMP 2-chloro-4-[2- (2-chloro-5-méthoxy-4-pyrimidinyl)hydrazino]-5-méthoxy pyrimidine ne peut dépasser 0,1 g/kg dans le produit technique	1 ^{er} août 2010	► M241 31 juillet 2023 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le penoxsulame, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 22 janvier 2010. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à:

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— la protection des organismes aquatiques, — l'exposition alimentaire des consommateurs aux résidus du métabolite BSCTA dans les cultures par assolement ultérieures, — la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés s'assurent que l'auteur de la notification présente à la Commission des informations complémentaires sur les risques auxquels sont exposées les plantes aquatiques supérieures en dehors des zones de traitement. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission pour le 31 juillet 2012. L'État membre rapporteur informe la Commission, conformément à l'article 38 du règlement (CE) n° 1107/2009, de la spécification du matériel technique produit commercialement.
302	Proquinazide N° CAS 189278-12-4 N° CIMAP 764	<i>6-iodo-2-propoxy-3-propylquinazolin-4(3H)-one</i>	> 950 g/kg	1 ^{er} août 2010	► M241 31 juillet 2022 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le proquinazide, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 22 janvier 2010. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — au risque à long terme, résultant de l'utilisation dans les vignes, pour les oiseaux se nourrissant de vers de terre, — au risque pour les organismes aquatiques, — à l'exposition alimentaire des consommateurs aux résidus de proquinazide dans les produits d'origine animale et dans les cultures par assolement ultérieures, — à la sécurité de l'opérateur.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. L'État membre rapporteur informe la Commission, conformément à l'article 38 du règlement (CE) n° 1107/2009, de la spécification du matériel technique produit commercialement.
303	Spirodiclofène N° CAS 148477-71-8 N° CIMAP 737	<i>2,2-diméthylbutyrate de 3-(2,4-dichloro- phényl)- 2-oxo-1- oxaspiro[4.5]déc-3- én-4-yle</i>	> 965 g/kg Les impuretés suivantes ne peuvent dépasser une quantité déter- minée dans le produit technique: 3-(2,4-dichloro- phényl)-4- hydroxy-1-oxas- piro[4.5]déc-3-én- 2-one (BAJ-2740 enol): ≤ 6 g/kg N,N-diméthylacé- tamide: ≤ 4 g/kg	1 ^{er} août 2010	31 juillet 2020	PARTIE A Seules les utilisations comme acaricide ou insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen sur le spirodiclofène, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 22 janvier 2010. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — au risque à long terme pour les organismes aquatiques, — à la sécurité de l'opérateur, — au risque pour les couvains d'abeilles. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
304	Métalaxyl N° CAS 57837-19-1 N° CIMAP 365	Méthyl N-(méthoxya- cétyle)-N-(2,6-xylyl)- DL- alaninate	950 g/kg L'impureté 2,6- diméthylaniline peut poser des problèmes d'ordre toxicologique. La teneur maximale est fixée à 1 g/kg.	1 ^{er} juillet 2010	► M241 30 juin 2023 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclu- sions du rapport de réexamen du métalaxyl, et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 12 mars 2009.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres doivent accorder une attention particulière à la possibilité de contamination des eaux souterraines par la substance active ou ses produits de dégradation CGA 62826 et CGA 108906, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises s'il y a lieu.
305	Flonicamide (IKI-220) N° CAS 158062-67-0 N° CIMAP 763	N-cyanométhyl-4-(tri- fluorométhyl)nicoti- namide	≥ 960 g/kg Le toluène (impu- reté) ne peut dépasser 3 g/kg dans le produit technique.	1 ^{er} septembre 2010	►M241 31 août 2023 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen sur le flonicamide, et notamment de ses appen- dices I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 22 janvier 2010. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — au risque pour les opérateurs et les travailleurs lors de leur retour sur les lieux traités, — au risque pour les abeilles. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres informent la Commission, conformément à l'article 38 du règlement (CE) n° 1107/2009, de la spécification du matériel technique produit commercialement.
306	Triflumizole N° CAS: 99387-89-0 N° CIMAP: 730	(E)-4-chloro- <i>α,α,α</i> - trifluoro-N-(1-imida- zol- 1-yl-2-propoxyé- thylidène)-o-toluidine	≥ 980 g/kg Impuretés: Toluène: pas plus de 1 g/kg	1 ^{er} juillet 2010	30 juin 2020	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide en serre sur des substrats artifi- ciels peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du triflumizole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 12 mars 2010.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Lors de l'évaluation générale, les États membres accorderont une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs et des travailleurs: le mode d'emploi prescrira l'utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés, — aux effets potentiels sur les organismes aquatiques. Ils doivent veiller à ce que les conditions d'autorisation comportent, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques.
307	Fluorure de sulfuryle N° CAS 002699-79-8 N° CIMAP 757	Fluorure de sulfuryle	> 994 g/kg	1 ^{er} novembre 2010	► M248 31 octobre 2023 ◀	► M202 PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide ou nématicide (fumigant) par des utilisateurs professionnels dans des infrastructures à fermeture hermétique peuvent être autorisées dans la mesure où: a) ces infrastructures sont vides; ou b) lorsque des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux sont présents dans une installation fumigée, les utilisateurs et les exploitants du secteur alimentaire veillent à ce que seuls les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux respectant les limites maximales applicables aux résidus de fluorure de sulfuryle et d'ion fluorure fixées par le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁹⁾ puissent entrer dans la chaîne alimentaire humaine et animale; à cet effet, les utilisateurs et les exploitants du secteur alimentaire sont tenus de mettre pleinement en œuvre des mesures équivalentes aux principes HACCP énoncés à l'article 5 du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁰⁾; en particulier, les utilisateurs doivent déterminer le point critique au niveau duquel un contrôle est indispensable pour prévenir un dépassement des limites maximales de résidus, et établir et appliquer des procédures de surveillance efficace de ce point critique de contrôle. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fluorure de sulfuryle, notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux le 7 décembre 2016. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière:

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— au risque présenté par le fluorure inorganique via les produits contaminés, tels que les farines et les sons résiduels présents dans les minoteries lors de la fumigation, ou les grains ensilés dans l'infrastructure. Des mesures doivent être prises pour garantir que seuls des produits respectant les LMR en vigueur entrent dans la chaîne alimentaire humaine et animale, — à la sécurité des opérateurs et à celle des travailleurs, notamment lorsqu'ils reviennent dans une infrastructure après fumigation et aération. Des mesures doivent être prises pour garantir qu'ils portent un appareil respiratoire autonome ou d'autres équipements appropriés de protection individuelle, — à la sécurité des personnes présentes, en prévoyant une zone d'exclusion appropriée autour de l'infrastructure fumigée. Les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. L'auteur de la notification fournit à la Commission, aux États membres et à l'Autorité les données relatives à la surveillance des concentrations de fluorure de sulfuryle dans la troposphère tous les cinq ans à compter du 30 juin 2017. La limite de détection de l'analyse est de 0,5 ppt au minimum (équivalent à 2,1 ng de fluorure de sulfuryle/m³ d'air de la troposphère). ◀
308	FEN 560 (également appelée fenugrec ou graines de fenugrec en poudre) N° CAS Aucun N° CIMAP Aucun La substance active est préparée à partir de graines en poudre de <i>Trigonella foenum-graecum</i> L. (fenugrec)	Sans objet	100 % de graines de fenugrec en poudre sans aucun additif et sans extraction, les graines étant d'une qualité équivalente à celle de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine	1 ^{er} novembre 2010	►M296 31 octobre 2020 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'éliciteur des mécanismes de défense naturels de la culture peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur FEN 560 (graines de fenugrec en poudre), et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mai 2010. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière au risque pour les opérateurs, les travailleurs et les personnes présentes. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
309	Haloxypop-P N° CAS: Acidifiant: 95977-29-0 <i>Ester: 72619-32-0</i> N° CIMAP: Acidifiant: 526 <i>Ester: 526.201</i>	Acidifiant: Acide propionique (R)-2-[4- (3- chloro-5-trifluoro- méthyl-2- pyridy- loxy)- phénoxy] <i>Ester: (R)-2-[4-(3- chloro-5-trifluoromé- thyl-2- pyridyloxy)- phénoxy] propionate de méthyle</i>	≥ 940 g/kg (Ester méthylique d'haloxypop-P)	1 ^{er} janvier 2011	► M254 31 décembre 2023 ◀	► M168 PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées à des doses ne dépassant pas 0,052 kg de substance active par hectare et par application, et seule une application tous les trois ans peut être autorisée. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'haloxypop-P, notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2010. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des eaux souterraines, notamment contre le métabolite du sol pertinent DE-535 pyridinone, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, — à la sécurité des opérateurs; ils veilleront à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, — à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation comprennent, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques telles que des zones tampons appropriées, — à la sécurité des consommateurs en ce qui concerne la présence dans les eaux souterraines du métabolite DE-535 pyridinol. ◀
310	Napropamide N° CAS: 15299-99-7	(RS)-N,N-diéthyl-2- (1- naphthyloxy)pro- pionamide	≥ 930 g/kg (mélange racé- mique) Impureté caracté- ristique Toluène: pas plus de 1,4 g/kg	1 ^{er} janvier 2011	► M254 31 décembre 2023 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la napropamide, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 28 octobre 2010 Lors de l'évaluation générale, les États membres accorderont une attention particulière:

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— à la sécurité des opérateurs: le mode d'emploi prescrit l'utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés, si nécessaire, — à la protection des organismes aquatiques: les conditions d'autorisation comprennent, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques telles que des zones tampons appropriées, — à la sécurité du consommateur eu égard à la concentration dans les eaux souterraines du métabolite acide 2-(1-naphthyloxy)propionique, ci-après dénommé «NOPA». Les États membres concernés doivent s'assurer que le demandeur présente à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2012, des informations confirmant l'évaluation de l'exposition des eaux superficielles aux métabolites issus de photolyse et au métabolite NOPA ainsi que des informations relatives à l'évaluation des risques pour les plantes aquatiques.
311	Quinmérac N° CAS: 90717-03-6 N° CIMAP: 563	Acide 7-chloro-3-méthylquinoléine-8-carboxylique	≥ 980 g/kg	1 ^{er} mai 2011	►M270 30 avril 2024 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le quinmérac, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2010. Lors de l'évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, — à l'exposition alimentaire des consommateurs aux résidus de quinmérac (et ses métabolites) dans les cultures par assolement ultérieures, — au risque pour les organismes aquatiques et au risque à long terme pour les vers de terre. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres concernés demandent la communication d'informations: — sur le risque que le métabolisme des végétaux entraîne l'ouverture de l'anneau de quinoléine, — sur les résidus dans les cultures par assolement et le risque à long terme que le métabolite BH 518-5 fait peser sur les vers de terre. Ils veillent à ce que le demandeur fournisse ces données confirmatives et ces informations à la Commission pour le 30 avril 2013.
312	Métosulam N° CAS: 139528- 85-1 N° CIMAP: 707	<i>2',6'-dichloro-5,7-dimethoxy-3'-methyl[1,2,4]triazolo</i> <i>[1,5-a]pyrimidine-2-sulfonilide</i>	≥ 980 g/kg	1 ^{er} mai 2011	30 avril 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le métosulam, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2010. Lors de l'évaluation générale, les États membres accorderont une attention particulière: — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques; — au risque pour les organismes aquatiques; — au risque pour les végétaux non ciblés en dehors des zones de traitement. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur communique à la Commission des informations complémentaires concernant la spécification de la substance active technique pour le 30 octobre 2011. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur communique à la Commission, pour le 30 avril 2013, des confirmations concernant:

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— l'influence potentielle du pH sur l'adsorption dans les sols, l'infiltration dans les eaux souterraines et l'exposition des eaux de surface pour les métabolites M01 et M02; — les effets génotoxiques potentiels d'une impureté.
313	Pyridabène N° CAS: 96489-71-3 N° CIMAP: 583	2-tert-butyl-5-(4-tert-butylbenzylthio)-4-chloropyrididazin-3(2H)-one	> 980 g/kg	1 ^{er} mai 2011	► M270 30 avril 2023 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide et qu'acaricide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le pyridabène, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 28 octobre 2010. Lors de l'évaluation générale, les États membres accorderont une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs; ils veilleront à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés, s'il y a lieu, — aux risques pour les organismes aquatiques et les mammifères, — aux risques pour les arthropodes non ciblés, y compris les abeilles. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques et des programmes de surveillance destinés à vérifier l'exposition réelle des abeilles au pyridabène dans les zones largement utilisées par les abeilles pour butiner ou par les apiculteurs, lorsque cela se justifie. Les États membres concernés demandent la communication de confirmations concernant: — les risques pour le compartiment des eaux résultant de l'exposition aux métabolites W-1 et B-3 issus de la photolyse en milieu aqueux, — le risque potentiel à long terme pour les mammifères, — l'évaluation des résidus liposolubles. Ils veillent à ce que le demandeur fournisse ces confirmations à la Commission pour le 30 avril 2013.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
314	Phosphure de zinc N° CAS: 1314-84-7 N° CIMAP: 69	Diphosphure de trizinc	≥ 800 g/kg	1 ^{er} mai 2011	► M270 30 avril 2024 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que rodenticide sous la forme d'appâts prêts à l'emploi placés dans des caisses d'appâts ou des emplacements spécifiques peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'annexe VI, il doit être tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le phosphure de zinc, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2010. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la protection des organismes non ciblés. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises s'il y a lieu, en particulier pour éviter la diffusion des appâts lorsqu'une partie seulement du contenu de ces derniers a été utilisée.
315	Fenbuconazole N° CAS: 114369-43-6 N° CIMAP: 694	(R,S) 4-(4-chlorophé- nyl)-2-phényl- 2-(1H- 1,2,4-triazol-1-ylmé- thyl)butyronitrile	≥ 965 g/kg	1 ^{er} mai 2011	30 avril 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen sur le fenbuconazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2010. Lors de l'évaluation générale, les États membres accorderont une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs et à veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection indivi- duelle, le cas échéant, — à l'exposition alimentaire des consommateurs aux résidus de dérivés métaboliques du triazole (DMT), — au risque pour les organismes et les mammifères aquatiques.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Il convient dès lors que les États membres concernés invitent le demandeur à fournir des données de confirmation sur les résidus de dérivés métaboliques du triazole (DMT) dans les cultures primaires, les cultures par assolement et les produits d'origine animale. Ils veilleront à ce que le demandeur fournisse ces études à la Commission pour le 30 avril 2013. Les États membres concernés veilleront à ce que le demandeur fournisse à la Commission des informations complémentaires quant aux propriétés potentielles de perturbation endocrinienne du fenbuconazole dans un délai de deux ans à dater de l'adoption des lignes directrices de l'OCDE pour les essais sur les perturbateurs endocriniens ou des lignes directrices de l'UE en matière d'essais.
316	Cycloxydime N° CAS 101205-02-1 N° CIMAP 510	(5RS)-2-[(EZ)-1-(ethoxyimino)butyl]-3-hydroxy-5-[(3RS)-thian-3-yl]cyclohex-2-en-1-one	≥ 940 g/kg	1 ^{er} juin 2011	► M274 31 mai 2023 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur le cycloxydime, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 23 novembre 2010. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière aux risques pour les végétaux non ciblés. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques. Les États membres concernés exigent la présentation d'informations complémentaires sur les méthodes d'analyse des résidus de cycloxydime dans les produits d'origine végétale et animale. Les États membres concernés veillent à ce que les demandeurs communiquent de telles méthodes d'analyse à la Commission pour le 31 mai 2013 au plus tard.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
317	6-Benzyladénine N° CAS 1214-39-7 N° CIMAP 829	N6 -benzyladénine	≥ 973 g/kg	1 ^{er} juin 2011	► M274 31 mai 2024 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur la 6-benzyladénine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 23 novembre 2010. Les États membres doivent procéder à cette évaluation générale en accordant une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, telles que la mise en place de zones tampons, doivent être prises.
318	Bromuconazole N° CAS 116255-48-2 N° CIMAP 680	1- [(2RS,4RS:2RS,4SR)- 4-bromo-2-(2,4- dichlorophényl) tétra- hydrofurfuryl]-1H- 1,2,4 -triazole	≥ 960 g/kg	1 ^{er} février 2011	► M254 31 janvier 2024 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur le bromuconazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 23 novembre 2010. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres accorderont une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs; ils veilleront à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, s'il y a lieu; — à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation comprennent, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques telles que des zones tampons appropriées. Les États membres concernés s'assurent que le demandeur communique à la Commission: — de plus amples informations sur les résidus de dérivés métaboliques du triazole (DMT) dans les cultures primaires, les cultures par assolement et les produits d'origine animale;

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— des informations complémentaires sur l'évaluation des risques à long terme pour les mammifères herbivores. Ils veillent à ce que le demandeur qui a sollicité l'inscription du bromuconazole dans la présente annexe fournisse ces informations à la Commission pour le 31 janvier 2013 au plus tard. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur transmette à la Commission des informations complémentaires concernant les éventuelles propriétés de perturbateur endocrinien du bromuconazole dans les deux ans suivant l'adoption de lignes directrices de l'OCDE pour les essais sur les perturbateurs endocriniens ou de lignes directrices communautaires en matière d'essais.
319	Myclobutanil N° CAS: 88671-89-0 N° CIMAP: 442	<i>(RS)-2-p-chlorophé- nyl-2-(1H -1,2,4-tria- zole-1-ylméthyl)hexa- nitrile</i>	≥ 925 g/kg L'impureté 1-Méthyl 2- pyrroli- done dans le matériel technique ne peut dépasser 1 g/kg	1 ^{er} juin 2011	31 mai 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le myclobutanil, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 23 novembre 2010. Lors de l'évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière à la sécurité de l'opérateur et veillent à ce que les conditions d'emploi prescrivent l'utilisation, le cas échéant, d'équipements appropriés de protection individuelle. Les conditions d'emploi incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques. Les États membres concernés demandent la communication d'informations confirmatives sur les résidus du myclobutanil et ses métabolites lors des périodes de végétation ultérieures, ainsi que des informations confirmant que les données disponibles sur les résidus couvrent tous les composés de la définition des résidus. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse ces informations confirmatives à la Commission pour le 31 janvier 2013.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
320	Buprofézine N° CAS: 953030-84-7 N° CIMAP: 681	(Z)-2-tert-butylimino- 3-isopropyl-5-phenyl- 1,3,5-thiadiazinan-4- one	≥ 985 g/kg	1 ^{er} février 2011	► M254 31 janvier 2023 ◀	► M204 PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide et acaricide sur des cultures non comestibles peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la buprofézine, et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs et des travailleurs; ils veilleront à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés, s'il y a lieu, — au respect d'une période d'attente appropriée pour les cultures par assolement sous serre, — aux risques pour les organismes aquatiques; ils veilleront à ce que les modes d'emploi prescrivent, s'il y a lieu, des mesures appropriées d'atténuation des risques. Les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. ◀
321	Triflumuron N° CAS 64628-44-0 N° CIMAP: 548	1-(2-chlorobenzoyl)- 3-[4-trifluorométhoxyphényl]urée	≥ 955 g/kg Impuretés: — N,N'-bis-[4-(trifluorométhoxy)phényl]urée: pas plus de 1 g/kg — 4-trifluorométhoxyaniline: pas plus de 5 g/kg	1 ^{er} avril 2011	31 mars 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du triflumuron, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 janvier 2011. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres accorderont une attention particulière: — à la protection de l'environnement aquatique; — à la protection des abeilles. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse à la Commission des confirmations sur le risque à long terme pour les oiseaux, le risque pour les invertébrés aquatiques et le risque pour le développement des couvains d'abeilles. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse ces informations à la Commission pour le 31 mars 2013.
322	Hymexazol N° CAS: 10004-44-1 N° CIMAP: 528	5-méthylisoxazol-3-ol (ou 5-méthyl-1,2-oxazol-3-ol)	≥985 g/kg	1 ^{er} juin 2011	►M274 31 mai 2023 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide pour l'enrobage des semences de betteraves sucrières dans des installations professionnelles de traitement des semences peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen concernant l'hymexazol, notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 23 novembre 2010. Lors de l'évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs et des travailleurs. Les conditions d'autorisation comprennent, le cas échéant, des mesures de protection, — aux risques pour les oiseaux et mammifères granivores. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques. Les États membres concernés demandent la communication de confirmations concernant la nature des résidus dans les racines comestibles et les risques pour les oiseaux et mammifères granivores. Ils veillent à ce que le demandeur fournisse ces informations de confirmation à la Commission pour le 31 mai 2013.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
323	Dodine N° CAS 2439-10-3 N° CIMAP 101	Acétate de 1-dodécyl- guanidinium	≥ 950 g/kg	1 ^{er} juin 2011	►M274 31 mai 2024 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur la dodine, et notamment de ses annexes I et II, tel que finalisé par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 23 novembre 2010. Lors de l'évaluation générale, les États membres accorderont une attention particulière: — aux risques à long terme éventuels pour les oiseaux et les mammifères; — aux risques pour les organismes aquatiques et à la garantie que les conditions d'utilisation imposent des mesures d'atténuation des risques appropriées; — aux risques pour les végétaux non ciblés en dehors des zones de traitement et à la garantie que les conditions d'utilisation imposent des mesures d'atténuation des risques appropriées; — à la surveillance des teneurs en résidus dans les fruits à pépins. Les États membres concernés demandent la communication de confirmations concernant: — l'évaluation des risques à long terme pour les oiseaux et les mammifères, — l'évaluation des risques pour les eaux de surface où d'importants métabolites ont pu se former. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse ces confirmations à la Commission le 31 mai 2013 au plus tard.
324	Diéthofencarbe N° CAS: 87130-20-9 N° CIMAP: 513	<i>isopropyl</i> 3,4- <i>diethoxycarbanilate</i>	≥ 970 g/kg Impuretés: Toluène: max. 1 g/ kg	1 ^{er} juin 2011	31 mai 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen concernant le diéthofencarbe, notamment de ses annexes I et II, telles qu'établies par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 janvier 2011.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Lors de l'évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière aux risques pour les organismes aquatiques et les arthropodes non ciblés et veillent à ce que les conditions d'utilisation incluent l'application de mesures appropriées d'atténuation des risques. Les États membres concernés demandent la communication de données confirmant: — la possible absorption du métabolite 6-NO₂-DFC par les cultures suivantes; — l'évaluation des risques pour les arthropodes non ciblés. Ils veillent à ce que le demandeur fournisse ces informations à la Commission pour le 31 mai 2013.
325	Étridiazole N° CAS: 2593-15-9 N° CIMAP: 518	<i>Éthyl-3-trichloromé- thyl-1,2,4-thiadiazol- 5-yl éther</i>	≥ 970 g/kg	1 ^{er} juin 2011	31 mai 2021	PARTIE A Seules les utilisations comme fongicide dans les systèmes de culture hors sol en serre peuvent être autorisées. PARTIE B Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant de l'étridiazole pour des utilisations autres que sur les plantes ornementales, les États membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, et veillent à obtenir toutes les informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur l'étridiazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 28 janvier 2011. Lors de cette évaluation générale, les États membres: — accordent une attention particulière au risque pour les opérateurs et les travailleurs et s'assurent que les conditions d'utilisation incluent l'application de mesures appropriées visant à atténuer les risques; — veillent à ce que des pratiques appropriées soient appliquées pour la gestion des eaux usées provenant de l'irrigation des systèmes de culture hors sol; les États membres autorisant le rejet des eaux usées dans le réseau d'assainissement ou dans des masses d'eau naturelles s'assurent qu'une évaluation appropriée des risques est réalisée;

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— accordent une attention particulière au risque pour les organismes aquatiques et s'assurent que les conditions d'utilisation incluent l'application de mesures appropriées visant à atténuer les risques. Les États membres concernés demandent la communication d'informations confirmatives sur: 1. la spécification du matériel technique produit commercialement, au moyen de données analytiques appropriées; 2. la pertinence des impuretés; 3. l'équivalence entre les spécifications du matériel technique produit commercialement et celles du matériel d'essai utilisé dans les dossiers d'écotoxicité; 4. la pertinence des métabolites «acide 5-hydroxy-éthoxyétridiazolique» et «3-hydroxyméthylétridiazole» dans les végétaux; 5. l'exposition indirecte des eaux souterraines et des organismes vivant dans le sol à l'étridiazole et à ses métabolites «dichloro- étridiazole» et «acide étridiazolique» dans le sol; 6. le transport atmosphérique à longue et courte distance de l'acide étridiazolique. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse à la Commission les informations mentionnées aux points 1), 2) et 3) pour le 1^{er} décembre 2011 et celles mentionnées aux points 4), 5) et 6) pour le 31 mai 2013.
326	Acide indolylbutyrique N° CAS: 133-32-4 N° CIMAP: 830	Acide 4-(1H-indol-3-yl) butyrique	≥ 994 g/kg	1 ^{er} juin 2011	►M274 31 mai 2023 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale pour les plantes ornementales peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur l'acide indolylbutyrique, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 janvier 2011. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs et des travailleurs. Les conditions d'autorisation doivent inclure l'utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés et des mesures d'atténuation des risques afin de réduire l'exposition.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres concernés doivent demander la communication d'informations complémentaires confirmant: — l'absence de potentiel de clastogénicité de l'acide indolylbutyrique; — la pression de vapeur de l'acide indolylbutyrique et, par conséquent, une étude de toxicité par inhalation; — la concentration naturelle de fond d'acide indolylbutyrique dans le sol. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse ces informations confirmatives à la Commission pour le 31 mai 2013.
327	Oryzalin N° CAS 19044-88-3 N° CIMAP 537	3,5-dinitro-N4,N4-dipropylsulfanilamide	≥ 960 g/kg N-nitrosodipropylamine: ≤ 0,1 mg/kg Toluène: ≤ 4 g/kg	1 ^{er} juin 2011	31 mai 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur l'oryzalin, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 janvier 2011. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs; ils veillent à ce que les conditions d'utilisation prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle; — à la protection des organismes aquatiques et des végétaux non ciblés; — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques; — aux risques pour les oiseaux et mammifères herbivores; — aux risques pour les abeilles, pendant la saison de floraison. Les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés appliquent, le cas échéant, des programmes de surveillance visant à détecter une possible contamination des eaux souterraines par les métabolites OR13 ⁽⁴⁾ ou OR15 ⁽⁵⁾ dans les zones vulnérables. Ils demandent la communication d'informations visant à confirmer:

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						1) la spécification du produit technique, tel que produit commercialement, par des données analytiques appropriées, notamment des informations sur l'importance des impuretés, qui pour des raisons de confidentialité sont appelées impuretés 2, 6, 7, 9, 10, 11 et 12; 2) la pertinence, au regard de la spécification du produit technique, du produit d'essai utilisé pour les dossiers de toxicité; 3) l'évaluation des risques pour les organismes aquatiques; 4) l'importance des métabolites OR13 et OR15 et l'évaluation correspondante des risques pour les eaux souterraines, si l'oryzalin est classé en tant que substance «susceptible de provoquer le cancer» conformément au règlement (CE) n° 1272/2008. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse à la Commission les informations visées aux points 1) et 2), au plus tard le 1^{er} décembre 2011 et les informations visées au point 3) le 31 mai 2013 au plus tard. Les informations visées au point 4) sont soumises au plus tard six mois après la notification d'une décision portant classification de l'oryzalin.
328	Tau-fluvalinate N° CAS 102851-06-9 N° CIMAP 786	(RS)-α-cyano-3- phenoxybenzyl N-(2- chloro- α,α α- trifluoro-p-tolyl)-D- valinate (Isomère: ratio 1:1)	≥ 920 g/kg (Isomères R-α- cyano et S-α- cyano: ratio 1:1) Impuretés: Toluène: pas plus de 5 g/kg	1 ^{er} juin 2011	►M274 31 mai 2024 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide et acaricide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du tau-fluvalinate, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 janvier 2011. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — au risque pour les organismes aquatiques; ils veillent à ce que les conditions d'utilisation prescrivent l'application de mesures appropriées visant à atténuer les risques; — au risque pour les arthropodes non ciblés; ils veillent à ce que les conditions d'utilisation prescrivent l'application de mesures appropriées visant à atténuer les risques; — aux produits d'essai utilisés pour les dossiers de toxicité; ils veillent à ce que ces produits soient comparés à la spécification du matériel technique, tel que fabriqué pour le commerce, et contrôlés au regard de celle-ci.

▼ **B**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres concernés demandent la communication de confirmations concernant: — le risque de bioaccumulation / bioamplification dans l'environnement aquatique; — le risque pour les arthropodes non ciblés. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse ces informations à la Commission pour le 31 mai 2013 au plus tard. Ils veillent à ce que le demandeur fournisse, deux ans après l'adoption des orientations spécifiques, des confirmations concernant: — les éventuelles répercussions sur l'environnement de la dégradation énantio-sélective potentielle dans les matrices environnementales.
329	Cléthodime N° CAS: 99129-21-2 N° CIMAP: 508	(5RS)-2-[(1EZ)-1-[(2E)-3-chloroallyloxyimino]propyl]-5-[(2RS)-2-(ethylthio)propyl]-3-hydroxycyclohex-2-en-1-one	≥ 930 g/kg Impuretés: toluène: max. 4 g/kg	1 ^{er} juin 2011	► M274 31 mai 2023 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen concernant la chléthodime, et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 9 décembre 2011. Lors de l'évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière à la protection des organismes aquatiques, des oiseaux et des mammifères et veillent à ce que les conditions d'utilisation incluent l'application de mesures appropriées d'atténuation des risques. Les États membres concernés demandent la communication de données fondées sur les connaissances scientifiques les plus récentes en vue de la confirmation: — de l'évaluation du risque de contamination des sols et des eaux souterraines, — de la définition des résidus aux fins de l'évaluation des risques. Ils veillent à ce que le demandeur fournisse ces informations de confirmation à la Commission le 31 mai 2013 au plus tard.

▼ **M27**

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
330	Bupirimate N° CAS: 41483-43-6 N° CIMAP: 261	diméthylsulfamate de 5-butyl-2-éthylamino- 6-méthylpyrimidine- 4-yle	≥ 945 g/kg Impuretés: Éthirimol: max. 2 g/kg Toluène: max. 3 g/ kg	1 ^{er} juin 2011	►M274 31 mai 2024 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen concernant le bupirimate, notamment de ses annexes I et II, telles qu'établies par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 28 janvier 2011. Lors de l'évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation prévoient des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu, — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est utilisée dans des régions sensibles du point de vue des sols et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation prévoient des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu, — aux risques, en culture, pour les arthropodes non ciblés. Les États membres concernés demandent la communication de données confirmant: 1) les spécifications du matériel technique, tel que produit commercialement, au moyen de données analytiques appropriées, y compris sur les impuretés, 2) l'équivalence entre les spécifications du matériel technique, tel que produit commercialement, et celles du matériel d'essai utilisé pour les dossiers toxicologiques, 3) les paramètres cinétiques, la dégradation dans le sol ainsi que les paramètres d'adsorption et de désorption pour le DE-B, le principal métabolite présent dans le sol (6). Les États membres veillent à ce que le demandeur communique à la Commission les données et informations visées aux points 1) et 2) pour le 30 novembre 2011, et les informations visées au point 3) pour le 31 mai 2013.

▼ B▼ M112▼ B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
332	Fénoxycarbe N° CAS: 79127-80-3 N° CIMAP: 425	Éthyl 2-(4-phénoxy- phénoxy)éthyl-carba- mate	≥ 970 g/kg Impuretés: Toluène: max. 1 g/kg	1 ^{er} juin 2011	31 mai 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du fénoxycarbe, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 janvier 2011. Lors de l'évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des organismes aquatiques: les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques, — aux risques pour les abeilles et les arthropodes non ciblés; les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés demandent la présentation d'informations confirmant l'évaluation des risques pour les arthropodes non ciblés et le couvain d'abeilles. Ils veillent à ce que le demandeur présente ces informations à la Commission pour le 31 mai 2013.
333	1-décanol N° CAS: 112-30-1 N° CIMAP: 831	Décan-1-ol	≥ 960 g/kg	1 ^{er} juin 2011	► M274 31 mai 2024 ◀	PARTIE A Seuls les usages en tant que régulateur de croissance peuvent être autorisés. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen concernant le 1-décanol, notamment de ses annexes I et II, telles qu'établies par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 28 janvier 2011. Dans leur évaluation globale, les États membres accordent une attention particulière: — aux risques pour les consommateurs liés aux résidus, en cas d'utilisation sur des cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale;

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— aux risques liés à la manipulation. S'il y a lieu, les conditions d'utilisation prévoient un équipement de protection individuelle adapté; — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance est utilisée dans des régions vulnérables du point de vue des sols et/ou des conditions climatiques; — aux risques pour les organismes aquatiques; — aux risques pour les arthropodes non ciblés et les abeilles susceptibles d'être contaminés par la substance active du fait de leur présence sur des adventices en fleur qui colonisent la culture au moment de l'application. Il convient de prévoir des mesures d'atténuation des risques s'il y a lieu. Les États membres concernés exigent du demandeur des données confirmant le risque pour les organismes aquatiques ainsi que l'évaluation des risques pour les eaux souterraines, les eaux de surface et les sédiments. Ils veillent à ce que le demandeur fournisse ces informations de confirmation à la Commission pour le 31 mai 2013.
334	Isoxabène N° CAS: 82558-50-7 N° CIMAP: 701	N-(3-(1-éthyl-1-méthylpropyl)-1,2-oxazol-5-yl)-2,6-diméthoxybenzamide	≥ 910 g/kg Toluène: ≤ 3 g/kg	1 ^{er} juin 2011	► M274 31 mai 2024 ◀	PARTIE A Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur l'isoxabène, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 28 janvier 2011. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière au risque pour les organismes aquatiques, au risque pour les plantes terrestres non visées et à la lixiviation potentielle de métabolites vers les eaux souterraines. Les conditions d'utilisation incluent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés demandent la communication d'informations confirmatives sur: a) la spécification du matériel technique produit commercialement, b) la pertinence des impuretés; c) les résidus dans les cultures par assolement;

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						d) le risque potentiel pour les organismes aquatiques. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse à la Commission les informations mentionnées aux points a) et b) dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la directive d'inscription et celles mentionnées aux points c) et d) pour le 31 mai 2013.
335	Fluométuron N° CAS: 2164-17-2 N° CIMAP: 159	<i>1,1-diméthyle-3-(α,α,α-trifluoro-<i>m</i>-tolyl)urée</i>	≥ 940 g/kg	1 ^{er} juin 2011	►M274 31 mai 2024 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide sur le coton peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur le fluométuron, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mars 2011. Lors de cette évaluation générale, les États membres: — prêtent une attention particulière à la protection des opérateurs et des travailleurs et veillent à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection personnelle; — veillent particulièrement à la protection des eaux souterraines lorsque la substance active est utilisée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, veillent à ce que les conditions d'autorisation comportent des mesures d'atténuation des risques ainsi que l'obligation de mettre en œuvre des programmes de surveillance destinés à vérifier, s'il y a lieu, le lessivage potentiel du fluométuron et des métabolites du sol desméthyl-fluométuron et trifluorométhylaniline dans les zones vulnérables; — veillent particulièrement au risque pour les macro-organismes du sol non ciblés autres que les vers de terre et les végétaux non ciblés, et veillent, s'il y a lieu, à ce que les conditions d'autorisation comportent des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés veillent à ce que les demandeurs fournissent à la Commission des informations confirmant: a) les propriétés toxicologiques du métabolite végétal acide trifluoroacétique; b) les méthodes d'analyse pour la surveillance du fluométuron dans l'air; c) les méthodes d'analyse pour la surveillance du métabolite du sol trifluorométhylaniline dans le sol et dans l'eau;

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						d) la pertinence des métabolites du sol desméthyl-fluométuron et trifluorométhylaniline pour les eaux souterraines, si le fluométuron est classé en tant que substance «susceptible de provoquer le cancer» conformément au règlement (CE) n° 1272/2008. Les États membres concernés veillent à ce que les demandeurs fournissent à la Commission les informations visées aux points a), b) et c) pour le 31 mars 2013, et les informations visées au point d) dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision portant classification du fluométuron.
336	Carbétamide N° CAS: 16118-49-3 N° CIMAP: 95	(R)-1-(Ethylcarbamoyl)ethyl carbamate	≥ 950 g/kg	1 ^{er} juin 2011	31 mai 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur la carbétamide, notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive établie au comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mars 2011. Dans leur évaluation globale, les États membres accordent une attention particulière: a) à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques; b) aux risques pour les végétaux non ciblés; c) aux risques pour les organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation incluent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.
337	Carboxine N° CAS: 5234-68-4 N° CIMAP: 273	5,6-dihydro-2-méthyl-1,4-oxathiine-3-carboxanilide	≥ 970 g/kg	1 ^{er} juin 2011	►M296 31 mai 2021 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide pour le traitement de semences peuvent être autorisées. Les États membres veillent à ce que les autorisations prévoient que l'enrobage des semences soit exclusivement réalisé dans des installations professionnelles de traitement des semences utilisant des techniques de pointe en la matière, afin de prévenir toute libération de nuages de poussière durant le stockage, le transport et l'application.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la carboxine, et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mars 2011. Dans le cadre de l'évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — aux risques pour les opérateurs; — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques; — aux risques pour les oiseaux et les mammifères. Les conditions d'utilisation prévoient, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres demandent la communication d'informations visant à confirmer: a) les spécifications du matériel technique, tel que produit commercialement, accompagnées de données analytiques pertinentes; b) l'importance des impuretés; c) la comparaison et la vérification du matériel d'essai utilisé pour la constitution des dossiers relatifs à la toxicité pour les mammifères et à l'éco-toxicité au regard des spécifications du matériel technique; d) les méthodes d'analyse pour le contrôle du métabolite M6 ⁽⁷⁾ dans les sols, les eaux souterraines et les eaux de surface ainsi que le contrôle du métabolite M9 ⁽⁸⁾ dans les eaux souterraines; e) des données supplémentaires concernant la demi-vie dans le sol des métabolites P/V-54 ⁽⁹⁾ et P/V-55 ⁽¹⁰⁾, f) le métabolisme dans les cultures en rotation, g) les risques à long terme pour les oiseaux granivores, les mammifères granivores et les mammifères herbivores; h) l'incidence sur les eaux souterraines des métabolites P/V-54 ⁽¹¹⁾, P/V-55 ⁽¹²⁾ et M9 ⁽¹³⁾ dans le sol si la carboxine devait être classée dans la catégorie des substances «susceptibles de provoquer le cancer» par le règlement (CE) n° 1272/2008.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse à la Commission les informations visées aux points a), b) et c) pour le 1 ^{er} décembre 2011 au plus tard, les informations visées aux points d), e), f) et g) pour le 31 mai 2013 au plus tard et les informations visées au point h) dans les six mois suivant la notification de la décision relative à la classification de la carboxine.
338	Cyproconazole N° CAS: 94361-06-5 N° CIMAP: 600	(2RS,3RS;2RS,3SR)- 2-(4- chlorophényl)- 3-cyclopropyl- 1-(1H- 1,2,4-triazol-1-yl) butan-2-ol	≥ 940 g/kg	1 ^{er} juin 2011	31 mai 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le cyproconazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mars 2011. Lors de l'évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à l'exposition alimentaire des consommateurs aux résidus de dérivés métaboliques du triazole (DMT); — aux risques pour les organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation incluent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés demandent la communication d'informations confirmatives sur: a) la toxicité des impuretés dans les spécifications techniques; b) les méthodes d'analyse pour la surveillance du cyproconazole dans le sol, les liquides et les tissus organiques; c) les résidus de dérivés métaboliques du triazole (DMT) dans les cultures primaires, les cultures par assolement et les produits d'origine animale; d) les risques à long terme pour les mammifères herbivores; e) les répercussions environnementales possibles de la dégradation préférentielle et/ou de la conversion du mélange d'isomères. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse à la Commission les informations visées au point a) au plus tard le 1^{er} décembre 2011, les informations visées aux points b), c) et d) le 31 mai 2013 au plus tard et les informations visées au point e) dans un délai de deux ans à compter de l'adoption des orientations spécifiques.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
339	Dazomet N° CAS: 533-74-4 N° CIMAP: 146	3,5-diméthyl-1,3,5- thiadiazinane-2-thione ou tétrahydro-3,5-dimé- thyl- 1,3,5-thiadia- zine-2-thione	≥ 950 g/kg	1 ^{er} juin 2011	► M274 31 mai 2023 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que nématicide, fongicide, herbicide et insecticide peuvent être autorisées. Seule l'application en tant que fumigant de sol peut être autorisée. Les utilisations doivent se limiter à une application tous les trois ans. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur le dazomet, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive établie au comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mars 2011. Dans leur évaluation globale, les États membres accordent une attention particulière: — au risque pour les opérateurs, les travailleurs et les personnes présentes; — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques; — au risque pour les organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés exigent la fourniture d'informations de nature à confirmer: a) la contamination potentielle des eaux souterraines par l'isothiocyanate de méthyle; b) l'évaluation du potentiel de transport atmosphérique à grande distance de l'isothiocyanate de méthyle et des risques afférents pour l'environnement; c) le risque aigu pour les oiseaux insectivores; d) le risque à long terme pour les oiseaux et les mammifères. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur présente à la Commission les informations précisées aux points a), b), c) et d) pour le 31 mai 2013.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
340	Métaldéhyde N° CAS: 108-62-3 (tétramère) 9002-91-9 (homopoly- mère) N° CIMAP: 62	r-2, c-4, c-6, c-8- tétraméthyl-1,3,5,7- téroxocane	≥ 985 g/kg acétaldéhyde max. 1,5 g/kg	1 ^{er} juin 2011	►M274 31 mai 2023 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que molluscicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen sur le métaldéhyde, et notamment de ses appen- dices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mars 2011. Dans leur évaluation globale, les États membres accordent une attention particulière: — aux risques pour les opérateurs et les travailleurs; — l'exposition d'origine alimentaire des consommateurs, dans la perspective de révisions futures des limites maximales de résidus; — aux risques aigus et aux risques à long terme pour les oiseaux et les mammifères. Les États membres veillent à ce que les autorisations contiennent un agent canifuge efficace. Les conditions d'utilisation incluent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.
341	Sintofen N° CAS: 130561-48-7 N° CIMAP: 717	<i>1-(4-chlorophényl)- 1,4-dihydro-5-(2- méthoxyéthoxy)-4- oxocinnoline-3-acide carboxylique</i>	≥ 980 g/kg Impuretés: 2-méthoxyéthanol: max. 0,25 g/kg N,N-diméthylfor- mamide: max. 1,5 g/kg	1 ^{er} juin 2011	►M274 31 mai 2024 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant régulateur de croissance sur le blé pour la production de semences hybrides non destiné à la consommation humaine peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen concernant le sintofen, notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 11 mars 2011. Lors de l'évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière aux risques pour les opérateurs et les travailleurs et veillent à

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						ce que les conditions d'utilisation prescrivent l'application de mesures appropriées d'atténuation des risques. Ils veillent à ce que le blé traité avec du sintofen n'entre pas dans les chaînes alimentaires humaine et animale. Ils demandent la communication d'informations visant à confirmer: (1) la spécification du produit technique fabriqué commercialement, au moyen de données analytiques appropriées; (2) l'importance des impuretés mentionnées dans les spécifications techniques, à l'exception des impuretés 2-méthoxyéthanol et N,N-diméthylformamide; (3) la pertinence, au regard de la spécification du produit technique, du produit d'essai utilisé pour les dossiers de toxicité et d'écotoxicité; (4) le profil métabolique du sintofen dans les cultures par assolement. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse à la Commission les informations visées aux points 1), 2) et 3) au plus tard le 1^{er} décembre 2011 et celles mentionnées au point 4) au plus tard le 31 mai 2013.
342	Fenazaquine N° CAS: 120928-09-8 N° CIMAP: 693	4-tert-butylphenethyl quinazolin-4-yl ether	≥ 975 g/kg	1 ^{er} juin 2011	►M274 31 mai 2023 ◀	►M256 PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'acaricide en serre peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la fenazaquine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mars 2011, ainsi que des conclusions de l'addendum au rapport d'examen sur la fenazaquine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 22 mars 2018. Dans cette évaluation générale, les États membres accorderont une attention particulière: a) à la protection des organismes aquatiques; b) à la protection des opérateurs, en veillant également à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle;

▼ B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						c) à la protection des abeilles; d) au risque pour les abeilles et les bourdons utilisés pour la pollinisation, lorsque la substance est appliquée dans des serres; e) au risque pour les consommateurs, lié en particulier aux résidus générés lors du processus de transformation; f) aux conditions d'utilisation, afin d'éviter une exposition aux résidus de fenazaquine dans les cultures destinées à l'alimentation humaine et animale. Les conditions d'utilisation comprennent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. ◀
343	Azadirachtine N° CAS: 11141-17-6 (azadirachtine A) N° CIMAP: 627 (azadirachtine A)	Azadirachtine A: dimethyl (2aR,3S,4S,4aR,5S,7aS,8S,10R,10aS,10bR)-10-acetoxy-3,5-dihydroxy-4-[(1aR,2S,3aS,6aS,7S,-7aS)-6a-hydroxy-7a-methyl-3a,6a,7,7a-tetrahydro-2,7-methanofuro[2,3-b]oxireno[e]oxepin-1a(2H)-yl]-4-methyl-8-[[[(2E)-2-methylbut-2-enoyl]oxy}octahydro-1H-naphtho[1,8a-c:4,5-b'c']difuran-5,10a(8H)-dicarboxylate.	Exprimée en azadirachtine A: ≥ 111 g/kg La somme des aflatoxines B 1, B 2, G 1 et G 2 ne peut dépasser 300 µg/kg de la teneur en azadirachtine A.	1 ^{er} juin 2011	► M274 31 mai 2024 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur l'azadirachtine, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive établie au comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 11 mars 2011. Dans leur évaluation globale, les États membres accordent une attention particulière: — à l'exposition d'origine alimentaire des consommateurs, dans la perspective de révisions futures des limites maximales de résidus; — à la protection des arthropodes et organismes aquatiques non ciblés. Des mesures visant à atténuer les risques sont prises, s'il y a lieu. Les États membres concernés exigent la fourniture d'informations de nature à confirmer: — les relations entre l'azadirachtine A et les autres composants actifs présents dans l'extrait de graines de neem sous l'angle de la quantité, de l'activité biologique et de la persistance, afin de confirmer la pertinence de la décision d'étudier l'azadirachtine A en tant que composé actif principal ainsi que la spécification du matériel technique, la définition du résidu et l'évaluation des risques pour les eaux souterraines. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse ces informations à la Commission pour le 31 décembre 2013.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
344	Diclofop N° CAS 40843-25-2 (parent) N° CAS 257-141-8 Diclofop-méthyle N° CIMAP 358 (parent) N° CIMAP 358.201 (Diclofop-méthyle)	Diclofop (RS)-2-[4-(2,4-dichlo- rophenoxy)phe- noxy]propionic acid Diclofop-methyl methyl (RS)-2-[4- (2,4-dichlorophe- noxy)phenoxy]pro- pionate	≥ 980 g/kg (exprimé en diclo- fop-méthyle)	1 ^{er} juin 2011	►M274 31 mai 2023 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le diclofop, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 11 mars 2011. Lors de cette évaluation générale, les États membres: — doivent accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs et des travailleurs et imposer comme condition d'autorisation l'utilisation d'équipements appropriés de protection personnelle; — doivent accorder une attention particulière au risque pour les organismes aquatiques et les végétaux non ciblés et exiger l'application de mesures d'atténuation du risque. Ils demandent la communication d'informations visant à confirmer: a) une étude de métabolisme sur les céréales; b) une mise à jour de l'évaluation de risque concernant les éventuelles incidences environnementales de la dégradation/conversion des isomères. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse à la Commission les informations mentionnées au point a) pour le 31 mai 2013 et les informations mentionnées au point b) au plus tard deux ans après l'adoption des lignes directrices sur l'évaluation des mélanges d'isomères.
345	Polysulfure de calcium N° CAS: 1344 - 81 - 6 N° CIMAP: 17	polysulfure calcium	de ≥ 290 g/kg.	1 ^{er} juin 2011	►M274 31 mai 2024 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du polysulfure de calcium, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mars 2011.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Dans cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs et veillent à ce que les conditions d'autorisation comportent des mesures de protection appropriées; — à la protection des organismes aquatiques et des arthropodes non ciblés et veillent à ce que les conditions d'utilisation comportent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.
346	sulfate d'aluminium N° CAS: 10043-01-3 N° CIMAP: non disponible	Sulfate d'aluminium	970 g/kg	1 ^{er} juin 2011	►M274 31 mai 2024 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en intérieur en tant que bactéricide après la récolte pour les plantes ornementales peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur le sulfate d'aluminium, notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive établie au comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mars 2011. Les États membres concernés exigent du demandeur la fourniture d'informations de nature à confirmer la spécification du produit technique, tel que produit commercialement, par des données analytiques appropriées. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse ces informations à la Commission pour le 1^{er} décembre 2011.
347	Bromadiolone N° CAS: 28772-56-7 N° CIMAP: 371	3-[(1RS,3RS;1RS,-3SR)-3-(4'-bromobiphenyl-4-yl)-3-hydroxy-1-phenylpropyl]-4-hydroxycoumarin	≥ 970 g/kg	1 ^{er} juin 2011	31 mai 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant que rodenticide sous forme d'appâts préparés placés dans les galeries de rongeurs peuvent être autorisées. La concentration nominale de la substance active dans les produits phytopharmaceutiques n'excède pas 50 mg/kg. Seuls les utilisateurs professionnels peuvent être autorisés à utiliser le produit. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur la bromadiolone, notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive établie au comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mars 2011. Dans leur évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière:

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						— au risque pour les opérateurs professionnels, et ils veillent à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements de protection personnelle appropriés s'il y a lieu; — au risque d'empoisonnement primaire et secondaire des oiseaux et des mammifères non ciblés. Les conditions d'autorisation prévoient, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques. Les États membres concernés exigent la fourniture d'informations de nature à confirmer: a) la spécification du matériel technique produit commercialement, au moyen de données analytiques appropriées; b) l'importance des impuretés; c) la méthode de détection de la bromadiolone dans l'eau, pour un seuil de quantification de 0,01 µg/l; d) l'efficacité des mesures proposées pour atténuer les risques pour les oiseaux et les mammifères non ciblés; e) l'évaluation des risques pour les eaux souterraines concernant les métabolites. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse à la Commission les informations visées aux points a), b) et c) pour le 30 novembre 2011, et les informations visées aux points d) et e) pour le 31 mai 2013.
348	Paclobutrazol N° CAS 76738-62-0 N° CIMAP 445	(2RS,3RS)-1-(4-chlorophényl)-4,4-diméthyl-2- (1H-1,2,4-triazol-1- yl)pentan-3-ol	≥ 930 g/kg	1 ^{er} juin 2011	►M274 31 mai 2023 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur le paclobutrazol, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive établie au comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mars 2011. Dans leur évaluation globale, les États membres accordent une attention particulière au risque pour les plantes aquatiques et veillent à ce que les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres concernés exigent la fourniture d'informations de nature à confirmer: 1) la spécification du produit technique fabriqué pour le commerce; 2) les méthodes d'analyse de la présence du métabolite NOA457654 dans le sol et les eaux de surface; 3) les résidus de dérivés métaboliques du triazole (DMT) dans les cultures primaires, les cultures par assolement et les produits d'origine animale; 4) les propriétés potentielles de perturbation endocrinienne du paclobutrazol; 5) les effets nocifs potentiels des produits de dégradation des différentes structures optiques du paclobutrazol et de son métabolite CGA 149907 dans les composantes du milieu, le sol, l'eau et l'air. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur présente à la Commission les informations précisées aux points 1) et 2) pour le 30 novembre 2011, les informations précisées au point 3) pour le 31 mai 2013, les informations précisées au point 4) dans les deux ans suivant l'adoption des lignes directrices de l'OCDE pour les essais sur les perturbateurs endocriniens et les informations précisées au point 5) dans les deux ans suivant l'adoption d'orientations spécifiques.
349	Pencycuron N° CAS: 66063-05-6 N° CIMAP: 402	1-(4-chlorobenzyl)-1-cyclopentyl-3-phénylurée	≥ 980 g/kg	1 ^{er} juin 2011	►M274 31 mai 2024 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur le pencycuron, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive établie au comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mars 2011. Dans leur évaluation globale, les États membres accordent une attention particulière à la protection des grands mammifères omnivores. Les conditions d'utilisation prévoient, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés exigent la fourniture d'informations de nature à confirmer:

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						1) le devenir et le comportement dans les sols des fractions chlorophényl et cyclopentyl du pencycuron; 2) le devenir et le comportement dans les eaux de surface naturelles des fractions chlorophényl et phényl du pencycuron; 3) les risques à long terme pour les grands mammifères omnivores. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse à la Commission les informations visées aux points 1), 2) et 3) pour le 31 mai 2013.
350	Tebufozide N° CAS: 112410-23-8 N° CIMAP: 724	N-tert-butyl-N'-(4-ethylbenzoyl)-3,5-dimethylbenzohydra- zide	≥ 970 g/kg Impureté perti- nente: t-butyl hydrazine < 0,001 g/kg	1 ^{er} juin 2011	► M274 31 mai 2024 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen du tebufozide, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mars 2009. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres doivent: — accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs et des travailleurs lors de leur retour sur les lieux traités, et veiller à ce que les conditions d'autorisation prescrivent des équipements de protection individuelle appropriés; — accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques; — accorder une attention particulière à la protection des organismes aqua- tiques et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent des mesures d'atténuation des risques appropriées; — accorder une attention particulière aux risques pour les insectes lépidop- tères non ciblés. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés demandent la communication d'informations confirmatives concernant: 1) la pertinence des métabolites RH-6595, RH-2651, M2;

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						2) la dégradation du tebufenozide dans les sols anaérobies et les sols anaérobies au pH alcalin. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur présente à la Commission les informations visées aux points 1) et 2), le 31 mai 2013 au plus tard.
351	Dithianon N° CAS: 3347-22-6 N° CIMAP: 153	5,10-dihydro-5,10-dioxonaphtho[2,3-b]-1,4-dithiine-2,3-dicarbonitrile	≥ 930 g/kg	1 ^{er} juin 2011	►M274 31 mai 2024 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur le dithianon, notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 11 mars 2011. Lors de l'évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation incluent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques, — à la sécurité des opérateurs. Les conditions d'utilisation prescrivent, le cas échéant, l'utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés, — au risque à long terme pour les oiseaux. Les conditions d'utilisation incluent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Ils demandent la communication d'informations visant à confirmer: — la stabilité au stockage et la nature des résidus présents dans les produits transformés, — l'évaluation de l'exposition du milieu aquatique et des eaux souterraines à l'acide phtalique, — l'évaluation des risques associés à l'acide phtalique, au phtalaldéhyde et au 1,2 benzènediméthanol pour les organismes aquatiques. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse ces informations à la Commission au plus tard le 31 mai 2013.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
352	Hexythiazox N° CAS: 78587-05-0 N° CIMAP: 439	(4RS,5RS)-5-(4-chlo- rophényl)-N-cyclo- hexyle-4- méthyle-2- oxo-1,3-thiazolidine- 3-carboxamide	≥ 976 g/kg [1:1 mélange de (4R, 5R) et (4S, 5S)]	1 ^{er} juin 2011	► M274 31 mai 2024 ◀	PARTIE A Seules les utilisations comme acaricide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen concernant l'hexythiazox, notamment de ses appendices I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 11 mars 2011. Lors de l'évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation incluent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques; — à la sécurité des opérateurs et des travailleurs. Les conditions d'utilisation comprennent, le cas échéant, des mesures de protection. Ils demandent la communication d'informations visant à confirmer: a) la pertinence toxicologique du métabolite PT-1-3 (14); b) l'apparition potentielle du métabolite PT-1-3 dans les marchandises traitées; c) les effets négatifs éventuels de l'hexythiazox sur les couvains d'abeilles; d) les répercussions possibles de la dégradation préférentielle et/ou de la conversion du mélange d'isomères sur les évaluations des risques pour les travailleurs, les consommateurs et l'environnement. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse à la Commission les informations visées aux points a), b) et c) pour le 31 mai 2013 au plus tard et les informations visées au point d) deux ans après l'adoption des orientations spécifiques.

▼B

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
353	Flutriafol N° CAS: 76674-21-0 N° CIMAP: 436	(RS)-2,4'-difluoro- α - (1H-1,2,4- triazol-1- ylméthyle)alcool benzhydrique	≥ 920 g/kg (racémate) Impuretés sensi- bles: Sulfate de dimé- thyle: max. 0,1 g/kg Diméthylforma- mide: max. 1 g/kg Méthanol: max. 1 g/kg	1 ^{er} juin 2011	►M274 31 mai 2024 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen concernant le flutriafol, notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 11 mars 2011. Lors de l'évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection de la sécurité des travailleurs et veillent à ce que les conditions d'utilisation prescrivent l'utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés; — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques; — au risque à long terme pour les oiseaux insectivores. Les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse à la Commission des informations confirmatives en ce qui concerne: a) l'importance des impuretés mentionnées dans les spécifications techniques; b) les résidus de dérivés métaboliques du triazole (DMT) dans les cultures primaires, les cultures par assolement et les produits d'origine animale; c) le risque à long terme pour les oiseaux insectivores. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse à la Commission les informations visées au point a) au plus tard le 1^{er} décembre 2011, et celles mentionnées aux points b) et c) au plus tard le 31 mai 2013.

▼B

▼C1

Num- éro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'ap- probation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
354	Flurochloridone N° CAS 61213-25-0 N° CIMAP 430	<i>(3RS,4RS;3RS,4SR)- 3-chloro-4-chlorome- thyl-1-(α,α,α- trifluoro-m-tolyl)-2- pyrrolidone</i>	≥ 940 g/kg Impuretés impor- tantes: toluène: max. 8 g/kg	1 ^{er} juin 2011	31 mai 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen concernant la flurochloridone, notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 février 2011. Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière: 1. aux risques pour les végétaux non ciblés et les organismes aquatiques; 2. à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation prévoient, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques. Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse des informations confirmatives supplémentaires à la Commission en ce qui concerne: 1. l'importance des impuretés autres que le toluène; 2. la conformité du matériel d'essai écotoxicologique avec les spécifications techniques; 3. la pertinence du métabolite R42819 ⁽¹⁵⁾ dans les eaux souterraines; 4. les propriétés potentielles de perturbateur endocrinien de la flurochloridone.

▼ **C1**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres concernés veillent à ce que le demandeur fournisse à la Commission les informations visées aux points 1 et 2 le 1 ^{er} décembre 2011 au plus tard, les informations visées au point 3 le 31 mai 2013 au plus tard et les informations visées au point 4 dans un délai de deux ans à compter de l'adoption des lignes directrices de l'OCDE pour les essais sur les perturbateurs endocriniens.

▼ **B**

⁽¹⁾ Des détails supplémentaires concernant l'identité et la spécification des substances actives sont fournis dans le rapport d'examen.

⁽²⁾ Suspendu par ordonnance du Tribunal du 19 juillet 2007 dans l'affaire T-31/07 R, Du Pont de Nemours (France) SAS e.a./Commission, Rec. 2007, p. II- 2767.

⁽³⁾ JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.

⁽⁴⁾ 2-éthyl-7-nitro-1-propyl-1H-benzimidazole-5-sulfonamide.

⁽⁵⁾ 2-éthyl-7-nitro-1H-benzimidazole-5- sulfonamide.

⁽⁶⁾ De-ethyl-bupirimate.

⁽⁷⁾ 2-{{[anilino(oxo)acetyl]sulfanyl}ethyl acetate.

⁽⁸⁾ (2*RS*)-2-hydroxy-2-méthyl-*N*-phényl-1,4-oxathiane-3-carboxamide 4-oxide.

⁽⁹⁾ 2-méthyl-5,6-dihydro-1,4-oxathiine-3-carboxamide 4-oxide.

⁽¹⁰⁾ 2-méthyl-5,6-dihydro-1,4-oxathiine-3-carboxamide 4,4-dioxide.

⁽¹¹⁾ 2-méthyl-5,6-dihydro-1,4-oxathiine-3-carboxamide 4-oxide.

⁽¹²⁾ 2-méthyl-5,6-dihydro-1,4-oxathiine-3-carboxamide 4,4-dioxide.

⁽¹³⁾ (2*RS*)-2-hydroxy-2-méthyl-*N*-phényl-1,4-oxathiane-3-carboxamide 4-oxide.

⁽¹⁴⁾ (4*S*,5*S*)-5-(4-chlorophényl)-4-méthyle-1,3-thiazolidine-2-one et (4*R*,5*R*)-5-(4-chlorophényl)-4-méthyle-1,3-thiazolidine-2-one.

► **C1** ⁽¹⁵⁾ R42819: (4*RS*)-4-(chlorométhyl)-1-[3-(trifluorométhyl)phényl]pyrrolidin-2-one. ◀

► **M23** ⁽¹⁶⁾ 1-[2-[2-chloro-4-(4-chloro-phénoxy)-phényl]-2-1H-[1,2,4]triazol-yl]-éthanol. ◀

► **M31** ⁽¹⁷⁾ JO L 300 du 14.11.2009, p. 1.

⁽¹⁸⁾ JO L 54 du 26.2.2011, p. 1. ◀

► **M202** ⁽¹⁹⁾ Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

⁽²⁰⁾ Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1). ◀

PARTIE B

Substances actives approuvées en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009

Dispositions générales applicables à toutes les substances énumérées dans la présente partie:

- aux fins de l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte, pour chaque substance, des conclusions du rapport d'examen la concernant, et notamment de ses annexes I et II;
- les États membres tiennent l'ensemble des rapports d'examen (à l'exception des informations confidentielles au sens de l'article 63 du règlement (CE) n° 1107/2009) à la disposition des parties intéressées, pour consultation, ou les mettent à leur disposition sur demande.

Numé- ro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
1	Bispyribac N° CAS 125401-75-4 N° CIMAP 748	Acide 2,6-bis(4,6- diméthoxypyrimidin- 2-yloxy) benzoïque	≥ 930 g/kg (désigné sous l'appellation bispyribac-sodium)	1 ^{er} août 2011	► M286 31 juillet 2023 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide sur le riz peuvent être autori- sées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le bispyribac, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 17 juin 2011. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres accorderont une attention particulière à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue des sols et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation prévoient, s'il y a lieu, des mesures d'atté- nuation des risques. Les États membres concernés exigent la présentation d'informations complémentaires sur la possible contamination des eaux souterraines par les métabolites M03 ⁽²⁾, M04 ⁽³⁾ et M10 ⁽⁴⁾. Ils veillent à ce que le demandeur fournisse ces informations à la Commis- sion pour le 31 juillet 2013 au plus tard.

▼ **M1**▼ **M7**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
2	Profoxydime N° CAS 139001-49-3 N° CIMAP 621	2 - [(1 <i>E/Z</i>) - [(2 <i>R S</i>) - 2 - (4 - chlorophénoxy) propoxyimino] butyl] - 3 - hydroxy - 5 - [(3 <i>R S</i> ; 3 <i>S R</i>) - tétrahydro - 2 H - thiopyran - 3 - yl] cyclohex - 2 - enone	≥ 940 g/kg	1 ^{er} août 2011	31 juillet 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide sur le riz peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la profoxydime, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 17 juin 2011. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres accorderont une attention particulière: — à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance est utilisée dans des régions vulnérables du point de vue des sols et/ou des conditions climatiques, — au risque à long terme pour les organismes non ciblés. Les conditions d'autorisation prévoient, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.
3	Azimsulfuron N° CAS 120162-55-2 N° CIMAP 584	1-(4,6-diméthoxy-pyrimidin-2-yl)-3-[1-méthyl-4-(2-méthyl-2H-tétrazol-5-yl)-pyrazol-5-ylsulfonyl]-urée	≥ 980 g/kg teneur maximale en phénol (impureté): 2 g/kg	1 ^{er} janvier 2012	31 décembre 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Les applications par voie aérienne ne peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'azimsulfuron, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 17 juin 2011.

▼ **M5**

▼ **M5**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: 1. à la protection des plantes non ciblées; 2. aux risques de contamination des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des cas de figure ou des conditions climatiques sensibles; 3. à la protection des organismes aquatiques. Les États membres veillent à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques (par exemple, des zones tampons et, pour la culture du riz, la fixation d'un délai minimal avant de pouvoir évacuer l'eau). Le notifiant communique des informations confirmant: a) l'évaluation des risques pour les organismes aquatiques; b) l'identification des produits de dégradation lors de la photolyse de la substance en milieux aqueux. Le notifiant soumet ces informations aux États membres, à la Commission et à l'Autorité pour le 31 décembre 2013.
▼ M4						
4	Azoxystrobine N° CAS 131860-33-8 N° CIMAP 571	méthyl (E)-2-[2[6-(2-cyanophénoxy)pyrimidin-4-yloxy]phényl]-3-méthoxyacrylate	≥ 930 g/kg Teneur maximale en toluène: 2 g/kg Teneur maximale en isomère-Z: 25 g/kg	1 ^{er} janvier 2012	► M295 31 décembre 2024 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'azoxystrobine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 17 juin 2011.

▼ **M4**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: 1. au fait que la spécification du matériel technique transformé commercialement doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le produit d'essai utilisé pour les dossiers de toxicité doit être comparé à cette spécification et contrôlé au regard de celle-ci; 2. aux risques de contamination des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques; 3. à la protection des organismes aquatiques. Les États membres doivent veiller à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques. Les États membres concernés demandent des informations complémentaires visant à confirmer l'évaluation des risques pour les eaux souterraines et les organismes aquatiques. Le notifiant soumet ces informations aux États membres, à la Commission et à l'Autorité pour le 31 décembre 2013.
5	Imazalil N° CAS 35554-44-0 73790-28-0 (remplacé) N° CIMAP 335	(RS)-1-(β-allyloxy-2,4-dichlorophényl) imidazole ou allyle (RS)-1-(2,4-dichlorophényl)-2-imidazole-1-étheryle-thylique	≥ 950 g/kg	1 ^{er} janvier 2012	► M295 31 décembre 2024 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes, visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'imazalil, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 17 juin 2011.

▼ **M6**

▼ M6

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Lors de cette évaluation générale, les États membres sont tenus: 1. d'accorder une attention particulière au fait que la spécification du matériel technique transformé commercialement doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le produit d'essai utilisé pour les dossiers de toxicité doit être comparé à cette spécification et contrôlé au regard de celle-ci; 2. d'accorder une attention particulière à la forte exposition d'origine alimentaire des consommateurs, dans la perspective de révisions futures des limites maximales de résidus; 3. d'accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs et des travailleurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et des mesures d'atténuation des risques afin de réduire l'exposition; 4. de garantir la mise en œuvre de pratiques adéquates en matière de gestion des déchets pour le traitement de la solution composée des déchets restants après application, tels que l'eau de nettoyage du système de pulvérisation et le rejet des déchets traités, et pour prévenir tout déversement accidentel des solutions de traitement. Les États membres autorisant le rejet des eaux usées dans le réseau d'assainissement doivent veiller à ce qu'une évaluation des risques à l'échelle locale soit réalisée; 5. d'accorder une attention particulière aux risques pour les organismes aquatiques et les micro-organismes du sol ainsi qu'aux risques à long terme pour les oiseaux et les mammifères granivores. Les conditions d'autorisation prévoient, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques. Le notifiant présente des informations confirmatives sur: a) les voies de dégradation de l'imazalil dans les sols et les eaux de surface;

▼ **M6**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						b) les données environnementales étayant les mesures de gestion que les États membres doivent mettre en place pour garantir que l'exposition des eaux souterraines est négligeable; c) une étude d'hydrolyse afin d'étudier la nature des résidus dans les marchandises traitées. Le notifiant communique ces informations aux États membres, à la Commission et à l'Autorité au plus tard le 31 décembre 2013.

▼ **M3**

6	Prohexadione N° CAS 127277-53-6 (<i>prohexadione-calcium</i>) N° CIMAP 567 (<i>prohexadione</i>) N° 567 020 (<i>prohexadione-calcium</i>)	acide 3,5-dioxo-4-propionylcyclohexane-carboxylique	≥ 890 g/kg (exprimé en prohexadione-calcium)	1 ^{er} janvier 2012	► M295 31 décembre 2022 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le prohexadione, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 17 juin 2011.
---	---	---	---	------------------------------	----------------------------------	---

▼ **M13**

7	Spiroxamine N° CAS 1181134-308 N° CIMAP 572	8- <i>tert</i> -butyl-1,4-dioxaspiro[4,5]decan-2-ylméthyle(éthyle)(propyle)amine (ISO)	≥ 940 g/kg (diastéréomères A et B combinés)	1 ^{er} janvier 2012	► M295 31 décembre 2023 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la spiroxamine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 17 juin 2011. Lors de cette évaluation générale, les États membres sont tenus d'accorder une attention particulière: 1) à la sécurité des opérateurs et des travailleurs; ils veillent à ce que les conditions d'utilisation prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle;
---	--	--	--	------------------------------	----------------------------------	---

▼ **M13**

Numé- ro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						2) à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est utilisée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques; 3) aux risques pour les organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation prévoient, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques. Le notifiant présente des informations confirmatives sur: a) l'incidence éventuelle sur les travailleurs, les consommateurs et l'évaluation du risque environnemental de l'éventuelle dégradation stéréosélective de chaque isomère pour les plantes, les animaux et l'environnement; b) la toxicité des métabolites végétaux qui se sont formés dans les cultures fruitières et l'hydrolyse éventuelle des résidus des cultures fruitières dans les marchandises traitées; c) l'évaluation des risques pour les eaux souterraines concernant le métabolite M03 (7); d) les risques pour les organismes aquatiques. Le notifiant fournit aux États membres, à la Commission et à l'Autorité les informations mentionnées au point a) dans les deux années qui suivent l'adoption des orientations spécifiques et celles mentionnées aux points b), c), et d) au plus tard le 31 décembre 2013.

▼ **M18**

8	Krésoxim-méthyl N° CAS 143 390-89-0 N° CIMAP 568	(E)-iminométhoxy[α-(o-tolyloxy)-o-tolyl]acétate de méthyle	≥ 910 g/kg Méthanol: max. 5 g/kg Chlorure de méthyle: max. 1 g/kg Toluène: max. 1 g/kg	1 ^{er} janvier 2012	► M295 31 décembre 2024 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen du krésoxim-méthyl et, notamment, de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 17 juin 2011.
---	--	--	--	------------------------------	----------------------------------	--

▼ **M18**

Numé- ro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Les États membres accordent une attention particulière à la protection des eaux souterraines dans les zones vulnérables, les conditions d'autorisation comprennent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Le demandeur fournit des informations confirmant: l'évaluation du risque d'exposition des eaux souterraines et en particulier: — l'étude lysimétrique, afin d'étayer l'affirmation selon laquelle les deux pics non identifiés qui ont été observés ne correspondent pas à des métabolites qui, pris isolément, dépassent la valeur de déclenchement de 0,1 µg/l, — la récupération du métabolite BF 490-5 afin de confirmer que sa teneur ne dépasse pas 0,1 µg/l dans le lixiviat lysimétrique, — l'évaluation du risque d'exposition des eaux souterraines en vue d'une application tardive sur les pommes/poires et raisins. Le demandeur communique ces informations aux États membres, à la Commission et à l'Autorité au plus tard le 31 décembre 2013.

▼ **M8**

9	Fluroxypyr N° CAS 69377-81-7 N° CIMAP 431	acide 4-amino-3,5- dichloro-6-fluoro-2- pyridyloxyacétique	► M225 ≥ 950 g/kg (fluroxypyr-meptyl) L'impureté découlant du processus de production ci-après peut constituer un problème toxicologique et ne peut dépasser la quantité suivante déterminée dans le produit technique: N-méthyl-2-pyrrolidone (NMP): < 3 g/kg ◀	1 ^{er} janvier 2012	► M295 31 décembre 2024 ◀	► M225 PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fluroxypyr, et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux le 23 mars 2017. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la contamination potentielle des eaux souterraines par le métabolite fluroxypyr pyridinol, lorsque la substance active est appliquée dans des régions aux sols alcalins ou sensibles du point de vue du sol ou dans des régions sensibles du point de vue des conditions climatiques, — au risque pour les organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. ◀
---	---	--	---	------------------------------	----------------------------------	--

▼ **M1**

▼ **M15**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
10	Téfluthrine N° CAS 79538-32-2 N° CIMAP 451	2,3,5,6-tétrafluoro-4-méthylbenzyl (1 <i>RS</i> , 3 <i>RS</i>)-3-[(<i>Z</i>)-2-chloro-3,3,3-trifluoroprop-1-enyl]-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate La téfluthrine est un mélange 1:1 d'énantiomères <i>Z</i> -(1 <i>R</i> , 3 <i>R</i>) et <i>Z</i> -(1 <i>S</i> , 3 <i>S</i>).	≥ 920 g/kg Hexachlorobenzène: pas plus de 1 mg/kg	1 ^{er} janvier 2012	► M295 31 décembre 2024 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. L'enrobage des semences doit s'effectuer exclusivement dans des infrastructures professionnelles de traitement des semences. Les meilleures techniques disponibles doivent être utilisées dans ces infrastructures en vue de prévenir la libération de nuages de poussières durant le stockage, le transport et l'application. PARTIE B Pour la mise en application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen relatif à la téfluthrine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 17 juin 2011. Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs et des travailleurs; ils veillent à ce que les modes d'emploi autorisés prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et respiratoire, — au risque pour les oiseaux et les mammifères. Des mesures d'atténuation des risques doivent être prises pour assurer un degré élevé d'incorporation dans le sol et éviter les pertes, — à ce que l'étiquette des semences traitées mentionne que ces semences ont été traitées à la téfluthrine et indique les mesures d'atténuation des risques prévues dans l'autorisation. Le demandeur communique des informations visant à confirmer: 1) la spécification du matériel technique produit commercialement; 2) une méthode analytique validée pour l'eau; 3) les répercussions possibles de la dégradation préférentielle/de la conversion des isomères sur l'environnement et la toxicité relative et l'évaluation des risques pour les travailleurs. Le demandeur fournit à la Commission, aux États membres et à l'Autorité les informations visées au point 1) pour le 30 juin 2012, celles visées au point 2) pour le 31 décembre 2012 et celles visées au point 3) deux ans après l'adoption des lignes directrices sur l'évaluation du mélange d'isomères.

▼ **M1**▼ **M14**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
11	Oxyfluorène N° CAS 42874-03-3 N° CIMAP 538	2-chloro- α,α,α -trifluoro- <i>p</i> -tolyl 3-éthoxy-4-nitrophényl éther	≥ 970 g/kg Impuretés: N,N-diméthylnitrosamine: au maximum 50 µg/kg	1 ^{er} janvier 2012	► M295 31 décembre 2024 ◀	► M203 PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide appliqué en bandes à proximité du sol, de l'automne au début du printemps, peuvent être autorisées, à des taux ne dépassant pas 150 g de substance active par hectare et par an. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'oxyfluorène, et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs; ils veilleront à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés, s'il y a lieu; — aux risques pour les organismes aquatiques, les mammifères se nourrissant de vers de terre, les macro-organismes du sol, les arthropodes non ciblés et les plantes non ciblées. Les conditions d'autorisation comprennent des mesures d'atténuation des risques, comme des zones tampons et des buses antidérive, et prévoient l'étiquetage correspondant des produits phytopharmaceutiques. Les conditions d'utilisation comprennent, si nécessaire, d'autres mesures d'atténuation des risques. ◀
12	1-naphthylacétamide N° CAS 86-86-2 N° CIMAP 282	2-(1-naphthyl)acétamide	≥ 980 g/kg	1 ^{er} janvier 2012	► M295 31 décembre 2023 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen concernant le 1-naphthylacétamide, et notamment de ses

▼ **M10**

▼ **M10**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 17 juin 2011. Aux fins de cette évaluation générale, les États membres sont tenus: a) d'accorder une attention particulière au risque pour les opérateurs et les travailleurs, et de veiller à ce que les conditions d'utilisation prescrites, s'il y a lieu, l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle; b) d'accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques; c) d'accorder une attention particulière au risque pour les organismes aquatiques; d) d'accorder une attention particulière au risque pour les plantes non ciblées; e) d'accorder une attention particulière au risque pour les oiseaux. Les conditions d'utilisation incluront, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur est tenu de fournir des informations confirmatives concernant: 1) le risque pour les plantes non ciblées; 2) le risque à long terme pour les oiseaux. Le demandeur communiquera ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité le 31 décembre 2013 au plus tard.
13	Acide 1-naphthylacétique N° CAS 86-87-3 N° CIMAP 313	Acide 1-naphthylacétique	≥ 980 g/kg	1 ^{er} janvier 2012	► M295 31 décembre 2023 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'acide 1-naphthylacétique, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 17 juin 2011.

▼ **M11**

▼ **M11**

Numé- ro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: a) au risque pour les opérateurs et les travailleurs, et ils veillent à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés s'il y a lieu; b) à l'exposition d'origine alimentaire des consommateurs, dans la perspective de révisions des limites maximales de résidus; c) à la protection des eaux souterraines lorsque la substance active est utilisée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques; d) aux risques pour les organismes aquatiques; e) aux risques pour les oiseaux. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur fournit des informations confirmant: 1) la voie et la vitesse de dégradation dans le sol, y compris une évaluation du risque de photolyse; 2) les risques à long terme pour les oiseaux. Le demandeur soumet ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité le 31 décembre 2013 au plus tard.

▼ **M16**

14	Fluquinconazole N° CAS 136426-54-5 N° CIMAP 474	3-(2,4-dichlorophenyl)-6-fluoro-2-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)quinazolin-4(3H)-one	≥ 955 g/kg	1 ^{er} janvier 2012	31 décembre 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen concernant le fluquinconazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 17 juin 2011. Aux fins de cette évaluation générale, les États membres sont tenus: a) d'accorder une attention particulière au risque, pour les opérateurs et les travailleurs, et de veiller à ce que les conditions d'utilisation prescrivent, s'il y a lieu, l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle;
----	---	---	------------	---------------------------------	---------------------	---

▼ **M16**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						b) d'accorder une attention particulière à l'exposition alimentaire des consommateurs aux résidus de dérivés métaboliques du triazole (DMT); c) d'accorder une attention particulière au risque pour les oiseaux et les mammifères. Les conditions d'utilisation incluront, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur est tenu de fournir des informations confirmatives concernant: 1) les résidus de dérivés métaboliques du triazole (DMT) dans les cultures primaires, les cultures par assolement et les produits d'origine animale; 2) la contribution des résidus éventuels du métabolite dione dans les cultures par assolement à l'exposition globale des consommateurs; 3) le risque aigu pour les mammifères insectivores; 4) le risque à long terme pour les oiseaux et mammifères insectivores et herbivores; 5) le risque pour les mammifères se nourrissant de vers de terre; 6) le risque potentiel de perturbation endocrinienne pour les organismes aquatiques (étude sur l'ensemble du cycle de vie des poissons). Le demandeur communiquera ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité pour le 31 décembre 2013.
15	Fluazifop-P N° CAS 83066-88-0 (fluazifop-P) N° CIMAP 467 (fluazifop-P)	acide (<i>R</i>)-2-{4-[5-(trifluorométhyl)-2-pyridyloxy]phénoxy} propionique (fluazifop-P)	≥ 900 g/kg en fluazifop-P-butyl L'impureté suivante: 2-chloro-5-(trifluorométhyl) pyridine ne doit pas dépasser 1,5 g/kg du produit tel qu'il est élaboré.	1 ^{er} janvier 2012	► M295 31 décembre 2023 ◀	► M53 PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur le fluazifop-P ainsi que de ses annexes I et II, dans la version définitive adoptée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 1^{er} février 2013. Dans le contexte de cette évaluation générale, les États membres: — accordent une attention particulière à la sécurité du consommateur au regard de la concentration dans les eaux souterraines du composé métabolite X (5),

▼ **M12**

▼ **M12**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						— accordent une attention particulière à la sécurité des opérateurs et veillent à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements de protection personnelle appropriés, s'il y a lieu, — accordent une attention particulière à la protection des eaux de surface et des eaux souterraines dans les zones vulnérables, — accordent une attention particulière au risque pour les végétaux non ciblés. Les conditions d'utilisation incluent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur présente des informations complémentaires confirmant: - la spécification du produit technique élaboré commercialement, y compris des informations sur l'importance de l'impureté R154719; - l'équivalence entre les spécifications du produit technique élaboré commercialement et celles du produit d'essai utilisé dans les études de toxicité; - les risques à long terme pour les mammifères herbivores; - le sort et le comportement dans l'environnement des composés métabolites X ⁽⁵⁾ et IV ⁽⁶⁾; - les risques liés au composé métabolite IV ⁽⁶⁾ pour les poissons et les invertébrés aquatiques. Le demandeur fournit à la Commission, aux États membres et à l'Autorité les informations visées aux points 1 et 2 pour le 30 juin 2012, et les informations visées aux points 3, 4 et 5 pour le 31 décembre 2013. ◀

▼ **M19**

16	Terbuthylazine N° CAS 5915-41-3 N° CIMAP 234	N2-tert-butyl-6-chloro-N4-éthyle-1,3,5-triazine-2,4-diamine	≥ 950 g/kg Impuretés: propazine: au maximum 10 g/kg atrazine: au maximum 1 g/kg simazine: au maximum 30 g/kg	1 ^{er} janvier 2012	► M295 31 décembre 2024 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes, visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la terbuthylazine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 17 juin 2011.
----	--	---	---	------------------------------	----------------------------------	--

▼ **M19**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: a) à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques; b) aux risques pour les mammifères et les vers de terre. Les conditions d'utilisation prévoient, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques et l'obligation de mettre en place des programmes de surveillance dans les zones vulnérables, afin de détecter une éventuelle contamination des eaux souterraines. Le demandeur présente des informations confirmatives sur: 1) la spécification du matériel technique transformé commercialement, au moyen de données analytiques appropriées, notamment des informations sur l'importance des impuretés; 2) l'équivalence entre les spécifications du matériel technique transformé commercialement et celles du matériel d'essai utilisé pour les études de toxicité; 3) l'évaluation des risques pour les eaux souterraines concernant les métabolites non identifiés LM1, LM2, LM3, LM4, LM5 et LM6; 4) la pertinence des métabolites MT1 (N-tert-butyl-6-chloro-1,3,5-triazine-2,4-diamine), MT13 (4-(tert-butylamino)-6-(éthylamino)-1,3,5-triazine-2-ol ou 6-hydroxy -N2-éthyl-N4- tert-butyl-1,3,5-triazine-2,4-diamine), MT14 (4-amino-6-(tert-butylamino)-1,3,5-triazine-2-ol ou N-tert-butyl-6-hydroxy-1,3,5-triazine-2,4-diamine), et des métabolites non identifiés LM1, LM2, LM3, LM4, LM5 et LM6 par rapport au cancer, si la terbuthylazine est classée en tant que substance «susceptible de provoquer le cancer» conformément au règlement (CE) n° 1272/2008. Le demandeur communique à la Commission, aux États membres et à l'Autorité les informations visées aux points 1) et 2) au plus tard le 30 juin 2012, les informations visées au point 3) au plus tard le 30 juin 2013 et les informations visées au point 4) dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision portant classification de cette substance.

▼ **M1**▼ **M17**▼ **M21**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
17	Triazoxide N° CAS 72459-58-6 N° CIMAP 729	7-chloro-3-imidazole-1-yl-1,2,4-benzotriazine 1-oxide	≥ 970 g/kg Impuretés: toluène: au maximum 3 g/kg	1 ^{er} octobre 2011	30 septembre 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide destiné au traitement des semences peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes, visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le triazoxide, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 17 juin 2011. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: a) à la protection des opérateurs et des travailleurs; ils veillent à ce que les conditions d'utilisation prescrivent, s'il y a lieu, l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle; b) aux risques pour les oiseaux granivores; ils veillent à ce que les conditions d'autorisation prévoient des mesures visant à atténuer les risques. Le demandeur communique à la Commission, aux États membres et à l'Autorité des informations confirmatives sur le risque à long terme pour les mammifères granivores au plus tard le 30 septembre 2013.
18	Hydroxy-8-quinoléine N° CAS 148-24-3 (hydroxy-8-quinoléine) N° CIMAP 677 (hydroxy-8-quinoléine)	8-quinolinol	≥ 990 g/kg	1 ^{er} janvier 2012	31 décembre 2021	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide et bactéricide en serres peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'hydroxy-8-quinoléine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 juillet 2011.

▼ **M21**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière à la sécurité des opérateurs et veillent à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation, le cas échéant, d'équipements appropriés de protection individuelle. Le demandeur fournit des informations confirmatives sur l'hydroxy-8-quinoléine et ses sels en ce qui concerne: (1) la méthode d'analyse de l'air; (2) une nouvelle stabilité au stockage couvrant les périodes de stockage des échantillons à partir de l'étude du métabolisme et des essais contrôlés sur les résidus. Le demandeur soumet ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité le 31 décembre 2013 au plus tard.

▼ **M20**

19	Acrinathrine N° CAS: 101007-06-1 N° CIMAP: 678	(S)-α-cyano-3-phénoxybenzyl (Z)-(1R,3S)-2,2-diméthyl-3-[2-(2,2,2-trifluoro-1-trifluorométhyléthoxy-carbonyl)vinyl]cyclopropanecarboxylate ou (S)-α-cyano-3-phénoxybenzyl (Z)-(1R)-cis-2,2-diméthyl-3-[2-(2,2,2-trifluoro-1-trifluorométhyléthoxy-carbonyl)vinyl]cyclopropanecarboxylate	≥ 970 g/kg Impuretés: 1,3-dicyclohexylurée: pas plus de 2 g/kg	1 ^{er} janvier 2012	► M295 31 décembre 2023 ◀	PARTIE A Seules les utilisations comme insecticide et acaricide peuvent être autorisées à des taux ne dépassant pas 22,5 g/ha par application. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'acrinathrine, et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 juillet 2011. Aux fins de cette évaluation générale, les États membres: a) prêtent une attention particulière à la protection des opérateurs et des travailleurs et veillent à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle s'il y a lieu; b) prêtent une attention particulière aux risques pour les organismes aquatiques, notamment les poissons, et veillent à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques;
----	---	---	---	------------------------------	----------------------------------	--

▼ **M20**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						c) prêtent une attention particulière aux risques pour les arthropodes non ciblés et les abeilles et veillent à ce que les conditions d'autorisation comprennent des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur communique des informations visant à confirmer: 1) le risque que présente le métabolite 3-PBAld ⁽¹²⁾ pour les eaux souterraines; 2) le risque chronique pour les poissons; 3) l'évaluation des risques pour les arthropodes non ciblés; 4) l'incidence éventuelle sur les travailleurs, les consommateurs et l'évaluation du risque environnemental de l'éventuelle dégradation stéréosélective de chaque isomère pour les plantes, les animaux et l'environnement. Le demandeur fournit à la Commission, aux États membres et à l'Autorité les informations visées aux points 1), 2) et 3) le 31 décembre 2013 au plus tard, et les informations visées au point 4) deux ans après l'adoption des orientations spécifiques.

▼ **M25**

20	Prochloraz N° CAS 67747-09-5 N° CIMAP 407	<i>N</i> -propyl- <i>N</i> -[2-(2,4,6-trichlorophénoxy)éthyl]imidazole-1-carboxamide	≥ 970 g/kg Impuretés: La somme des dioxines et des furannes (OMS-PCDD/T-TEQ) ⁽¹³⁾ ne doit pas dépasser 0,01 mg/kg.	1 ^{er} janvier 2012	► M295 31 décembre 2023 ◀	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. Pour les usages en extérieur, les taux ne doivent pas dépasser 450 g/ha par application. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur le prochloraz, et notamment de ses annexes I et II, dans leur version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 27 septembre 2011.
----	---	--	---	------------------------------	----------------------------------	---

▼ **M25**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Dans le contexte de cette évaluation générale, les États membres: a) prêtent une attention particulière à la protection des opérateurs et des travailleurs et veillent à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle s'il y a lieu; b) prêtent une attention particulière au risque pour les organismes aquatiques et veillent à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques; c) prêtent une attention particulière au risque à long terme pour les mammifères et veillent à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les demandeurs présentent des informations complémentaires confirmant: 1. la comparaison et la vérification, au regard de la spécification du produit technique, du produit d'essai utilisé pour les dossiers de toxicité chez les mammifères et d'écotoxicité; 2. l'évaluation du risque environnemental pour les complexes métallifères du prochloraz; 3. les propriétés potentielles de perturbateur endocrinien du prochloraz sur les oiseaux. Le demandeur fournit à la Commission, aux États membres et à l'Autorité les informations visées aux points 1) et 2), le 31 décembre 2013 au plus tard, et les informations visées au point 3) dans un délai de deux ans après l'adoption des lignes directrices pour les essais sur la perturbation endocrinienne par l'OCDE.
▼ M72						

▼ M1

▼ M30

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
22	Métam N° CAS 144-54-7 N° CIMAP 20	Acide méthyldithio-carbamique	≥ 965 g/kg Valeur exprimée en métam-sodium sur la base de la matière sèche ≥ 990 g/kg Valeur exprimée en métam-potassium sur la base de la matière sèche Impuretés sensibles: isothiocyanate de méthyle (MITC) — max. 12 g/kg sur la base de la matière sèche (métam-sodium) — max. 0,42 g/kg sur la base de la matière sèche (métam-potassium) <i>N,N'</i>-diméthylthiourée (DMTU) — max. 23 g/kg sur la base de la matière sèche (métam-sodium); — max. 6 g/kg sur la base de la matière sèche (métam-potassium)	1 ^{er} juillet 2012	30 juin 2022	PARTIE A Seules les utilisations en tant que nématicide, fongicide, herbicide et insecticide peuvent être autorisées pour une application en tant que fumigant de sol avant la plantation; les utilisations doivent se limiter à une application tous les trois ans sur la même parcelle. L'application peut être autorisée en plein champ par injection dans le sol ou par irrigation goutte à goutte, et sous serre par irrigation goutte à goutte uniquement. Pour l'irrigation goutte à goutte, l'utilisation d'un film plastique étanche aux gaz doit être prescrite. La dose d'application maximale est de 153 kg/ha (ce qui équivaut à 86,3 kg/ha de MITC) pour les applications en plein champ. Les autorisations sont limitées aux utilisateurs professionnels. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le métam, notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 9 mars 2012. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres: a) accordent une attention particulière à la protection des opérateurs et veillent à ce que les conditions d'utilisation comportent des mesures d'atténuation des risques, telles que l'utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés et la limitation du rythme de travail quotidien; b) accordent une attention particulière à la protection des travailleurs et veillent à ce que les conditions d'utilisation comportent des mesures d'atténuation des risques, telles que l'utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés, la fixation d'un délai de retour et la limitation du rythme de travail quotidien;

▼ **M30**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						c) accordent une attention particulière à la protection des personnes présentes et des résidents et veillent à ce que les conditions d'utilisation comportent des mesures d'atténuation des risques, comme la délimitation d'une zone tampon pendant les vingt-quatre heures qui suivent l'application, s'étendant du périmètre de la zone d'application à toutes les habitations et zones fréquentées par le grand public, avec obligation d'utiliser des panneaux d'avertissement et des éléments de marquage au sol; d) accordent une attention particulière à la protection des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques et veillent à ce que les conditions d'utilisation comportent des mesures d'atténuation des risques, comme la délimitation d'une zone tampon appropriée; e) accordent une attention particulière au risque pour les organismes non ciblés et veillent à ce que les conditions d'utilisation comportent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur fournit des informations confirmatives sur l'isothiocyanate de méthyle en ce qui concerne: 1) l'évaluation du potentiel de transport atmosphérique à grande distance et des risques connexes pour l'environnement; 2) la contamination potentielle des eaux souterraines. Le demandeur communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité le 31 mai 2014 au plus tard.

▼ **M33**

23	Bifenthrine N° CAS 82657-04-3 N° CIMAP 415	2-méthylbiphényle-3-ylméthyle (1RS,3RS)-3-[(Z)-2-chloro-3,3,3-trifluoroprop-1-enyl]-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate ou 2-méthylbiphényle-3-ylméthyle (1RS)-cis-3-[(Z)-2-chloro-3,3,3-trifluoroprop-1-enyl]-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate	≥ 930 g/kg Impuretés: toluène: pas plus de 5 g/kg	1 ^{er} août 2012	► M296 31 juillet 2019 ◀	► M250 PARTIE A Seules les utilisations en tant qu'insecticide dans des serres ayant une structure permanente peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la bifenthrine, et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Lors de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière:
----	---	--	---	---------------------------	---------------------------------	---

▼ M33

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						a) aux rejets des serres, tels que l'eau de condensation, les eaux de drainage, le sol ou le substrat artificiel, de manière à prévenir les risques pour les organismes aquatiques et les autres organismes non ciblés; b) à la protection des colonies de pollinisateurs installées délibérément dans la serre; c) à la protection des opérateurs et des travailleurs, en veillant à ce que les conditions d'utilisation prévoient le port d'équipements de protection individuelle appropriés, s'il y a lieu. Les conditions d'autorisation doivent comporter des mesures d'atténuation des risques et prévoir un étiquetage approprié des produits phytopharmaceutiques. ◀

▼ M34

24	Fluxapyroxad N° CAS 907204-31-3 N° CIMAP 828	3-(difluorométhyl)-1-méthyl-<i>N</i>-(3',4',5'-trifluorobiphényl-2-yl)pyrazole-4-carboxamide	≥ 950 g/kg Toluène (impureté): pas plus de 1 g/kg dans le produit technique	1^{er} janvier 2013	31 décembre 2022	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fluxapyroxad, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 1^{er} juin 2012. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière au risque pesant sur les eaux souterraines, lorsque la substance active est utilisée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques. La pureté indiquée dans cette rubrique est basée sur la production d'un site pilote. L'État membre en charge de l'étude informe la Commission, conformément à l'article 38 du règlement (CE) n° 1107/2009, de la spécification du produit technique fabriqué commercialement.
----	---	---	---	------------------------------------	-------------------------	--

▼ **M1**▼ **M35**▼ **M40**▼ **M41**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
25	Fenpyrazamine N° CAS 473798-59-3 N° CIMAP 832	5-amino-2,3-dihydro-2-isopropyl-3-oxo-4-(o-tolyl)pyrazole-1-carbothioate de S-allyle	≥ 940 g/kg	1 ^{er} janvier 2013	31 décembre 2022	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la fenpyrazamine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 1 ^{er} juin 2012. La pureté indiquée dans cette rubrique est fondée sur la production d'un site pilote. L'État membre en charge de l'étude informe la Commission, conformément à l'article 38 du règlement (CE) n° 1107/2009, de la spécification du produit technique fabriqué commercialement.
26	<i>Adoxophyes orana granulovirus</i> Collection de cultures n° DSM BV-0001 N° CIMAP 782	Sans objet	Pas d'impureté caractéristique	1 ^{er} février 2013	31 janvier 2023	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la substance <i>Adoxophyes orana granulovirus</i> , et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 13 juillet 2012.
27	Isopyrazam N° CAS 881685-58-1 (<i>syn</i> -isomère: 683777-13-1; <i>anti</i> -isomère: 683777-14-2) N° CIMAP 963	Mélange de: 3-(difluorométhyl)-1-méthyl- <i>N</i> -[(1 <i>RS</i> ,4 <i>SR</i> ,9 <i>RS</i>)-1,2,3,4-tétrahydro-9-isopropyl-1,4-méthanonaphthalén-5-yl]pyrazole-4-carboxamide (<i>syn</i> -isomère – 50:50 mélange des deux énantiomères) <i>et de</i>	≥ 920 g/kg dans une gamme allant de 78:15 à 100:0 en % d'isomères <i>syn</i> :- <i>anti</i> -.	1 ^{er} avril 2013	31 mars 2023	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'isopyrazam, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 septembre 2012. Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière: a) aux risques pour les organismes aquatiques; b) aux risques pour les vers de terre si la substance active est appliquée dans le cadre de pratiques écartant ou limitant au maximum le travail du sol; c) à la protection des eaux souterraines si la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques.

▼ **M41**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
		3-(difluorométhyl)-1-méthyl- <i>N</i> -[(1 <i>RS</i> ,4 <i>SR</i> ,9 <i>SR</i>)-1,2,3,4-tétrahydro-9-isopropyl-1,4-métha-nonaphthalén-5-yl]pyrazole-4-carboxamide (<i>anti</i> -isomère – 50:50 mélange des deux énantiomères) dans une gamme allant de 78:15 à 100:0 en % de <i>syn</i> : <i>anti</i> -.				Les conditions d'utilisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, comme l'exclusion de pratiques écartant ou limitant au maximum le travail du sol et l'obligation d'appliquer des programmes de surveillance pour détecter une éventuelle contamination des eaux souterraines dans les zones vulnérables, le cas échéant. Le demandeur présente des informations complémentaires confirmant la pertinence des métabolites CSCD 459488 et CSCD 459489 pour les eaux souterraines. ► M145 Le demandeur soumet ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité le 31 juillet 2017 au plus tard. ◀

▼ **M42**

28	Phosphane N° CAS 7803-51-2 N° CIMAP 127	Phosphane	≥ 994 g/kg L'arsane, en tant qu'impureté caractéristique, ne doit pas dépasser 0,023 g/kg dans le matériel technique.	1 ^{er} avril 2013	31 mars 2023	Les autorisations sont limitées aux utilisateurs professionnels. Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le phosphane, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 septembre 2012. Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — à la protection des opérateurs dans les locaux traités et à proximité durant le traitement, de même que pendant et après l'aération, — à la protection des travailleurs dans les locaux traités et à proximité durant le traitement, de même que pendant et après l'aération, — à la protection des passants à proximité des locaux traités durant le traitement, de même que pendant et après l'aération. Les conditions d'utilisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, comme un contrôle permanent de la concentration en phosphane par des appareils automatiques, l'utilisation d'équipements de protection individuelle et la délimitation autour du local traité, au besoin, d'une zone interdite aux passants.
----	---	-----------	---	----------------------------	--------------	--

▼ **M1**▼ **M45**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
29	<i>Trichoderma asperellum</i> (souche T34) Numéro CECT: 20417	Sans objet	1×10^{10} ufc/g	1 ^{er} juin 2013	31 mai 2023	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la substance <i>Trichoderma asperellum</i> (souche T34), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 20 novembre 2012. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière à la protection des utilisateurs et des travailleurs, compte tenu du fait que la substance <i>Trichoderma asperellum</i> (souche T34) doit être considérée comme un sensibilisant potentiel. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.
30	<i>Virus de la mosaïque jaune de la courgette</i> (souche bénigne) Numéro d'entrée ATCC PV-593	Sans objet	$\geq 0,05$ mg/l	1 ^{er} juin 2013	31 mai 2023	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le <i>virus de la mosaïque jaune de la courgette</i> (souche bénigne), et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 20 novembre 2012. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière au risque pour les plantes non visées, si les plantes cultivées sont coïnfectées par un autre virus transmissible par les pucerons. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.
31	Cyflumétofène N° CAS 400882-07-7 N° CIMAP 721	2-methoxyethyl (RS)-2-(4-tert-butylphenyl)-2-cyano-3-oxo-3-(α,α,α -trifluoro-o-tolyl)propionate	≥ 975 g/kg (racémique)	1 ^{er} juin 2013	31 mai 2023	► M304 Les produits phytosanitaires contenant du cyflumétofène ne sont autorisés que pour les utilisations pour lesquelles il est prévu que le niveau du métabolite B3 dans les eaux souterraines soit inférieur à 0,1 µg/l.

▼ **M47**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le cyflumétofène, et notamment de ses appendices I et II, dans leur version définitive adoptée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 20 novembre 2012. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres accorderont une attention particulière: — à la protection des opérateurs et des travailleurs; — à la protection des eaux souterraines, en particulier en ce qui concerne le métabolite B3, lorsque la substance est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques; — à la protection de l'eau potable; — au risque pour les organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. ◀

▼ **M46**

32	<i>Trichoderma atroviride</i> , souche I-1237 Numéro CNCM: I-1237	Sans objet	1×10^9 cfu/g $(1 \times 10^{10}$ spores/g)	1 ^{er} juin 2013	31 mai 2023	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la substance <i>Trichoderma atroviride</i>, souche I-1237, et notamment de ses annexes I et II, dans leur version définitive adoptée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 20 novembre 2012. Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière à la protection des opérateurs et des travailleurs, et en tenant compte du fait que la substance <i>Trichoderma atroviride</i>, souche I-1237, doit être considérée comme un sensibilisateur potentiel. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.
----	--	------------	--	---------------------------	-------------	--

▼ **M1**▼ **M52**▼ **M50**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
33	Amétoctradine N° CAS 865318-97-4 N° CIMAP 818	5-éthyl-6-octyl [1,2,4]triazolo[1,5-a] pyrimidin-7-amine	≥ 980 g/kg ► C2 Les impuretés amitrole et <i>o</i> -xylène sont importantes d'un point de vue toxicologique et n'excèdent pas 50 mg/kg et 2 g/kg respectivement dans le produit technique. ◀	1 ^{er} août 2013	31 juillet 2023	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'amétoctradine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 1^{er} février 2013. Lors de cette évaluation globale, les États membres accorderont une attention particulière aux fuites du métabolite M650F04 (14) dans les nappes phréatiques dans des conditions à risque. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.
34	Mandipropamide N° CAS 374726-62-2 N° CIMAP 783	(<i>RS</i>) -2- (4-chlorophényl) - <i>N</i> - [3-méthoxy-4-(prop-2-ynyloxy) phénéthyl] -2- (prop-2-ynyloxy) acétamide	≥ 930 g/kg L'impureté N- {2-[4- (2-chloro-allyloxy) -3-méthoxyphényl] -éthyl} -2- (4-chloro-phényl) -2-prop-2-ynyloxy-acétamide est importante du point de vue toxicologique et ne peut dépasser 0,1 g/kg dans le produit technique.	1 ^{er} août 2013	31 juillet 2023	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le mandipropamide, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 1^{er} février 2013. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques. Le demandeur fournit des informations confirmatives en ce qui concerne le potentiel de transformation énantiomérique préférentielle ou de racémisation du mandipropamide à la surface du sol à la suite de sa photodégradation dans le sol. Le demandeur communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité pour le 31 juillet 2015.

▼ M1

▼ M56

▼ M58

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
35	Halosulfuron-méthyl N° CAS 100785-20-1 N° CIMAP 785.201	méthyl 3-chloro-5-(4,6-dimethoxypyrimidin-2-ylcarbamoysulfamoyl)-1-méthylpyrazole-4-carboxylate	≥ 980 g/kg	1 ^{er} octobre 2013	30 septembre 2023	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'halosulfuron-méthyl, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 mars 2013. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — au risque de fuite du métabolite «réarrangement de l'halosulfuron» ⁽¹⁵⁾ dans les eaux souterraines exposées. Ce métabolite est considéré, sur la base des informations disponibles pour l'halosulfuron, comme important d'un point de vue toxicologique; — au risque pour les plantes terrestres non ciblées. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques. Le demandeur fournit des informations confirmant: a) l'équivalence entre les spécifications du matériel technique transformé commercialement et celles du matériel d'essai utilisé dans les études toxicologiques et écotoxicologiques; b) la pertinence toxicologique des impuretés présentes dans les spécifications du matériel technique transformé commercialement; c) les effets génotoxiques potentiels de l'acide chlorosulfonamide ⁽¹⁶⁾. Le demandeur communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité pour le 30 septembre 2015.
36	<i>Bacillus firmus</i> I-1582 Numéro CNCMI-1582	<i>Sans objet</i>	Concentration minimale: $7,1 \times 10^{10}$ UFC/g	1 ^{er} octobre 2013	30 septembre 2023	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur <i>Bacillus firmus</i> I-1582, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 mars 2013. Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière à la protection des opérateurs et des travailleurs et en tenant compte du fait que la substance <i>Bacillus firmus</i> I-1582 doit être considérée comme un sensibilisateur potentiel. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.

▼ **M1**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
▼ M62						
37	<i>Candida oleophila</i> souche O Numéro de collection: MUCL40654	Sans objet	Teneur nominale: 3×10^{10} UFC/g produit séché Portée: 6×10^9 – 1×10^{11} UFC/g produit séché	1 ^{er} octobre 2013	30 septembre 2023	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur <i>Candida oleophila</i> souche O, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 mars 2013.
▼ M60						
38	Virus de la polyhédrose nucléaire <i>Helicoverpa armigera</i> Numéro DSMZ: BV-0003	Sans objet	Concentration minimale: $1,44 \times 10^{13}$ OB/I (corps d'occlusion/I)	1 ^{er} juin 2013	31 mai 2023	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le virus de la polyhédrose nucléaire <i>Helicoverpa armigera</i> , et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 mars 2013.
▼ M64						
39	<i>Paecilomyces fumosoroseus</i> , souche FE 9901 Numéro dans le recueil: USDA-ARS Collection of Entomopathogenic Fungal Cultures, US Plant, Soil and Nutrition laboratory. New York. N° ARSEF 4490	Sans objet	Maximum $1,0 \times 10^9$ UFC/g Maximum $3,0 \times 10^9$ UFC/g	1 ^{er} octobre 2013	30 septembre 2023	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la substance <i>Paecilomyces fumosoroseus</i> , souche FE 9901, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 mars 2013.

▼ **M64**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière à la protection des opérateurs et des travailleurs, et en tenant compte du fait que la substance <i>Paecilomyces fumosoroseus</i> , souche FE 9901, doit être considérée comme un sensibilisateur potentiel. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.

▼ **M61**

40	Phosphonates de potassium (pas de dénomination ISO) Numéro CAS: 13977-65-6 pour l'hydrogénophosphonate de potassium 13492-26-7 pour le phosphonate dipotassique Mélange: néant Numéro CIMAP: 756 (pour les phosphonates de potassium)	Hydrogénophosphonate de potassium Phosphonate dipotassique	31,6 à 32,6 % d'ions phosphonates (somme des ions hydrogénophosphonates et phosphonates) 17,8 à 20,0 % de potassium ≥ 990 g/kg sur matière sèche	1 ^{er} octobre 2013	30 septembre 2023	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur les phosphonates de potassium, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 mars 2013. Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — aux risques pour les oiseaux et les mammifères, — aux risques d'eutrophisation des eaux de surface si la substance est utilisée dans des régions ou dans des conditions favorisant une oxydation rapide de la substance active dans les eaux de surface. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques. Le demandeur communique des informations confirmatives sur le risque à long terme pour les oiseaux insectivores. Le demandeur communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité pour le 30 septembre 2015.
----	---	---	--	------------------------------	-------------------	--

▼ **M63**

41	Spiromésifène Numéro CAS: 283594-90-1 Numéro CIMAP: 747	3-mésityle-2-oxo-1-oxaspiro[4.4]non-3-en-4-yl 3,3-diméthylbutyrate	≥ 965 g/kg (racémique) L'impureté N,N-diméthylacétamide est importante du point de vue toxicologique et ne peut dépasser 4 g/kg dans le produit technique.	1 ^{er} octobre 2013	30 septembre 2023	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le spiromésifène, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 mars 2013.
----	---	--	---	------------------------------	-------------------	---

▼ **M63**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — au risque à long terme pour les invertébrés aquatiques, — au risque pour les hyménoptères pollinisateurs et pour les arthropodes non ciblés si l'exposition n'est pas négligeable, — à la protection des travailleurs et des opérateurs. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques. Le demandeur fournit des informations confirmatives en ce qui concerne le nouveau calcul des concentrations prévues dans les eaux souterraines (CPEes) avec un scénario FOCUS GW adapté aux utilisations indiquées recourant à une valeur Q10 de 2,58. Le demandeur communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité pour le 30 septembre 2015.

▼ **M59**

42	<i>Spodoptera littoralis nucleopolyhedrovirus</i> Numéro DSMZ: BV-0005	Sans objet	Concentration maximale: 1×10^{12} OB/l (corps d'occlusion/l)	1 ^{er} juin 2013	31 mai 2023	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la substance <i>Spodoptera littoralis nucleopolyhedrovirus</i>, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 mars 2013.
----	---	------------	---	---------------------------	-------------	---

▼ **M54**

43	Bixafen N° CAS 581809-46-3 N° CIMAP 819	N-(3',4'-dichloro-5-fluorobiphényl-2-yl)-3-(difluorométhyl)-1-méthylpyrazole-4-carboxamide	≥ 950 g/kg	1 ^{er} octobre 2013	30 septembre 2023	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le bixafen, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 mars 2013. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: a) aux résidus du bixafen et de ses métabolites dans les cultures par assolement;
----	---	--	------------	------------------------------	-------------------	--

▼ **M54**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						b) à la protection des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques; c) aux risques pour les organismes aquatiques; d) aux risques pour les organismes vivant dans le sol et dans les sédiments. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.

▼ **M55**

44	Maltodextrine N° CAS 9050-36-6 N° CIMAP 801	Aucune dénomination attribuée	≥ 910 g/kg	1 ^{er} octobre 2013	30 septembre 2023	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la maltodextrine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 mars 2013. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: a) au risque de développement accru de champignons et à la présence éventuelle de mycotoxines à la surface des fruits traités; b) au risque pour les abeilles mellifères et les arthropodes non ciblés. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.
----	--	-------------------------------	------------	------------------------------	-------------------	---

▼ **M68**

45	Eugénol Numéro CAS: 97-53-0 Numéro CIMAP: 967	4-allyl-2-méthoxyphénol	≥ 990 g/kg Impureté sensible: méthyleugénol maximum 0,1 % du matériel technique	1 ^{er} décembre 2013	30 novembre 2023	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'eugénol, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 17 mai 2013.
----	---	-------------------------	---	-------------------------------	------------------	--

▼ **M68**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des opérateurs, des travailleurs, des personnes présentes sur les lieux et des habitants et veillent à ce que les conditions d'utilisation prévoient le port d'équipements de protection individuelle appropriés, s'il y a lieu, — à la protection des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, — aux risques pour les organismes aquatiques, — aux risques pour les oiseaux insectivores. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques. Le demandeur fournit des informations confirmatives sur: a) la stabilité du produit formulé pendant son stockage (deux ans) à température ambiante; b) la comparaison des situations d'exposition naturelle à l'eugénol et au méthyleugénol et d'exposition liée à l'utilisation de l'eugénol en tant que produit phytopharmaceutique. Ces données comparatives devront couvrir l'exposition humaine ainsi que l'exposition des oiseaux et des organismes aquatiques; c) l'évaluation de l'exposition des eaux souterraines à d'éventuels métabolites d'eugénol, en particulier le méthyleugénol. Le demandeur communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité pour le 30 novembre 2015.
▼ M70						
46	Géraniol Numéro CAS: 106-24-1 Numéro CIMAP: 968	(E)-3,7-diméthyl-2,6-octadién-1-ol	≥ 980 g/kg	1 ^{er} décembre 2013	30 novembre 2023	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le géraniol, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 17 mai 2013.

▼ **M70**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des opérateurs, des travailleurs, des personnes présentes et des résidents et veillent à ce que les conditions d'utilisation prévoient le port d'équipements de protection individuelle appropriés, s'il y a lieu; — à la protection des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques; — aux risques pour les organismes aquatiques; — aux risques pour les oiseaux et les mammifères. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques. Le demandeur fournit des informations confirmatives sur: - la comparaison des situations d'exposition naturelle au géraniol et d'exposition liée à l'utilisation du géraniol en tant que produit phytopharmaceutique. Ces données comparatives couvrent l'exposition humaine ainsi que l'exposition des oiseaux, des mammifères et des organismes aquatiques; - l'exposition des eaux souterraines. Le demandeur communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité pour le 30 novembre 2015.

▼ **M69**

47	Thymol Numéro CAS: 89-83-8 Numéro CIMAP: 969	5-méthyl-2-propan-2-yl-phénol	≥ 990 g/kg	1 ^{er} décembre 2013	30 novembre 2023	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le thymol, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 17 mai 2013. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des opérateurs, des travailleurs, des personnes présentes et des résidents et veillent à ce que les conditions d'utilisation prévoient le port d'équipements de protection individuelle appropriés, s'il y a lieu,
----	---	-------------------------------	------------	-------------------------------	------------------	---

▼ M69

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						— à la protection des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, — aux risques pour les organismes aquatiques, — aux risques pour les oiseaux et les mammifères. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques. Le demandeur fournit des informations confirmatives sur: a) la comparaison des situations d'exposition naturelle au thymol et d'exposition liée à l'utilisation du thymol en tant que produit phytopharmaceutique. Ces données comparatives couvrent l'exposition humaine ainsi que l'exposition des oiseaux, des mammifères et des organismes aquatiques; b) la toxicité à long terme et pour la reproduction, sous la forme d'un rapport complet (en anglais) sur l'étude combinée de la toxicité du thymol liée à son administration répétée par voie orale et de sa toxicité pour la reproduction (<i>Combined Test of Repeated Oral Administration Toxicity and Reproductive Toxicity of Thymol</i>); c) l'exposition des eaux souterraines. Le demandeur communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité pour le 30 novembre 2015.

▼ M77

48	Sedaxane N° CAS 874967-67-6 (isomère <i>trans</i> : 599197-38-3/isomère <i>cis</i> : 599194-51-1) N° CIMAP 833	mélange de deux isomères <i>cis</i> de 2'-[(1 <i>RS</i> ,2 <i>RS</i>)-1,1'-bicycloprop-2-yl]-3-(difluorométhyl)-1-méthylpyrazole-4-carboxanilide et de deux isomères <i>trans</i> de 2'-[(1 <i>RS</i> ,2 <i>SR</i>)-1,1'-bicycloprop-2-yl]-3-(difluorométhyl)-1-méthylpyrazole-4-carboxanilide	≥ 960 g/kg de sedaxane (entre 820 et 890 g/kg pour le mélange 50:50 d'énantiomères des deux isomères <i>trans</i> et entre 100 et 150 g/kg pour le mélange 50:50 d'énantiomères des deux isomères <i>cis</i>)	1 ^{er} février 2014	31 janvier 2024	PARTIE A Seules les utilisations pour le traitement des semences peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le sedaxane, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 16 juillet 2013. Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière: a) à la protection des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques;
----	---	--	---	------------------------------	-----------------	---

▼ **M77**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						b) aux risques à long terme pour les oiseaux et les mammifères. Les conditions d'autorisation prévoient, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres concernés appliquent, s'il y a lieu, des programmes de surveillance visant à détecter une éventuelle contamination des eaux souterraines par le métabolite CSCD465008 dans les zones vulnérables. Les États membres concernés exigent la présentation d'informations confirmatives concernant la pertinence du métabolite CSCD465008, et l'évaluation correspondante des risques pour les eaux souterraines si le sedaxane est classé dans la catégorie «susceptible de provoquer le cancer» en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008. Le demandeur soumet les informations utiles à la Commission, aux États membres et à l'Autorité dans un délai de six mois à compter de la date de mise en application du règlement portant classification du sedaxane.

▼ **M79**

49	Émamectine N° CAS émamectine: 119791-41-2 (anciennement 137335-79-6) et 123997-28-4 benzoate d'émamectine: 155569-91-8 (anciennement 137512-74-4) et 179607-18-2	Émamectine B1a: (10<i>E</i>,14<i>E</i>,16<i>E</i>)-(1<i>R</i>,4<i>S</i>,5'<i>S</i>,6<i>S</i>,6'<i>R</i>,8<i>R</i>,12<i>S</i>,13<i>S</i>,20<i>R</i>,21<i>R</i>,24<i>S</i>)-6'-[(<i>S</i>)-<i>sec</i>-butyl]-21,24-dihydroxy-5',11,13,22-tétraméthyl-2-oxo-(3,7,19-trioxatétracyclo[15.6.1.1^{4,8}.0^{20,24}]-pentacosa-10,14,16,22-tétraène)-6-spiro-2'-(5',6'-dihydro-2'<i>H</i>-pyran)-12-yl-2,6-didéoxy-3-<i>O</i>-méthyl-4-<i>O</i>-(2,4,6-tridéoxy-3-<i>O</i>-méthyl-4-méthylamino-α-L-lyxo-hexapyranosyl)-α-L-arabino-hexapyranoside	≥ 950 g/kg exprimé en benzoate d'émamectine anhydre (mélange de 920 g/kg de benzoate d'émamectine B1a, au minimum, et de 50 g/kg de benzoate d'émamectine B1b, au maximum)	1 ^{er} mai 2014	30 avril 2024	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'émamectine, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 16 juillet 2013. Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — aux risques pour les invertébrés non ciblés, — à la protection des travailleurs et des opérateurs. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques. Le demandeur fournit des informations confirmatives concernant le risque de métabolisation ou de dégradation énantiosélective. Le demandeur fournit à la Commission, aux États membres et à l'Autorité les informations utiles deux ans après l'adoption du document d'orientation pertinent sur l'évaluation des mélanges d'isomères.
----	--	---	---	--------------------------	---------------	--

▼ M79

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
	benzoate d'émamectine B1a: 138511-97-4 benzoate d'émamectine B1b: 138511-98-5 N° CIMAP émamectine: 791 benzoate d'émamectine: 791.412	Émamectine B1b: (10 <i>E</i> ,14 <i>E</i> ,16 <i>E</i>)- (1 <i>R</i> ,4 <i>S</i> ,5' <i>S</i> ,6 <i>S</i> ,6' <i>R</i> ,8 <i>R</i> , 12 <i>S</i> ,13 <i>S</i> ,20 <i>R</i> ,21 <i>R</i> , 24 <i>S</i>)-21,24-dihydroxy- 6'-isopropyl- 5',11,13,22-tétraméthyl- 2-oxo-(3,7,19- trioxatétracyclo[15.6.1.1 ^{4,8} .0 ^{20,24}]- pentacosa- 10,14,16,22-tétraène)- 6-spiro-2'-(5',6'-dihydro- 2' <i>H</i> -pyran)-12-yl 2,6-didéoxy-3- <i>O</i> - méthyl-4- <i>O</i> -(2,4,6- tridéoxy-3- <i>O</i> -méthyl- 4-méthylamino- α -L- <i>lyxo</i> -hexapyranosyl)- α -L- <i>arabino</i> -hexapyranoside Benzoate d'émamectine B1a: benzoate de (10 <i>E</i> ,14 <i>E</i> ,16 <i>E</i>)- (1 <i>R</i> ,4 <i>S</i> ,5' <i>S</i> ,6 <i>S</i> ,6' <i>R</i> ,8 <i>R</i> , 12 <i>S</i> ,13 <i>S</i> ,20 <i>R</i> ,21 <i>R</i> , 24 <i>S</i>)-6'-[(<i>S</i>)- <i>sec</i> - butyl]-21,24-dihydroxy- 5',11,13,22-				

▼ M79

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
		tétraméthyl-2-oxo-(3,7,19-trioxatétracyclo[15.6.1.1^{4,8}.0^{20,24}]-pentacosa-10,14,16,22-tétraène)-6-spiro-2'-(5',6'-dihydro-2'<i>H</i>-pyran)-12-yl 2,6-didéoxy-3-<i>O</i>-méthyl-4-<i>O</i>-(2,4,6-tridéoxy-3-<i>O</i>-méthyl-4-méthylamino-α-L-<i>lyxo</i>-hexapyranosyl)-α-L-<i>arabino</i>-hexapyranoside Benzoate d'émamectine B1b: benzoate de (10<i>E</i>,14<i>E</i>,16<i>E</i>)-(1<i>R</i>,4<i>S</i>,5'<i>S</i>,6<i>S</i>,6'<i>R</i>,8<i>R</i>,12<i>S</i>,13<i>S</i>,20<i>R</i>,21<i>R</i>,24<i>S</i>)-21,24-dihydroxy-6'-isopropyl-5',11,13,22-tétraméthyl-2-oxo-(3,7,19-trioxatétracyclo[15.6.1.1^{4,8}.0^{20,24}]-pentacosa-10,14,16,22-tétraène)-6-spiro-2'-(5',6'-dihydro-2'<i>H</i>-pyran)-12-yl 2,6-didéoxy-3-<i>O</i>-méthyl-4-<i>O</i>-(2,4,6-tridéoxy-3-<i>O</i>-méthyl-4-méthylamino-α-L-<i>lyxo</i>-hexapyranosyl)-α-L-<i>arabino</i>-hexapyranoside				

▼ **M1**▼ **M80**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
50	<i>Pseudomonas</i> sp., souche DSMZ 13134 Numéro de collection: DSMZ 13134	Sans objet	Concentration minimale: 3×10^{14} ufc/kg	1 ^{er} février 2014	31 janvier 2024	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la substance <i>Pseudomonas</i> sp., souche DSMZ 13134, et notamment de ses annexes I et II, dans leur version définitive adoptée par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 16 juillet 2013. Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière à la protection des opérateurs et des travailleurs et en tenant compte du fait que la substance <i>Pseudomonas</i> sp., souche DSMZ 13134, doit être considérée comme un sensibilisateur potentiel. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques. Le demandeur fournit des informations confirmant l'absence de toxicité, d'infectiosité et de pathogénicité intratrachéales et intrapéritonéales aiguës potentielles. Le demandeur communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité pour le 31 janvier 2016.
51	Fluopyrame Numéro CAS: 658066-35-4 Numéro CIMAP: 807	<i>N</i> -{2-[3-chloro-5-(trifluorométhyle)-2-pyridyl]éthyl}- α,α,α -trifluoro- <i>o</i> -toluamide	≥ 960 g/kg	1 ^{er} février 2014	31 janvier 2024	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen du fluopyrame, et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 16 juillet 2013. Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière aux risques pour les oiseaux et les organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation prévoient, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur communique des informations confirmatives en ce qui concerne: 1. le risque à long terme pour les oiseaux insectivores;

▼ **M76**

▼ **M76**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						2. la capacité de causer des perturbations endocriniennes aux vertébrés non ciblés autres que les mammifères. Le demandeur fournit à la Commission, aux États membres et à l'Autorité les informations visées au point 1, au plus tard le 1^{er} février 2016, et les informations visées au point 2 dans les deux ans qui suivent l'adoption des lignes directrices correspondantes de l'OCDE pour les essais sur la perturbation endocrinienne.

▼ **M78**

52	<i>Aureobasidium pullulans</i> (souches DSM 14940 et DSM 14941) Numéro de collection: Collection allemande de micro-organismes et de cultures de cellules (DSMZ), numéros d'entrée DSM 14940 et DSM 14941	Sans objet	Minimum $5,0 \times 10^9$ UFC/g pour chaque souche Maximum $5,0 \times 10^{10}$ UFC/g pour chaque souche	1 ^{er} février 2014	31 janvier 2024	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur <i>Aureobasidium pullulans</i> (souches DSM 14940 et DSM 14941), notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 16 juillet 2013. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière à la protection des opérateurs et des travailleurs, en tenant compte du fait que la substance <i>Aureobasidium pullulans</i> (souches DSM 14940 et DSM 14941) doit être considérée comme un sensibilisateur potentiel. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures d'atténuation des risques.
----	---	------------	--	------------------------------	-----------------	--

▼ **M82**

53	Pyriofénone: N° CAS 688046-61-9 N° CIMAP 827	(5-chloro-2-méthoxy-4-méthyl-3-pyridyl)(4,5,6-triméthoxy-o-tolyl)méthanone	≥ 965 g/kg	1 ^{er} février 2014	31 janvier 2024	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le pyriofénone, et notamment de ses annexes I et II, dans leur version définitive adoptée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 16 juillet 2013. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques. Le demandeur fournit des informations confirmatives sur: a) l'identité de deux impuretés, de manière à étayer pleinement la spécification provisoire;
----	---	--	------------	------------------------------	-----------------	--

▼ **M82**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						b) l'importance, du point de vue toxicologique, des impuretés présentes dans la spécification technique proposée, sauf pour l'impureté concernant laquelle une étude de la toxicité orale aiguë et un test d'Ames ont été fournis. Le demandeur communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité pour le 31 janvier 2016.

▼ **M81**

54	Phosphonate de disodium Numéro CAS: 13708-85-5 N° CIMAP: 808	Phosphonate de disodium	281-337 g/kg (concentré technique - TK) ≥ 917 g/kg (produit technique - TC)	1 ^{er} février 2014	31 janvier 2024	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le phosphonate de disodium, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 16 juillet 2013. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière au risque d'eutrophisation des eaux de surface. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur fournit des informations confirmatives sur: a) le risque chronique pour les poissons; b) le risque à long terme pour les vers de terre et les macro-organismes vivant dans le sol. Le demandeur communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité pour le 31 janvier 2016.
----	--	-------------------------	--	------------------------------	-----------------	---

▼ **M83**

55	Penflufène Numéro CAS:494793-67-8 Numéro CIMAP:826	2'-[(RS)-1,3-diméthyl-butyl]-5-fluoro-1,3-diméthylpyrazole-4-carboxanilide	≥ 950 g/kg 1:1 (R:S) ratio des enantiomères	1 ^{er} février 2014	31 janvier 2024	► M249 PARTIE A Seules les utilisations pour le traitement de semences ou d'autres matériels de multiplication avant ou pendant l'ensemencement ou la plantation peuvent être autorisées et sont limitées à une application tous les trois ans sur la même parcelle.
----	--	--	--	------------------------------	-----------------	---

▼ M83

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le penflufène, et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 mars 2013, ainsi que des conclusions de l'addenda au rapport d'examen sur le penflufène, et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 13 décembre 2017. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: a) à la protection des opérateurs; b) aux risques à long terme pour les oiseaux; c) à la protection des eaux souterraines si la substance est utilisée dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques; d) aux résidus dans les eaux de surface prélevées pour produire de l'eau potable, qui sont situées dans des zones ou proviennent de zones où des produits contenant du penflufène sont utilisés. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur communique des informations confirmatives sur l'importance du métabolite M01 (penflufène-3-hydroxy-butyl) pour les eaux souterraines si le penflufène est classé, en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁸⁾, parmi les «substances cancérogènes de catégorie 2». Ces informations sont fournies à la Commission, aux États membres et à l'Autorité dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision de classification relative à cette substance. ◀

▼ M1

▼ M88

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
56	Huile essentielle d'orange N° CAS 8028-48-6 (extrait d'orange) 5989-27-5 (d-limonène) N° CIMAP 902	(R)-4-isopropényl-1-méthylcyclohexène ou <i>p</i> -Mentha-1,8-diène	≥ 945 g/kg (de d-limonène) La substance active est conforme aux spécifications de la Ph. eur. (Pharmacopée européenne) 5.0 (<i>Aurantii dulcis aetheroleum</i>) et de la norme ISO 3140:2011(E)	1 ^{er} mai 2014	30 avril 2024	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'huile essentielle d'orange, notamment ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 3 octobre 2013. Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière: a) à la protection des opérateurs et des travailleurs; b) aux risques pour les oiseaux et les mammifères. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur fournit des informations confirmatives relatives au devenir des métabolites de l'huile essentielle d'orange et aux voies et à la vitesse de dégradation dans le sol, ainsi qu'à la validation des effets pris en compte dans l'évaluation des risques écotoxicologiques. Il communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité, au plus tard le 30 avril 2016.
57	Penthiopyrade N° CAS 183675-82-3 N° CIMAP 824	(RS)-N-[2-(1,3-diméthylbutyl)-3-thiényl]-1-méthyl-3-(trifluorométhyl)pyrazole-4-carboxamide	≥ 980 g/kg (50:50 mélange racémique)	1 ^{er} mai 2014	30 avril 2024	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le penthiopyrade, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 octobre 2013. Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière: a) à la protection des opérateurs et des travailleurs;

▼ M94

▼ M94

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						b) aux risques pour les organismes aquatiques et les organismes du sol; c) à la protection des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques; d) au niveau de résidus dans les cultures par assolement après applications consécutives de la substance active pendant plusieurs années. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur fournit des informations confirmatives sur: 1) la non-pertinence du métabolite M11 (acide 3-méthyl-1-{3-[(1-méthyl-3-trifluorométhyl-1H-pyrazole-4-carbonyl)amino]thiophen-2-yl} penta-noïque) pour les eaux souterraines à l'exception de ce qui concerne le risque de cancérogénicité qui dépend de la classification du composé parent et est précisé séparément sous 3); 2) le profil toxicologique et les valeurs de référence du métabolite PAM; 3) la pertinence des métabolites M11 (acide 3-méthyl-1-{3-[(1-méthyl-3-trifluorométhyl-1H-pyrazole-4-carbonyl)amino]thiophen-2-yl} penta-noïque), DM-PCA (acide 3-trifluorométhyl-1H-pyrazole-4- carboxylique), PAM (1-méthyl-3-trifluorométhyl-1H-pyrazole-4-carboxamide) et PCA (acide 1-méthyl-3-trifluorométhyl-1H-pyrazole-4- carboxylique) et le risque qu'ils contaminent les eaux souterraines si le penthiopyrade est classé dans la catégorie 2 des cancérogènes conformément au règlement (CE) n° 1272/2008. Le demandeur fournit à la Commission, aux États membres et à l'Autorité les informations utiles concernant les points 1) et 2) pour le 30 avril 2016 et les informations concernant le point 3) dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision de classification relative au penthiopyrade.

▼ **M1**▼ **M90**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
58	Bénalaxyl-M N° CAS 98243-83-5 N° CIMAP 766	Méthyl <i>N</i> -(phénylacétyl)- <i>N</i> -(2,6-xylyl)-D-alaninate	≥ 950 g/kg	1 ^{er} mai 2014	30 avril 2024	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le bénalaxyl-M, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 octobre 2013. Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière: — à la protection des travailleurs lors de la réintégration des locaux, — au risque pour les eaux souterraines représenté par les métabolites BM-M2 [N-(malonyl)-N-(2,6-xylyl)-DL-alanine] et BM-M3 [N-(malonyl)-N-(2,6-xylyl)-D-alanine], lorsque la substance est appliquée dans des régions aux sols et/ou conditions climatiques vulnérables. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.
59	Tembotrione N° CAS 335104-84-2 N° CIMAP 790	2-{2-chloro-4-mésyl-3-[(2,2,2-trifluoroéthoxy)méthyl]benzoyl}cyclohexane-1,3-dione	≥ 945 g/kg Les impuretés importantes suivantes ne peuvent dépasser un certain seuil dans le matériau technique: Toluène: ≤ 10 g/kg HCN: ≤ 1 g/kg	1 ^{er} mai 2014	30 avril 2024	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le tembotrione, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 octobre 2013. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: a) à la protection des opérateurs et des travailleurs; b) aux risques pour les organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.

▼ **M1**▼ **M92**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
60	Spirotetramat N° CAS 203313-25-1 N° CIMAP 795	(<i>cis</i> -4-éthoxycarbonyloxy)-8-méthoxy-3-(2,5-xylyl)-1-azaspiro[4,5]déc-3-én-2-one	≥ 970 g/kg	1 ^{er} mai 2014	30 avril 2024	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le spirotetramat, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 octobre 2013. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière aux risques pour les oiseaux insectivores. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur fournit à la Commission, aux États membres et à l'Autorité des informations confirmatives concernant les propriétés potentielles de perturbation endocrinienne chez les oiseaux et les poissons dans les deux ans suivant l'adoption des lignes directrices de l'OCDE pour les essais sur les perturbateurs endocriniens ou de lignes directrices de l'Union en matière d'essais.
61	Pyroxsulam N° CAS 422556-08-9 N° CIMAP 793	<i>N</i> -(5,7-diméthoxy[1,2,4]triazolo[1,5- <i>a</i>]pyrimidin-2-yl)-2-méthoxy-4-(trifluorométhyl)pyridine-3-sulfonamide	≥ 965 g/kg	1 ^{er} mai 2014	30 avril 2024	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le pyroxsulam, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 octobre 2013. Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière: a) à la protection des eaux souterraines si la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques; b) au risque pour les organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures d'atténuation des risques.

▼ **M91**

▼ M91

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Le demandeur fournit des informations confirmatives sur: 1) l'importance toxicologique de l'impureté numéro 3 (comme mentionné dans le rapport d'examen); 2) la toxicité aiguë du métabolite PSA; 3) l'importance toxicologique du métabolite 6-Cl-7-OH-XDE-742. Le demandeur communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité pour le 30 avril 2016.

▼ M97

62	Chlorantraniliprole N° CAS 500008-45-7 N° CIMAP 794	3-bromo-4'-chloro-1-(3-chloro-2-pyridyl)-2'-methyl-6'-(methyl-carbamoyl) pyrazole-5-carboxanilide	≥ 950 g/kg Les impuretés sensibles suivantes ne doivent pas dépasser un certain seuil dans le matériel technique: acétonitrile ≤ 3 g/kg 3-picoline: ≤ 3 g/kg acide méthanesulfonique: ≤ 2 g/kg	1 ^{er} mai 2014	30 avril 2024	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le chlorantraniliprole, notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 octobre 2013. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière au risque vis-à-vis des organismes aquatiques et des macro-organismes vivant dans le sol. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Le demandeur fournit des informations confirmatives sur: 1. le risque pour les eaux souterraines que posent la substance active et ses métabolites IN-EQW78 (2-[3-bromo-1-(3-chloropyridin-2-yl)-1H-pyrazol-5-yl]-6-chloro-3,8-dimethylquinazolin-4(3H)-one), IN-ECD73 (2,6-dichloro-4-methyl-1H-pyrido[2,1-b]quinazolin-11-one), IN-F6L99 (3-bromo-N-methyl-1H-pyrazole-5-carboxamide), IN-GAZ70 (2-[3-bromo-1-(3-chloropyridin-2-yl)-1H-pyrazol-5-yl]-6-chloro-8-methylquinazolin-4(1H)-one) et IN-F9N04 (3-bromo-N-(2-carbamoyl-4-chloro-6-methylphenyl)-1-(3-chloropyridin-2-yl)-1H-pyrazole-5-carboxamide);
----	---	---	---	--------------------------	---------------	--

▼ **M97**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						2. le risque pour les organismes aquatiques que posent les métabolites de photolyse IN-LBA22 (2-{{(4Z)-2-bromo-4H-pyrazolo[1,5-d]pyrido[3,2-b][1,4]oxazin-4-ylidene] amino}-5-chloro-N,3-dimethylbenzamide), IN-LBA23 (2-[3-bromo-1-(3-hydroxypyridin-2-yl)-1H-pyrazol-5-yl]-6-chloro-3,8-dimethylquinazolin-4(3H)-one) et IN-LBA24 (2-(3-bromo-1H-pyrazol-5-yl)-6-chloro-3,8-dimethylquinazolin-4(3H)-one). Le demandeur communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité pour le 30 avril 2016.

▼ **M96**

63	Thiosulfate de sodium et d'argent N° CAS: non attribué N° CIMAP 762	Sans objet	≥ 10,0 g Ag/kg Exprimé en argent (Ag)	1 ^{er} mai 2014	30 avril 2024	PARTIE A Seules les utilisations en intérieur dans des cultures non comestibles sont autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le thiosulfate de sodium et d'argent, notamment de ses appendices I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 octobre 2013. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: a) à la protection des opérateurs et des travailleurs; b) à la limitation de l'éventuelle diffusion d'ions argent lors du traitement des solutions utilisées; c) au risque pour les vertébrés terrestres et les invertébrés vivant dans le sol que pose l'utilisation de boue d'épuration en agriculture. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
----	--	------------	---	--------------------------	---------------	---

▼ **M1**▼ **M101**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
64	Pyridalyl N° CAS 179101-81-6 N° CIMAP 792	2,6-dichloro-4-(3,3-dichloroallyloxy)phényl 3-[5-(trifluorométhyl)-2-pyridyloxy]propyl éther	≥ 910 g/kg	1 ^{er} juillet 2014	30 juin 2024	PARTIE A Seules les utilisations dans des serres à structure permanente peuvent être autorisées. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le pyridalyl, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 13 décembre 2013. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: a) au risque pour les travailleurs lors de leur retour sur les lieux traités; b) au risque pour les eaux souterraines lorsque la substance est appliquée dans des régions sensibles du point de vue des sols et/ou des conditions climatiques; c) au risque pour les oiseaux, les mammifères et les organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques. Le demandeur communique des informations confirmatives en ce qui concerne: 1) les informations toxicologiques et écotoxicologiques pour examiner l'importance des impuretés 4, 13, 16, 22 et 23; 2) l'importance du métabolite HTFP et, pour celui-ci, l'évaluation des risques pour les eaux souterraines dans toutes les utilisations sur des cultures en serres; 3) le risque pour les invertébrés aquatiques.

▼ **M101**

Numé- ro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Le demandeur fournit à la Commission, aux États membres et à l'Autorité les informations utiles concernant le point 1) pour le 31 décembre 2014 et les informations concernant les points 2) et 3) pour le 30 juin 2016. Le demandeur présente à la Commission, aux États membres et à l'Autorité un programme de surveillance visant à évaluer la contamination potentielle des eaux souterraines par le métabolite HTFP dans les zones sensibles pour le 30 juin 2016. Les résultats de ce programme sont communiqués, sous la forme d'un rapport de contrôle, à l'État membre rapporteur, à la Commission et à l'Autorité pour le 30 juin 2018.

▼ **M105**

65	Acide S-abcissique N° CAS: 21293-29-8 N° CIMAP: non attribué	Acide (2Z, 4E)-5-[1S]-1-hydroxy-2,6,6-triméthyl-4-oxocyclohex-2-én-1-yl]-3-méthylpenta-2,4-diénoïque ou acide (7E, 9Z)-(6S)-6-hydroxy-3-oxo-11-apo-ε-carotène-11-oïque	960 g/kg	1 ^{er} juillet 2014	30 juin 2024	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'acide S-abcissique, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 13 décembre 2013. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
----	---	---	----------	------------------------------	--------------	---

▼ **M104**

66	Acide L-ascorbique N° CAS 50-81-7 N° CIMAP 774	(5R)-5-[(1S)-1,2-dihydroxyéthyl]-3,4-dihydroxyfuran-2(5H)-one	≥ 990 g/kg Les impuretés pertinentes suivantes ne doivent pas dépasser: méthanol: ≤ 3 g/kg métaux lourds: ≤ 10 mg/kg (exprimés en Pb)	1 ^{er} juillet 2014	30 juin 2024	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'acide L-ascorbique, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 13 décembre 2013. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: a) aux risques pour les organismes aquatiques et les organismes du sol; b) à la protection des eaux souterraines si la substance est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques.
----	---	--	---	------------------------------	--------------	---

▼ M104

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Le demandeur fournit des informations confirmatives sur: 1) la concentration naturelle de fond de l'acide L-ascorbique dans l'environnement, confirmant un faible risque chronique pour les poissons et un faible risque pour les invertébrés aquatiques, les algues, les vers de terre et les micro-organismes du sol; 2) le risque de contamination des eaux souterraines. Le demandeur communique les informations utiles à la Commission, aux États membres et à l'Autorité pour le 30 juin 2016.

▼ M99

67	Spinetoram N° CAS 935545-74-7 N° CIMAP 802	<i>XDE-175-J (facteur majeur)</i> (2<i>R</i>,3<i>aR</i>,5<i>aR</i>,5<i>bS</i>,9<i>S</i>,1-3<i>S</i>,14<i>R</i>,16<i>aS</i>, 16<i>bR</i>)-2-(6-désoxy-3-<i>O</i>-éthyl-2,4-di-<i>O</i>-méthyl-α-L-mannopyranosyloxy)-13-[(2<i>R</i>,5<i>S</i>,6<i>R</i>)-5-(diméthylamino)tétrahydro-6-méthylpyran-2-yloxy]-9-éthyl-2,3,3<i>a</i>,4,5,5<i>a</i>,5<i>b</i>,6,9,10,11,12,13,14,16<i>a</i>,16<i>b</i>-hexadécahydro-14-méthyl-1<i>H</i>-<i>as</i>-indacéno[3,2-<i>d</i>]oxacyclopodécène-7,15-dione <i>XDE_175-L (facteur mineur)</i>	≥ 830 g/kg 50-90 % XDE-175-J; et 50-10 % XDE-175-L Limites de tolérance (g/kg): XDE-175-J = 581-810 XDE-175-L = 83-270	1 ^{er} juillet 2014	30 juin 2024	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il convient de tenir compte des conclusions du rapport d'examen sur le spinetoram, notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 13 décembre 2013. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: a) aux risques pour les organismes aquatiques et les organismes du sol; b) aux risques pour les arthropodes non ciblés (en champ); c) aux risques pour les abeilles pendant l'application (brume de pulvérisation) et par la suite. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
----	---	--	---	------------------------------	--------------	--

▼ **M99**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
		(2S,3aR,5aS,5bS,9S,1-3S,14R,16aS,16bS)-2-(6-désoxy-3-tri-O-éthyl-2,4-di-O-méthyl- α -L-mannopyranosyloxy)-13-[(2R,5S,6R)-5-(diméthylamino)tétrahydro-6-méthylpyran-2-yloxy]-9-éthyl-2,3,3a,5a,5b,6,9,10,11-,12,13,14,16a,16b-tétradécahydro-4,14-diméthyl-1H-as-indacéno[3,2-d]oxacyclopodécine-7,15-dione				Le demandeur est tenu de fournir des informations confirmatives concernant l'équivalence entre la stéréochimie des métabolites détectés dans les études de métabolisme/de dégradation et dans le matériel destiné à l'examen pour les études de toxicité et d'écotoxicité. Le demandeur communique les informations pertinentes à la Commission, aux États membres et à l'Autorité ► C3 dans les six mois suivant l'adoption des lignes directrices pertinentes sur l'évaluation des isomères ◄.

▼ **M108**

68	1,4-diméthylnaphtalène N° CAS 571-58-4 N° CIMAP 822	1,4-diméthylnaphtalène	≥ 980 g/kg	1 ^{er} juillet 2014	30 juin 2024	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le 1,4-diméthylnaphtalène, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 13 décembre 2013. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres accorderont une attention particulière: a) à la protection des opérateurs et à celle des travailleurs lors de la réintégration et de l'inspection des entrepôts; b) au risque pour les organismes aquatiques et les mammifères piscivores lorsque la substance active est rejetée dans l'air et les eaux de surface à partir des entrepôts sans traitement ultérieur. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
----	--	------------------------	------------	------------------------------	--------------	--

▼ **M108**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Le demandeur présente des informations confirmatives concernant la définition des résidus de la substance active. Il communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité au plus tard le 30 juin 2016.

▼ **M109**

69	Amisulbrom N° CAS 348635-87-0 N° CIMAP 789	3-(3-bromo-6-fluoro-2-méthylindol-1-ylsulfonyl)-<i>N,N</i>-diméthyl-1<i>H</i>-1,2,4-triazole-1-sulfonamide	≥ 985 g/kg L'impureté caractéristique suivante ne peut dépasser un certain seuil dans le matériau technique: 3-bromo-6-fluoro-2-méthyl-1-(1<i>H</i>-1,2,4-triazol-3-ylsulfonyl)-1<i>H</i>-indole: ≤ 2 g/kg	1 ^{er} juillet 2014	30 juin 2024	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'amisulbrom, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 13 décembre 2013. Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière aux risques pour les organismes aquatiques et les organismes vivant dans le sol. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Le demandeur fournit des informations confirmatives sur: 1) le caractère non significatif de la photodégradation dans le métabolisme dans le sol de l'amisulbrom concernant les métabolites 3-bromo-6-fluoro-2-méthyl-1-(1<i>H</i>-1,2,4-triazol-3-ylsulfonyl)-1<i>H</i>-indole et acide 1-(diméthylsulfonyl)-1<i>H</i>-1,2,4-triazole-3-sulfonique pour ce qui est de contaminer les eaux souterraines; 2) le faible potentiel de l'amisulbrom (scénarios FOCUS pour le drainage uniquement) et des métabolites acide 1-(diméthylsulfonyl)-1<i>H</i>-1,2,4-triazole-3-sulfonique, acide 1<i>H</i>-1,2,4-triazole-3-sulfonique, 1<i>H</i>-1,2,4-triazole, <i>N,N</i>-diméthyl-1<i>H</i>-1,2,4-triazole-3-sulfonamide, acide 2-acétamido-4-fluorobenzoïque, acide 2-acétamido-4-fluoro-hydroxybenzoïque et 2,2'-oxybis(6-fluoro-2-méthyl-1,2-dihydro-3<i>H</i>-indol-3-one) pour ce qui est de contaminer les eaux de surface ou d'exposer les organismes aquatiques par ruissellement;
----	---	---	---	------------------------------	--------------	---

▼ **M109**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						3) en fonction des résultats de l'évaluation mentionnée aux points 1) et 2), lorsqu'il y a une forte photodégradation dans le sol ou un potentiel élevé de contamination ou d'exposition, des méthodes analytiques supplémentaires pour déterminer tous les composés compris dans la définition des résidus pour le suivi dans les eaux de surface; 4) le risque d'empoisonnement secondaire des oiseaux et des mammifères par le 3-bromo-6-fluoro-2-méthyl-1-(1<i>H</i>-1,2,4-triazol-3-ylsulfonyle)-1<i>H</i>-indole; 5) la capacité de l'amisulbrom et de son métabolite 3-bromo-6-fluoro-2-méthyl-1-(1<i>H</i>-1,2,4-triazol-3-ylsulfonyle)-1<i>H</i>-indole de causer des perturbations endocriniennes aux oiseaux et aux poissons. Le demandeur fournit à la Commission, aux États membres et à l'Autorité les informations visées aux points 1) à 4) le 30 juin 2016 au plus tard, ainsi que les informations visées au point 5) dans un délai de deux ans après l'adoption, par l'OCDE, des lignes directrices pertinentes pour les essais sur la perturbation endocrinienne.

▼ **M102**

70	Valifénalate N° CAS 283159-90-0 N° CIMAP 857	Méthyl <i>N</i> -(isopropoxycarbonyl)-L-valyl-(3 <i>RS</i>)-3-(4-chlorophényl)-β-alaninate	≥ 980 g/kg	1 ^{er} juillet 2014	30 juin 2024	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le valifénalate, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 13 décembre 2013. Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière aux risques pour les organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur fournit des informations confirmatives sur la capacité du métabolite S5 à contaminer les eaux souterraines. L'auteur de la notification communique les informations concernées à la Commission, aux États membres et à l'Autorité au plus tard le 30 juin 2016.
----	--	---	------------	------------------------------	--------------	--

▼ **M1**▼ **M103**▼ **M114**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
71	Thiencarbazone N° CAS 317815-83-1 N° CIMAP 797	Méthyl 4-[(4,5-dihydro-3-méthoxy-4-méthyl-5-oxo-1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-yl)carbonylsulfamoyl]-5-méthylthiophène-3-carboxylate	≥ 950 g/kg	1 ^{er} juillet 2014	30 juin 2024	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le thiencarbazone, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 13 décembre 2013. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: a) à la protection des eaux souterraines si la substance est appliquée dans des conditions sensibles du point de vue géographique ou climatique; b) au risque pour les organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur fournit des informations confirmatives sur les possibilités de transport du thiencarbazone sur de grandes distances dans l'atmosphère et l'incidence d'un tel transport sur l'environnement. Ces informations confirmatives sont constituées des résultats d'un programme de surveillance visant à évaluer les possibilités de transport du thiencarbazone sur de grandes distances dans l'atmosphère et l'incidence d'un tel transport sur l'environnement. Le demandeur présente ce programme de surveillance à la Commission, aux États membres et à l'Autorité le 30 juin 2016 au plus tard ainsi que les résultats sous la forme d'un rapport de surveillance le 30 juin 2018 au plus tard.
72	Acéquinocyl N° CAS: 57960-19-7 N° CIMAP: 760	Acétate de 3-dodécyl-1,4-dihydro-1,4-dioxo-2-naphtyle	≥ 960 g/kg	1 ^{er} septembre 2014	31 août 2024	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'acéquinocyl, et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 20 mars 2014. Lors de cette évaluation générale, les États membres accorderont une attention particulière:

▼ **M114**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						— à la protection des travailleurs et des opérateurs; — aux risques pour les oiseaux, les mammifères et les organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Le demandeur fournira des informations confirmatives sur: a) une méthode d'analyse des résidus dans les fluides et tissus corporels; b) l'acceptabilité du risque à long terme pour les petits oiseaux granivores et les petits mammifères herbivores et frugivores, en ce qui concerne l'utilisation sur les vergers à pommes et à poires; c) l'acceptabilité du risque à long terme pour les petits mammifères omnivores et herbivores, en ce qui concerne l'utilisation sur les plantes ornementales à l'extérieur. Il communiquera ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité au plus tard le 31 août 2016.

▼ **M117**

73	Ipconazole N° CAS: 125225-28-7 (mélange de diastéréoisomères) 115850-69-6 [ipconazole cc, isomère cis de l'ipconazole («cis-cis»)] 115937-89-8 [ipconazole ct, isomère trans de l'ipconazole («cis-trans»)] N° CIMAP: 798	(1<i>RS</i>,2<i>SR</i>,5<i>RS</i>;1<i>RS</i>,2<i>S-R</i>,5<i>SR</i>)-2-(4-chlorobenzyl)-5-isopropyl-1-(1<i>H</i>-1,2,4-triazol-1-ylméthyl)cyclopentanol	≥ 955 g/kg Ipconazole cc: 875 – 930 g/kg Ipconazole ct: 65 – 95 g/kg	1 ^{er} septembre 2014	31 août 2024	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'ipconazole, et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 20 mars 2014. Lors de cette évaluation générale, les États membres accorderont une attention particulière: 1. au risque pour les oiseaux granivores; 2. à la protection des travailleurs et des opérateurs; 3. au risque pour les poissons. Les conditions d'utilisation comprendront, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
----	---	--	---	--------------------------------	--------------	--

▼ **M117**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Le demandeur fournira des informations confirmatives sur: a) l'acceptabilité du risque à long terme pour les oiseaux granivores; b) l'acceptabilité du risque pour les macro-organismes présents dans le sol; c) le risque de métabolisation ou dégradation énantiosélective; d) les propriétés endocrinotoxiques potentielles de l'ipconazole pour les oiseaux et les poissons. Le demandeur fournira à la Commission, aux États membres et à l'Autorité les informations visées aux points a) et b), au plus tard le 31 août 2016, les informations visées au point c) dans un délai de deux ans à compter de l'adoption des lignes directrices sur l'évaluation des mélanges d'isomères et les informations visées au point d) dans les deux ans suivant l'adoption des lignes directrices de l'OCDE pour les essais sur les perturbateurs endocriniens ou de lignes directrices pour les essais arrêtées à l'échelon de l'Union européenne.

▼ **M119**

74	Flubendiamide N° CAS: 272451-65-7 N° CIMAP: 788	3-iodo- <i>N</i> -(2-mésyl-1,1-diméthyléthyl)- <i>N</i> -{4-[1,2,2,2-tétrafluoro-1-(trifluorométhyl)éthyl]- <i>o</i> -tolyl}phthalamide	≥ 960 g/kg	1 ^{er} septembre 2014	31 août 2024	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le flubendiamide, notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 20 mars 2014. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: a) au risque pour les invertébrés aquatiques; b) à la présence potentielle de résidus dans les cultures en rotation. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures d'atténuation des risques.
----	--	---	------------	--------------------------------	--------------	---

▼ M1

▼ M111

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
75	<i>Bacillus pumilus</i> QST 2808 USDA Agricultural Research Service (NRRL) Recueil de la culture des brevets de Peoria, Illinois, États-Unis, sous le numéro de référence B- 30087.	Sans objet	$\geq 1 \times 10^{12}$ UFC/kg	1 ^{er} septembre 2014	31 août 2024	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur <i>Bacillus pumilus</i> QST 2808, et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 20 mars 2014. Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière à la protection des opérateurs et des travailleurs et en tenant compte du fait que la substance <i>Bacillus pumilus</i> QST 2808 doit être considérée comme un sensibilisateur potentiel. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Le demandeur fournit des informations confirmatives sur: a) l'identification du sucre aminé produit par <i>Bacillus pumilus</i> QST 2808; b) les données analytiques concernant la teneur dudit sucre aminé dans les lots de production. Il communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité au plus tard le 31 août 2016.
76	Métobromuron N° CAS 3060-89-7 N° CIMAP 168	3-(4-bromophényl)-1-méthoxy-1-méthylurée	≥ 978 g/kg	1 ^{er} janvier 2015	31 décembre 2024	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le métobromuron, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux le 11 juillet 2014. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: a) à la protection des travailleurs et des opérateurs;

▼ M123

▼ **M123**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						b) aux risques pour les oiseaux, les mammifères, les organismes aquatiques et les végétaux terrestres non ciblés. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques. L'auteur de la notification présente des informations confirmatives sur: a) l'évaluation toxicologique des métabolites CGA 18236, CGA 18237, CGA 18238 et 4-bromoaniline; b) l'acceptabilité du risque à long terme pour les oiseaux et les mammifères. L'auteur de la notification communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité au plus tard le 31 décembre 2016.

▼ **M124**

77	Aminopyralide N° CAS: 150114-71-9 N° CIMAP: 771	Acide 4-amino-3,6-dichloropyridine-2-carboxylique	≥ 920 g/kg La concentration de l'impureté caractéristique ci-après ne doit pas dépasser le seuil suivant: Piclorame ≤ 40 g/kg	1 ^{er} janvier 2015	31 décembre 2024	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'aminopyralide, et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux le 11 juillet 2014. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres accorderont une attention particulière: a) à la protection des eaux souterraines lorsque la substance est appliquée dans des conditions pédologiques ou climatiques sensibles; b) à la protection des macrophytes aquatiques et des végétaux terrestres non ciblés; c) au risque chronique pour les poissons. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
----	--	---	--	------------------------------	------------------	--

▼ M1

▼ M129

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
78	Métaflumizone N° CAS: 139968-49-3 N° CIMAP: 779	(EZ)-2'-[2-(4-cyano-phényle)-1-(α,α,α -trifluoro-m-tolyl)éthylidène]-4-(trifluorométhoxy)carbanilohydrazide	≥ 945 g/kg (90 à 100 % de l'isomère E, 10 à 0 % de l'isomère Z) La concentration de l'impureté caractéristique ci-après ne doit pas dépasser le seuil suivant: Hydrazine ≤ 1 mg/kg Isocyanate de 4-(trifluorométhoxy)phényle ≤ 100 mg/kg Toluène: ≤ 2 g/kg	1 ^{er} janvier 2015	31 décembre 2024	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la métaflumizone, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux le 11 juillet 2014. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres accorderont une attention particulière: a) au risque pour les poissons et les organismes vivant dans les sédiments b) au risque pour les oiseaux se nourrissant d'escargots ou de vers de terre. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Le demandeur communique les informations confirmatives suivantes: 1) l'équivalence du matériel utilisé dans les études toxicologiques et écotoxicologiques avec la spécification technique proposée; 2) des informations concernant le potentiel de bioaccumulation de la métaflumizone dans les organismes aquatiques, et celui de bioamplification dans les chaînes alimentaires aquatiques. Le demandeur fournit à la Commission, aux États membres et à l'Autorité les informations pertinentes demandées, le 30 juin 2015 au plus tard en ce qui concerne le point 1), et le 31 décembre 2016 au plus tard en ce qui concerne le point 2).

▼ **M1**▼ **M126**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
79	<i>Streptomyces lydicus</i> souche WYEC 108 Numéro de collection: American Type Culture Collection (USA) ATCC 55445	Sans objet	Concentration minimale: $5,0 \times 10^8$ UFC/g	1 ^{er} janvier 2015	31 décembre 2024	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la substance <i>Streptomyces lydicus</i>, souche WYEC 108, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux le 11 juillet 2014. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres accorderont une attention particulière: a) au risque pour les organismes aquatiques; b) au risque pour les organismes vivant dans le sol. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
80	Meptyldinocap N° CAS 6119-92-2 N° CIMAP 811	Mélange de 75-100 % de (RS)-2-(1-méthylheptyl)-4,6-dinitrophényl crotonate et de 25-0 % (RS)-2-(1-méthylheptyl)-4,6-dinitrophényl isocrotonate	≥ 900 g/kg (mélange d'isomères <i>cis</i> et <i>trans</i> selon un ratio défini compris entre 25:1 et 20:1) Impuretés sensibles: 2,6-dinitro-4-[(4RS)-octane-4-yl]phényl (2E/Z)-but-2-énoate teneur maximale: 0,4 g/kg	1 ^{er} avril 2015	31 mars 2015	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le meptyldinocap, notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 16 mai 2014. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: a) aux risques pour les opérateurs; b) aux risques pour les invertébrés aquatiques. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur fournit des informations confirmatives sur: a) l'évaluation de l'exposition des eaux souterraines aux métabolites (3RS)-3-(2-hydroxy-3,5-dinitro-phényl)-acide butanoïque (X103317) et (2RS)-2-(2-hydroxy-3,5-dinitro-phényl)-acide propionique (X12335709);

▼ **M131**

▼ **M131**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						b) les répercussions possibles d'une éventuelle dégradation préférentielle et/ou conversion du mélange d'isomères sur les évaluations des risques pour les travailleurs, les consommateurs et l'environnement. Le demandeur fournit à la Commission, aux États membres et à l'Autorité les informations visées au point a) le 31 mars 2017 au plus tard, et les informations visées au point b) deux ans après l'adoption d'orientations spécifiques par la Commission.

▼ **M133**

81	Chromafénozide N° CAS: 143807-66-3 N° CIMAP: 775	<i>N'-tert</i>-butyl-5-méthyl-N'-(3,5-xyloyl)chromane-6-carbohydrazide	≥ 935 g/kg L'impureté caractéristique suivante ne peut dépasser un certain seuil dans le matériau technique: acétate de butyle (acétate de n-butyle, n° CAS 123-86-4): ≤ 8 g/kg	1 ^{er} avril 2015	31 mars 2025	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le chromafénozide, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux le 10 octobre 2014. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres accorderont une attention particulière: a) au risque pour les eaux souterraines lorsque la substance est appliquée dans une zone sensible du point de vue du sol ou des conditions climatiques; b) au risque pour les lépidoptères non ciblés dans les zones non cultivées; c) au risque pour les organismes vivant dans les sédiments. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques. Le demandeur fournit des informations confirmatives sur: 1) le caractère non significatif de la différence entre le matériel utilisé pour les essais écotoxicologiques et la spécification du matériel technique convenue pour l'évaluation des risques; 2) l'évaluation du risque lié au métabolite M-010 pour les organismes vivant dans les sédiments;
----	---	---	--	----------------------------	--------------	---

▼ **M133**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						3) le potentiel de lixiviation des métabolites M-006 et M-023 vers les eaux souterraines. Le demandeur fournit à la Commission, aux États membres et à l'Autorité les informations pertinentes demandées ci-dessus pour le 30 septembre 2015 en ce qui concerne le point 1) et pour le 31 mars 2017 en ce qui concerne les points 2) et 3).

▼ **M132**

82	Gamma-cyhalothrine N° CAS 76703-62-3 N° CIMAP 768	(S)-α-cyano-3-phénoxybenzyle (1R,3R)-3-[(Z)-2-chloro-3,3,3-trifluoropropényle]-2,2-diméthylcyclopropane-carboxylate ou (S)-α-cyano-3-phénoxybenzyle (1R)-cis-3-[(Z)-2-chloro-3,3,3-trifluoropropényle]-2,2-diméthylcyclopropane-carboxylate	≥ 980 g/kg	1 ^{er} avril 2015	31 mars 2025	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la gamma-cyhalothrine, et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux le 10 octobre 2014. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres accorderont une attention particulière: a) à la sécurité des opérateurs et des travailleurs; b) au risque pour les organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation comportent, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques. Le demandeur fournit des informations confirmatives sur: 1) les méthodes d'analyse employées pour la surveillance des résidus dans les liquides et tissus organiques ainsi que dans les matrices environnementales; 2) le profil de toxicité des métabolites CPCA, PBA et PBA(OH); 3) les risques à long terme pour les mammifères sauvages; 4) le potentiel de bioamplification dans les chaînes alimentaires terrestres et aquatiques. Le demandeur communique les informations utiles à la Commission, aux États membres et à l'Autorité au plus tard le 31 mars 2017.
----	---	---	------------	----------------------------	--------------	--

▼ M1

▼ M130

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
83	<i>Bacillus amyloliquefaciens</i> subsp. <i>plantarum</i>, souche D747 Numéro d'ordre dans l'Agricultural Research Culture Collection (NRRL), Peoria, Illinois, États-Unis: B-50405 Numéro de dépôt dans l'International Patent Organism Depositary, Tokyo, Japon: FERM BP-8234.	Sans objet	Concentration minimale: $2,0 \times 10^{11}$ UFC/g	1 ^{er} avril 2015	31 mars 2025	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen portant sur <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> subsp. <i>plantarum</i>, souche D747, et notamment des annexes I et II de ce rapport, telles qu'elles ont été finalisées le 10 octobre 2014 par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière à la protection des utilisateurs et des travailleurs, compte tenu du fait que <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> subsp. <i>plantarum</i>, souche D747, doit être considéré comme un sensibilisant potentiel. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques. Le maintien strict des conditions environnementales et l'analyse du contrôle de la qualité au cours du processus de fabrication sont garantis par le producteur.
84	Mélange de terpénoïdes QRD 460 N° CIMAP: 982	Le mélange de terpénoïdes QRD 460 est un mélange de trois composants: — α-terpinène: 1-isopropyl-4-méthylcyclohexa-1,3-diène, — <i>p</i>-cymène: 1-isopropyl-4-méthylbenzène, — <i>d</i>-limonène: (<i>R</i>)-4-isopropényl-1-méthylcyclohexène.	La concentration nominale de chaque composant dans la substance active fabriquée doit être la suivante: — α-terpinène: 59,7 %, — <i>p</i>-cymène: 22,4 %, — <i>d</i>-limonène: 17,9 %.	10 août 2015	10 août 2025	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le mélange de terpénoïdes QRD 460, et notamment de ses appendices I et II. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: a) à la stabilité des formulations pendant le stockage; b) à la protection des opérateurs et des travailleurs, en veillant à ce que les conditions d'utilisation prévoient le port d'équipements de protection individuelle appropriés, s'il y a lieu; c) à la protection des eaux souterraines si la substance est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques; d) à la protection des eaux de surface et des organismes aquatiques; e) à la protection des abeilles et des arthropodes non ciblés.

▼ M154

▼ **M154**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
			Chaque composant doit avoir la pureté minimale suivante: — α-terpinène: 89 %, — <i>p</i>-cymène: 97 %, — <i>d</i>-limonène: 93 %.			Les conditions d'utilisation incluent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur présente des informations confirmatives concernant: 1) les spécifications techniques de la substance active fabriquée (une analyse de cinq lots devrait être fournie), étayées par des méthodes d'analyse acceptables et validées. Il convient de confirmer qu'il n'y a pas d'impuretés caractéristiques présentes dans le produit technique; 2) l'équivalence du matériel utilisé dans les études toxicologiques et écotoxicologiques avec la spécification technique confirmée. Le demandeur présente ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité au plus tard le 10 février 2016.

▼ **M155**

85	Fenhexamide N° CAS: 126833-17-8 N° CIMAP: 603	N-(2,3-dichloro-4-hydroxyphényl)-1-méthylcyclohexane-1-carboxamide	≥ 975 g/kg L'impureté caractéristique suivante ne peut dépasser un certain seuil dans le matériau technique: — toluène: max. 1 g/kg, — 4-amino-2,3-dichlorophénol: max. 3 g/kg.	1 ^{er} janvier 2016	31 décembre 2030	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fenhexamide, et notamment de ses appendices I et II. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des opérateurs au cours des opérations manuelles effectuées sur des cultures en plein champ, — à la protection des travailleurs devant intervenir sur des cultures intérieures après traitement, — aux risques pour les organismes aquatiques, — aux risques à long terme pour les mammifères vivant dans les champs. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
----	--	--	--	------------------------------	------------------	---

▼ **M1**▼ **M151**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
86	Halauxifène-méthyl N° CAS: 943831-98-9 N° CIMAP: 970.201 (halauxifène-méthyl) 970 (halauxifène)	4-amino-3-chloro-6-(4-chloro-2-fluoro-3-méthoxyphényl)pyridine-2-carboxylate de méthyle	≥ 930 g/kg	5 août 2015	5 août 2025	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'halauxifène-méthyl, et notamment de ses appendices I et II. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — au risque pour les organismes aquatiques et les végétaux terrestres non ciblés. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur présente des informations confirmatives concernant: — les spécifications techniques de la substance active fabriquée (sur la base d'une production à l'échelle commerciale). L'importance des impuretés présentes dans le produit technique doit être confirmée, — la conformité des lots destinés aux études toxicologiques avec les spécifications techniques. Le demandeur présente ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité au plus tard le 5 février 2016
87	Pyridate N° CAS:55512-33-9 N° CIMAP: 447	O-6-chloro-3-phenyl-pyridazin-4-yl S-octyl thiocarbonate	≥ 900 g/kg	1 ^{er} janvier 2016	31 décembre 2030	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le pyridate, et notamment de ses appendices I et II. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière au risque pour les organismes aquatiques, les végétaux terrestres non ciblés et les mammifères herbivores. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques.

▼ **M148**

▼ M1

▼ M156

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
88	Sulfoxaflor N° CAS: 946578-00-3 N° CIMAP: 820	[méthyl(oxo){1-[6-(trifluorométhyl)-3-pyridyl]éthyl}-λ ⁶ -sulfanylidène]cyanamide	≥ 950 g/kg	18 août 2015	18 août 2025	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le sulfoxaflor, et notamment de ses appendices I et II. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: a) au risque pour les abeilles et les autres arthropodes non ciblés; b) au risque pour les abeilles et les bourdons utilisés pour la pollinisation, lorsque la substance est appliquée dans des serres. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur présente des informations confirmatives concernant: a) le risque pour les abeilles mellifères par différentes voies d'exposition, en particulier le nectar, le pollen, la guttation et les poussières; b) le risque pour les abeilles mellifères qui butinent le nectar ou le pollen des cultures suivantes ou des adventices en fleur; c) le risque pour les pollinisateurs autres que les abeilles mellifères; d) le risque pour les couvains d'abeilles. Le demandeur présente ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité au plus tard le 18 août 2017.
89	Sulfosulfuron N° CAS: 141776-32-1 N° CIMAP: 601	1-(4,6-diméthoxy-pyrimidin-2-yl)-3-(2-éthyl-sulfonylimidazo[1,2-a]pyridine-3-ylsulfonyle)urea	≥ 980 g/kg L'impureté caractéristique suivante ne peut dépasser un certain seuil dans le matériau technique: phénol: < 2 g/kg	1 ^{er} janvier 2016	31 décembre 2030	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le sulfosulfuron, et notamment de ses appendices I et II. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des eaux souterraines lorsque la substance active est utilisée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, — au risque pour les macro-organismes non ciblés du sol autres que les vers de terre, les végétaux terrestres non ciblés et les organismes aquatiques.

▼ M150

▼ **M1**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
▼ M159						
90	Florasulam N° CAS: 145701-23-1 N° CIMAP: 616	2',6',8-Trifluoro-5-méthoxy[1,2,4]triazolo[1,5-c]pyrimidine-2-sulfonanilide	≥ 970 g/kg Impureté: 2,6-DFA, pas plus de 2 g/kg	1 ^{er} janvier 2016	31 décembre 2030	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le florasulam, et notamment de ses appendices I et II. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière au risque pour les organismes aquatiques et les végétaux terrestres non ciblés. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.
▼ M164						
91	Flupyradifurone N° CAS: 951659-40-8 N° CIMAP: 987	4-[(6-chloro-3-pyridyl-méthyl)(2,2-difluoroéthyl)amino]furan-2(5H)-one	≥ 960 g/kg	9 décembre 2015	9 décembre 2025	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le flupyradifurone, et notamment de ses appendices I et II. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des travailleurs et des opérateurs, — aux risques pour les arthropodes, les invertébrés aquatiques et les petits mammifères herbivores non ciblés, — à la protection des eaux souterraines si la substance est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques, — aux résidus dans les matrices animales et les cultures en rotation. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur présente des informations confirmatives concernant: 1) les spécifications techniques de la substance active fabriquée (sur la base d'une production à l'échelle commerciale), y compris la pertinence de certaines impuretés; 2) la conformité des lots destinés aux études toxicologiques avec les spécifications techniques confirmées; 3) l'incidence des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans les eaux de surface et les eaux souterraines, lorsque ces dernières sont utilisées pour produire de l'eau potable.

▼ **M164**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Le demandeur présente à la Commission, aux États membres et à l'Autorité les informations requises aux points 1) et 2) pour le 9 juin 2016, et les informations requises au point 3) dans les deux ans après l'adoption d'un document d'orientation sur l'évaluation de l'incidence des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans les eaux de surface et les eaux souterraines.

▼ **M167**

92	Rescalure N° CAS: 67601-06-3 N° CIMAP: non disponible	Acétate de (3 <i>S</i> ,6 <i>R</i>)-(3 <i>S</i> ,6 <i>S</i>)-6-isopropényle-3-méthyldec-9-en-1-yl	≥ 750 g/kg Le rapport de (3 <i>S</i> ,6 <i>R</i>)/(3 <i>S</i> ,6 <i>S</i>) doit se situer entre 55/45 et 45/55. La gamme de pureté pour chaque isomère est comprise entre 337,5 g/kg et 412,5 g/kg.	18 décembre 2015	18 décembre 2025	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la rescalure, et notamment de ses annexes I et II.
----	---	---	--	------------------	------------------	---

▼ **M165**

93	Mandestrobine N° CAS: 173662-97-0 N° CIMAP: Non disponible	(<i>RS</i>)-2-methoxy- <i>N</i> -methyl-2-[α-(2,5-xyloxy)- <i>o</i> -tolyl]acetamide	≥ 940 g/kg (sur la base de la matière sèche) Xylènes (ortho, méta, para), éthylbenzène: maximum 5 g/kg (concentré technique)	9 décembre 2015	9 décembre 2025	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la mandestrobine, et notamment de ses appendices I et II. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — aux risques pour les organismes aquatiques, — à la protection des eaux souterraines si la substance est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur présente des informations confirmatives concernant: 1) les spécifications techniques de la substance active fabriquée (sur la base d'une production à l'échelle commerciale), y compris l'importance de certaines impuretés; 2) la conformité des lots destinés aux études toxicologiques avec les spécifications techniques confirmées. Le demandeur doit présenter ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité au plus tard le 9 juin 2016.
----	--	--	---	-----------------	-----------------	--

▼ **M1**

▼ **M161**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
94	2,4-D N° CAS: 94-75-7 N° CIMAP: 1	Acide 2,4 dichloro-phénoxyacétique	≥ 960 g/kg Impuretés: Phénols libres (exprimés en 2,4-DCP): pas plus de 3 g/kg. Somme des dioxines et des furanes (OMS-PCDD/T-TEQ) ⁽¹³⁾ : pas plus de 0,01 mg/kg.	1 ^{er} janvier 2016	31 décembre 2030	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le 2,4-D, et notamment de ses annexes I et II. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière au risque pour les organismes aquatiques, les organismes terrestres et les consommateurs en cas d'utilisation au-delà de 750 g/ha. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur fournit à la Commission, aux États membres et à l'autorité: 1) des informations de confirmation sous la forme de la présentation des résultats complets de l'étude approfondie sur une génération actuellement disponible; 2) des informations de confirmation sous la forme de la présentation de l'essai de métamorphose des amphibiens [essai n° 231, OCDE (2009)] afin de vérifier les propriétés endocriniennes potentielles de la substance. Les informations visées au point 1) doivent être soumises au plus tard le 4 juin 2016 et les informations visées au point 2) au plus tard le 4 décembre 2017.
95	Pyraflufène-éthyle N° CAS 129630-19-9 N° CIMAP 605.202	ethyl [2-chloro-5-(4-chloro-5-difluoromethoxy-1-methylpyrazol-3-yl)-4-fluorophenoxy]acetate	≥ 956 g/kg	1 ^{er} avril 2016	31 mars 2031	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le pyraflufène-éthyle, et notamment de ses appendices I et II. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des organismes aquatiques, — à la protection des végétaux terrestres non ciblés. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.

▼ **M173**

▼ M1

▼ M171

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
96	Iprovalicarbe N° CAS 140923-17-7 N° CIMAP 620	[(1 <i>S</i>)-2-méthyl-1- {[(1 <i>RS</i>)-1- <i>p</i> -tolylé- thyl]carbamoyle}pro- pyl]carbamate d'iso- propyle	≥ 950 g/kg Impuretés: Toluène: pas plus de 3 g/kg	1 ^{er} avril 2016	31 mars 2031	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'iprovalicarbe, et notamment de ses appendices I et II. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des eaux souterraines, notamment contre le métabolite PMPA ⁽¹⁷⁾, un métabolite qui se forme dans le sol et présente une importance, lorsque la substance active est utilisée dans des régions présentant des types de sols à faible teneur en argile, — à la sécurité des opérateurs et des travailleurs, — à la protection des organismes aquatiques dans le cas de produits formulés contenant d'autres substances actives. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur fournit à la Commission, aux États membres et à l'Autorité, des informations confirmatives concernant le potentiel génotoxique du métabolite PMPA présent dans le sol. Ces informations sont transmises au plus tard le 30 septembre 2016.
97	Pinoxaden N° CAS: 243973-20-8 N° CIMAP 776	8-(2,6-diéthyl- <i>p</i> -tolyl)- 1,2,4,5-tétrahydro-7- oxo-7H-pyrazolo[1,2- d][1,4,5]oxadiazépine- 9-yl 2,2-diméthylpro- pionate	≥ 970 g/kg Teneur maximale en toluène: 1 g/kg	1 ^{er} juillet 2016	30 juin 2026	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le pinoxaden, et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux le 29 janvier 2016. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance est appliquée dans des régions sensibles du point de vue des sols et/ou des conditions climatiques. Les États membres concernés appliquent, s'il y a lieu, des programmes de surveillance visant à détecter une éventuelle contamination des eaux souterraines par le métabolite M2 dans les zones vulnérables.

▼ M174

▼ **M174**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Le demandeur présente des informations confirmatives concernant: a) une méthode validée d'analyse des métabolites M11, M52, M54, M55 et M56 dans les eaux souterraines; b) la pertinence des métabolites M3, M11, M52, M54, M55 et M56, et l'évaluation correspondante des risques pour les eaux souterraines, si le pinoxaden est classé, en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008, comme H361d (susceptible de nuire au fœtus). Le demandeur fournit à la Commission, aux États membres et à l'Autorité les informations visées au point a) le 30 juin 2018 au plus tard et les informations visées au point b) dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision de classification au titre du règlement (CE) n° 1272/2008 concernant le pinoxaden.

▼ **M175**

98	Acibenzolar-S-méthyle N° CAS 135158-54-2 N° CIMAP 597	Benzo[1,2,3]thiadiazole-7-carbothioate de S-méthyle	970 g/kg Toluène: max. 5 g/kg	1 ^{er} avril 2016	31 mars 2031	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'acibenzolar-S-méthyle, et notamment de ses appendices I et II. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: a) au risque pour les consommateurs via l'alimentation; b) à la protection des opérateurs et des travailleurs; c) au risque pour les organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.
----	--	---	---	----------------------------	--------------	--

▼ **M175**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Pour le 1 ^{er} juin 2017, le demandeur communique à la Commission, aux États membres et à l'Autorité des informations confirmatives concernant la pertinence et la reproductibilité des modifications morphométriques liées à une exposition à l'acibenzolar-S-méthyle observées dans le cervelet des fœtus et la possibilité que ces modifications soient produites par un mode d'action endocrinien. Les informations à présenter comprennent un examen systématique des éléments probants disponibles, évalués à partir des documents d'orientation disponibles (par exemple les lignes directrices de l'EFSA de 2010 relatives à la méthode d'examen systématique).

▼ **M189**

99	Cyantraniliprole N° CAS: 736994-63-1 N° CIMAP: non attribué	3-bromo-1-(3-chloro-2-pyridyl)-4'-cyano-2'-méthyl-6'-(méthylcarbamoyl)pyrazole-5-carboxanilide	≥ 940 g/kg IN-Q6S09 max. 1 mg/kg IN-RYA13 max. 20 mg/kg acide méthanesulfonique max. 2 g/kg acétonitrile max. 2 g/kg heptane max. 7 g/kg 3-picoline max. 3 g/kg	14 septembre 2016	14 septembre 2026	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le cyantraniliprole, et notamment de ses appendices I et II. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: a) aux risques pour les opérateurs; b) aux risques pour les organismes aquatiques, les abeilles et les autres arthropodes non ciblés; c) aux risques pour les abeilles et les bourdons utilisés pour la pollinisation, lorsque la substance est appliquée dans des serres; d) à la protection des eaux souterraines si la substance est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur communique à la Commission, aux États membres et à l'Autorité des informations confirmatives concernant l'incidence des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans les eaux de surface et les eaux souterraines, lorsque ces dernières sont utilisées pour produire de l'eau potable, dans les deux ans après l'adoption d'un document d'orientation sur l'évaluation de l'incidence des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans les eaux de surface et les eaux souterraines.
----	--	--	---	-------------------	-------------------	---

▼ **M1**▼ **M192**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
100	Isofétamide N° CAS: 875915-78-9 N° CIMAP: 972	<i>N</i> -[1,1-diméthyl-2-(4-isopropoxy- <i>o</i> -tolyl)-2-oxoéthyl]-3-méthylthiophène-2-carboxamide	≥ 950 g/kg	15 septembre 2016	15 septembre 2026	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'isofétamide, et notamment de ses appendices I et II. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière aux risques pour les opérateurs, les travailleurs et les organismes aquatiques, notamment les poissons. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur communique à la Commission, aux États membres et à l'Autorité des informations confirmatives en ce qui concerne: 1) les spécifications techniques de la substance active fabriquée (sur la base d'une production à l'échelle commerciale), y compris l'importance de certaines impuretés; 2) la conformité des lots destinés aux études toxicologiques et écotoxicologiques avec les spécifications techniques confirmées; 3) l'incidence de la chloration (procédé de traitement des eaux) sur la nature des résidus, y compris le potentiel de formation de résidus chlorés à partir des résidus présents dans les eaux de surface lorsque ces dernières sont utilisées pour produire de l'eau potable. Le demandeur présente les informations requises aux points 1) et 2) pour le 15 mars 2017, et les informations requises au point 3) dans les deux ans après l'adoption d'un document d'orientation sur l'évaluation de l'incidence des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans les eaux de surface et les eaux souterraines.

▼ **M1**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
▼ M194						
101	<i>Bacillus amyloliquefaciens</i> souche MBI 600 Numéro d'ordre dans la collection de la NCIMB (National Collection of Industrial, Marine and Food Bacteria Ltd), Écosse: NCIMB 12376 Numéro de dépôt auprès de l'ATCC (American Type Culture Collection): SD-1414	Sans objet	Concentration minimale: $5,0 \times 10^{14}$ CFU/kg	16 septembre 2016	16 septembre 2026	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> souche MBI 600, et notamment de ses annexes I et II. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: a) à la spécification du matériel technique fabriqué pour le commerce, y compris une caractérisation complète des impuretés et des métabolites, et b) à la protection des opérateurs et des travailleurs, en tenant compte du fait que <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> souche MBI 600 doit être considéré comme un sensibilisateur potentiel. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le maintien strict des conditions environnementales et l'analyse du contrôle de la qualité au cours du processus de fabrication sont garantis par le producteur.
▼ M193						
102	Éthofumesate N° CAS 26225-79-6 N° CIMAP 233	Méthanesulfonate de (RS)-2-éthoxy-2,3-dihydro-3,3-diméthylbenzofuran-5-yle	≥ 970 g/kg Les impuretés suivantes posent des problèmes d'ordre toxicologique et ne doivent pas excéder les teneurs ci-après dans le produit technique:	1 ^{er} novembre 2016	31 octobre 2031	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'éthofumesate, et notamment de ses appendices I et II. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — au risque pour les organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.

▼ **M193**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
			— EMS (méthane-sulfonate d'éthyle): 0,1 mg/kg maximum — iBMS (méthane-sulfonate d'isobutyle): 0,1 mg/kg maximum			

▼ **M190**

103	Picolinafène N° CAS 137641-05-5 N° CIMAP 639	4'-fluoro-6-(α,α,α -trifluoro- <i>m</i> -toloxypyridine-2-carboxanilide	≥ 980 g/kg	1 ^{er} novembre 2016	30 juin 2031	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le picolinafène, et notamment de ses appendices I et II. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — aux impuretés présentes dans la substance active technique, — à la protection des mammifères, notamment des grands mammifères herbivores, — à la protection des végétaux terrestres non ciblés, — à la protection des eaux souterraines si la substance est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques, — à la protection des organismes aquatiques, notamment des algues. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.
-----	--	---	-----------------	-------------------------------	--------------	---

▼ **M1**▼ **M191**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
104	Thifensulfuron-méthyle N° CAS 79277-27-3 N° CIMAP 452	3-(4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-ylcarbamoysulfamoyl)thiophène-2-carboxylate de méthyle	≥ 960 g/kg	1 ^{er} novembre 2016	31 octobre 2031	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le thifensulfuron-méthyle, et notamment de ses annexes I et II. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des eaux souterraines, — à la protection des végétaux non ciblés et des organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques et l'obligation de surveiller les eaux souterraines. Le demandeur communique à la Commission, aux États membres et à l'Autorité des informations confirmatives en ce qui concerne: 1) l'absence de génotoxicité du métabolite IN-A4098 et de ses dérivés IN-B5528, IN-A5546 et IN-W8268; 2) les données mécanistiques permettant d'exclure un mode d'action à médiation endocrinienne des tumeurs de la glande mammaire; 3) le risque découlant du thifensulfuron-méthyle et du métabolite IN-D8858 pour les organismes aquatiques et le risque découlant des métabolites IN-JZ789 et 2-acide-3-triuret; 4) l'importance des métabolites IN-A4098, IN-L9223 et IN-JZ789 si le thifensulfuron-méthyle est classé comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 2 conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et le risque de contamination des eaux souterraines par ces métabolites.

▼ **M191**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Le demandeur communique les informations demandées au point 1) pour le 31 mars 2017, les informations demandées aux points 2) et 3) pour le 30 juin 2017 et les informations demandées au point 4) dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision de classification relative au thifensulfuron-méthyle.

▼ **M198**

105	Thiabendazole N° CAS 148-79-8 N° CIMAP 323	2-(thiazole-4-yl) benzimidazole	≥ 985 g/kg	1 ^{er} avril 2017	31 mars 2032	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le thiabendazole, et notamment de ses appendices I et II. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des opérateurs et des consommateurs, — à la protection des eaux souterraines, — au contrôle des eaux usées provenant des utilisations postérieures à la récolte. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur doit présenter, au plus tard le 31 mars 2019, à la Commission, aux États membres et à l'Autorité, des informations confirmatives concernant les tests de niveau 2 actuellement indiqués dans le cadre conceptuel de l'OCDE en vue d'étudier les possibilités d'effets à médiation endocrinienne du thiabendazole.
-----	--	------------------------------------	------------	----------------------------	--------------	---

▼ **M200**

106	Oxathiapiproline N° CAS: 1003318-67-9 N° CIMAP: 985	1-(4-{4-[(5 <i>RS</i>)-5-(2,6-difluorophényl)-4,5-dihydro-1,2-oxazol-3-yl]-1,3-thiazol-2-yl}-1-pipéridyl)-2-[5-méthyl-3-(trifluorométhyl)-1 <i>H</i> -pyrazol-1-yl]éthanone	≥ 950 g/kg	3 mars 2017	3 mars 2027	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'oxathiapiproline, et notamment de ses appendices I et II. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.
-----	--	--	------------	-------------	-------------	--

▼ **M200**

Numé- ro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Le demandeur communique à la Commission, aux États membres et à l'Autorité des informations confirmatives en ce qui concerne: 1) les spécifications techniques de la substance active fabriquée (sur la base d'une production à l'échelle commerciale), y compris l'importance de certaines impuretés; 2) la conformité des lots destinés aux études toxicologiques et écotoxicologiques avec les spécifications techniques confirmées. Le demandeur présente les informations requises aux points 1) et 2) d'ici le 3 septembre 2017.

▼ **M207**

107	Iodosulfuron N° CAS 185119-76-0 (substance mère) N° CAS 144550-36-7 (iodosulfuron-méthyl-sodium) N° CIMAP 634 (substance mère) N° CIMAP 634.501 (iodosulfuron-méthyl-sodium)	4-iodo-2-[(4-methoxy-6-methyl-1,3,5-triazin-2-yl)carbamoylsulfamoyl]benzoic acid (iodosulfuron) sodium ({[5-iodo-2-(methoxycarbonyl)phenyl]sulfonyl}carbamoyl)(4-methoxy-6-methyl-1,3,5-triazin-2-yl)azanide (iodosulfuron-méthyl-sodium)	≥ 910 g/kg (exprimé en iodosulfuron-méthyl-sodium)	1 ^{er} avril 2017	31 mars 2032	Aux fins de l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'iodosulfuron, et notamment de ses appendices 1 et 2. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — au risque pour les consommateurs, — au risque pour les végétaux terrestres non ciblés, — au risque pour les plantes aquatiques. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur communique à la Commission, aux États membres et à l'Autorité des informations confirmatives en ce qui concerne: 1. le potentiel génotoxique du métabolite triazine-amine (IN-A4098) permettant de confirmer que ce métabolite n'est pas génotoxique et n'est pas pertinent aux fins de l'évaluation des risques; 2. l'incidence des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans l'eau potable.
-----	---	---	---	----------------------------	--------------	---

▼ **M207**

Numé- ro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Le demandeur présente les informations requises au point 1) pour le 1 ^{er} octobre, et les informations requises au point 2) dans les deux ans après l'adoption d'un document d'orientation sur l'évaluation de l'incidence des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans les eaux de surface et les eaux souterraines.

▼ **M218**

108	Flazasulfuron N° CAS 104040-78-0 N° CIMAP 595	1-(4,6-diméthoxypyrimidin-2-yl)-3-(3-trifluorométhyl-2-pyridylsulphonyl)urée	≥ 960 g/kg	1 ^{er} août 2017	31 juillet 2032	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le flazasulfuron, et notamment de ses appendices I et II. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des plantes aquatiques, — à la protection des végétaux terrestres non ciblés, — à la protection des eaux souterraines si la substance est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur fournit à la Commission, aux États membres et à l'Autorité des informations confirmatives concernant l'incidence des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans l'eau potable dans les deux ans suivant la publication, par la Commission, d'un document d'orientation sur l'évaluation de l'incidence des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans les eaux de surface et les eaux souterraines.
-----	---	--	------------	---------------------------	-----------------	--

▼ **M223**

109	<i>Beauveria bassiana</i> , souche NPP111B005 Numéro d'ordre dans la CNCM (Collection nationale de culture de micro-organismes), Institut Pasteur, Paris, France: I-2961	Sans objet	Teneur max. en beauvéricine: 24 µg/L	7 juin 2017	7 juin 2027	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la substance <i>Beauveria bassiana</i> , souche NPP111B005, et notamment de ses appendices I et II.
-----	---	------------	--------------------------------------	-------------	-------------	--

▼ **M223**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des opérateurs et des travailleurs, en tenant compte du fait que la <i>Beauveria bassiana</i>, souche NPP111B005, doit être considérée comme un sensibilisateur potentiel, au même titre que tout micro-organisme, ainsi qu'à l'exposition par inhalation; — à la concentration maximale de métabolite (beauvéricine) dans le produit formulé. Le maintien strict des conditions environnementales et l'analyse du contrôle de la qualité au cours du processus de fabrication sont garantis par le producteur. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.

▼ **M220**

110	<i>Beauveria bassiana</i> souche 147 Numéro d'ordre dans la CNCM (Collection nationale de cultures de micro-organismes), Institut Pasteur, Paris, France: I-2960	Sans objet	Teneur max. en beauvéricine: 24 µg/L	6 juin 2017	6 juin 2027	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la substance <i>Beauveria bassiana</i>, souche 147, et notamment de ses appendices I et II. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des opérateurs et des travailleurs, et en tenant compte du fait que la <i>Beauveria bassiana</i>, souche 147, doit être considérée comme un sensibilisateur potentiel, au même titre que tout micro-organisme, ainsi qu'à l'exposition par inhalation; — à la concentration maximale de métabolite (beauvéricine) dans le produit formulé. Le maintien strict des conditions environnementales et l'analyse du contrôle de la qualité au cours du processus de fabrication sont garantis par le producteur. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.
-----	--	------------	--------------------------------------	-------------	-------------	--

▼ **M1**▼ **M216**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
111	Mesosulfuron (parent) Mésosulfuron-méthyl (variante) N° CAS 208465-21-8 (mésosulfuron-méthyl) N° CIMAP 663 Mésosulfuron N° CIMAP 663.201 (mésosulfuron-méthyl)	Mesosulfuron-méthyl: méthyl-2-[(4,6-diméthoxy-2-pyrimidin-2-ylcarbonyl)sulfamoyl]-α-(methanesulfonamido)-p-toluat Mesosulfuron: 2-[(4,6-diméthoxy-2-pyrimidin-2-ylcarbonyl)sulfamoyl]-α-(methanesulfonamido)-p-acide toluïque	≥ 930 g/kg (exprimé en mesosulfuron-méthyl)	1 ^{er} juillet 2017	30 juin 2032	Aux fins de l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de renouvellement sur le mesosulfuron, et notamment de ses appendices I et II. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des organismes aquatiques et aux végétaux terrestres non ciblés; — à la protection des eaux souterraines. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur fournit à la Commission, aux États membres et à l'Autorité des informations confirmatives concernant l'incidence des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans l'eau potable, dans les deux ans suivant l'adoption d'un document d'orientation sur l'évaluation de l'incidence des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans les eaux de surface et les eaux souterraines publié par la Commission.
112	Mésotrione N° CAS 104206-82-8 N° CIMAP 625	Mésotrione 2-(4-mésyl-2-nitrobenzoyl) cyclohexane-1,3-dione	≥ 920 g/kg R287431 max. 2 mg/kg R287432 max. 2 g/kg 1,2-dichloroéthane max. 1 g/kg	1 ^{er} juin 2017	31 mai 2032	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le mésotrione, et notamment de ses appendices I et II. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des opérateurs, — à la protection des eaux souterraines dans les régions vulnérables, — à la protection des mammifères, des plantes aquatiques et des végétaux non ciblés. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur présente des informations confirmatives concernant: 1) le profil génotoxique du métabolite AMBA;

▼ **M214**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						2) la possibilité que la substance active ait un mode d'action perturbateur sur le système endocrinien, en tenant notamment compte des essais de niveau 2 et 3, actuellement indiqués dans le cadre conceptuel de l'OCDE (OCDE 2012) et analysés dans l'avis scientifique de l'EFSA sur l'évaluation des dangers des perturbateurs endocriniens; 3) l'incidence des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans les eaux de surface et les eaux souterraines, lorsque ces dernières sont utilisées pour produire de l'eau potable. Le demandeur communique à la Commission, aux États membres et à l'Autorité les informations pertinentes requises au point 1 le 1^{er} juillet 2017 au plus tard et les informations pertinentes requises au point 2 le 31 décembre 2017 au plus tard. Le demandeur présente à la Commission, aux États membres et à l'Autorité les informations confirmatives requises au point 3 dans les deux ans qui suivent la publication, par la Commission, d'un document d'orientation sur l'évaluation de l'incidence des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans les eaux de surface et les eaux souterraines.

▼ **M215**

113	Cyhalofop-butyl N° CAS 122008-85-9 N° CIMAP 596	butyl (R)-2-[4-(4-cyano-2-fluorophénoxy)phénoxy]propionate	950 g/kg	1 ^{er} juillet 2017	30 juin 2032	Aux fins de l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le cyhalofop-butyl, et notamment de ses appendices I et II. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des opérateurs, — à la spécification technique, — à la protection des végétaux terrestres non ciblés. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques.
-----	--	--	----------	------------------------------	--------------	--

▼ M1

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
▼ M228						
114	Propoxycarbazone (substance mère) Propoxycarbazone de sodium (variante) N° CAS 145026-81-9 (propoxycarbazone) N° CAS 181274-15-7 (propoxycarbazone de sodium) N° CIMAP 655 (propoxycarbazone) N° CIMAP 655.011 (propoxycarbazone de sodium)	Propoxycarbazone: méthyl 2-[(4,5-dihydro-4-méthyl-5-oxo-3-propoxy-1H-1,2,4-triazole-1-carboxamido)sulfonyl]benzoate Propoxycarbazone de sodium: sodium {[2-(methoxycarbonyl)phenyl]sulfonyl}[(4,5-dihydro-4-méthyl-5-oxo-3-propoxy-1H-1,2,4-triazol-1-yl)carbonyl]azanide	≥ 950 g/kg (sous la forme de propoxycarbazone de sodium)	1 ^{er} septembre 2017	31 août 2032	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le propoxycarbazone, et notamment de ses appendices I et II. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des organismes aquatiques, en particulier des plantes aquatiques et des végétaux terrestres non ciblés, — à la protection des eaux souterraines si la substance est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur fournit à la Commission, aux États membres et à l'Autorité des informations confirmatives concernant l'incidence des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans l'eau potable dans les deux ans suivant la publication, par la Commission, d'un document d'orientation sur l'évaluation de l'incidence des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans les eaux de surface et les eaux souterraines.
▼ M226						
115	Acide benzoïque N° CAS 65-85-0 N° CIMAP 622	Acide benzoïque	≥ 990 g/kg	1 ^{er} septembre 2017	31 août 2032	Aux fins de l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de renouvellement sur l'acide benzoïque, et notamment de ses appendices I et II. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière à la protection des opérateurs, en veillant à ce que les conditions d'utilisation imposent l'utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.
▼ M232						
116	2,4-DB N° CAS 94-82-6 N° CIMAP 83	Acide 4-(2,4-dichlorophénoxy) butyrique	≥ 940 g/kg Impuretés:	1 ^{er} novembre 2017	31 octobre 2032	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la substance 2,4-DB, et notamment de ses appendices I et II.

▼ **M232**

Numé- ro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
			Phénols libres [exprimés en 2,4- dichlorophénol (2,4- DCP)]: pas plus de 15 g/kg. Dibenzo- <i>p</i> -dioxines et polychlorodiben- zofuranes [équiva- lent toxique de TCDD (TEQ)]: max. 0,01 mg/kg.			Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une atten- tion particulière: — à la protection des opérateurs et des travailleurs; — à la protection des consommateurs, en ce qui concerne les produits d'origine animale; — à la protection des mammifères sauvages; — à la protection des organismes du sol non ciblés; — à la protection des organismes aquatiques; — à la protection des végétaux terrestres non ciblés. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atté- nuation des risques.

▼ **M234**

117	Hydrazide maléique N° CAS 123-33-1 N° CIMAP 310	6-hydroxy-2H-pyrida- zine-3-one	≥ 979 g/kg Jusqu'au 1 ^{er} novembre 2018, la teneur en impu- reté «hydrazine» du matériel technique ne dépasse pas 1 mg/kg. À compter du 1 ^{er} novembre 2018, la teneur en impu- reté «hydrazine» du matériel technique ne dépasse pas 0,028 mg/kg.	1 ^{er} novembre 2017	31 octobre 2032	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de renouvellement sur l'hydrazide maléique, et notamment de ses appendices I et II. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une atten- tion particulière: — à la protection des consommateurs, — à la sécurité des opérateurs et des travailleurs; les conditions d'utilisa- tion devraient inclure le port d'un équipement de protection individuelle adéquat. Le cas échéant, les États membres veillent à ce que l'étiquette des cultures traitées avec de l'hydrazide maléique mentionne ledit traitement ainsi que les instructions à suivre pour éviter l'exposition du bétail. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atté- nuation des risques.
-----	---	------------------------------------	--	-------------------------------------	--------------------	---

▼ **M244**

118	Glyphosate N° CAS 1071-83-6 N° CIMAP 284	<i>N</i> -(phosphonomé- thyl)glycine	≥ 950 g/kg Impuretés: Formaldéhyde, moins de 1 g/kg	16 décembre 2017	15 décembre 2022	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, para- graphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclu- sions du rapport d'examen sur le glyphosate, et notamment de ses annexes I et II.
-----	--	---	--	---------------------	---------------------	--

▼ **M244**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
			<i>N</i> -Nitroso-glyphosate, moins de 1 mg/kg			Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — à la protection des eaux souterraines dans les zones vulnérables, notamment en ce qui concerne les utilisations non agricoles, — à la protection des opérateurs et des utilisateurs non professionnels, — au risque pour les vertébrés terrestres et les végétaux terrestres non ciblés, — au risque pour la diversité et l'abondance des vertébrés et arthropodes terrestres non ciblés via des interactions trophiques, — à la conformité des utilisations avant récolte avec les bonnes pratiques agricoles. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les États membres doivent veiller à ce que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant du glyphosate soit restreinte dans les zones spécifiques énumérées à l'article 12, point a), de la directive 2009/128/CE. Les États membres doivent assurer l'équivalence entre les spécifications du matériel technique produit commercialement et celles du matériel d'essai utilisé dans les études toxicologiques. Les États membres doivent veiller à ce que les produits phytopharmaceutiques contenant du glyphosate ne contiennent pas le coformulant «suif aminé éthoxylé» (n° CAS 61791-26-2).
119	Acétamipride N° CAS 135410-20-7 N° CIMAP 649	(E)-N1-[(6-Chloro-3-pyridyl)méthyl]-N2-cyano-N1-méthylacétamidine	≥ 990 g/kg	1 ^{er} mars 2018	28 février 2033	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de renouvellement sur l'acétamipride, et notamment de ses appendices I et II. Dans le cadre de leur évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière:

▼ **M247**

▼ **M247**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						— aux risques pour les organismes aquatiques, les abeilles et les autres arthropodes non ciblés, — aux risques pour les oiseaux et les mammifères, — aux risques pour les consommateurs, — aux risques pour les opérateurs. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.

▼ **M253**

120	Bentazone N° CAS 25057-89-0 N° CIMAP 366	3-isopropyl-1 <i>H</i> -2,1,3-benzothiadiazin-4(3 <i>H</i>)-one 2,2-dioxide	≥ 960 g/kg 1,2-dichloroéthane < 3 mg/kg	1 ^{er} juin 2018	31 mai 2025	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur le bentazone, et notamment de ses annexes I et II. Lors de leur évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la spécification technique; — à la protection des opérateurs et des travailleurs; — aux risques pour les oiseaux et les mammifères; — à la protection des eaux souterraines, notamment, mais pas exclusivement, dans les zones de protection d'eau potable, et examinent avec soin le calendrier d'utilisation, l'état du sol et/ou les conditions climatiques. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur doit présenter, au plus tard le 1^{er} février 2019, à la Commission, aux États membres et à l'Autorité, des informations confirmatives concernant les tests de niveau 2/3 actuellement indiqués dans le cadre conceptuel de l'OCDE en vue d'étudier les possibilités d'effets à médiation endocrinienne du bentazone.
-----	--	--	--	---------------------------	-------------	--

▼ **M1**▼ **M259**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
121	Silthiofam N° CAS 175217-20-6 N° CIMAP 635	N-allyl-4,5-dimethyl-2-(trimethylsilyl)thiophene-3-carboxamide	≥ 980 g/kg	1 ^{er} juillet 2018	30 juin 2033	Aux fins de l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de renouvellement sur le silthiofam, et notamment de ses appendices I et II. Lors de leur évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des opérateurs, — à la protection des eaux souterraines dans les régions vulnérables, — à la protection des oiseaux, des mammifères et des vers de terre. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur communique à la Commission, aux États membres et à l'Autorité des informations confirmatives en ce qui concerne: 1. l'incidence des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans les eaux de surface et les eaux souterraines lorsque les eaux de surface ou les eaux souterraines sont utilisées pour produire de l'eau potable; 2. la pertinence des métabolites M2 et M6, en tenant compte de toute classification pertinente du silthiofam conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, notamment de sa classification comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 2. Le demandeur communique les informations demandées au point 1 dans les deux ans suivant la publication, par la Commission, d'un document d'orientation sur l'évaluation de l'incidence des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans les eaux de surface et les eaux souterraines, et les informations demandées au point 2 dans l'année qui suit la publication sur la page web de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) de l'avis relatif au silthiofam adopté par le comité d'évaluation des risques de l'ECHA, conformément à l'article 37, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1272/2008.

▼ **M1**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
▼ M255						
122	Forchlorfenuron N° CAS 68157-60-8 N° CIMAP 633	1-(2-chloro-4-pyridyl)-3-phénylurée	≥ 978 g/kg	1.6.2018	31.5.2033	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de renouvellement pour le forchlorfenuron, et notamment de ses appendices I et II. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière: — au risque pour les consommateurs lié au risque potentiel découlant de la présence de métabolites dans les cultures de fruits à peau comestible. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.
▼ M258						
123	Zoxamide N° CAS 156052-68-5 N° CIMAP 640	(RS)-3,5-Dichloro-N-(3-chloro-1-ethyl-1-méthyl-2-oxopropyl)-p-toluamide	≥ 953 g/kg	1 ^{er} juillet 2018	30 juin 2033	Aux fins de l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de renouvellement sur le zoxamide, et notamment de ses appendices I et II. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des eaux souterraines contre le métabolite RH-141455, — à la protection des abeilles, des organismes aquatiques et des vers de terre. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur communique à la Commission, aux États membres et à l'Autorité des informations confirmatives concernant l'incidence des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans

▼ **M258**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						l'eau potable dans les deux ans suivant la publication, par la Commission, d'un document d'orientation sur l'évaluation de l'incidence des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans les eaux de surface et les eaux souterraines.

▼ **M267**

124	Trifloxystrobine N° CAS: 141517-21-7 N° CIMAP 617	(<i>E</i>)-Méthoxyimino- {(<i>E</i>)- α -[1-(α,α,α -trifluoro- <i>m</i> -tolyl)éthylidèneaminoxyl]- <i>o</i> -tolyl} acétate de méthyle	≥ 975 g/kg AE 1344136 (max. 4 g/kg)	1 ^{er} août 2018	31 juillet 2033	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de renouvellement sur la trifloxystrobine, et notamment de ses appendices I et II. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des eaux souterraines, si la substance est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques; — à la protection des organismes aquatiques, des abeilles et des oiseaux et mammifères piscivores. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur communique à la Commission, aux États membres et à l'Autorité des informations confirmatives en ce qui concerne: 1. la pertinence des métabolites susceptibles d'être présents dans les eaux souterraines, en tenant compte de toute classification pertinente de la trifloxystrobine conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil, notamment de sa classification comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 2; 2. l'incidence des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans les eaux de surface et les eaux souterraines, lorsque ces dernières sont utilisées pour produire de l'eau potable.
-----	---	---	---	---------------------------	-----------------	---

▼ **M267**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Le demandeur communique les informations demandées au point 1) au plus tard un an après la publication sur le site internet de l'Agence européenne des produits chimiques de l'avis adopté par le comité d'évaluation des risques de ladite Agence conformément à l'article 37, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1272/2008 en ce qui concerne la trifloxystrobine. Le demandeur communique les informations demandées au point 2) dans les deux ans suivant la publication, par la Commission, d'un document d'orientation sur l'évaluation de l'incidence des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans les eaux de surface et les eaux souterraines.

▼ **M268**

125	Carfentrazone-éthyl N° CAS 128639-02-1 N° CIMAP 587.202	(<i>RS</i>)-2-Chloro-3-[2-chloro-4-fluoro-5-[4-(difluorométhyl)-4,5-dihydro-3-méthyl-5-oxo-1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-yl]phényl]propionate d'éthyle	≥ 910 g/kg	1 ^{er} août 2018	31 juillet 2033	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le carfentrazone-éthyl, et notamment de ses annexes I et II. Lors de leur évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des eaux souterraines, si la substance est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques; — à la protection des organismes du sol non ciblés; — à la protection des organismes aquatiques; — à la protection des végétaux supérieurs terrestres non ciblés. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur communique à la Commission, aux États membres et à l'Autorité des informations confirmatives en ce qui concerne:
-----	---	--	------------	---------------------------	-----------------	--

▼ **M268**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						1. la pertinence des métabolites susceptibles d'être présents dans les eaux souterraines, en tenant compte de toute classification pertinente du carfentrazone-éthyl conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁹⁾, notamment de sa classification comme substance cancérigène de catégorie 2; 2. l'incidence des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans l'eau potable. Le demandeur communique les informations mentionnées au point 1) au plus tard un an après la publication sur le site internet de l'Agence européenne des produits chimiques de l'avis adopté par le comité d'évaluation des risques de ladite Agence conformément à l'article 37, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1272/2008 en ce qui concerne le carfentrazone-éthyl. Le demandeur communique les informations demandées au point 2) dans les deux ans suivant la publication, par la Commission, d'un document d'orientation sur l'évaluation de l'incidence des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans les eaux de surface et les eaux souterraines.

▼ **M273**

126	Fenpicoxamide N° CAS: 517875-34-2 N° CIMAP: 991	(3 <i>S</i> ,6 <i>S</i> ,7 <i>R</i> ,8 <i>R</i>)-8-benzyl-3-{3-[(isobutyryloxy)méthoxy]-4-méthoxypyridine-2-carboxamido}-6-méthyl-4,9-dioxo-1,5-dioxonan-7-yl isobutyrate	≥ 750 g/kg	11 octobre 2018	11 octobre 2028	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fenpicoxamide, et notamment de ses appendices I et II. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — aux conséquences de la transformation sur l'évaluation des risques pour les consommateurs, et — au risque pour les organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation comprennent, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur présente des informations confirmatives concernant: 1. les spécifications techniques de la substance active fabriquée (sur la base d'une production à l'échelle commerciale) et la conformité des lots destinés aux études toxicologiques avec les spécifications techniques confirmées;
-----	---	--	------------	-----------------	-----------------	--

▼ **M273**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						2. l'incidence des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans l'eau potable; 3. le potentiel de perturbation endocrinienne du fenpicoxamide au regard du mécanisme thyroïdien/de la voie thyroïdienne, en fournissant notamment les données mécanistiques permettant de déterminer, conformément aux points 3.6.5 et 3.8.2 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009, telle que modifiée par le règlement (UE) 2018/605 de la Commission (20), si les effets observés dans les études présentées en vue de l'approbation sont ou non liés à un mode d'action perturbant la fonction thyroïdienne. Le demandeur communique à la Commission, aux États membres et à l'Autorité les informations visées au point 1 au plus tard le 11 octobre 2019, celles visées au point 2 dans les deux ans suivant la publication, par la Commission, d'un document d'orientation sur l'évaluation de l'incidence des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans les eaux de surface et les eaux souterraines, et celles visées au point 3 au plus tard le 10 novembre 2020.

▼ **M272**

127	Pethoxamide N° CAS 106700-29-2 N° CIMAP: 665	2-Chloro-N-(2-éthoxyéthyl)-N-(2-méthyl-1-phénylprop-1-ényl) acétamide	≥ 940 g/kg Impuretés: Toluène: max 3 g/kg	1 ^{er} décembre 2018	30 novembre 2033	PARTIE A Les utilisations se limitent à une application tous les deux ans sur la même parcelle, à une dose maximale de 1 200 g de substance active par hectare. PARTIE B Aux fins de l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de renouvellement sur le penthoxamide, et notamment de ses appendices I et II. Lors de leur évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — au risque lié aux métabolites dans les eaux souterraines, si le penthoxamide est appliqué dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques; — au risque pour les organismes aquatiques et les vers de terre; — au risque pour les consommateurs dû aux résidus dans les cultures ultérieures ou en cas de mauvaises récoltes.
-----	---	--	--	-------------------------------	------------------	---

▼ M272

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Les conditions d'utilisation comprennent, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur communique à la Commission, aux États membres et à l'Autorité des informations confirmatives en ce qui concerne: - la pertinence des métabolites susceptibles d'être présents dans les eaux souterraines, en tenant compte de toute classification pertinente du pentoxamide conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁹⁾, notamment en tant que substance cancérigène de catégorie 2; - l'incidence des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans l'eau potable; - le potentiel de perturbation endocrinienne du pethoxamide au regard du mécanisme thyroïdien/de la voie thyroïdienne et, au minimum, des données mécanistiques permettant de déterminer s'il y a un mode d'action perturbant la fonction thyroïdienne. Le demandeur communique les informations demandées au point 1 dans un délai d'un an suivant la publication de l'avis relatif au pethoxamide et aux informations demandées ayant été adopté par le comité d'évaluation des risques de l'Agence européenne des produits chimiques conformément à l'article 37, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil. Le demandeur communique les informations demandées au point 2 dans les deux ans suivant la publication, par la Commission, d'un document d'orientation sur l'évaluation de l'incidence des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans les eaux de surface et les eaux souterraines. Le demandeur communique les informations demandées au point 3 au plus tard le 10 novembre 2020, conformément au règlement (UE) 2018/605 de la Commission ⁽²⁰⁾ modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009 en établissant des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien, et au document d'orientation commun visant l'identification des perturbateurs endocriniens adopté par l'EFSA et l'ECHA.

▼ **M1**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
▼ M283						
128	Tribenuron (substance mère) N° CAS: 106040-48-6 N° CIMAP 546	Acide 2-[4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-yl(méthyl)carbamoylsulfamoyl]benzoïque	≥ 960 g/kg (exprimé en tribenuron-méthyle)	1 ^{er} février 2019	30 janvier 2034	Aux fins de l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de renouvellement sur le tribenuron, et notamment de ses appendices I et II. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des consommateurs, en particulier en ce qui concerne les résidus présents sur les produits d'origine animale; — à la protection des eaux souterraines, — à la protection des organismes aquatiques et des végétaux terrestres non ciblés. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.
▼ M285						
129	<i>Metschnikowia fructicola</i> souche NRRL Y-27328 Numéro d'ordre dans la collection de cultures de l'Agence de recherche agricole (Agricultural Research Service) du Centre national de recherche en matière d'utilisation agricole (National center for agricultural utilisation research), Peoria, Illinois, États-Unis	Sans objet	Concentration minimale: 1×10^{10} UFC/g	27 décembre 2018	27 décembre 2028	Aux fins de l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur <i>Metschnikowia fructicola</i> souche NRRL Y-27328, et notamment de ses appendices I et II. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des opérateurs et des travailleurs, en tenant compte du fait que la substance «<i>Metschnikowia fructicola</i> souche NRRL Y-27328» doit être considérée comme un sensibilisateur potentiel. Le maintien strict des conditions environnementales et l'analyse du contrôle de la qualité au cours du processus de fabrication sont garantis par le producteur. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.

▼ M1

▼ M289

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
130	<i>Beauveria bassiana</i> , souche IMI389521 Numéro d'ordre dans la collection des ressources génétiques du Centre international pour l'agriculture et les biosciences (CABI): IMI389521	Sans objet	Teneur max. en beauvéricine: 0,09 mg/kg	19 février 2019	19 février 2029	Aux fins de l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la substance «<i>Beauveria bassiana</i>, souche IMI389521», et notamment des annexes I et II de ce rapport. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la stabilité pendant le stockage de la ou des formulations contenant la substance «<i>B. bassiana</i>, souche IMI389521», en ce compris la teneur en métabolite (beauvéricine) après le stockage, — à la teneur en métabolite (beauvéricine) produit dans les conditions d'application, — au risque que représente la présence de beauvéricine dans des insectes infectés se trouvant dans les céréales entreposées. Des mesures doivent être prises pour garantir que de tels produits n'entrent pas dans les chaînes alimentaires humaine et animale, compte tenu de la présence naturelle de beauvéricine sur les grains de céréales, — à la protection des opérateurs et des travailleurs, en tenant compte du fait que la substance «<i>B. bassiana</i>, souche IMI389521» doit être considérée comme un sensibilisateur potentiel, au même titre que tout micro-organisme. Le respect du maintien strict des conditions environnementales et l'analyse du contrôle de la qualité au cours du processus de fabrication permettent de garantir le respect des seuils de contamination microbienne visés dans le document de travail SANCO/12116/2012 ⁽²¹⁾. Les conditions d'utilisation comprennent, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.
131	<i>Beauveria bassiana</i> , souche PPRI 5339 Numéro d'ordre dans l'Agricultural Research Culture Collection (NRRL), autorité de dépôt internationale: NRRL 50757	Sans objet	Teneur maximale en beauvéricine: 0,5 mg/kg	20 février 2019	20 février 2029	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la substance «<i>Beauveria bassiana</i>, souche PPRI 5339», et notamment des annexes I et II de ce rapport. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la teneur en métabolite (beauvéricine) dans une étude de durée de conservation après stockage de la ou des formulations contenant la substance «<i>B. bassiana</i>, souche PPRI 5339»;

▼ M290

▼ M290

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						— aux effets sur les pollinisateurs introduits dans des serres de l'exposition à une ou des formulations différant de l'utilisation représentative examinée pour l'approbation faisant l'objet du présent règlement; — à la protection des opérateurs et des travailleurs, en tenant compte du fait qu'il faut considérer la substance «<i>B. bassiana</i>, souche PPRI 5339» comme un sensibilisateur potentiel, au même titre que tout micro-organisme. Le respect du maintien strict des conditions environnementales et l'analyse du contrôle de la qualité au cours du processus de fabrication permettent de garantir le respect des seuils de contamination microbienne visés dans le document de travail SANCO/12116/2012 ⁽²¹⁾. Les conditions d'utilisation comprennent, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.

▼ M297

132	Méfentrifluconazole N° CAS: 1417782-03-6 N° CIMAP: non attribué	(2 <i>RS</i>)-2-[4-(4-chlorophénoxy)-2-(trifluorométhyl)phényl]-1-(1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-yl)propan-2-ol	≥ 970 g/kg La teneur en N,N-diméthylformamide, en tant qu'impureté, ne peut dépasser 0,5 g/kg dans le produit technique. La teneur en toluène, en tant qu'impureté, ne peut dépasser 1 g/kg dans le produit technique. La teneur en 1,2,4-(1<i>H</i>)-triazole, en tant qu'impureté, ne peut dépasser 1 g/kg dans le produit technique.	20 mars 2019	20 mars 2029	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le méfentrifluconazole, et notamment de ses appendices I et II. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des opérateurs, en veillant à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle; — à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation comprennent des mesures d'atténuation des risques, telles que des zones tampons et/ou des bandes de végétation, le cas échéant. Le demandeur présente à la Commission, aux États membres et à l'Autorité des informations supplémentaires concernant les éléments suivants: 1. les spécifications techniques de la substance active fabriquée (sur la base d'une production à l'échelle commerciale) et la conformité des lots destinés aux études toxicologiques avec les spécifications techniques confirmées; 2. l'incidence des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans les eaux de surface et les eaux souterraines, lorsque les eaux de surface et les eaux souterraines sont utilisées pour produire de l'eau potable.
-----	---	--	---	--------------	--------------	---

▼ M297

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Le demandeur présente les informations visées au point 1 au plus tard le 20 mars 2020 et les informations visées au point 2 dans un délai de deux ans à compter de la date de publication, par la Commission, d'un document d'orientation sur l'évaluation de l'incidence des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans les eaux de surface et les eaux souterraines.

▼ M299

133	Flutianil N° CAS [958647-10-4] N° CIMAP 835	(Z)-[3-(2-méthoxyphényl)-1,3-thiazolidine-2-ylidène]($\alpha,\alpha,\alpha,4$ -tétrafluoro- <i>m</i> -tolylthio)acétonitrile	≥ 985 g/kg	14 avril 2019	14 avril 2029	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le flutianil, et notamment de ses appendices I et II. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des opérateurs et des travailleurs, — au risque pour les organismes aquatiques, — au risque pour les eaux souterraines découlant des métabolites, si la substance est appliquée dans une zone sensible du point de vue du sol ou des conditions climatiques. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur présente à la Commission, aux États membres et à l'Autorité des informations supplémentaires concernant les éléments suivants: 1) les spécifications techniques de la substance active fabriquée (sur la base d'une production à l'échelle commerciale) et la conformité des lots destinés aux études toxicologiques avec les spécifications techniques confirmées; 2) l'incidence des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans les eaux de surface et les eaux souterraines, lorsque les eaux de surface ou les eaux souterraines sont utilisées pour produire de l'eau potable; 3) une évaluation actualisée des informations soumises et, le cas échéant, des informations supplémentaires visant à confirmer que le flutianil n'est pas un perturbateur endocrinien conformément aux points 3.6.5 et 3.8.2 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009, en appliquant également les orientations de l'ECHA et de l'EFSA concernant l'identification des perturbateurs endocryniens ⁽²²⁾.
-----	---	---	-----------------	---------------	---------------	---

▼ **M299**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Le demandeur doit soumettre les informations: — visées au point 1 au plus tard le 14 avril 2020, — visées au point 2 dans les deux ans suivant la date de publication, par la Commission, d'un document d'orientation concernant l'évaluation de l'effet des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans les eaux de surface et les eaux souterraines, et — visées au point 3 au plus tard le 14 avril 2021.

▼ **M305**

134	Isoxaflutole N° CAS: 141112-29-0 N° CIMAP: 575	(5-cyclopropyl-1,2-oxazol-4-yl)(α,α -trifluoro-2-mésyl- <i>p</i> -tolyl)méthanone	≥ 972 g/kg	1 ^{er} août 2019	31 juillet 2034	Aux fins de l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de renouvellement sur l'isoxaflutole, et notamment de ses appendices I et II. Dans le cadre de cette évaluation globale, les États membres accorderont une attention particulière: — à la protection des eaux souterraines si la substance est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques; — à la protection des organismes aquatiques, des mammifères sauvages et des végétaux terrestres non ciblés. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur fournit à la Commission, aux États membres et à l'Autorité des informations confirmatives concernant l'incidence des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans les eaux de surface et les eaux souterraines, lorsque les eaux de surface ou les eaux souterraines sont utilisées pour produire de l'eau potable. Le demandeur fournit lesdites informations dans les deux ans suivant la date de publication, par la Commission, d'un document d'orientation concernant l'évaluation de l'effet des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans les eaux de surface et les eaux souterraines. Le demandeur fournit également une évaluation actualisée pour confirmer que l'isoxaflutole n'est pas un perturbateur endocrinien au sens de l'annexe II, points 3.6.5 et 3.8.2, du règlement (CE) n° 1107/2009 tel que modifié par le règlement (UE) 2018/605 et conformément aux orientations pour l'identification des perturbateurs endocriniens ⁽²³⁾, au plus tard le 10 mai 2021.
-----	---	--	-----------------	---------------------------	-----------------	---

▼ **M1**▼ **M302**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
135	carvone 244-16-8 (d-carvone = <i>S</i> -carvone = (+)-carvone) Carvone: 602 d-carvone: non attribué	(<i>S</i>)-5-isopropényl-2-méthylcyclohex-2-én-1-one ou (<i>S</i>)- <i>p</i> -mentha-6,8-dién-2-one	923 g/kg d-carvone	1 ^{er} août 2019	31 juillet 2034	Aux fins de l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de renouvellement sur la carvone, et notamment de ses appendices I et II. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des opérateurs, en veillant à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. Il convient en particulier d'examiner la période nécessaire avant l'entrée dans les locaux de stockage après l'application des produits phytopharmaceutiques contenant de la carvone. Le demandeur présente à la Commission, aux États membres et à l'Autorité des informations supplémentaires concernant les éléments suivants: — l'incidence des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans les eaux souterraines et les eaux de surface, lorsque ces dernières sont utilisées pour produire de l'eau potable. Le demandeur soumet cette information dans les deux ans suivant la date de publication, par la Commission, d'un document d'orientation concernant l'évaluation de l'effet des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans les eaux de surface et les eaux souterraines.
136	1-méthylcyclopropène N° CAS: 3100-04-7 N° CIMAP: 767	1-méthylcyclopropène	≥ 980 g/kg (concentré technique) Les impuretés suivantes présentent des risques toxicologiques et ne doivent pas dépasser les niveaux ci-après dans le matériel technique (concentré technique):	1 ^{er} août 2019	31 juillet 2034	Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale employé dans le contexte d'un stockage après récolte dans un entrepôt à fermeture hermétique peuvent être autorisées. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de renouvellement sur le 1-méthylcyclopropène, et notamment de ses appendices I et II.

▼ **M307**

▼ **M307**

Numé- ro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
			— 1-chloro-2-méthylpropène: 0,2 g/kg au maximum — 3-chloro-2-méthylpropène: 0,2 g/kg au maximum Pour le 1-méthylcyclopropène généré in situ, l'heptane et le méthylcyclohexane sont des impuretés importantes d'un point de vue toxicologique. Leur concentration devrait rester inférieure à 10 %.			

▼ **M310**

139	Florpyrauxifène-benzyle N° CAS: 1390661-72-9 N° CIMAP: 990.227	4-amino-3-chloro-6-(4-chloro-2-fluoro-3-méthoxyphényl)-5-fluoro-2-pyridinecarboxylate de benzyle	≥ 920 g/kg La teneur en toluène, en tant qu'impureté, ne peut dépasser 3 g/kg dans le produit technique.	24 juillet 2019	24 juillet 2029	Aux fins de l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen du 22 mars 2019, et notamment de ses appendices I et II. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des plantes aquatiques et terrestres non ciblées. Les conditions d'utilisation comprennent des mesures d'atténuation des risques, telles que des zones tampons et/ou des buses antidérive, le cas échéant.
-----	---	--	--	-----------------	-----------------	---

▼ **M310**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date de l'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions particulières
						Le demandeur fournit à la Commission, aux États membres et à l'Autorité une évaluation actualisée des informations communiquées et, le cas échéant, des informations complémentaires pour confirmer l'absence d'activité endocrinienne conformément à l'annexe II, points 3.6.5 et 3.8.2, du règlement (CE) n° 1107/2009, modifié par le règlement (UE) 2018/605 de la Commission au plus tard le 24 juillet 2021.

▼ **M1**

⁽¹⁾ Des détails supplémentaires concernant l'identité et la spécification de la substance active sont fournis dans le rapport d'examen.

► **M9** ⁽²⁾ 2-hydroxy-4,6-diméthoxypyrimidine.

⁽³⁾ 2,4-dihydroxy-6-méthoxypyrimidine.

⁽⁴⁾ sodium 2-hydroxy-6-(4-hydroxy-6-méthoxypyrimidin-2-yl)oxybenzoate. ◀

► **M53** ⁽⁵⁾ 5-(trifluorométhyl)-2(1H)-pyridinone.

⁽⁶⁾ 4-{[5-(trifluorométhyl)-2-pyridinyl]oxy}phénol. ◀

► **M13** ⁽⁷⁾ M03: oxyde de [(8-tert-butyl-1,4-dioxaspiro[4,5]dec-2-yl)méthyle]éthyle(propyle)amine. ◀

► **M14** ⁽⁸⁾ 5-[2-chloro-4-(trifluorométhyl)phénoxy]-2-[(méthoxyméthyl)amino]phénol.

⁽⁹⁾ acide 3-chloro-4-[3-(éthényloxy)-4-hydroxyphénoxy]benzoïque.

⁽¹⁰⁾ 2-chloro-1-(3-méthoxy-4-nitrophénoxy)-4-(trifluorométhyl)benzène.

⁽¹¹⁾ acide 4-(3-éthoxy-4-hydroxyphénoxy)benzoïque. ◀

► **M20** ⁽¹²⁾ 3-Phénoxybenzaldéhyde. ◀

► **M25** ⁽¹³⁾ Dioxines [somme des polychlorodibenzo-para-dioxines (PCDD) et des polychlorodibenzofuranes (PCDF), exprimées en équivalents toxiques (TEQ) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), après application des facteurs d'équivalence toxique définis par celle-ci (TEF-OMS)]. ◀

► **M52** ⁽¹⁴⁾ Acide 7-amino-5-éthyl[1,2,4]triazolo[1,5-a]pyrimidine-6-carboxylique. ◀

► **M56** ⁽¹⁵⁾ Acide-3-chloro-5-[(4,6-diméthoxy-2-pyrimidinyl)amino]-1-méthyl-1H-pyrazole-4-carboxylique.

⁽¹⁶⁾ Acide-3-chloro-1-méthyl-5-sulfamoyl-1H-pyrazole-4-carboxylique. ◀

► **M171** ⁽¹⁷⁾ *p*-méthyl-phénéthylamine. ◀

► **M249** ⁽¹⁸⁾ JO L 353 du 31.12.2008, p. 1. ◀

► **M268** ⁽¹⁹⁾ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1). ◀

► **M273** ⁽²⁰⁾ Règlement (UE) 2018/605 de la Commission du 19 avril 2018 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009 en établissant des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien (JO L 101 du 20.4.2018, p. 33). ◀

► **M289** ⁽²¹⁾ https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/plant/docs/pesticides_ppp_app-proc_guide_phys-chem-ana_microbial-contaminant-limits.pdf ◀

► **M299** ⁽²²⁾ Guidance for the identification of endocrine disruptors in the context of Regulations (EU) N° 528/2012 and (EC) N° 1107/2009. EFSA Journal, 2018, 16(6):5311. ECHA-18-G-01-EN. ◀

► **M305** ⁽²³⁾ «Guidance for the identification of endocrine disruptors in the context of Regulations (EU) No 528/2012 and (EC) No 1107/2009» (en anglais) <https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/epdt710.2903/i.efsa.2018.5311>. ◀

▼ **M110**

PARTIE C

Substances de base

Dispositions générales applicables à toutes les substances inscrites à la présente partie: la Commission tient à disposition la totalité des rapports d'examen [sauf en ce qui concerne les informations confidentielles au sens de l'article 63 du règlement (CE) n° 1107/2009] pour une consultation par toutes les parties intéressées, ou met ces rapports à leur disposition sur demande.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date d'approbation	Dispositions spécifiques
1	<i>Equisetum arvense</i> L. N° CAS: non attribué N° CIMAP: non attribué	Sans objet	Pharmacopée européenne	1 ^{er} juillet 2014	L'utilisation de la substance <i>Equisetum arvense</i> L. est autorisée dans les conditions spécifiques précisées dans le rapport d'examen sur cette substance (SANCO/12386/2013), et en particulier les annexes I et II de celui-ci, tel qu'établi dans sa version définitive par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 20 mars 2014.
2	Chlorhydrate de chitosane N° CAS: 9012-76-4	Sans objet	Pharmacopée européenne Teneur maximale en métaux lourds: 40 ppm	1 ^{er} juillet 2014	Le chlorhydrate de chitosane doit être conforme au règlement (CE) n° 1069/2009 ainsi qu'au règlement (UE) n° 142/2011. L'utilisation du chlorhydrate de chitosane est autorisée dans les conditions spécifiques précisées dans les conclusions du rapport d'examen sur cette substance (SANCO/12388/2013), et en particulier aux annexes I et II de ce rapport, lequel a été établi par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale dans sa version définitive, le 20 mars 2014.
3	Saccharose N° CAS: 57-50-1	α -D-glucopyranosyl-(1→2)- β -D-fructofuranoside ou β -D-fructofuranosyl-(2→1)- α -D-glucopyranoside	Qualité alimentaire	1 ^{er} janvier 2015	Seules les utilisations en tant que substance de base agissant comme éliciteur des mécanismes de défense naturels de la culture sont approuvées. L'utilisation du saccharose est autorisée dans les conditions spécifiques précisées dans les conclusions du rapport d'examen sur cette substance (SANCO/11406/2014), et notamment ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux le 11 juillet 2014.

▼ **M110**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date d'approbation	Dispositions spécifiques
▼ M144					
4	Hydroxyde de calcium N° CAS: 1305-62-0	Hydroxyde de calcium	920 g/kg Qualité alimentaire Les impuretés suivantes posent des problèmes d'ordre toxicologique et ne doivent pas excéder les niveaux ci-après (exprimés en mg/kg de matière sèche): baryum: 300 mg/kg, fluorure: 50 mg/kg, arsenic: 3 mg/kg, plomb: 2 mg/kg.	1 ^{er} juillet 2015	L'utilisation de l'hydroxyde de calcium est autorisée dans les conditions spécifiques précisées dans les conclusions du rapport d'examen sur cette substance (SANCO/10148/2015), et notamment aux appendices I et II de ce rapport, dans la version définitive élaborée par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux le 20 mars 2015.
▼ M147					
5	Vinaigre N° CAS: 90132-02-8	Non disponible	De qualité alimentaire, contenant au maximum 10 % d'acide acétique	1 ^{er} juillet 2015	► M291 Le vinaigre doit être utilisé conformément aux conditions spécifiques précisées dans les conclusions du rapport d'examen concernant cette substance (SANCO/12896/2014), et notamment aux annexes I et II de ce rapport. ◀
▼ M149					
6	Lécithines N° CAS: 8002-43-5 N° CIMAP: non attribué N° EINECS: 232-307-2	Non attribuée	Telle que décrite dans l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012	1 ^{er} juillet 2015	Seules les utilisations de la substance de base comme fongicide sont approuvées. La substance «lécithines» doit être utilisée conformément aux conditions spécifiques précisées dans les conclusions du rapport d'examen concernant cette substance (SANCO/12798/2014), et notamment aux annexes I et II de ce rapport.
▼ M146					
7	<i>Salix</i> spp cortex N° CAS: non attribué N° CIMAP: non attribué	Sans objet	Pharmacopée européenne	1 ^{er} juillet 2015	<i>Salix</i> cortex doit être utilisé conformément aux conditions spécifiques précisées dans les conclusions du rapport d'examen sur <i>Salix</i> spp cortex (SANCO/12173/2014), et notamment aux annexes I et II de ce rapport.

▼ **M110**

Numé- ro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date d'approbation	Dispositions spécifiques
▼ M157	8 Fructose N° CAS: 57-48-7	β-D-fructofuranose	Qualité alimentaire	1 ^{er} octobre 2015	Seules les utilisations en tant que substance de base agissant comme éliciteur des mécanismes de défense naturels de la culture sont approuvées. Le fructose doit être utilisé conformément aux conditions spécifiques précisées dans les conclusions du rapport d'examen concernant cette substance (SANCO/12680/2014), et notamment aux annexes I et II de ce rapport.
▼ M163	9 Hydrogénocarbonate de sodium N° CAS: 144-55-8	Hydrogénocarbonate de sodium	Qualité alimentaire	8 décembre 2015	L'hydrogénocarbonate de sodium doit être utilisé conformément aux conditions spécifiques précisées dans les conclusions du rapport d'examen concernant cette substance (SANTE/10667/2015), et notamment aux annexes I et II de ce rapport.
▼ M178	10 Lactosérum N° CAS: 92129-90-3	Non disponible	CODEX STAN 289-1995 ⁽²⁾	2 mai 2016	Le lactosérum doit être utilisé conformément aux conditions spécifiques précisées dans les conclusions du rapport d'examen concernant cette substance (SANTE/12354/2015), et notamment de ses annexes I et II.
▼ M176	11 Phosphate diammonique N° CAS: 7783-28-0	Hydrogénophosphate de diammonium	Qualité œnologique	29 avril 2016	Le phosphate diammonique doit être utilisé conformément aux conditions spécifiques précisées dans les conclusions du rapport d'examen concernant cette substance (SANTE/12351/2015), et notamment de ses annexes I et II.
▼ M195	12 Huile de tournesol N° CAS: 8001-21-6	Huile de tournesol	Qualité alimentaire	2 décembre 2016	L'huile de tournesol doit être utilisée conformément aux conditions spécifiques précisées dans les conclusions du rapport d'examen concernant cette substance (SANTE/10875/2016), et notamment ses annexes I et II.
▼ M211	13 Charbon argileux N° CAS 7440-44-0 231-153-3 (Einecs) (charbon actif) N° CAS 1333-86-4 215-609-9 (Einecs) (noir de carbone) N° CAS 1302-78-9 215-108-5 (Einecs) (bentonite)	Non disponible.	Charbon de bois: Pureté requise par le règlement d'exécution (UE) n° 231/2012 ⁽³⁾ Bentonite: Pureté requise par le règlement d'exécution (UE) n° 1060/2013 ⁽⁴⁾	31 mars 2017	Le charbon argileux doit être utilisé conformément aux conditions spécifiques précisées dans les conclusions du rapport d'examen concernant cette substance (SANTE/11267/2016), et notamment ses appendices I et II.

▼ **M110**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date d'approbation	Dispositions spécifiques
▼ M210					
14	<i>Urtica</i> spp. N° CAS 84012-40-8 (extrait d' <i>Urtica dioica</i>) N° CAS 90131-83-2 (extrait d' <i>Urtica urens</i>)	<i>Urtica</i> spp.	Pharmacopée européenne	30 mars 2017	La substance <i>Urtica</i> spp. doit être utilisée conformément aux conditions spécifiques précisées dans les conclusions du rapport d'examen concernant cette substance (SANTE/11809/2016), et notamment ses appendices 1 et 2.
▼ M209					
15	Peroxyde d'hydrogène N° CAS: 7722-84-1	Peroxyde d'hydrogène	Solution dans l'eau (< 5 %) Le peroxyde d'hydrogène utilisé pour la fabrication de la solution doit avoir une pureté conforme aux spécifications du JEFCA de la FAO.	29 mars 2017	Le peroxyde d'hydrogène doit être utilisé conformément aux conditions spécifiques précisées dans les conclusions du rapport d'examen concernant cette substance (SANTE/11900/2016), et notamment ses appendices I et II.
▼ M237					
16	Chlorure de sodium N° CAS: 7647-14-5	Chlorure de sodium	970 g/kg Qualité alimentaire	28 septembre 2017	Seules les utilisations de la substance de base comme fongicide et insecticide sont approuvées. Le chlorure de sodium doit être utilisé conformément aux conditions spécifiques précisées dans les conclusions du rapport d'examen concernant cette substance (SANTE/10383/2017), et notamment ses appendices I et II.
▼ M242					
17	Bière N° CAS 8029-31-0	Sans objet.	Qualité alimentaire	5 décembre 2017	La bière doit être utilisée conformément aux conditions spécifiques précisées dans les conclusions du rapport d'examen concernant cette substance (SANTE/11038/2017), et notamment aux appendices I et II de ce rapport.
▼ M240					
18	Poudre de graines de moutarde	Sans objet	Qualité alimentaire	4 décembre 2017	La poudre de graines de moutarde doit être utilisée conformément aux conditions spécifiques précisées dans les conclusions du rapport d'examen concernant cette substance (SANTE/11309/2017), et notamment aux appendices I et II de ce rapport.

▼ **M110**

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date d'approbation	Dispositions spécifiques
▼ M257 19	Talc E553B N° CAS: 14807-96-6	Métasilicate acide de magnésium minéral silicate	Qualité alimentaire conforme au règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission ⁽³⁾ < 0,1 % de silice cristalline alvéolaire	28 mai 2018	Le talc E553B doit être utilisé conformément aux conditions spécifiques précisées dans les conclusions du rapport d'examen concernant cette substance (SANTÉ/11639/2017), notamment de ses appendices I et II.
▼ M276 20	Huile d'oignon N° CAS: 8002-72-0	Sans objet	Qualité alimentaire	17 octobre 2018	L'huile d'oignon doit être utilisée conformément aux conditions spécifiques précisées dans les conclusions du rapport d'examen concernant cette substance (SANTÉ/10615/2018), et notamment ses appendices I et II.

▼ **M110**

⁽¹⁾ Des détails supplémentaires concernant l'identité, la spécification et le mode d'utilisation de la substance de base sont fournis dans le rapport d'examen.

► **M178** ⁽²⁾ Disponible en ligne à l'adresse suivante: <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/standards/list-of-standards/fr/> ◀

► **M211** ⁽³⁾ Règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission du 9 mars 2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 83 du 22.3.2012, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 1060/2013 de la Commission du 29 octobre 2013 concernant l'autorisation de la bentonite en tant qu'additif dans l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 289 du 31.10.2013, p. 33). ◀

▼ **M136**

PARTIE D

Substances actives à faible risque

Dispositions générales applicables à toutes les substances énumérées dans la présente partie: la Commission tient à disposition tous les rapports d'examen [sauf en ce qui concerne les informations confidentielles au sens de l'article 63 du règlement (CE) n° 1107/2009] pour une consultation par toutes les parties intéressées ou les met à leur disposition sur demande.

	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
1	<i>Isaria fumosorosea</i> , souche Apopka 97 Déposée auprès de l'American Type Culture Collection (ATCC) sous le nom de <i>Paecilomyces fumosoroseus</i> Apopka ATCC 20874	Sans objet	Concentration minimale: $1,0 \times 10^8$ CFU/ml Concentration maximale: $2,5 \times 10^9$ CFU/ml	1 ^{er} janvier 2016	31 décembre 2030	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la substance <i>Isaria fumosorosea</i> , souche Apopka 97, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux le 12 décembre 2014. Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière à la protection des opérateurs et des travailleurs, et en tenant compte du fait que la substance <i>Isaria fumosorosea</i> , souche Apopka 97, doit être considérée comme un sensibilisateur potentiel. Le maintien strict des conditions environnementales et l'analyse du contrôle de la qualité au cours du processus de fabrication sont garantis par le producteur.
2	COS-OGA N° CAS: non attribué No CIMAP: 979	Copolymère linéaire d'acides α -1,4-D-galactopyranosyluroniques et d'acides galactopyranosyluroniques méthylestérifiés (9 à 20 résidus) avec copolymère linéaire de 2-amino-2-déoxy-D-glucopyranose à liaison β -1,4 et de 2-acétamido-2-déoxy-D-glucopyranose (5 à 10 résidus).	≥ 915 g/kg — Rapport OGA/COS compris entre 1 et 1,6 — Degré de polymérisation de COS compris entre 5 et 10 — Degré de polymérisation d'OGA compris entre 9 et 20 — Degré de méthylation d'OGA < 10 % — Degré d'acétylation de COS < 50 %	22 avril 2015	22 avril 2030	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la substance COS-OGA, et notamment de ses appendices I et II.

▼ **M142**

▼ **M136**

	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
▼ M143						
3	Cerevisane (pas de dénomination ISO officielle) N° CAS: non attribué N° CIMAP: 980	Sans objet	≥ 924 g/kg	23 avril 2015	23 avril 2030	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le cerevisane, et notamment de ses appendices I et II.
▼ M153						
4	Virus de la mosaïque du pépino, souche CH2, isolat 1906 Numéro d'ordre Genbank: JN 835466 N° CIMAP: non attribué	Sans objet	Concentration minimale: 5×10^5 copies du génome viral par μL	7 août 2015	7 août 2030	Seule l'utilisation en serre peut être autorisée. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le virus de la mosaïque du pépino, souche CH2, isolat 1906, et notamment de ses appendices I et II. Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière à la protection des opérateurs et des travailleurs, et en tenant compte du fait que le virus de la mosaïque du pépino, souche CH2, isolat 1906, doit être considéré comme un sensibilisateur potentiel. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques. Le maintien strict des conditions environnementales et l'analyse du contrôle de la qualité au cours du processus de fabrication sont garantis par le producteur.
▼ M152						
5	Phosphate ferrique N° CAS: 10045-86-0 N° CIMAP: 629	Phosphate ferrique	Phosphate ferrique 703 g/kg équivalent à 260 g/kg de fer et 144 g/kg de phosphore	1 ^{er} janvier 2016	31 décembre 2030	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur le phosphate ferrique, et notamment de ses appendices I et II.

▼ **M136**

	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
▼ M186						
6	<i>Saccharomyces cerevisiae</i> , souche LAS02 Numéro d'ordre dans la collection nationale de cultures de micro-organismes (CNCM) de l'Institut Pasteur: CNCM I-3936	Sans objet	Concentration minimale: 1×10^{13} CFU/kg	6 juillet 2016	6 juillet 2031	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la substance <i>Saccharomyces cerevisiae</i> , souche LAS02, et notamment de ses appendices I et II. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière à la protection des utilisateurs et des travailleurs, compte tenu du fait que la substance <i>Saccharomyces cerevisiae</i> , souche LAS02, doit être considérée comme un sensibilisateur potentiel. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le maintien strict des conditions environnementales et l'analyse du contrôle de la qualité au cours du processus de fabrication sont garantis par le producteur.
▼ M185						
7	<i>Trichoderma atroviride</i> , souche SC1 Numéro d'ordre CBS 122089 dans la collection du Centraalbureau voor Schimmelcultures (CBS) à Utrecht, Pays-Bas N° CIMAP: 988	Sans objet	Concentration minimale 1×10^{10} CFU/g	6 juillet 2016	6 juillet 2031	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la substance <i>Trichoderma atroviride</i> , souche SC1, et notamment de ses appendices I et II. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière à la protection des opérateurs et des travailleurs, compte tenu du fait que les micro-organismes sont considérés comme des sensibilisateurs potentiels. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le maintien strict des conditions environnementales et l'analyse du contrôle de la qualité au cours du processus de fabrication sont garantis par le producteur.
▼ M208						
8	Virus de la mosaïque du pépino, isolat VC1 peu virulent Numéro de référence DSM 26973 dans la collection allemande de micro-organismes et de culture de cellules (DSMZ)	Néant	Nicotine < 0,1 mg/L	29 mars 2017	29 mars 2032	Seule l'utilisation en serre peut être autorisée. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le virus de la mosaïque du pépino, isolat VC1 peu virulent, et notamment de ses appendices I et II.

▼ **M208**

	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière à la protection des opérateurs et des travailleurs, et en tenant compte du fait que le virus de la mosaïque du pépino, isolat VC1 peu virulent, doit être considéré comme un sensibilisateur potentiel, au même titre que tout micro-organisme. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le maintien strict des conditions environnementales et l'analyse du contrôle de la qualité au cours du processus de fabrication sont garantis par le producteur.

▼ **M206**

9	Virus de la mosaïque du pépino, isolat VX1 peu virulent Numéro de référence DSM 26974 dans la collection allemande de micro-organismes et de culture de cellules (DSMZ)	Néant	Nicotine < 0,1 mg/L	29 mars 2017	29 mars 2032	Seule l'utilisation en serre peut être autorisée. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le virus de la mosaïque du pépino, isolat VX1 peu virulent, et notamment de ses appendices I et II. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière à la protection des utilisateurs et des travailleurs, compte tenu du fait que le virus de la mosaïque du pépino, isolat VX1 peu virulent, doit être considéré comme un sensibilisateur potentiel. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le maintien strict des conditions environnementales et l'analyse du contrôle de la qualité au cours du processus de fabrication sont garantis par le producteur.
---	---	-------	---------------------	--------------	--------------	---

▼ **M219**

10	<i>Bacillus amyloliquefaciens</i>, souche FZB24. Numéro d'ordre dans la collection de cultures de la «Deutsche Sammlung von Deutsche Sammlung von Mikroorganismen» (DSM), Allemagne: 10271	Sans objet	Concentration minimale: 2×10^{14} CFU/kg	1 ^{er} juin 2017	1 ^{er} juin 2032	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le <i>Bacillus amyloliquefaciens</i>, souche FZB24, et notamment de ses annexes I et II. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière:
----	--	------------	---	---------------------------	---------------------------	--

▼ **M219**

	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (¹)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
	Numéro d'ordre dans la collection de cultures de la «Agricultural Research Service Culture Collection» (NRRL), États-Unis: B-50304					— à la spécification du matériel technique fabriqué pour le commerce, y compris une caractérisation complète des impuretés et des métabolites, — à la protection des opérateurs et des travailleurs, en tenant compte du fait que les microorganismes sont considérés comme des sensibilisateurs potentiels. Le maintien strict des conditions environnementales et l'analyse du contrôle de la qualité au cours du processus de fabrication sont garantis par le producteur. Les conditions d'utilisation comprennent, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.

▼ **M222**

11	<i>Coniothyrium minitans</i> souche CON/M/91-08 Numéro d'ordre dans la collection de culture de la «Deutsche Sammlung von Mikroorganismen» (DSM), Allemagne: DSM 9660 N° CIMAP 614	Sans objet	► C4 Teneur minimale en spores viables: $1,17 \times 10^{12}$ CFU/kg ◀	1 ^{er} août 2017	31 juillet 2032	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur <i>Coniothyrium minitans</i> souche CON/M/91-08, et notamment de ses appendices I et II. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des opérateurs et des travailleurs, compte tenu du fait que les micro-organismes sont considérés comme des sensibilisateurs potentiels. Le maintien strict des conditions environnementales et l'analyse du contrôle de la qualité au cours du processus de fabrication sont garantis par le producteur. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.
----	---	------------	--	---------------------------	-----------------	---

▼ **M246**

12	Laminarine N° CAS 9008-22-4 N° CIMAP 671	(1→3)-β-D-glucan (selon la commission conjointe UICPA-UIB sur la nomenclature biochimique)	≥ 860 g/kg de matière sèche (TC)	1 ^{er} mars 2018	28 février 2033	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport de renouvellement sur la laminarine, et notamment de ses appendices I et II. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.
----	--	---	----------------------------------	---------------------------	-----------------	---

▼ **M136**

	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (¹)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
▼ M275						
13	<i>Pasteuria nishizawae</i> Pn1 Collection de cultures: ATCC SAFE Deposit (SD-5833) N° CIMAP Non attribué	Sans objet	Concentration minimale: 1×10^{11} spores/g	14 octobre 2018	14 octobre 2033	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la substance <i>Pasteuria nishizawae</i> Pn1, et notamment de ses appendices I et II. Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière à la protection des opérateurs et des travailleurs et en tenant compte du fait que la substance <i>Pasteuria nishizawae</i> Pn1 doit être considérée comme un sensibilisateur potentiel. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le maintien strict des conditions environnementales et l'analyse du contrôle de la qualité au cours du processus de fabrication sont garantis par le producteur.
▼ M269						
14	<i>Ampelomyces quisqualis</i> , souche AQ10	Sans objet	Teneur minimale en spores viables: $3,0 \times 10^{12}$ UFC/kg	1 ^{er} août 2018	1 ^{er} août 2033	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la substance « <i>Ampelomyces quisqualis</i> , souche AQ10», et notamment de ses appendices I et II. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière à la protection des opérateurs et des travailleurs, compte tenu du fait que les micro-organismes sont en tant que tels considérés comme des sensibilisateurs potentiels, et ils veillent à ce que le port d'équipements de protection individuelle appropriés soit une des conditions d'utilisation. Le maintien strict des conditions environnementales et l'analyse du contrôle de la qualité au cours du processus de fabrication sont garantis par le producteur. Les conditions d'utilisation comprennent, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.

▼ **M136**

	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
▼ M292						
15	<i>Clonostachys rosea</i> , souche J1446 Numéro d'entrée dans la collection de culture de la Collection allemande de micro-organismes et de cultures de cellules (DSMZ): DSM 9212	Sans objet	Sans objet Teneur en gliotoxine: max. 50 µg/kg dans le MCPA de qualité technique	1 ^{er} avril 2019	31 mars 2034	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de renouvellement sur la substance « <i>Clonostachys rosea</i> , souche J1446», et notamment des annexes I et II de ce rapport. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la spécification du matériel technique transformé commercialement en produits phytopharmaceutiques, y compris une caractérisation complète des métabolites potentiellement préoccupants, — à la protection des opérateurs et des travailleurs, compte tenu du fait que les micro-organismes sont considérés comme des sensibilisateurs potentiels, et ils veillent à ce que le port d'équipements de protection individuelle appropriés soit une des conditions d'utilisation; — aux études ou aux informations extraites de la littérature scientifique récemment mises à disposition concernant le rôle antifongique potentiel de « <i>Clonostachys rosea</i> , souche J1446». Le maintien strict des conditions environnementales et l'analyse du contrôle de la qualité au cours du processus de fabrication sont assurés par le producteur, afin de garantir le respect des seuils de contamination microbienne visés dans le document de travail SANCO/12116/2012 ⁽²⁾ . Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.
▼ M300						
16	ABE-IT 56 (composants de lysate de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> , souche DDSF623)	Sans objet	1 000 g/kg (substance active)	20 mai 2019	20 mai 2034	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'ABE-IT 56 (composants de lysate de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> , souche DDSF623), et notamment de ses appendices I et II.

▼ **M136**

⁽¹⁾ Des détails supplémentaires concernant l'identité et la spécification de la substance active sont fournis dans le rapport d'examen.

► **M292** ⁽²⁾ https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/plant/docs/pesticides_ppp_app-proc_guide_phys-chem-ana_microbial-contaminant-limits.pdf ◀

PARTIE E

Substances dont on envisage la substitution

	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
1	Flumétraline N° CAS 62924-70-3 N° CIMAP 971	<i>N</i> -(2-chloro-6-fluoro-benzyl)- <i>N</i> -éthyl- α,α,α -trifluoro-2,6-dinitro- <i>p</i> -toluidine	980 g/kg L'impureté nitrosamine (calculée en nitroso-diméthylamine) ne doit pas excéder 0,001 g/kg dans le produit technique.	11 décembre 2015	11 décembre 2022	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la flumétraline, et notamment de ses appendices I et II. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: a) à la protection des opérateurs et des travailleurs, en veillant à ce que les conditions d'utilisation prévoient le port d'équipements de protection individuelle appropriés, s'il y a lieu; b) à la protection des eaux souterraines, si la substance est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques; c) au risque pour les mammifères herbivores; d) au risque pour les organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur présente des informations confirmatives concernant: 1) les spécifications techniques de la substance active fabriquée (sur la base d'une production à l'échelle commerciale); 2) la conformité des lots destinés aux études toxicologiques avec les spécifications techniques confirmées. Le demandeur fournit à la Commission, aux États membres et à l'Autorité les informations visées aux points 1 et 2 au plus tard le 11 juin 2016.

▼ **M166**▼ **M162**▼ **M169**

	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
2	Esfenvalérate N° CAS: 66230-04-4 N° CIMAP: 481	(αS)-α-cyano-3-phénoxybenzyl (2S)-2-(4-chlorophényl)-3-méthylbutyrate	830 g/kg La teneur en toluène, en tant qu'impureté, ne peut dépasser 10 g/kg dans le produit technique.	1 ^{er} janvier 2016	31 décembre 2022	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur l'esfenvalérate, et notamment de ses appendices I et II. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — au risque que présente l'utilisation d'esfenvalérate et de 2sαr-isomer de fenvalérate pour les organismes aquatiques, y compris sur le risque de bioaccumulation dans la chaîne alimentaire, — au risque pour les abeilles mellifères et les arthropodes non ciblés, — à la protection des eaux souterraines si la substance est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.
3	Metsulfuron-méthyle N° CAS: 74223-64-6 N° CIMAP: 441.201	2- {[(4-Méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-yl)carbamoyl]sulfa-moyl} benzoate de méthyle	967 g/kg	1 ^{er} avril 2016	31 mars 2023	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen sur le metsulfuron-méthyle, et notamment de ses appendices I et II. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des consommateurs, — à la protection des eaux souterraines, — à la protection des végétaux terrestres non ciblés. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur fournit à la Commission, aux États membres et à l'Autorité, au plus tard le 30 septembre 2016, des informations confirmatives concernant le potentiel génotoxique du métabolite triazine-amine (IN-A4098) permettant de confirmer que ce métabolite n'est pas génotoxique et n'a pas d'importance pour l'évaluation des risques.

▼ **M166**

	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
▼ M172						
4	Benzovindiflupyr N° CAS: 1072957-71-1 N° CIMAP: non disponible	<i>N</i> -[(1 <i>RS</i> ,4 <i>SR</i>)-9-(dichlorométhylène)-1,2,3,4-tétrahydro-1,4-méthanonaphthalène-5-yl]-3-(difluorométhyl)-1-méthylpyrazole-4-carboxamide	960 g/kg de racémique (50/50)	2 mars 2016	2 mars 2023	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le benzovindiflupyr, et notamment de ses appendices I et II. Les États membres effectuent cette évaluation générale en accordant une attention particulière aux risques pour les organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur présente des informations confirmatives concernant: 1. les spécifications techniques de la substance active fabriquée (sur la base d'une production à l'échelle commerciale), y compris l'importance de certaines impuretés; 2. la conformité des lots destinés aux études toxicologiques et écotoxicologiques avec les spécifications techniques confirmées; 3. l'incidence des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans les eaux de surface et les eaux souterraines, lorsque ces dernières sont utilisées pour produire de l'eau potable. Le demandeur présente les informations requises aux points 1) et 2) à la Commission, aux États membres et à l'Autorité pour le 2 septembre 2016, et les informations requises au point 3) dans les deux ans après l'adoption d'un document d'orientation sur l'évaluation de l'incidence des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans les eaux de surface et les eaux souterraines.

▼ **M166**▼ **M170**

	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
5	Lambda-cyhalothrine N° CAS 91465-08-6 N° CIMAP 463	A 1:1 mixture of: (R)-α-cyano-3-phenoxybenzyl (1S,3S)-3-[(Z)-2-chloro-3,3,3-trifluoropropenyl]-2,2-dimethylcyclopropanecarboxylate and (S)-α-cyano-3-phenoxybenzyl (1R,3R)-3-[(Z)-2-chloro-3,3,3-trifluoropropenyl]-2,2-dimethylcyclopropanecarboxylate or of (R)-α-cyano-3-phenoxybenzyl (1S)-cis-3-[(Z)-2-chloro-3,3,3-trifluoropropenyl]-2,2-dimethylcyclopropanecarboxylate and (S)-α-cyano-3-phenoxybenzyl (1R)-cis-3-[(Z)-2-chloro-3,3,3-trifluoropropenyl]-2,2-dimethylcyclopropanecarboxylate	900 g/kg	1 ^{er} avril 2016	31 mars 2023	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la lambda-cyhalothrine, et notamment de ses appendices I et II. Dans cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: a) à la protection des opérateurs, des travailleurs et des personnes présentes; b) aux métabolites susceptibles de se former dans les denrées transformées; c) aux risques pour les organismes aquatiques, les mammifères et les arthropodes non ciblés. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les demandeurs présentent des informations confirmatives concernant: 1) un examen systématique permettant d'évaluer les éléments probants disponibles relatifs aux éventuels effets sur le sperme d'une exposition à la lambda-cyhalothrine, à partir des documents d'orientation disponibles (par exemple les lignes directrices de l'EFSA de 2010 relatives à la méthode d'examen systématique); 2) les informations toxicologiques permettant d'évaluer le profil toxicologique des métabolites V (PBA) et XXIII [PBA(OH)]. Les demandeurs doivent présenter ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité au plus tard le 1^{er} avril 2018.

▼ **M166**

	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
▼ M205						
6	Prosulfuron N° CAS: 94125-34-5 N° CIMAP: 579	1-(4-méthoxy-6-méthyl-triazin-2-yl)-3-[2-(3,3,3-trifluoropropyl)-phénylsulfonyl]-urée	950 g/kg L'impureté 2-(3,3,3-trifluoro-propyl)-benzène sulfonamide ne doit pas dépasser 10 g/kg dans le produit technique.	1 ^{er} mai 2017	30 avril 2024	PARTIE A Les utilisations se limitent à une application tous les trois ans sur la même parcelle, à une dose maximale de 20 g de substance active par hectare. PARTIE B Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le prosulfuron, et notamment de ses appendices I et II. Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des eaux souterraines si la substance est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques, — au risque pour les plantes terrestres et aquatiques non ciblées. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur fournit des informations confirmatives sur le potentiel génotoxique du métabolite triazine-amine (CGA150829) de nature à confirmer que ce métabolite n'est pas génotoxique et n'est pas pertinent aux fins de l'évaluation des risques. Le demandeur présente ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité au plus tard le 31 octobre 2017.
▼ M227						
7	Pendiméthaline N° CAS 40487-42-1 N° CIMAP 357	N-(1-éthylpropyl)-2,6-dinitro-3,4-xylidine	900 g/kg 1,2-dichloroéthane ≤ 1 g/kg Total des composés N-nitroso: maximum 100 ppm, dont N-nitroso-pendiméthaline: < 45 ppm.	1 ^{er} septembre 2017	31 août 2024	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la pendiméthaline, et notamment de ses appendices I et II. Lors de leur évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la spécification du produit technique fabriqué pour le commerce, qui doit être confirmée et étayée par des données analytiques

▼ **M227**

	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (¹)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						appropriées. Le produit d'essai utilisé pour les dossiers de toxicité doit être comparé à la spécification et contrôlé au regard de celle-ci, — à la protection des opérateurs; — à la protection des oiseaux, des mammifères et des organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. En particulier, l'opérateur doit porter un équipement de protection individuelle, composé par exemple de gants, d'une combinaison et de chaussures solides, pour être sûr de ne pas dépasser le NAE0. Le demandeur présente des informations confirmatives à la Commission, aux États membres et à l'Autorité en ce qui concerne: 1. la capacité de bioaccumulation, en particulier une valeur fiable du FBC pour le crapet arlequin (<i>Lepomis macrochirus</i>); 2. l'incidence des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans les eaux de surface et les eaux souterraines, lorsque ces dernières sont utilisées pour produire de l'eau potable. Le demandeur présente des informations confirmatives visées au point 1 au plus tard le 31 décembre 2018. Le demandeur présente les informations confirmatives requises au point 2 dans les deux ans suivant la publication, par la Commission, d'un document d'orientation sur l'évaluation de l'incidence des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans les eaux de surface et les eaux souterraines.

▼ **M239**

8	Imazamox N°CAS 114311-32-9 N°CIMAP 619	acide 2-[(RS)-4-isopropyl-4-méthyl-5-oxo-2-imidazolin-2-yl]-5-méthoxyméthyl nicotinique	≥ 950 g/kg La teneur en impureté «ion cyanure» (CN⁻) du matériel technique ne dépasse pas 5 mg/kg.	1 ^{er} novembre 2017	31 octobre 2024	Pour l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de renouvellement sur l'imazamox, et notamment de ses appendices I et II.
---	--	---	---	-------------------------------	-----------------	--

▼ **M239**

	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des consommateurs, — à la protection des plantes aquatiques et des végétaux terrestres non ciblés, — à la protection des eaux souterraines, si la substance est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, et des programmes de surveillance doivent être mis en place dans les zones vulnérables, le cas échéant, afin de détecter une éventuelle contamination des eaux souterraines par l'imazamox et les métabolites CL 312622 et CL 354825.

▼ **M260**

9	Propyzamide N° CAS 23950-58-5 N° CIMAP 315	3,5-dichloro- <i>N</i> -(1,1-diméthylprop-2-ynyl)benzamide	920 g/kg	1 ^{er} juillet 2018	30 juin 2025	Aux fins de l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le propyzamide, et notamment de ses appendices I et II. Lors de leur évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des opérateurs, — à la protection des eaux souterraines dans les zones vulnérables, — à la protection des oiseaux, des mammifères, des végétaux non ciblés, des organismes du sol et des organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. En particulier, l'opérateur doit porter un équipement de protection individuelle, composé par exemple de gants, d'une combinaison et de chaussures solides, pour être sûr de ne pas dépasser le NAE0. Le demandeur communique à la Commission, aux États membres et à l'Autorité des informations confirmatives en ce qui concerne:
---	--	--	----------	------------------------------	--------------	---

▼ **M260**

	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						1) la réalisation d'une évaluation du profil toxicologique des métabolites trouvés à une concentration significative dans les cultures primaires et les cultures par assolement; 2) la dégradation dans le sol du métabolite majeur RH-24580; 3) l'incidence des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans les eaux de surface et les eaux souterraines lorsque les eaux de surface ou les eaux souterraines sont utilisées pour produire de l'eau potable. Le demandeur communique les informations demandées au point 1) le 31 octobre 2018 au plus tard et les informations demandées au point 2) le 30 avril 2019 au plus tard. Le demandeur communique les informations confirmatives demandées au point 3) dans les deux ans suivant la publication, par la Commission, d'un document d'orientation sur l'évaluation de l'incidence des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans les eaux de surface et les eaux souterraines.

▼ **M288**

10	Composés de cuivre: Hydroxyde de cuivre No CAS: 20427-59-2 No CIMAP 44.305 Oxychlorure de cuivre No CAS: 1332-65-6 ou 1332-40-7 No CIMAP 44.602 Oxyde de cuivre No CAS: 1317-39-1 No CIMAP 44.603 Bouillie bordelaise No CAS: 8011-63-0 No CIMAP 44.604 Sulfate de cuivre tribasique No CAS: 12527-76-3 No CIMAP 44.306	Hydroxyde de cuivre (II) Trihydroxychlorure de dicuivre Oxyde de cuivre Non attribué Non attribué	≥ 573 g/kg ≥ 550 g/kg ≥ 820 g/kg ≥ 245 g/kg ≥ 490 g/kg	1 ^{er} janvier 2019	31 décembre 2025	Seules les utilisations entraînant une application totale maximale de 28 kg de cuivre par hectare sur une période de sept ans sont autorisées. Aux fins de l'application des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur les composés de cuivre et notamment de ses appendices I et II. Lors de leur évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la sécurité des opérateurs, des travailleurs et des personnes présentes; ils veillent à ce que les conditions d'utilisation prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, le cas échéant; — à la protection des eaux et des organismes non ciblés. Des mesures d'atténuation des risques ainsi déterminés, telles que des zones tampons, sont appliquées, le cas échéant;
----	---	--	---	---------------------------------	---------------------	--

▼ M288

	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
			Les impuretés suivantes ne peuvent pas dépasser les niveaux ci-après: Arsenic: teneur maximale de 0,1 mg/g Cu Cadmium: teneur maximale de 0,1 mg/g Cu Plomb: teneur maximale de 0,3 mg/g Cu Nickel: teneur maximale de 1 mg/g Cu Cobalt: teneur maximale de 3 mg/kg Mercure: teneur maximale de 5 mg/kg Chrome: teneur maximale de 100 mg/kg Antimoine: teneur maximale de 7 mg/kg			— la quantité de substance active appliquée; ils veillent à ce que les quantités autorisées, du point de vue du dosage et du nombre d'applications, ne dépassent pas le minimum nécessaire pour obtenir les effets désirés et ne provoquent aucun effet inacceptable sur l'environnement, compte tenu des niveaux naturels de cuivre présents sur le site de l'application et, lorsque l'information est disponible, de l'apport de cuivre provenant d'autres sources. Les États membres peuvent en particulier décider de fixer un taux d'application maximal annuel ne dépassant pas 4 kg/ha de cuivre.

▼ M293

11	Méthoxyfénazide N° CAS 161050-58-4 N° CIMAP 656	N-tert-Butyl-N'-(3-méthoxy- <i>o</i> -toluoyl)-3,5-xylohydrazide	≥ 970 g/kg Les impuretés suivantes ne doivent pas dépasser les niveaux ci-après dans le matériel technique: Tert-butylhydrazine < 0,001 g/kg RH-116267 < 2 g/kg	1 ^{er} avril 2019	31 mars 2026	Seule l'utilisation en serres est autorisée. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la substance «méthoxyfénazide», et notamment des annexes I et II de ce rapport. Lors de leur évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière: — à la protection des eaux souterraines si la substance est utilisée dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques; — au risque d'accumulation dans le sol; — aux risques pour les arthropodes non ciblés, les organismes vivant dans les sédiments et les organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation comprennent, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. Le demandeur présente à la Commission, aux États membres et à l'Autorité des informations supplémentaires concernant les éléments suivants: 1. une étude comparative in vitro du métabolisme concernant la substance «méthoxyfénazide», avant le 1^{er} avril 2020;
----	---	--	---	----------------------------	--------------	---

▼ **M293**

	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						2. l'incidence des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans les eaux de surface et les eaux souterraines lorsque les eaux de surface ou les eaux souterraines sont utilisées pour produire de l'eau potable, dans les deux ans après l'adoption d'un document d'orientation sur l'évaluation de l'incidence des procédés de traitement des eaux sur la nature des résidus présents dans les eaux de surface et les eaux souterraines. Le demandeur fournit également une évaluation actualisée des informations présentées et, le cas échéant, des informations supplémentaires visant à confirmer l'absence d'activité en tant que perturbateur endocrinien de type thyroïdien conformément aux points 3.6.5 et 3.8.2 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009, dans la version modifiée par le règlement (UE) 2018/605 de la Commission ⁽²⁾, avant le 1^{er} février 2021.

▼ **M166**

⁽¹⁾ Des détails supplémentaires concernant l'identité et la spécification de la substance active sont fournis dans le rapport d'examen.

► **M293** ⁽²⁾ Règlement (UE) 2018/605 de la Commission du 19 avril 2018 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009 en établissant des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien. (JO L 101 du 20.4.2018, p. 33). ◀